Vol. 157, No. 22

Canada Gazette



Gazette du Canada Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 25, 2023

Statutory Instruments 2023 SOR/2023-206 to 218 and SI/2023-64 Pages 2833 to 2950

OTTAWA, LE MERCREDI 25 OCTOBRE 2023

Textes réglementaires 2023 DORS/2023-206 à 218 et TR/2023-64 Pages 2833 à 2950

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 4 janvier 2023, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration SOR/2023-206 October 6, 2023

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS ACT, 1992

P.C. 2023-1012 October 6, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Site Registration Requirements) under section 27^a of the Transportation of Dangerous Goods Act, 1992^b.

Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Site Registration Requirements)

Amendments

- 1 The portion of subsection 1.17.1(3) of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* before "Excepted Quantities Mark" is replaced by the following:
- **(3)** Parts 3 to 8 and 17 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of dangerous goods in excepted quantities if each means of containment is marked on one side, other than a side on which it is intended to rest or to be stacked during transport, with the excepted quantities mark illustrated below.
- **2** The portion of section 1.19.1 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:
- **1.19.1** Parts 2 to 7 and 17 do not apply to samples of goods that the consignor reasonably believes to be dangerous goods whose classification or exact chemical composition is unknown and cannot be readily determined if
- **3** The portion of section 1.19.2 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:
- **1.19.2** Parts 3, 4 and 17 do not apply to samples of dangerous goods if

Enregistrement DORS/2023-206 Le 6 octobre 2023

LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

C.P. 2023-1012 Le 6 octobre 2023

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 27^a de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (exigences en matière d'enregistrement de site)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (exigences en matière d'enregistrement de site)

Modifications

- 1 Le passage du paragraphe 1.17.1(3) du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses précédant « Marque de quantités exceptées » est remplacé par ce qui suit :
- (3) Les parties 3 à 8 et 17 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses en quantités exceptées si chaque contenant porte, sur l'un des côtés, autre que celui sur lequel il est censé reposer ou être gerbé pendant le transport, la marque de quantités exceptées illustrée ci-dessous.
- 2 Le passage de l'article 1.19.1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
- **1.19.1** Les parties 2 à 7 et 17 ne s'appliquent pas aux échantillons de marchandises dont l'expéditeur a des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de marchandises dangereuses dont la classification ou la composition chimique exacte est inconnue et ne peut être facilement déterminée, si les conditions suivantes sont réunies :
- 3 Le passage de l'article 1.19.2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
- **1.19.2** Les parties 3, 4 et 17 ne s'appliquent pas aux échantillons de marchandises dangereuses si les conditions suivantes sont réunies :

³ S.C. 2009, c. 9, s. 25

^b S.C. 1992, c. 34

¹ SOR/2001-286

^a L.C. 2009, ch. 9, art. 25

b L.C. 1992, ch. 34

¹ DORS/2001-286

4 The portion of subsection 1.22(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.22 (1) Parts 3 to 5 and 17 do not apply to the handling, offering for transport or transporting of dangerous goods on a road vehicle if

5 Section 1.32 of the Regulations is replaced by the following:

1.32 Parts 3 to 10 and 17 do not apply to UN2857, REFRIGERATING MACHINES, and refrigerating machine components containing gases included in Class 2.2 or UN2672, AMMONIA SOLUTION, if the quantity of gas has a mass that is less than or equal to 12 kg and the quantity of ammonia solution is less than or equal to 12 L.

6 The portion of section 1.39 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.39 Parts 3 and 4, except section 4.22.1, and Part 17 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of infectious substances that are included in Category B if

7 The portion of section 1.41 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.41 Parts 3 to 8 and 17 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of biological products if they

8 The heading before section 1.42 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Exemption relative aux spécimens d'origine humaine ou animale dont il est raisonnable de croire qu'ils ne contiennent pas de matière infectieuse

9 Subsection 1.42(1) of the Regulations is replaced by the following:

1.42 (1) Parts 3 to 8 and 17 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of human or animal specimens that are reasonably believed not to contain infectious substances.

4 Le passage du paragraphe 1.22(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.22 (1) Les parties 3 à 5 et 17 ne s'appliquent pas à la manutention, à la demande de transport ou au transport de marchandises dangereuses à bord d'un véhicule routier si les conditions suivantes sont réunies :

5 L'article 1.32 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.32 Les parties 3 à 10 et 17 ne s'appliquent ni à UN2857, MACHINES FRIGORIFIQUES, ni aux composants de machines frigorifiques qui contiennent des gaz inclus dans la classe 2.2, ni à UN2672, AMMONIAC EN SOLUTION, si la quantité de gaz a une masse inférieure ou égale à 12 kg et que la quantité d'ammoniac en solution est inférieure ou égale à 12 L.

6 Le passage de l'article 1.39 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.39 Les parties 3 et 4, à l'exception de l'article 4.22.1, et la partie 17 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport des matières infectieuses incluses dans la catégorie B si les conditions suivantes sont réunies :

7 Le passage de l'article 1.41 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.41 Les parties 3 à 8 et 17 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de produits biologiques si les conditions suivantes sont réunies:

8 L'intertitre précédant l'article 1.42 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit:

Exemption relative aux spécimens d'origine humaine ou animale dont il est raisonnable de croire qu'ils ne contiennent pas de matière infectieuse

9 Le paragraphe 1.42(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.42 (1) Les parties 3 à 8 et 17 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de spécimens d'origine humaine ou animale dont il est raisonnable de croire qu'ils ne contiennent pas de matière infectieuse.

10 Subsection 1.42.2(1) of the Regulations is replaced by the following:

1.42.2 (1) Parts 3 to 8 and 17 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of blood or blood components that are intended for transfusion or for the preparation of blood products and are reasonably believed not to contain infectious substances.

11 The portion of section 1.42.3 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.42.3 Part 3, sections 4.10 to 4.12 and Parts 5 to 8 and 17 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of dangerous goods that are medical waste or clinical waste if

12 The portion of section 1.43 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.43 Parts 3 to 7, 9 to 12 and 17 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of dangerous goods included in Class 7 if the dangerous goods

13 The portion of section 1.47 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

1.47 Subsections 5.10(1) and (2) and Part 17 do not apply to the offering for transport, handling or transporting of UN1044, FIRE EXTINGUISHERS, if the fire extinguishers

14 (1) The Regulations are amended by adding the following after Part 16:

PART 17

Site Registration Requirements

Definition

17.1 In this Part, *site* means a permanent location where dangerous goods are imported, offered for transport, handled or transported and are in the direct possession of a person conducting these activities, but does not include a location where dangerous goods are used only in the scope of a person's work or as raw materials in products that they manufacture.

10 Le paragraphe 1.42.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.42.2 (1) Les parties 3 à 8 et 17 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de sang ou de composants sanguins qui sont destinés à la transfusion ou à la préparation de produits du sang et dont il est raisonnable de croire qu'ils ne contiennent pas de matière infectieuse.

11 Le passage de l'article 1.42.3 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.42.3 La partie 3, les articles 4.10 à 4.12 et les parties 5 à 8 et 17 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses qui sont des déchets médicaux ou des déchets d'hôpital si les conditions suivantes sont réunies :

12 Le passage de l'article 1.43 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.43 Les parties 3 à 7, 9 à 12 et 17 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de marchandises dangereuses incluses dans la classe 7 qui, à la fois :

13 Le passage de l'article 1.47 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1.47 Les paragraphes 5.10(1) et (2) et la partie 17 ne s'appliquent pas à la présentation au transport, à la manutention ou au transport de UN1044, EXTINCTEURS, si ces extincteurs satisfont aux conditions suivantes :

14 (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après la partie 16, de ce qui suit :

PARTIE 17

Exigences en matière d'enregistrement de site

Définition

17.1 Dans la présente partie, *site* s'entend d'un endroit permanent où se fait l'importation, la présentation au transport, la manutention ou le transport de marchandises dangereuses qui sont en la possession directe d'une personne menant ces activités, à l'exclusion d'un endroit où les marchandises dangereuses sont utilisées exclusivement dans le cadre de son travail, ou comme matières premières dans les produits qu'elle fabrique.

Application

- **17.2 (1)** Subject to subsection (2), this Part applies to a person who imports, offers for transport, handles or transports dangerous goods at a site located in Canada that they own or operate.
- (2) Subsection (1) does not apply to
 - (a) a person who imports, offers for transport, handles or transports dangerous goods originating from outside Canada and passing through Canada to a destination outside Canada without any handling being done in Canada;
 - **(b)** a person conducting cross-border movements who does not have a headquarters in Canada or who does not operate a site in Canada where importing, offering for transport, handling or transporting activities take place;
 - **(c)** a person who offers for transport, handles or transports dangerous goods at a site that are in quantities necessary for a federal, provincial or municipal officer to carry out their duties with respect to the enforcement of federal, provincial or municipal law; or
 - (d) a person operating one or more oil wells.

Registration

- **17.3 (1)** A person must not import, offer for transport, handle or transport dangerous goods at a site that they own or operate in Canada unless they are registered in the registration database relating to dangerous goods on the Department of Transport website in accordance with subsection (2) and comply with sections 17.4 and 17.5.
- **(2)** A person registers in the database by providing the following information:
 - (a) the business number assigned to them by the Canada Revenue Agency, if any;
 - **(b)** their name and the address of their headquarters;
 - **(c)** the phone numbers and email addresses of both a contact person and their replacement when absent;

Application

- **17.2 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie s'applique à toute personne qui importe, présente au transport, manutentionne ou transporte des marchandises dangereuses dans un site situé au Canada dont elle est le propriétaire ou l'exploitant.
- **(2)** Les personnes suivantes sont soustraites à l'application du paragraphe (1):
 - a) celle qui importe, présente au transport, manutentionne ou transporte des marchandises dangereuses qui proviennent de l'extérieur du Canada et qui transitent par le Canada vers une destination à l'extérieur du pays, pourvu qu'elles ne fassent l'objet d'aucune opération de manutention;
 - **b)** celle qui effectue un transport transfrontalier et qui, selon le cas, ne possède pas de siège social au Canada ou n'exploite aucun site au Canada où ont lieu des activités d'importation, de présentation au transport, de manutention ou de transport;
 - c) celle qui présente au transport, manutentionne ou transporte des marchandises dangereuses dans un site en quantités nécessaires pour permettre à l'agent fédéral, provincial ou municipal d'exercer ses fonctions relativement à la mise en application du droit fédéral, provincial ou municipal;
 - d) celle qui exploite au moins un puits de pétrole.

Enregistrement

- **17.3 (1)** Il est interdit à toute personne qui exploite un site au Canada ou qui en est le propriétaire d'importer, de présenter au transport, de manutentionner ou de transporter des marchandises dangereuses dans ce site, à moins d'être enregistrée dans la base de données d'enregistrement relative aux marchandises dangereuses sur le site Web du ministère des Transports conformément au paragraphe (2) et de se conformer aux exigences des articles 17.4 et 17.5.
- **(2)** La personne s'enregistre dans la base de données en fournissant les renseignements suivants :
 - **a)** le numéro d'entreprise que lui a attribué l'Agence du revenu du Canada, le cas échéant;
 - **b)** son nom et l'adresse de son siège social;
 - **c)** les numéro de téléphone et adresse courriel d'une personne-ressource ainsi que ceux de son remplaçant en cas d'absence de celle-ci;

- **(d)** the addresses of all sites where dangerous goods are imported, offered for transport, handled or transported;
- **(e)** the mode of transport of dangerous goods used at each site;
- **(f)** for each site, the classes and divisions of dangerous goods that were imported, offered for transport, handled or transported within the previous fiscal year, if any; and
- **(g)** for each site, the importing, offering for transport, handling or transporting activities that were undertaken in the previous fiscal year, if any.

Exception — 12 months after coming into force

17.3.1 Despite subsection 17.3(1), a person to whom this Part applies on the day of its coming into force may import, offer for transport, handle or transport dangerous goods at a site that they own or operate in Canada without being registered in the registration database referred to in that subsection for 12 months after that day.

Renewal

17.4 A person must renew their registration annually within 30 days of the anniversary date of their initial registration by validating or, if applicable, updating the information referred to in subsection 17.3(2) in the registration database relating to dangerous goods on the Department of Transport website.

Changes to Information

- **17.5** A person must update the information in the registration database relating to dangerous goods on the Department of Transport website within 60 days after the day on which any change occurs to the information that they provided under paragraphs 17.3(2)(a) to (e) on their initial registration or annual renewal.
- (2) Section 17.3.1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

Coming into Force

15 (1) These Regulations, except subsection 14(2), come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

- **d)** l'adresse de chaque site où se font l'importation, la présentation au transport, la manutention ou le transport de marchandises dangereuses;
- **e)** le mode de transport des marchandises dangereuses utilisé à chaque site;
- **f)** s'il y a lieu, pour chaque site, les classes et divisions des marchandises dangereuses qui ont été importées, présentées au transport, manutentionnées ou transportées dans l'année fiscale précédente;
- **g)** s'il y a lieu, pour chaque site, les activités d'importation, de présentation au transport, de manutention ou de transport menées dans l'année fiscale précédente.

Exception — douze mois suivant l'entrée en vigueur

17.3.1 Malgré le paragraphe 17.3(1), la personne assujettie aux exigences de la présente partie à la date de son entrée en vigueur peut importer, présenter au transport, manutentionner ou transporter des marchandises dangereuses dans un site au Canada dont elle est le propriétaire ou l'exploitant sans être enregistrée dans la base de données visée au même paragraphe pendant douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de cette partie.

Renouvellement

17.4 La personne renouvelle annuellement son enregistrement dans un délai de trente jours à compter de l'anniversaire de l'enregistrement initial en validant ou, s'il y a lieu, en mettant à jour les renseignements visés au paragraphe 17.3(2) dans la base de données d'enregistrement relative aux marchandises dangereuses sur le site Web du ministère des Transports.

Modification des renseignements

- **17.5** La personne met à jour les renseignements dans la base de données d'enregistrement relative aux marchandises dangereuses sur le site Web du ministère des Transports dans les soixante jours suivant la date de tout changement aux renseignements visés aux alinéas 17.3(2)a) à e) ayant été fournis lors de l'enregistrement initial ou ayant été mis à jour lors du renouvellement annuel.
- (2) L'article 17.3.1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

Entrée en vigueur

15 (1) Le présent règlement, sauf le paragraphe 14(2), entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la Gazette du Canada.

(2) Subsection 14(2) comes into force on the first anniversary of the day on which these Regulations come into force.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: An internal audit of Transport Canada's (TC) Transportation of Dangerous Goods (TDG) Program in 2006, and a 2011 audit by the Office of the Commissioner of the Environment and Sustainable Development (CESD), highlighted that TC did not know the entire regulated community involved in the importation, offering for transport, handling or transportation of dangerous goods (hereafter referred to as "DG activities"); did not have sufficient information to understand the risks of some products and operations, or the means to collect such information; and did not have the tools to assess risk and properly evaluate priorities for the risk-based oversight program. These findings were deemed a public safety risk. The CESD recommended that TC develop and implement a national risk-based system to prioritize its inspections of sites operated by persons involved in DG activities (Site). Although TC has developed a system, the CESD found in 2020 that the information included in the system is either outdated or incomplete. In order to evaluate and address risks effectively within the TDG Program, TC needs current, accurate, and complete information about persons involved in the transportation of dangerous goods.

Description: This regulatory proposal introduces the following requirements to the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDGR):

- require that persons who import, offer for transport, handle or transport dangerous goods at a site located in Canada that they own or operate be registered in a new registration database if applicable; and
- require that all registered persons provide administrative information and information concerning the
 dangerous goods and operations being conducted at
 their respective Site located in Canada that they own
 or operate.

(2) Le paragraphe 14(2) entre en vigueur au premier anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux: Une vérification interne du programme du transport des marchandises dangereuses (programme du TMD) de Transports Canada (TC) en 2006 et une vérification de 2011 du Bureau du commissaire à l'environnement et au développement durable (CEDD) ont révélé que TC ne connaissait pas l'ensemble de la communauté réglementée impliquée dans l'importation, la présentation au transport, la manutention et le transport des marchandises dangereuses (ci-après les « activités liées aux MD »), ne disposait pas de renseignements suffisants pour comprendre les risques de certains produits et opérations, ou les moyens de recueillir ces renseignements, et ne disposait pas des outils nécessaires pour déterminer les risques et évaluer correctement les priorités du programme de surveillance fondé sur les risques. Ces constatations dénotaient un risque pour la sécurité publique. Le CEDD a recommandé que TC élabore et mette en œuvre un système national fondé sur les risques afin d'établir l'ordre de priorité de ses inspections dans les endroits exploités par les personnes impliquées dans les activités liées aux MD (les « sites »). Bien que TC ait mis au point un système, le CEDD a constaté en 2020 que l'information y figurant était soit périmée soit incomplète. Afin d'évaluer et de prendre en charge efficacement les risques dans le cadre du programme du TMD, Transports Canada a besoin de renseignements à jour, précis et complets sur les personnes impliquées dans le transport des marchandises dangereuses.

Description: Le projet de règlement introduit les dispositions suivantes dans le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD):

- exiger que les personnes qui importent, présentent au transport, manutentionnent ou transportent des marchandises dangereuses, sur un site situé au Canada dont elles sont le propriétaire ou l'exploitant, soient enregistrées dans une nouvelle base de données d'enregistrement, le cas échéant;
- exiger que toutes les personnes enregistrées fournissent des renseignements administratifs ainsi que des renseignements concernant les marchandises dangereuses et les opérations effectuées à leur site respectif situé au Canada dont elles sont le propriétaire ou l'exploitant.

Rationale: The Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Site Registration Requirements) [the "Regulations"] will respond to the issues highlighted in the CESD reports by prompting that TC is provided with accurate and current data about those involved in the transportation of dangerous goods in Canada that are subject to these Regulations, as well as the nature of dangerous goods involved in DG activities.

The Regulations are expected to result in total cost of \$10.64 million in present value for a 10-year period starting in 2023-2024 and ending in 2032-2033.1 Persons involved in DG activities that are subject to these Regulations are expected to incur a cost of \$7.66 million associated with reporting, and the Government of Canada is expected to incur a cost of \$2.98 million associated with reporting, as well as implementing and maintaining the registration database. Overall, the Regulations will reduce or eliminate the information gap about Sites that are currently unknown to TC. Information collected through these Regulations will be used to conduct broader risk analysis with the intention of better informing decision-making and enhance the efficiency of TC's existing oversight framework and promoting compliance. This will help reduce the likelihood or the severity of incidents on Sites and better protect employees conducting DG activities and Canadians at large. While these benefits are not assessed quantitatively, they are expected to outweigh the monetized costs associated with the Regulations.

The Regulations will affect an estimated 41 752 small businesses involved in DG activities, which would incur a total cost of \$5.82 million between 2023–2024 and 2032–2033. The one-for-one rule applies since there will be an incremental increase in administrative burden on businesses, and the Regulations are therefore considered burden "in" under the rule. The Regulations are expected to result in an annualized administrative burden cost of \$366,461 to all affected business, or an annualized cost of \$7.02 per business (discounted to the year 2012 at a 7% discount rate expressed in 2012 Canadian dollars).

Issues

Audit recommendations

Concerns were raised in an internal TC audit in 2006, as well as in audit reports from the CESD in 2011 and 2020,

¹ Period starts in September and ends in the following August.

Justification: Le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (exigences en matière d'enregistrement de site)* [le « Règlement »] sera la solution apportée aux problèmes mis en évidence dans les rapports du CEDD en provocant l'obtention par TC de données précises et à jour sur les personnes assujetties au Règlement et impliquées dans le transport des marchandises dangereuses au Canada, ainsi que sur la nature des marchandises dangereuses et des activités liées aux MD en question.

On s'attend à ce que le Règlement entraîne un coût total de 10.64 millions de dollars en valeur actualisée pour une période de 10 ans commençant en 2023-2024 et se terminant en 2032-2033¹. On s'attend à ce que le processus de déclaration engendre un coût de 7,66 millions de dollars pour les personnes assujetties au Règlement et impliquées dans des activités liées aux MD et un coût de 2,98 millions de dollars pour le gouvernement du Canada, lequel comprend également la mise en œuvre et l'entretien de la base de données d'enregistrement. Dans l'ensemble, le Règlement permettra de réduire ou de combler les lacunes en matière d'information sur les sites qui sont actuellement inconnus de TC. L'information recueillie au moyen du Règlement sera utilisée pour élargir l'analyse des risques afin de mieux éclairer la prise de décisions, de rendre plus efficace le cadre de surveillance en place de TC, et de favoriser la conformité. Autant de facteurs qui aideront à réduire la probabilité ou la gravité des incidents sur les sites et à mieux protéger les employés menant des activités liées aux MD et les Canadiens en général. Même si ces avantages ne sont pas évalués quantitativement, ils devraient l'emporter sur les coûts monétisés associés au Règlement.

Le Règlement touchera environ 41 752 petites entreprises impliquées dans des activités liées aux MD, ce qui entraînera un coût total de 5,82 millions de dollars entre 2023-2024 et 2032-2033. La règle du « un pour un » s'applique en raison de l'augmentation progressive du fardeau administratif des entreprises. Par conséquent, le Règlement est considéré comme ajoutant au fardeau selon cette règle. On s'attend à ce que le Règlement entraîne un coût annualisé du fardeau administratif de 366 461 \$ pour toutes les entreprises concernées, ou un coût annualisé de 7,02 \$ par entreprise (dollars canadiens de 2012 actualisés en 2012 à un taux d'actualisation de 7 %).

Enjeux

Recommandations de la vérification

Des préoccupations ont été soulevées dans une vérification interne de TC en 2006, ainsi que dans les rapports de

¹ La période commence en septembre et se termine en août.

regarding TC's lack of knowledge of Canada's transportation of dangerous goods regulated community. The initial audit identified a need for TC to implement a national risk-based inspection program that would enable better prioritization of inspections to allow TC to focus on higher-risk Sites. The TDG Program uses a risk-based system for inspections. Risk scores for each Site are calculated using basic information about the Site (e.g. UN number, types of dangerous goods involved in DG activities, location, and compliance history) and these scores are used to help determine a Site's priority for inspection (i.e. the higher the risk score, the higher the priority for inspection). While the CESD acknowledged in its 2020 audit that TC had developed an inspection program, the CESD concluded that TC still did not have a complete and accurate picture of its transportation of dangerous goods regulated community, and that the information on many Sites was incomplete, inaccurate and/or out-of-date. This lack of reliable data results in improper risk scores being assigned to Sites, which undermines the effectiveness of the TDG Program.

Inaccurate and out-of-date information

The actual number of Sites operating in Canada, and related information on their operations, is currently unknown. To date, TC has collected information on approximately 19 600 Sites. However, it is likely that this number does not represent the actual number of Sites operating in Canada, as there is currently no requirement for stakeholders involved in the transportation of dangerous goods to identify and register themselves or their Sites with TC. It is estimated that there are anywhere from 42 000 to 82 000 Sites operating across Canada. As a result of having no regulated way to collect data on Sites in a standardized manner, or to account for all Sites in Canada, any information gathered to date has been obtained through a patchwork of data sources, public complaints, and inspection reports, leaving room for inaccuracies, duplications, and out-of-date information. This patchwork method for gathering information about Sites is insufficient to provide inspectors with the information needed to determine whether a Site should be prioritized for inspection. A registration database will assist in identifying previously unknown Sites, as well as in collecting basic information on previously known and new Sites so that TC can develop a risk score and appropriately prioritize the new Site for inspection. Depending on how many new Sites are identified through the registration database and the risk-level to public safety in the event of a release of dangerous goods on those Sites, TC may need to reassess inspection cycles (frequency of inspections) based on existing inspection resources.

vérification de 2011 et 2020 du CEDD, au sujet du manque de connaissances de TC sur le milieu réglementé. La vérification initiale a fait voir la nécessité pour TC de mettre en œuvre un programme national d'inspection fondé sur les risques et capable de mieux établir l'ordre de priorité des inspections, pour lui permettre de se concentrer sur les sites à plus haut risque. Le programme du TMD applique un régime d'inspection fondé sur les risques. Les cotes de risque sont calculées pour les divers sites à l'aide de renseignements de base liés au site (numéro ONU, types de marchandises dangereuses impliquées dans les activités liées aux MD, lieux, antécédents de conformité, etc.). Ces cotes sont utilisées pour aider à déterminer la priorité d'un site à des fins d'inspection (c'est-à-dire plus s'élève la cote de risque, plus grande est la priorité de l'inspection). S'il convenait dans sa vérification de 2020 que TC s'était doté d'un programme d'inspection, le CEDD a quand même conclu que TC ne disposait pas d'un tableau complet et précis du milieu réglementé du transport des marchandises dangereuses et que l'information disponible sur un grand nombre de sites était incomplète, inexacte ou périmée. Ce manque de données fiables entraîne l'attribution de cotes de risque inappropriées aux sites, ce qui nuit à l'efficacité du programme du TMD.

Renseignements inexacts et périmés

On ignore le nombre réel de sites en activité au Canada, et les données sur leurs opérations sont actuellement inconnues. À ce jour, TC a recueilli des renseignements sur environ 19 600 sites. Toutefois, il est probable que ce nombre ne représente pas le nombre réel de sites en activité au Canada, car les personnes impliquées dans le transport des marchandises dangereuses ne sont pas tenues de s'identifier, de s'inscrire ou d'inscrire leurs sites auprès de TC. Selon les estimations, le Canada compterait de 42 000 à 82 000 de ces sites en activité. Comme il n'y a pas de façon prescrite et normalisée pour recueillir des données sur les sites, ni pour prendre en compte l'ensemble de ces sites au pays, tous les renseignements obtenus à ce jour l'ont été par une mosaïque de sources de données, de plaintes du public et de rapports d'inspection, laissant place à des inexactitudes, des doublons et des renseignements obsolètes. Cette méthode disparate de collecte de renseignements sur les sites ne suffit pas à fournir aux inspecteurs l'information dont ils ont besoin pour évaluer la priorité d'inspection des sites. Une base de données d'enregistrement aidera à recenser des sites jusquelà inconnus et permettra de recueillir des données de base sur les sites déjà connus ainsi que sur les nouveaux, de sorte que TC puisse établir une cote de risque et définir de manière appropriée la priorité d'inspection du nouveau site. Selon le nombre de nouveaux sites dont ferait état la base de données d'enregistrement et le niveau de risque pour la sécurité publique en cas de rejet de marchandises dangereuses sur ces sites, TC pourrait avoir à réévaluer ses cycles d'inspection (en fréquence) en tenant compte des ressources dont il dispose à cet égard.

Risk to public safety

According to the CESD, without a comprehensive understanding of its regulated community, TC does not have a consistent way to measure the effectiveness of inspections at preventing violations, non-compliance, or transportation of dangerous goods incidents.

Between 2009 and 2021, TC was notified of approximately 2 500 reportable on-site dangerous goods incidents and only 84 of them happened on Sites included in TC's oversight system. In other words, 96.6% of these reported incidents occurred on Sites that were unknown to TC and, therefore, uninspected.

Although the types of incidents occurring at unknown Sites vary, they can still result in devastating impacts. Some examples of such devastating incidents include (i) in 1990, a chlorine (UN 1017) release from a rail tank car in Hinton, Alberta, caused 20 injuries ranging from moderate to severe; (ii) in 2016, an explosion of a tank containing residue of petroleum crude oil (UN 1267) in Red Deer, Alberta, caused one fatality; and (iii) in 2018, a release of organic peroxide (UN 3109) in Surrey, British Columbia, resulted in evacuation, five minor injuries and seven moderate injuries. Inspecting Sites and enforcing TDG requirements are some ways that TC can mitigate the likelihood of such incidents occurring. Not having information on these Sites prevents TC from proactively addressing potential risks and undermines efforts to protect public safety.

Background

The Minister of Transport, pursuant to the *Transportation of Dangerous Goods Act*, 1992 (TDG Act), is responsible for regulating the transportation of dangerous goods. The TDG Act and the TDGR prescribe the requirements for the transportation of dangerous goods, including proper classification and transportation in proper means of containment in accordance with applicable standards. The TDG Program promotes public safety in the transportation of dangerous goods by all modes of transport in Canada (rail, air, marine and road). The TDG Program maintains a regulatory framework and risk-based oversight regime that supports public safety, economic growth, and innovation.

TC's risk-based approach to oversight is supported by a yearly oversight plan called the National Oversight Plan (NOP). The purpose of this plan is to see that TDG inspection resources are efficiently and effectively used to promote safety. The NOP considers a variety of factors when determining the frequency of inspections at a Site. Site characteristics, including population density near the location, number of transportation modes (e.g. truck, train), and the risk that the dangerous good itself poses

Risques pour la sécurité publique

Selon le CEDD, sans une compréhension globale de sa communauté réglementée, TC n'a pas de façon uniforme de mesurer l'efficacité des inspections pour prévenir les infractions, la non-conformité ou les incidents liés au transport des marchandises dangereuses.

Entre 2009 et 2021, TC s'est vu signaler quelque 2 500 incidents de MD à déclarer sur des sites; seuls 84 se sont produits sur des sites qui figurent dans le système de surveillance du Ministère. En d'autres termes, 96,6 % des incidents signalés se sont produits sur des sites inconnus de TC et donc non inspectés.

Les types d'incidents survenant sur des sites inconnus varient, mais ils peuvent tout de même entraîner des effets dévastateurs. Voici quelques exemples d'incidents dévastateurs : (i) en 1990, le rejet de chlore (ONU 1017) d'un wagon-citerne à Hinton (Alberta) a causé 20 blessures allant de modérées à graves; (ii) en 2016, l'explosion d'une citerne contenant des résidus de pétrole brut (ONU 1267) à Red Deer (Alberta) a causé un décès; (iii) en 2018, un rejet de peroxyde organique (ONU 3109) à Surrey (Colombie-Britannique) a entraîné l'évacuation des lieux et causé cinq blessures légères et sept blessures modérées. L'inspection des sites et l'application des exigences relatives au TMD sont des moyens dont dispose TC pour atténuer la probabilité que de tels incidents se produisent. Le manque de renseignements sur les sites empêche le Ministère de s'attaquer proactivement aux risques potentiels et mine les efforts en matière de sécurité publique.

Contexte

En vertu de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (LTMD), le ministre des Transports est chargé de la réglementation du transport des marchandises dangereuses. La LTMD et le RTMD énoncent les exigences applicables au transport des marchandises dangereuses, notamment à la classification et au transport de celles-ci dans des contenants appropriés et conformes aux normes applicables. Le programme du TMD vise à accroître la sécurité publique en matière de transport des marchandises dangereuses au pays, quel que soit le moyen de transport utilisé (ferroviaire, aérien, maritime et routier). Il maintient un régime de réglementation et de surveillance fondé sur les risques qui favorise la sécurité publique, la croissance économique et l'innovation.

L'approche retenue par TC en matière de surveillance s'appuie sur un plan annuel appelé Plan national de surveillance (PNS). Ce plan vise à ce que les ressources d'inspection du TMD soient mises au service de la sécurité en toute efficacité et efficience. Le PNS tient compte de divers facteurs au moment de déterminer la fréquence des inspections de sites. Les caractéristiques des sites incluant la densité de la population à proximité, le nombre de moyens de transport (camion, train, etc.) et le risque in the event of an incident, all form part of the TDG Program's risk algorithm. This risk algorithm informs TC on how frequently a Site should be inspected.

To enhance the safe and secure transportation of dangerous goods, the TDG Program requires knowledge of its regulated entities, and their related dangerous goods activities (e.g. classification of dangerous goods involved in DG activities), to inform the development of its risk-based approach to oversight.

Objective

The objective of the Regulations is to reduce or eliminate information gaps that undermine TC's ability to administer and enforce transportation of dangerous goods requirements effectively. Site information collected through the Regulations will better inform TC's decision-making and help TC see that transportation of dangerous goods requirements are administered and enforced consistently and appropriately according to risk across the transportation sector, which in turn may reduce the likelihood and severity of incidents and accidents involving the transportation of dangerous goods. The Regulations will also serve to address the CESD's recommendation in 2020 to strengthen the existing risk-based oversight program.

Description

The Regulations introduce new requirements for persons, involved in DG activities that are subject to these Regulations, to register themselves and their Sites with a new online registration database administered by TC, and to provide data related to their DG activities at those Sites. This registration database will create a reliable and comprehensive inventory of Sites where DG activities occur, providing TC with a more comprehensive picture of such activities taking place across the country, including at Sites that are currently unknown to TC.

Registration requirement

The information collected will be limited and specific to what will directly contribute to achieving the objective for these Regulations, which is to amass a reliable and comprehensive inventory of TDG stakeholders and Sites where DG activities are taking place, in order to strengthen risk-based oversight. Subject to certain exemptions, all persons that import, offer for transport, handle or transport dangerous goods at a Site in Canada will be required to register in the registration database. Pursuant to the TDGR, exemptions to registration in the database will be

que présentent les marchandises dangereuses en cause en cas d'incident, voilà autant d'éléments de l'algorithme des risques du programme du TMD. Cet algorithme indique à TC à quelle fréquence un site devrait être inspecté.

Pour rendre plus sûr et sécuritaire le transport des marchandises dangereuses, le programme du TMD exige une connaissance des entités réglementées et de leurs activités en ce qui concerne les marchandises dangereuses (classification des marchandises dangereuses dans les activités liées aux MD, etc.), de manière à aider l'élaboration de son approche fondée sur les risques en matière de surveillance.

Objectif

L'objectif du Règlement est de réduire ou de combler les lacunes en matière d'information qui nuisent à la capacité de TC d'administrer et d'appliquer efficacement les exigences en matière de transport des marchandises dangereuses. Les renseignements recueillis à propos des sites via le Règlement permettront de mieux éclairer la prise de décisions de TC et l'aideront à veiller à ce que les exigences en matière de transport des marchandises dangereuses soient administrées et appliquées de manière uniforme et appropriée en fonction des risques dans l'ensemble du secteur des transports, ce qui pourrait réduire la probabilité et la gravité des incidents et des accidents liés au transport des marchandises dangereuses. Le Règlement servira également à donner suite à la recommandation formulée par le CEDD en 2020, soit de renforcer le programme actuel de surveillance fondé sur les risques.

Description

Le Règlement instaure de nouvelles exigences pour que les personnes impliquées dans les des activités liées aux MD et assujetties au Règlement s'enregistrent, eux et leurs sites, dans une nouvelle base de données d'enregistrement en ligne administrée par TC, et qu'elles fournissent des données relatives à leurs activités liées aux MD sur ces sites. Cette base de données d'enregistrement permettra de créer un inventaire fiable et complet des sites où se déroulent les activités liées aux MD, fournissant à TC un tableau plus complet des activités qui ont lieu partout au pays, y compris sur des sites qui sont actuellement inconnus de TC.

Exigence d'enregistrement

Les renseignements recueillis seront limités et propres à ce qui contribuera directement à l'atteinte de l'objectif du présent Règlement, soit de constituer un inventaire fiable et complet des intervenants du TMD et des sites où se déroulent les activités liées aux MD, afin de renforcer la surveillance fondée sur les risques. Sous réserve de certaines exemptions, toutes les personnes qui importent, présentent au transport, manutentionnent ou transportent des marchandises dangereuses sur un site au Canada seront tenues de s'enregistrer dans la base de

permitted when all the dangerous goods at a Site are covered by any of the following examples:

Exemption 1: A person² who imports, offers for transport, handles, or transports dangerous goods under any of the Special Cases listed under Part 1 of the TDGR other than

• section 1.16 – 500 kg Gross Mass Exemption;

Exemption 2: A person who imports, offers for transport, handles, or transports dangerous goods exempted under a special provision in Schedule 2 of the TDGR;

Exemption 3: A person who imports, offers for transport, handles, or transports selected lower-risk dangerous goods (e.g. retail stores, mail services and courier companies):

Exemption 4: A person conducting cross-border movements that does not have a headquarters or owns/operates a Site in Canada;

Exemption 5: Foreign carriers operating cross-border movements that do not have headquarters or own/operate a Site in Canada where DG activities take place;

Exemption 6: A person who offers for transport, handles or transports dangerous goods at a Site that are in quantities necessary for a federal, provincial or municipal officer to carry out their duties with respect to the enforcement of federal, provincial or municipal law; and

Exemption 7: A person operating one or multiple oil wells.

The Regulations take a risk-based approach that considers the specific commodities involved in DG activities and their quantities, the size and scope of an operation, practical realities (such as whether or not a person transports goods to/from a Site or for personal use or commercial), and administrative burden.

Introduction of a new definition

The Regulations will introduce a definition of "site" into the new Part 17 of the TDGR to indicate that a "site" is a permanent location where dangerous goods are imported,

Person as defined in the TDG Act: an individual or an organization.

données d'enregistrement. Conformément au RTMD, les exemptions d'enregistrement dans la base de données seront autorisées lorsque toutes les marchandises dangereuses d'un site sont couvertes par l'un des exemples suivants:

Exemption 1 : Une personne² qui importe, présente au transport, manutentionne ou transporte des marchandises dangereuses dans l'un des cas particuliers énumérés dans la partie 1 du RTMD autre que :

• article 1.16 — Exemption relative à une masse brute de 500 kg:

Exemption 2 : Une personne qui importe, présente au transport, manutentionne ou transporte des marchandises dangereuses exemptées en vertu d'une disposition particulière de l'annexe 2 du RTMD;

Exemption 3 : Une personne qui importe, présente au transport, manutentionne ou transporte des marchandises dangereuses spécifiques à plus faible risque (par exemple les magasins de détail, les services postaux et les entreprises de messagerie);

Exemption 4: Une personne effectuant des mouvements transfrontaliers qui n'a pas de siège social ou qui ne possède ou n'exploite pas de site au Canada;

Exemption 5: Des transporteurs étrangers assurant un acheminement transfrontalier, n'ayant pas leur siège au Canada et n'étant pas propriétaires ou exploitants d'un site au Canada;

Exemption 6 : Une personne qui présente au transport, manutentionne ou transporte sur un site des marchandises dangereuses en quantités nécessaires pour qu'un agent fédéral, provincial ou municipal puisse s'acquitter de ses fonctions relativement à l'application des lois fédérales, provinciales ou municipales;

Exemption 7: Une personne exploitant un ou plusieurs puits de pétrole.

Le Règlement adopte une approche fondée sur les risques qui tient compte des marchandises spécifiques des activités liées aux MD et de leurs quantités, de la taille et de la portée d'une activité, des réalités pratiques (comme le fait qu'une personne transporte ou non des marchandises vers/depuis un site ou pour un usage personnel ou commercial) et le fardeau administratif.

Introduction d'une nouvelle définition

Le Règlement introduira une définition de « site » dans la nouvelle partie 17 du RTMD pour indiquer qu'un « site » est un lieu permanent où des marchandises dangereuses

² Personne telle qu'elle est définie dans la LTMD : personne physique ou organisation.

offered for transport, handled or transported and are in the direct possession of a person conducting these activities, but does not include a location where dangerous goods are used only in the scope of a person's work or as raw materials in products that they manufacture.

For enhanced clarity, the application of the "site" terminology is explained below for different modes of transport or persons conducting DG activities.

Marine

For marine transport, the definition of "site" includes locations where dangerous goods are being loaded and unloaded but does not include a warehouse or a vessel, even if docked at the port. For example, a common-use terminal will be registered as a Site. For ports where there is no terminal, the port will be registered as the Site.

Air

In the context of air transportation, since dangerous goods are loaded onto and unloaded from aircraft at a company's respective common-use cargo terminal, the location to be registered will be associated with the cargo terminal. For smaller airports with no distinct cargo terminal, the airport will be registered as a Site. In these cases, any road vehicle (such as aircraft refuellers) or aircraft sitting at the airport are not considered Sites. In addition, warehouses storing dangerous goods to be used by the airport presumably do not have to be registered as Sites as they are likely to be considered as end users.

Rail

For rail transport, Sites include any rail terminal that receives dangerous goods to be loaded on a train as well as any location where dangerous goods are off-loaded from a train and transferred to another means of transport. Sites also include rail yards where rail cars are coupled into a train. Warehouses where dangerous goods are stored (likely not in transport) and sidetracks³ do not fall under the scope of Site. Stations where trains are only passing through without any handling of dangerous goods will probably not be required to register as Sites.

Consignee

A consignee of dangerous goods, which is also an end user (such as a facility receiving chemicals for their scope of sont importées, présentées au transport, manutentionnées ou transportées et qui sont en la possession directe d'une personne effectuant ces activités, mais ne comprend pas un lieu où des marchandises dangereuses sont utilisées uniquement dans le cadre du travail d'une personne ou comme matières premières dans des produits qu'elles fabriquent.

Pour plus de clarté, l'application du terme « site » est expliquée ci-dessous pour les différents modes de transport ou les personnes impliquées dans des activités liées aux MD.

Transport maritime

Dans le cas du transport maritime, la définition de « site » comprend les lieux où des marchandises dangereuses sont chargées et déchargées sans que les entrepôts et les navires soient inclus, même s'ils sont à quai. Par exemple, un terminal d'usage commun sera enregistré comme site. Dans le cas des ports sans terminal, le port même sera enregistré comme site.

Transport aérien

Dans le contexte du transport aérien, comme les marchandises dangereuses sont chargées et déchargées à l'aérogare de fret d'usage commun d'une entreprise, le site enregistré sera associé à l'aérogare de fret. Dans le cas des petits aéroports sans aérogare de fret distincte, l'aéroport sera enregistré comme site. Dans ce cas, tout véhicule routier (avitailleur, par exemple) ou tout aéronef stationnés à l'aéroport ne sera pas considéré comme site. De plus, les entrepôts de marchandises dangereuses utilisées par l'aéroport n'ont potentiellement pas à être enregistrés comme sites, car ils sont susceptibles d'être considérés comme des utilisateurs finaux.

Transport ferroviaire

Dans le cas du transport ferroviaire, les sites sont toute gare ferroviaire recevant des marchandises dangereuses à charger dans un train avec tout lieu de déchargement et de transfert modal de telles marchandises. Les sites comprennent également les gares de triage où les wagons sont attelés aux trains. Les entrepôts de marchandises dangereuses (vraisemblablement non en transport) et les voies d'évitement³ ne sont pas considérés comme des sites. Les gares où les trains circulent sans manutention de marchandises dangereuses ne seront plausiblement pas tenues de s'enregistrer.

Destinataire

Un destinataire de marchandises dangereuses, qui est également un utilisateur final (comme une installation

³ A sidetrack, or siding, is a railroad track auxiliary to the main track.

³ Une voie d'évitement est une voie secondaire par rapport à la voie principale.

work or forest harvesters storing fuel to be used in their harvesting activities) does not have to register.

Consignor

A consignor of dangerous goods will have to register locations where DG activities are conducted. For example, a chemical company will need to register any Site where dangerous goods are prepared for and offered for transport.

Freight forwarders

For the freight forwarding industry, if the person offering for transport is never in direct possession of the dangerous goods, this person will not be required to register.

Petroleum producers

For the oil and gas industry, Sites include the terminals, refineries, and distribution centres where DG activities are conducted with the intent of being transported. Extraction premises (such as wells and well pads) and retail premises (such as gas stations) are exempted from the Regulations.

Information to provide

When registering in the database, a person will need to provide administrative information, including

- the Canada Revenue Agency (CRA) business number, if any;
- the name and the address of their headquarters;
- the phone numbers and email addresses of both a contact person and their replacement when absent;
- the addresses of all sites where dangerous goods are imported, offered for transport, handled or transported;
- the mode of transport of dangerous goods used at each site;
- for each site, the classes and divisions of dangerous goods that were imported, offered for transport, handled or transported within the previous fiscal year, if any; and
- for each site, the importing, offering for transport, handling or transporting activities that were undertaken in the previous fiscal year, if any.

qui reçoit des produits chimiques dans le cadre de son travail ou des exploitants forestiers qui entreposent du carburant pour leurs activités de récolte) n'est pas tenu de s'enregistrer.

Expéditeur

Un expéditeur de marchandises dangereuses devra enregistrer les lieux des activités liées aux MD. Par exemple, une entreprise de produits chimiques devra enregistrer tout site où des marchandises dangereuses sont préparées et disponibles pour leur acheminement.

Transitaires

Pour l'industrie du transit de marchandises, si la personne qui présente au transport n'est jamais en possession directe des marchandises dangereuses, elle ne sera pas tenue de s'enregistrer.

Producteurs pétroliers

Pour l'industrie pétrolière et gazière, les sites comprennent les terminaux, les raffineries et les centres de distribution où sont menées des activités liées aux MD en vue de leur transport. Les lieux d'extraction (puits, plateformes d'exploitation, etc.) et de vente au détail (stationsservice, etc.) sont exemptés du Règlement.

Renseignements à fournir

Au moment de s'enregistrer dans la base de données, la personne devra fournir les renseignements administratifs suivants :

- numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada (ARC), le cas échéant;
- son nom et l'adresse de son siège social;
- les numéro de téléphone et adresse courriel d'une personne-ressource ainsi que ceux de son remplaçant en cas d'absence de celle-ci;
- l'adresse de chaque site où se font l'importation, la présentation au transport, la manutention ou le transport de marchandises dangereuses;
- le mode de transport des marchandises dangereuses utilisé à chaque site;
- s'il y a lieu, pour chaque site, les classes et divisions des marchandises dangereuses qui ont été importées, présentées au transport, manutentionnées ou transportées dans l'année fiscale précédente;
- s'il y a lieu, pour chaque site, les activités d'importation, de présentation au transport, de manutention ou de transport menées dans l'année fiscale précédente.

Requirement for yearly renewal of registration

A person will have to renew their registration in the database annually and, in so doing, will be required to review and update all the information in the database, as needed, for each Site.

Information that will need to be confirmed or updated annually for each Site includes the following:

- administrative information;
- mode of transport;
- classes and divisions of dangerous goods; and
- specific activities (importing, offering for transport, handling or transporting) that were undertaken in the previous fiscal year.

How to register

The registration database application will be made available to persons online through TC's website on tc.canada. ca on the day these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

For all completed registrations that are saved and sent in the application database, a confirmation message, including a registration number for each Site, will be provided from TC.

Requirement to update the information

Persons will be required to maintain up-to-date information in the registration database by providing updates within 60 calendar days of a change related to their administrative information (e.g. CRA business number or name), addresses (headquarters or Sites), contact information or mode of transportation.

Transitional period

Persons will have a period of 12 months from the coming-into-force date of the Regulations, which is the day they are published in the *Canada Gazette*, Part II, to complete their registration in the database.

Persons who start new operations after the coming into force date of these Regulations will be required to complete their registration in the database before engaging in any DG activities.

Exigence de renouvellement annuel de l'enregistrement

Une personne devra renouveler son enregistrement dans la base de données chaque année et, ce faisant, passer en revue et mettre à jour tous les renseignements connexes, s'il y a lieu, pour chaque site.

Voici les renseignements qui devront être confirmés ou mis à jour annuellement pour chaque site :

- · renseignements administratifs;
- modes de transport;
- classes et divisions de marchandises dangereuses;
- activités spécifiques (importation, présentation au transport, manutention ou transport) qui ont été entreprises au cours de l'exercice précédent.

Comment s'enregistrer

La base de données d'enregistrement sera mise à la disposition des personnes sur le site Web de TC à l'adresse tc. canada.ca le jour de la publication du présent règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Pour tous les enregistrements complets qui sont sauvegardés et envoyés dans la base de données de l'application, un message de confirmation, comprenant un numéro d'enregistrement pour chaque site, sera fourni par TC.

Exigence de mise à jour des renseignements

Les personnes seront tenues de mettre à jour les renseignements de la base de données d'enregistrement dans les 60 jours civils suivant un changement dans leurs renseignements administratifs (nom ou numéro d'entreprise de l'ARC, etc.), les adresses (siège social ou sites), les coordonnées ou les modes de transport.

Période de transition

Les personnes disposeront d'une période de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Règlement, soit la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, pour compléter leur enregistrement dans la base de données.

Les personnes qui commencent de nouvelles activités après la date d'entrée en vigueur du présent règlement devront s'enregistrer dans la base de données avant de mener des activités liées aux MD.

Privacy

Personal information⁴ collected under the registration database will be protected under the authority of the *Privacy Act*. The *Privacy Act* allows a government institution, such as TC, to refuse to disclose personal information to a third party, as per section 26 of the *Privacy Act*. Any personal information provided to TC will only be used and disclosed by TC in accordance with the *Privacy Act*.

Regulatory development

Consultation

Extensive consultations were carried out with industry stakeholders (i.e. businesses that import, offer for transport, handle, or transport dangerous goods) and with affected federal, provincial, and municipal entities that will be required to register Sites.

Policy development consultations

TC first held consultations with stakeholders between February and April 2018. The findings from these consultations were summarized in a "What We Heard" report and released to the General Policy Advisory Council (GPAC) in November 2018. Following a review of the "What We Heard" report, GPAC members expressed additional concerns. In response to the feedback received from GPAC members, a second round of consultations was held in January 2019 to better understand the concerns raised. The results of the second round of consultations were presented to GPAC in January 2020.

Following the January 2020 presentation to GPAC, 15 oneon-one consultations were held in spring 2020, to provide stakeholders an opportunity to explain how the proposed amendments may impact their businesses and/or business sector. Based on these consultations, TC amended its policy approach to address concerns raised where feasible. TC's final policy approach was supported by GPAC in June 2020.

Consultations highlighted three main concerns from stakeholders, as outlined hereafter.

Protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels⁴ recueillis dans la base de données d'enregistrement seront protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'article 26 de cette loi permet à une institution fédérale comme TC de refuser de communiquer des renseignements personnels à un tiers. Tout renseignement personnel fourni à TC ne sera utilisé ou communiqué par celui-ci que conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

De vastes consultations ont été menées auprès des intervenants de l'industrie (c'est-à-dire les entreprises qui importent, présentent au transport, manutentionnent ou transportent des marchandises dangereuses) et avec les entités fédérales, provinciales et municipales concernées qui seront tenues d'enregistrer les sites.

Consultations sur l'élaboration de la politique

TC a d'abord consulté les intervenants de février à avril 2018. Les résultats de ces consultations ont été résumés dans un rapport intitulé « Ce que nous avons entendu » et présentés au Conseil consultatif sur la politique générale (CCPG) en novembre 2018. À la suite de l'examen de ce document, les membres du CCPG ont exprimé d'autres préoccupations. En réaction aux commentaires reçus des membres du CCPG, une nouvelle série de consultations a été lancée en janvier 2019 en vue de mieux comprendre les préoccupations soulevées. Les résultats de cette reprise des consultations ont été présentés au CCPG en janvier 2020.

À la suite de cette présentation, 15 consultations individuelles ont eu lieu au printemps 2020 afin de permettre aux intervenants d'expliquer en quoi les modifications proposées pourraient influer sur leur entreprise ou leur secteur d'activité. À la suite de ces consultations, TC a modifié son approche politique de manière à tenir compte des préoccupations soulevées, dans la mesure du possible. L'approche politique finale de TC a été appuyée par le CCPG en juin 2020.

Les consultations ont mis en évidence trois grands sujets de préoccupations des intervenants, tels que soulignés ci-après.

⁴ The *Privacy Act* protects personal information that is disclosed to a government institution. Personal information means information about an identifiable individual that is recorded in any form. Therefore, information given by a corporation concerning a contact person or an alternate would likely be considered personal information, as this is information could result in individuals being identified.

⁴ La Loi sur la protection des renseignements personnels protège les renseignements personnels communiqués à une institution fédérale. Cette loi définit les renseignements personnels comme des renseignements au sujet d'une personne identifiable qui sont consignés d'une façon ou d'une autre. Par conséquent, les renseignements fournis par une société concernant une personne-ressource ou un remplaçant seraient probablement considérés comme des renseignements personnels, car il s'agit de renseignements se prêtant à l'identification.

1. How would the information collected by the registration database serve to minimize the risks to public safety associated with the transportation of dangerous goods?

TC intends to use the information on Sites collected through the registration database to assess their risk to public safety and prioritize them for inspection based on risk against other Sites. Having more complete information on the true population of Sites for this prioritization process will allow TC to allocate inspector resources in the most effective and efficient way possible. It is expected that prioritizing inspections will help to identify and mitigate risks and thereby reduce the likelihood and damage of potential incidents.

2. What administrative burden would registration place on persons who do not presently collect the data required to register with the registration database?

Registration will inevitably place some burden on stakeholders, who will be required to provide information on several items related to their business and transportation of dangerous goods activities. As a result of industry feedback, TC reduced the reporting requirements in the proposed amendments by limiting the required information to only what would be necessary to identify a Site and evaluate the level of risk it might pose to public safety.

3. Would the registration database cause registration duplication for stakeholders who have already provided similar information to other federal and provincial government departments? Why is the information contained in these platforms not being utilized instead of developing a new database?

Multiple platforms were assessed by TC, such as those of Natural Resources Canada, Environment and Climate Change Canada, the Canadian Nuclear Safety Commission, the Canada Border Services Agency, Statistics Canada, as well as other TC platforms. Some information, such as the CRA business number, head office location, and contact phone numbers were available, but these inventories would not provide the information necessary for TC inspectors to identify Sites and prioritize inspections according to the specific needs of the TDG Program. Moreover, TC cannot use the relevant information found in these platforms as the information collected by other federal and provincial governments is governed

1. Comment les renseignements recueillis par la base de données d'enregistrement serviraient-ils à minimiser les risques pour la sécurité publique associés au transport des marchandises dangereuses?

TC envisage d'utiliser les renseignements sur les sites recueillis par l'intermédiaire de la base de données d'enregistrement pour évaluer leurs risques pour la sécurité publique et les classer par ordre de priorité aux fins d'inspection en fonction de leur cote de risques par rapport à celle des autres sites. Le fait de disposer de renseignements plus complets sur le nombre réel de sites pour ce processus d'établissement des priorités permettra à TC d'affecter les ressources d'inspecteurs de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible. On s'attend à ce que ce processus d'établissement des priorités aide à cerner et à atténuer les risques et ainsi à réduire la probabilité et les dommages d'incidents potentiels.

2. Quel fardeau administratif imposerait l'enregistrement aux personnes qui ne recueillent actuellement pas les données requises pour l'enregistrement dans la base de données?

L'enregistrement imposera inévitablement un certain fardeau aux intervenants, qui devront fournir des renseignements sur plusieurs éléments liés à leurs activités commerciales et de transport des marchandises dangereuses. À la suite des commentaires de l'industrie, TC a réduit les exigences de déclaration dans les modifications proposées en limitant les renseignements requis à ce qui serait absolument nécessaire pour identifier un site et évaluer le niveau de risque qu'il pourrait poser pour la sécurité publique.

3. La base de données d'enregistrement entraînerait-elle un dédoublement de l'enregistrement pour les intervenants qui ont déjà fourni des renseignements semblables à d'autres ministères fédéraux et provinciaux? Pourquoi les renseignements contenus dans ces plates-formes ne sont-ils pas utilisés au lieu d'élaborer une nouvelle base de données?

Plusieurs plates-formes ont été évaluées par TC comme celles de Ressources naturelles Canada, d'Environnement et Changement climatique Canada, de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, de l'Agence des services frontaliers du Canada et de Statistique Canada, ainsi que d'autres plates-formes de TC. Certains renseignements étaient disponibles comme le numéro d'entreprise de l'ARC, l'emplacement du siège social et les numéros de téléphone des personnes-ressources, mais ces répertoires ne fournissaient pas l'information nécessaire qui permettraient aux inspecteurs de TC d'identifier les sites et de prioriser les inspections en fonction des besoins particuliers du programme du TMD. De plus, TC ne peut by different policies surrounding collection, privacy, and security. The information that will be collected under the registration database will be specific to the DG activities, namely, classification of the dangerous goods (DGs), the mode of transport, and the type of activities (importing, offering for transport, handling or transporting).

Comments received following the prepublication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on June 25, 2022

The Regulations were prepublished in the Canada Gazette, Part I, on June 25, 2022, followed by a 70-day comment period. During that period, TC received 33 submissions (each including multiple comments) from manufacturers, road and rail carriers, distributors, the agriculture sector, the oil and gas sector, industry associations, other levels of government and other industries. While most stakeholders supported TC's primary objective to reduce or eliminate information gaps that undermine TC's ability to administer and enforce the transportation of dangerous goods regulations effectively, stakeholders also raised concerns about increased burden, questions about registration requirements, questions on terminology or requests for interpretation, requests for exemption, requests for harmonization with the United States (U.S.). questions about data protection measures and confidentiality, questions about the enforcement strategy, questions about the necessity of the Regulations, and a suggestion for the program to move to a licensing system.

Following an analysis of the comments received, TC informally consulted with GPAC to better understand stakeholder issues and to help develop modifications to the Regulations that would help resolve stakeholder concerns without compromising TC's objectives. As the proposal evolved, so did the TDG Program risk algorithm used in the development of the risk-based approach. Given the evolution of the policy and the refinement of the risk algorithm, TC was able to develop some adjustments to the Regulations that address stakeholder concerns without compromising TC's safety priorities. Stakeholders were appreciative of TC's efforts to reduce administrative burden, regulatory overlap, and other issues raised during the official comment period and welcomed the new modifications.

pas utiliser les renseignements pertinents de ces platesformes, car l'information recueillie par d'autres ministères fédéraux ou les gouvernements provinciaux est régie par différentes politiques de collecte de données, de protection des renseignements personnels et de sécurité. Les renseignements qui seront recueillis dans la base de données d'enregistrement concerneront précisément les activités liées aux MD, notamment la classification des marchandises dangereuses (MD), le mode de transport et le type d'activités (importation, présentation au transport, manutention ou transport).

Commentaires reçus à la suite de la publication préalable du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 25 juin 2022

Le Règlement a été préalablement publié dans la Partie I de la Gazette du Canada le 25 juin 2022. La publication a été suivie d'une période de commentaires de 70 jours. Au cours de cette période, TC a reçu 33 soumissions (comprenant chacune plusieurs commentaires) de fabricants, de transporteurs routiers et ferroviaires, de distributeurs, du secteur agricole, du secteur pétrolier et des hydrocarbures, d'associations industrielles, d'autres ordres de gouvernement et d'autres industries. Bien que la plupart des intervenants aient appuyé l'objectif principal de TC visant à réduire ou à combler les lacunes en matière d'information qui nuisent à la capacité de TC d'administrer et d'appliquer efficacement le RTMD, ils ont également soulevé : des préoccupations concernant l'alourdissement du fardeau, des questions sur les exigences d'enregistrement. des questions sur la terminologie ou les demandes d'interprétation, des demandes d'exemption, des demandes d'harmonisation avec les États-Unis, des questions sur les mesures de protection des données et la confidentialité, des questions sur la stratégie d'application de la loi, des questions sur la nécessité du Règlement et une suggestion de remplacer le programme par un système de délivrance de permis.

À la suite d'une analyse des commentaires reçus, TC a consulté de manière informelle le CCPG afin de mieux comprendre les questions des intervenants et d'aider à élaborer des modifications au Règlement qui permettraient de répondre aux préoccupations des intervenants sans nuire aux objectifs de TC. À mesure que la proposition évoluait, l'algorithme de gestion des risques du programme du TMD utilisé dans l'élaboration de l'approche fondée sur les risques a également évolué. Compte tenu de l'évolution de la politique et de la mise au point de l'algorithme de risque, TC a été en mesure d'élaborer certains ajustements au Règlement qui adressent les préoccupations des intervenants sans toutefois compromette les priorités de sécurité de TC. Les intervenants ont apprécié les efforts déployés par TC pour réduire le fardeau

The following sections provide a summary of the issues raised by stakeholders and the actions taken by TC to address those issues.

1. Increased burden

Comments categorized under increased burden include the following sub-categories: regulatory overlap, underestimated administrative burden, and request for regulatory flexibility.

Regulatory overlap

TC received 27 submissions from different stakeholders expressing concerns about regulatory overlap and duplication for regulatees. Although stakeholders were generally supportive of the concept of a registration database, they raised concerns about the reporting requirements for extended information⁵ that were proposed at prepublication. Under the proposed extended information requirements, stakeholders conducting DG activities of higherrisk dangerous goods would have been required to report additional information to TC. Stakeholders felt that these requirements would be administratively burdensome and duplicative since stakeholders already report similar

administratif et le chevauchement réglementaire ainsi que pour répondre aux autres questions soulevées au cours de la période officielle de commentaires. Les intervenants ont accueilli favorablement les modifications proposées par TC.

Les sections suivantes présentent un résumé des enjeux soulevés par les intervenants et des mesures prises par TC pour y remédier.

1. Alourdissement du fardeau

Les commentaires classés dans cette catégorie comprennent les sous-catégories suivantes : chevauchement réglementaire, sous-estimation du fardeau administratif et demande de souplesse réglementaire.

Chevauchement réglementaire

TC a reçu 27 soumissions de différents intervenants exprimant des préoccupations au sujet du chevauchement et de la redondance réglementaires pour les personnes réglementées. Bien que les intervenants aient généralement soutenu le concept d'une base de données d'enregistrement, ils se sont dits préoccupés par les exigences de déclaration concernant les renseignements étendus⁵ qui ont été proposées lors de la publication préalable. Selon les propositions des exigences liées aux renseignements étendus, les intervenants qui mènent des activités liées aux MD à plus haut risque auraient dû rapporter des renseignements supplémentaires à TC. Les intervenants

As published in the Canada Gazette, Part I, on June 25, 2022, the extended requirements were:

For persons involved with higher-risk dangerous goods, the following information would also be required to be reported for each of the higher-risk dangerous goods involved in DG activities at the Site:

[·] the UN number;

the Emergency Response Assistance Plan (ERAP) number of the approved ERAP;

[·] the quantity range in the previous year; and

[•] the number of consignments in the previous year.

Onformément à la publication dans la Partie I de la Gazette du Canada, le 25 juin 2022, les exigences étendues sont les suivantes:

Pour les personnes s'occupant de marchandises dangereuses à plus haut risque, les renseignements suivants seraient exigés pour chacune des marchandises dangereuses visées par les activités liées aux MD sur le site :

numéro ONU;

[•] numéro du plan d'intervention d'urgence (PIU) approuvé;

plage des quantités de l'année précédente;

[•] nombre d'envois de l'année précédente.

information⁶ under other government programs [e.g. the TC Emergency Response Assistance Plan (ERAP)] and Protective Direction 36.⁷ Stakeholders, therefore, strongly recommended that TC work with other government departments and jurisdictions to access the required information through already available data sets.

In response to these concerns, the requirements for extended information have been removed from the Regulations and TC is currently working with other departments and other levels of government to put in place information sharing agreements wherever feasible to obtain more information, and to find ways to convert that information into useable data. The removal of the extended requirements is not expected to hinder TC's objectives as the Regulations still include sufficient data requirements to support the TDG Program's risk algorithm, such as the Site characteristics, number and type of transportation modes (e.g. truck, train), and the risk (class and division) that each dangerous good itself poses should there be an incident.

Underestimated costs

TC received 24 submissions suggesting that the costs to businesses presented in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) at prepublication were significantly underestimated. While stakeholders recognized that the ont estimé que ces exigences représenteraient un lourd fardeau administratif et entraîneraient un dédoublement de l'enregistrement puisque ceux-ci fournissent déjà des renseignements semblables⁶ dans le cadre d'autres programmes gouvernementaux [par exemple le Plan d'intervention d'urgence (PIU) de TC] et l'ordre n° 36⁷. Par conséquent, les intervenants ont fortement recommandé que TC collabore avec d'autres ministères et compétences afin d'accéder aux renseignements requis au moyen d'ensembles de données déjà disponibles.

En réponse à ces préoccupations, ces exigences concernant les renseignements étendus ont été supprimées du Règlement et TC travaille actuellement avec d'autres ministères et d'autres ordres de gouvernement pour mettre en place des accords de partage de données dans la mesure du possible afin d'obtenir plus de renseignements et de trouver des façons de convertir ces renseignements en données utilisables. La suppression de ces exigences étendues ne devrait pas nuire aux objectifs de TC, car le Règlement prévoit toujours des exigences suffisantes en matière de données pour supporter l'algorithme de risques du programme du TMD, comme les caractéristiques du site, le nombre et le type de moyens de transport (par exemple camion, train) et le risque (catégorie et division) que chaque marchandise dangereuse présente en cas d'incident.

Sous-estimation des coûts

TC a reçu 24 soumissions suggérant que les coûts pour les entreprises présentés dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) au moment de la publication préalable étaient considérablement sous-estimés. Bien

- · dangerous goods reports twice a year immediately;
- dangerous goods reports four times a year within 24 months; and
- · a standardized format for presenting data.

Dangerous goods data provided by railways to communities will include

- information on the number of unit trains;
- percentage of railway cars transporting dangerous goods;
- information on the nature and volume; and
- number of trains.

Short line railways must continue to provide a yearly report to municipalities, which is now due on March 15 every year.

- un rapport relatif aux marchandises dangereuses deux fois par année dès maintenant;
- un rapport relatif aux marchandises dangereuses quatre fois par année d'ici 24 mois;
- un gabarit harmonisé pour présenter les données.

Les données relatives aux marchandises dangereuses qui seront fournies par les compagnies de chemin de fer aux collectivités comprendront :

- de l'information sur le nombre de trains-blocs;
- le pourcentage de wagons chargés de marchandises dangereuses;
- de l'information sur la nature et le volume;
- le nombre de trains.

Les compagnies de chemin de fer d'intérêt local doivent continuer à fournir un rapport annuel aux municipalités, lequel doit maintenant être déposé au plus tard le 15 mars de chaque année.

The information provided through other departments or jurisdictions is based on the business as a whole and often relates to the transportation chain. The TDG risk algorithm cannot use this type of data as the risk-based approach to oversight is directly related to Sites, not the transportation chain.

Protective Direction 36 was developed through consultations with the Railway Association of Canada (RAC), Canadian National (CN) railway, Canadian Pacific (CP) railway, and the Federation of Canadian Municipalities (FCM) and its members. It requires Canadian Class I railways to provide registered municipalities with

Les renseignements fournis par d'autres ministères ou compétences sont basés sur l'ensemble des activités et sont souvent liés à la chaîne de transport. L'algorithme de risque du TMD ne peut pas utiliser ce type de données, car l'approche de surveillance fondée sur les risques est directement liée aux sites, et non à la chaîne de transport.

L'ordre n° 36 a été développé à la suite de consultations avec l'Association des chemins de fer du Canada (ACFC), le Canadien National (CN), le Canadien Pacifique (CP) et la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et ses membres. Il exige que les transporteurs ferroviaires de catégorie I canadiens fournissent aux municipalités enregistrées les informations suivantes:

amount of time required to enter the basic information in the registration platform was a reasonable estimate, they were concerned that the time needed to gather the extended information was either underestimated or not taken into consideration at all. Stakeholders also indicated that complying with the extended information requirements would require costly investments in integrated systems to consolidate data to meet the extended reporting requirements. In response to these concerns, the reporting requirements for the extended information were removed from the Regulations. Likewise, the costbenefit analysis in this RIAS has been updated to remove the estimated costs associated with the extended reporting requirements.

Five submissions received were from the agriculture industry. Their main concern was that excluding section 1.22 — Agriculture: 3 000 kg Gross Mass Farm Retail Exemption from the list of exemptions to the registration requirement would cause heavy administrative burden both to farmers and TC as, without the exemption, the vast majority of the Canadian farming community would be required to register.

In response to these concerns, section 1.22 of the TDGR was added to the list of exemptions to the registration requirement in the Regulations. This decision was taken because, after further consideration, TC determined that the farmers are end users of the DGs they use in their farming production, and as previously explained, a Site does not include a location where dangerous goods are used only in the scope of a person's work. Therefore, end users like the farmers conducting DG activities under section 1.22 are excluded from the "site" definition and registration requirements. The cost-benefit analysis has been adjusted to reflect this change. Details are presented in the "Regulatory analysis" section.

Lastly, some stakeholders expressed interest in a phased approach to registrations. However, while a phased approach was suggested, there was no consensus on the method to be used. While some stakeholders suggested registering lower-risk DGs in an initial phase and then registering higher-risk DGs in a subsequent phase, other stakeholders suggested the opposite. TC considered the suggestions, but ultimately concluded that a phased approach would add complexity and potential confusion to the implementation of the Regulations and would result in some potential safety risks persisting for a longer period

que les intervenants aient reconnu que le temps requis pour entrer les renseignements de base dans la plateforme d'enregistrement était une estimation raisonnable, ils craignaient que le temps nécessaire pour recueillir les renseignements étendus soit sous-estimé ou ne soit pas du tout pris en compte. Les intervenants ont également indiqué que les exigences liées aux renseignements étendus nécessiteraient des investissements coûteux dans des systèmes intégrés afin de regrouper les données pour répondre aux exigences de déclaration étendues. En réponse à ces préoccupations, ces exigences de déclaration ont été supprimées du Règlement. De même, l'analyse coûts-avantages du présent REIR a été mise à jour afin de supprimer les coûts estimatifs associés aux exigences de déclaration étendues.

Cinq soumissions ont été reçues de l'industrie agricole. Leur principale préoccupation était que l'exclusion de l'article 1.22 — Agriculture : exemption relative à une masse brute de 3 000 kg, pour la vente au détail de la liste des exemptions à l'exigence d'enregistrement imposerait un lourd fardeau administratif aux agriculteurs et à TC puisque, sans l'exemption, la grande majorité des agriculteurs canadiens seraient tenus de s'enregistrer.

En réponse à ces préoccupations, l'article 1.22 du RTMD a été ajouté à la liste des exemptions à l'exigence d'enregistrement du Règlement. Cette décision a été prise, car, après mûre réflexion, TC a déterminé que les agriculteurs sont des utilisateurs finaux des MD dont ils se servent dans leur production agricole et, comme expliqué précédemment, un site ne comprend pas un endroit où des marchandises dangereuses sont utilisées uniquement dans le cadre du travail d'une personne. Par conséquent, les utilisateurs finaux comme les agriculteurs qui mènent des activités liées aux MD en vertu de l'article 1.22 sont exclus de la définition de « site » et des exigences d'enregistrement. L'analyse coûts-avantages a été adaptée pour tenir compte de ce changement. Les détails sont présentés dans la section « Analyse de la réglementation ».

Enfin, certains intervenants ont exprimé leur intérêt envers une approche progressive en matière d'enregistrement. Cependant, bien qu'une approche progressive ait été suggérée, il n'y a pas eu de consensus sur la méthode à utiliser. Bien que certains intervenants aient suggéré d'enregistrer les MD à plus faible risque dans une phase initiale, puis les MD à plus haut risque dans une phase ultérieure, d'autres intervenants ont suggéré le contraire. TC a examiné les suggestions, mais a finalement conclu qu'une approche progressive ajouterait de la complexité et de la confusion à la mise en œuvre du Règlement et entraînerait

Prepublication consultations revealed that the current operations systems are incapable of generating and extracting data to provide percentage ranges by class or division. This would only be achievable with considerable investments in software, infrastructure and resources. Moreover, identification by UN number, would require even further investment.

⁸ Les consultations préalables à la publication ont révélé que les systèmes d'exploitation actuels ne permettent pas de produire et d'extraire des données pour fournir des plages de pourcentage par classe ou division. Cela ne serait possible qu'avec des investissements considérables dans les logiciels, l'infrastructure et les ressources. De plus, l'identification par numéro ONU nécessiterait encore plus d'investissements.

of time. TC was unable to conclude that the benefits of taking a phased approach would outweigh the costs or the risks. Therefore, no changes were made to the Regulations in response to suggestions of a phased approach. However, it should be noted that, since the proposed extended reporting requirements have been removed from the Regulations, the impact of the registration requirement on stakeholders that conduct DG activities is expected to be lower and, consequently, may no longer be of significant concern to these stakeholders.

Regulatory flexibility

TC received 19 submissions requesting greater flexibility with respect to the proposed requirements:

- Stakeholders indicated that they would like to be able to provide contact persons at the business level instead of having to provide two for each Site. In order to be more flexible, and since providing contacts at the business level does not impact the risk assessment, TC agreed to change the contact requirement to two contact persons per business. Of course, impacted stakeholders could still provide contacts for each Site voluntarily in the online registration platform.
- Another concern raised was about the registration renewal and reporting requirements. While some stakeholders indicated that the obligation to renew the registration and report at the anniversary date was too prescriptive, others suggested that the renewal and reporting dates should be the same for all the registrants. Considering that imposing a fixed date for all registrants would be considered too prescriptive and given that the reporting date does not have an impact on the risk assessment, TC opted to include a 30-day period surrounding the anniversary date for the registration renewal.
- Some stakeholders also suggested that the reporting should include data from the previous fiscal year instead of the year preceding the registration (anniversary date). Considering that this would not impact the risk assessment, TC agreed to modify the reporting period from the year preceding the registration to the previous fiscal year. Persons will have the flexibility to complete their registration to coincide with the end of their fiscal year which makes more sense with their business models and lowers administrative burden.
- Finally, some stakeholders requested a longer period to update their administrative information (related to section 17.5 Changes to information) noting that a 30-day period could be too restrictive. Considering that changes to the administrative information do not constitute a risk for the program, TC extended the period to update the administrative information in the database from 30 days to 60 days.

la persistance de certains risques potentiels pour la sécurité pendant une plus longue période. TC n'a pas été en mesure de conclure que les avantages d'une approche progressive l'emporteraient sur les coûts ou les risques. Par conséquent, aucun changement n'a été apporté au Règlement concernant l'approche progressive. Toutefois, il convient de noter que, depuis que les exigences de déclaration étendues ont été supprimées du Règlement, l'impact de l'exigence d'enregistrement sur les intervenants qui mènent des activités liées aux MD devrait être plus faible, et, par conséquent, pourrait ne plus constituer une préoccupation importante pour ces intervenants.

Souplesse réglementaire

TC a reçu 19 soumissions demandant une plus grande souplesse relativement aux exigences proposées :

- Les intervenants ont indiqué qu'ils aimeraient être en mesure de fournir des personnes-ressources au niveau de l'entreprise plutôt que d'avoir à en fournir deux pour chaque site. Afin d'être plus souple, et puisque le fait de fournir des personnes-ressources au niveau opérationnel n'a pas d'incidence sur l'évaluation des risques, TC a accepté de modifier l'exigence relative aux personnesressources pour qu'il y en ait deux par entreprise. Bien entendu, les intervenants concernés pourraient toujours fournir les coordonnées des personnes-ressources pour chaque site sur la plate-forme d'enregistrement en ligne, s'ils le désirent.
- Le renouvellement de l'enregistrement et les exigences de déclaration sont également des sujets de préoccupation. Bien que certains intervenants aient indiqué que l'obligation de renouveler l'enregistrement et de réaliser des déclarations à la date anniversaire était trop prescriptive, d'autres ont suggéré que les dates de renouvellement et de déclaration devraient être les mêmes pour toutes les personnes enregistrées. Étant donné que la mise en place d'une date fixe pour toutes les personnes enregistrées est considérée comme trop prescriptive, et que la date de déclaration n'a pas d'incidence sur l'évaluation des risques, TC a choisi d'inclure une période de 30 jours entourant la date anniversaire du renouvellement de l'enregistrement.
- Certains intervenants ont également suggéré que la déclaration inclue des données de l'année financière précédente plutôt que de l'année précédant l'enregistrement (date anniversaire). Étant donné que cela n'aura aucune incidence sur l'évaluation des risques, TC a accepté de modifier la période de déclaration de l'année précédant l'enregistrement à l'année financière précédente. Les personnes auront la possibilité de faire coïncider leur enregistrement avec la fin de leur année financière, ce qui est plus logique avec leur modèle opérationnel et réduit le fardeau administratif.
- Enfin, certains intervenants ont demandé une période plus longue pour mettre à jour leurs renseignements

2. Registration requirements

TC received 28 submissions related to the registration requirements.

- There was a general misunderstanding of the policy as some stakeholders understood that they would have to report on the transportation chain (i.e. from the consignor to the consignee including all the loading, transloading and storage locations along the way) and would have to report the same DGs multiple times. This, however, is not the intent of the Regulations. The intent of the Regulations is to gather data about Site operations, not what happens throughout the transportation chain.
- Other stakeholders requested more clarity about the risk mitigation that the extended data could afford or who would be liable for fulfilling the registration requirement: the owner, the manager or the user of a Site. As previously discussed, TC requirements for extended information have been removed from the Regulations. Subsection 17.2(1) was amended to clarify that the onus of the registration requirements is on the owner or operator of a Site by adding the following wording: "at a site located in Canada that they own or operate."
- Some stakeholders expressed confusion about how the registration and reporting requirements would work when multiple legal entities are conducting DG activities at the same Site. As indicated previously, only the owner or operator of a Site will be required to register and report.
- Some stakeholders commented that the "site" definition was unclear and requested more information on which activities were required to be reported at a Site, especially for importers, freight forwarders or third-party companies importing and offering for transport from an office and never physically handling the DGs on premises. As indicated above, TC modified the "site" definition to enhance clarity in regard to stakeholders who are not required to register.

As these concerns were received, TC followed up directly with numerous stakeholders. In addition, TC presented several proposed modifications to the Regulations, including a revised "site" definition, during follow-up meetings

administratifs (liés à l'article 17.5 — Modifications des renseignements), en notant qu'une période de 30 jours pourrait être trop restrictive. Étant donné que les changements apportés aux renseignements administratifs ne constituent pas un risque pour le programme, TC a prolongé la période de mise à jour des renseignements administratifs dans la base de données, passant ainsi de 30 à 60 jours.

2. Exigences d'enregistrement

TC a reçu 28 soumissions liées aux exigences d'enregistrement.

- Il y a eu une incompréhension générale de la politique, car certains intervenants ont compris qu'ils devaient réaliser une déclaration sur la chaîne de transport (c'est-à-dire de l'expéditeur au destinataire, y compris tous les lieux de chargement, de transbordement et d'entreposage en cours de route) et déclarer les mêmes MD plusieurs fois. Toutefois, ce n'est pas l'intention du Règlement. Le Règlement vise à recueillir des données sur l'exploitation du site, et non sur ce qui se passe au cours de la chaîne de transport.
- D'autres intervenants ont demandé plus de précisions sur l'atténuation des risques que les données étendues pourraient permettre ou sur la personne responsable de satisfaire à l'exigence d'enregistrement, soit le propriétaire, le gestionnaire ou l'utilisateur d'un site. Comme mentionné précédemment, les exigences liées aux renseignements étendus de TC ont été supprimées du Règlement. Le paragraphe 17.2(1) a été modifié pour préciser que la responsabilité de l'enregistrement incombe au propriétaire ou à l'exploitant d'un site en ajoutant le libellé suivant : « dans un site situé au Canada dont elle est le propriétaire ou l'exploitant ».
- Certains intervenants se sont dits perplexes quant au fonctionnement des exigences d'enregistrement et de déclaration lorsque plusieurs entités juridiques mènent des activités liées aux MD sur un même site. Comme indiqué précédemment, seuls le propriétaire ou l'exploitant d'un site seront tenus de s'enregistrer et de faire une déclaration.
- Certains intervenants ont noté que la définition du terme « site » n'était pas claire et ont demandé de plus amples renseignements sur les activités qui devaient être déclarées sur un site, en particulier pour les importateurs, les transitaires ou les entreprises tierces qui importent et présentent au transport à partir d'un bureau et qui ne manipulent jamais physiquement les MD sur place. Comme il est indiqué ci-dessus, TC a modifié la définition de « site » afin de clarifier qui des intervenants ne sont pas tenus de s'enregistrer.

Lorsque ces préoccupations ont été soulevées, TC a assuré un suivi directement auprès de nombreux intervenants. De plus, TC a présenté plusieurs propositions de modifications au Règlement, y compris une définition révisée with various associations, working groups, industries, and educational stakeholders between summer 2022 and winter 2023. TC received positive responses from stakeholders who were appreciative of the efforts made to clarify the requirements and reduce administrative burden. Additionally, TC has developed guidance documents, explanations, and examples for regulatees to better understand the Regulations and easily register online. These materials will be available on TC's website on the day the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Comments received also indicated a general misunderstanding of subsection 17.3(2) — Registration requirements for a new company. Furthermore, the requirement for a person to register within 90 days after starting their DG activities was not completely aligned with the TDG Program, which requires that no persons shall conduct DG activities unless they comply with the TDGR. As a result, the 90-day requirement has been removed; the Regulations now require that persons that are new to DG activities be registered prior to beginning their DG activities.

3. Questions on terminology or interpretation

TC received 17 submissions indicating that the "site" definition was unclear or requested that "site" be replaced by "facility." Four stakeholders also asked for clarification about the term "self-employed commercial truck owner/ operator," as it was not defined in the Regulations. Several stakeholders requested specific scenarios or clarifications about how requirements would apply to their industries. For example, stakeholders wanted to know if the final destination, where DGs may be kept in a storage container, would be captured by the Site registration requirement. Likewise, stakeholders were unsure if freight forwarders, who arrange transportation and logistics for DGs but do not physically handle the DGs, would be required to register. As previously mentioned, TC responded directly to such stakeholder requests for clarification. The intent is that destinations where DGs are stored/used would not be considered Sites, and freight forwarders who are never in direct possession of DGs would not be required to register.

TC did not replace the term "site" with "facility" because there is no known existing definition of "facility" that encapsulates the wide spectrum of TDG-related properties where DG activities take place. By contrast, the term "site" is already used within the TDG Program and was broadly supported by stakeholders during consultations, therefore, TC concluded that it would be the most logical

du terme « site », lors de réunions de suivi avec différents groupes de travail, associations, industries et intervenants en éducation entre l'été 2022 et l'hiver 2023. TC a reçu des réponses positives de la part des intervenants qui ont apprécié les efforts déployés pour clarifier les exigences et réduire le fardeau administratif. De plus, TC a élaboré des documents d'orientation, des explications et des exemples à l'intention des personnes réglementées afin qu'elles comprennent mieux le Règlement et s'enregistrent facilement en ligne. Ces documents seront disponibles sur le site Web de TC lors de la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Les commentaires reçus ont également indiqué une incompréhension générale du paragraphe 17.3(2) — Exigences d'enregistrement pour une nouvelle entreprise. De plus, l'exigence d'enregistrement d'une personne dans les 90 jours suivant le début de ses activités liées aux MD n'était pas complètement conforme au programme du TMD qui nécessite qu'une personne se conforme au RTMD avant de mener des activités liées aux MD. Par conséquent, l'exigence de 90 jours a été supprimée et, en vertu du Règlement, toute nouvelle personne est tenue de s'enregistrer avant de commencer à mener des activités liées aux MD.

3. Questions sur la terminologie ou l'interprétation

TC a reçu 17 soumissions indiquant que la définition de « site » n'était pas claire ou demandant que le terme « site » soit remplacé par « installation ». Quatre intervenants ont également demandé des précisions concernant le terme « propriétaire-exploitant d'un camion commercial à titre de travailleur autonome », car il n'était pas défini dans le Règlement. Plusieurs intervenants ont demandé des scénarios précis ou des précisions sur la façon dont les exigences s'appliqueraient à leur industrie. Par exemple, les intervenants voulaient savoir si la destination, où les MD peuvent être conservées dans un conteneur d'entreposage, serait visée par l'exigence d'enregistrement du site. De même, les intervenants ne savaient pas si les transitaires qui organisent le transport et la logistique des marchandises dangereuses, mais qui ne manutentionnent pas ces marchandises, seraient tenus de s'enregistrer. Comme indiqué précédemment, TC a répondu directement aux demandes de précision des intervenants. L'objectif est que les destinations, où les MD sont entreposées ou utilisées, ne soient pas considérées comme des sites, et que les transitaires qui ne manutentionnent jamais directement les MD ne soient pas tenus de s'enregistrer.

TC n'a pas remplacé le terme « site » par « installation » parce qu'il n'existe pas de définition connue du terme « installation » qui englobe le large éventail des installations liées au TMD où se déroulent des activités liées aux MD. En revanche, le terme « site » est déjà utilisé dans le cadre du programme du TMD et a été largement appuyé par les intervenants lors des consultations. Par

term to use. TC, however, agreed that the definition of "site" could be improved and revised the definition based on the comments received.

4. Requests for exemption

TC received 19 submissions requesting specific exemptions from the Regulations. The rail industry, ERAP holders, and stakeholders involved in the waste industry were strongly opposed to the extended information requirements as comprehensive data sets are already reported to the Government of Canada under other regulations or other requirements in the TDGR.

In addition, farmers, farming associations, and fertilizer distributors requested that farms be excluded from registration requirements. Likewise, consignees requested that they be exempted from registration when they are at the end of the supply chain or when they use DGs as raw materials or essential supply for their operations (e.g. diesel for forestry harvesting or aquaculture operation, explosives for seismic operations, or chemicals for production).

TC considered and analyzed these requests and concluded that it would be reasonable to exempt farms (by including section 1.22 — Agriculture: 3 000 kg Gross Mass Farm Retail Exemption, in the list of applicable exemptions) as they are end users, which have never been in scope given that DGs on their farmlands are likely not considered in transport under the TDGR. The same reasoning applies for consignees. When they are end users, they are likely exempted from the requirements set out in the Regulations. Given the concerns raised by these stakeholders, the definition of "site" in the Regulations has been modified for clarity.

TC also received a request for exemption for persons conducting DG activities at a Site where DGs are present in quantities necessary for a federal, provincial, or municipal officer to carry out their duties with respect to the enforcement of federal, provincial, or municipal law. The Regulations are not intended to capture law enforcement officers who handle/transport DGs in the course of their official duties and, therefore, an exemption for such persons has been added to the Regulations.

No other exemptions have been added to the Regulations. TC concluded that further exemptions could compromise the objectives of the proposal — namely reducing or eliminating existing information gaps about the transportation of DGs. Moreover, several of the exemption requests

conséquent, TC a conclu qu'il serait plus logique d'utiliser ce terme. TC a toutefois convenu que la définition du terme « site » pourrait être améliorée et a révisé la définition en fonction des commentaires reçus.

4. Demandes d'exemption

TC a reçu 19 soumissions demandant des exemptions spécifiques au Règlement. Des représentants de l'industrie ferroviaire, des titulaires de PIU et des intervenants de l'industrie des déchets s'opposaient fortement aux exigences liées aux renseignements étendus, car des ensembles de données complets sont déjà déclarés au gouvernement du Canada en vertu d'autres règlements ou d'autres exigences du RTMD.

De plus, des agriculteurs, des associations agricoles et des distributeurs d'engrais ont demandé que les fermes soient exclues des exigences d'enregistrement. De même, des destinataires ont demandé d'être exemptés des exigences d'enregistrement lorsqu'ils se trouvent à la fin de la chaîne d'approvisionnement ou lorsqu'ils utilisent des MD comme matières premières ou fournitures essentielles pour leurs activités (par exemple diesel pour l'exploitation forestière ou l'aquaculture, explosifs pour les opérations sismiques, ou produits chimiques pour la production).

TC a examiné et analysé ces demandes et a conclu qu'il serait raisonnable d'exempter les fermes (en incluant l'article 1.22 — Agriculture : exemption relative à une masse brute de 3 000 kg, pour la vente au détail, dans la liste des exemptions applicables) puisqu'il s'agit d'utilisateurs finaux, qui n'ont jamais été visés étant donné que les MD sur leurs terres agricoles ne sont vraisemblablement pas considérées comme étant en transport selon le RTMD. Le même raisonnement s'applique aux destinataires. À titre d'utilisateurs finaux, ils sont plausiblement exemptés de l'application des exigences énoncées dans le Règlement. Compte tenu des préoccupations soulevées par ces intervenants, la définition de « site » dans le Règlement a été modifiée pour plus de clarté.

TC a également reçu une demande d'exemption pour les personnes qui mènent des activités liées aux MD sur un site où des MD sont présentes en quantités nécessaires pour qu'un agent fédéral, provincial ou municipal puisse s'acquitter de ses fonctions relativement à l'application des lois fédérales, provinciales ou municipales. Le Règlement ne vise pas les agents d'application de la loi qui manipulent ou transportent des marchandises dangereuses dans le cadre de leurs fonctions officielles et, par conséquent, une exemption pour ces personnes a été ajoutée au Règlement.

Aucune autre exemption n'a été ajoutée au Règlement. TC a conclu que d'autres exemptions pourraient compromettre les objectifs de la proposition, notamment la réduction ou l'élimination des lacunes existantes en matière d'information sur le transport des marchandises

were related to the extended reporting requirements, which have been removed as previously explained.

5. Request for harmonization with the United States

TC received seven submissions requesting better harmonization with what is currently being done in the U.S. For example, stakeholders requested that TC replace the term "site" with "facility," that only basic⁹ information about DGs should be reported, and that the Regulations provide a 60-day period (as opposed to the anniversary day) for stakeholders to make required annual updates to their information.

Regarding the request for terminology alignment, as explained previously, there is no known existing definition of "facility" that encapsulates the wide spectrum of properties where DG activities take place. By contrast, the term "site" is already used within the TDG Program and was broadly supported by stakeholders during consultations. Therefore, TC concluded that "site" would be the clearest and most logical term to use.

Regarding the concerns raised about the level of detail that would need to be reported for DGs, particularly higherrisk DGs, TC agreed that the extended reporting requirements proposed at prepublication could be removed since the relevant information could be obtained from reporting that is already done by affected stakeholders under other programs. Therefore, the extended reporting requirements were removed and the Regulations now require only basic information about DGs handled at Sites, which is consistent with U.S. requirements.

In response to stakeholder concerns about the anniversary day for annual reporting, the Regulations have been updated to extend this period to 30 days, which is better aligned with U.S. requirements.

6. Data protection and confidentiality

TC received six submissions about the importance of data protection and confidentiality.

TC recognizes the need for confidentiality and data protection. All data collected by TC, which will be stored in

dangereuses. De plus, plusieurs des demandes d'exemption étaient liées aux exigences de déclaration étendues, qui ont été supprimées, comme expliqué précédemment.

5. Demande d'harmonisation avec les États-Unis

TC a reçu sept soumissions demandant une meilleure harmonisation avec ce qui se fait actuellement aux États-Unis. Par exemple, les intervenants ont demandé que TC remplace le terme « site » par « installation », que seuls des renseignements de base⁹ sur les MD soient déclarés et que le Règlement prévoie une période de 60 jours (plutôt que la date anniversaire) pour permettre aux intervenants d'effectuer les mises à jour annuelles requises de leurs renseignements.

En ce qui concerne la demande d'harmonisation terminologique, comme nous l'avons expliqué précédemment, il n'existe pas de définition existante connue du terme « installation » qui englobe le large éventail des installations où se déroulent des activités liées aux MD. En revanche, le terme « site » est déjà utilisé dans le cadre du programme du TMD et a été largement appuyé par les intervenants lors des consultations. Par conséquent, TC a conclu que « site » serait le terme le plus clair et le plus logique à utiliser.

En ce qui concerne les préoccupations soulevées au sujet du niveau de détail qui devrait être déclaré pour les MD, en particulier les MD à plus haut risque, TC a convenu que les exigences de déclaration étendues proposées lors de la publication préalable pourraient être supprimées puisque les renseignements pertinents pourraient être obtenus à partir de déclarations déjà établies par les intervenants touchés dans le cadre d'autres programmes. Par conséquent, ces exigences ont été supprimées et le Règlement exige maintenant que seuls des renseignements de base soient fournis sur les MD manutentionnées sur les sites, ce qui est conforme aux exigences américaines.

En réponse aux préoccupations des intervenants au sujet de la date anniversaire de la déclaration annuelle, le Règlement a été mis à jour pour prolonger cette période à 30 jours, ce qui est davantage conforme aux exigences américaines.

6. Protection et confidentialité des données

TC a reçu six soumissions au sujet de l'importance de la protection et de la confidentialité des données.

TC reconnaît le besoin de confidentialité et de protection des données. Toutes les données recueillies par TC, qui

⁹ Basic information is defined in the Regulations under subsection 17.3(2).

⁹ Les renseignements de base sont définis au paragraphe 17.3(2) du Règlement.

the Microsoft Cloud, will be protected under the *Privacy* Act and will be secured and protected by

- · relying on Microsoft's network security services to control network traffic accessing the database provided as part of the contract for Cloud services between TC and Microsoft:
- using TC network appliances to control network traffic entering and exiting the TC network;
- only allowing TC employees to access the database from a TC-owned computer using a registered TC user
- requiring internal users to provide two pieces of identification to gain access to the system;
- requiring external users to use a government-issued identification key to gain access to the system;
- limiting permissions for users to change the data; and
- encrypting data sent to and from the database and encrypting data in the database.

7. Unnecessary Regulations

TC received five submissions suggesting that there was no need for the Regulations as the safety risks were overstated.

No changes were made in response to these comments because the two audits conducted in 2006 and 2011 (discussed in more detail in the "Background" section) highlighted that TC did not have accurate or complete information about the persons involved in DG activities; did not have sufficient information to understand the risks of some DGs and operations, or the means to collect such information; and did not have the tools to assess risk and properly evaluate priorities for the risk-based oversight program.

8. Enforcement strategy

TC received four submissions related to the enforcement of the new requirements. Stakeholders wanted more information about how enforcement will be managed and what mechanisms will be put in place for non-compliance. Some stakeholders also had concerns about the deterrent effect of existing fines, which are perceived to be quite low.

As indicated in the "Compliance and enforcement" section of this document, compliance with the registration database requirements will be addressed using existing enforcement measures and personnel. Should an inspector

seront stockées dans le nuage Microsoft, seront protégées en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et seront garanties et sécurisées en :

- comptant sur les services de sécurité réseau de Microsoft pour réguler le trafic d'accès à la base de données; ce contrôle réseau est fourni dans le cadre du contrat de services infonuagiques conclu par TC et Microsoft:
- utilisant ses propres appareils réseau pour réguler le trafic d'entrée et de sortie dans son réseau;
- permettant seulement à ses employés d'accéder à la base de données à partir d'un ordinateur ministériel avec un compte d'utilisateur enregistré de TC;
- exigeant des utilisateurs internes qu'ils produisent deux pièces d'identité pour accéder au système;
- obligeant les utilisateurs externes à utiliser une clé d'identification fournie par le gouvernement pour accéder au système;
- limitant les autorisations de modifier les données aux utilisateurs:
- chiffrant les données à destination, en provenance et à l'intérieur de la base de données.

7. Inutilité du Règlement

TC a reçu cinq soumissions suggérant que le Règlement n'était pas nécessaire, car les risques pour la sécurité étaient surévalués.

Aucun changement n'a été apporté en réponse à ces commentaires parce que les deux vérifications effectuées en 2006 et en 2011 (qui sont détaillées dans la section « Contexte ») ont mis en évidence le fait que TC ne disposait pas de renseignements exacts ou complets sur les personnes impliquées dans des activités liées aux MD, n'avait pas suffisamment d'information pour comprendre les risques de certaines MD et de certaines activités, ou les moyens de recueillir de tels renseignements, et n'avait pas les outils pour évaluer les risques et estimer adéquatement les priorités pour le programme de surveillance fondée sur les risques.

8. Stratégie d'application de la loi

TC a reçu quatre soumissions liées à l'application de la loi des nouvelles exigences. Les intervenants souhaitaient plus d'information sur la façon dont l'application de la loi sera gérée et sur les mécanismes qui seront mis en place en cas de non-conformité. Certains intervenants se sont également dits préoccupés par l'effet néfaste des amendes existantes, qui sont perçues comme relativement faibles.

Comme l'indique la section « Conformité et application » du présent document, la conformité aux exigences de la base de données d'enregistrement serait assurée à l'aide des mesures d'application de la loi et du identify non-compliance through an opportunity inspection, a letter may be sent to the company requiring that the company register within a specified time frame. TDG inspectors who identify non-compliance with the Regulations may apply a graduated approach to enforcement including, but not limited to, education, warnings and/or fines of between \$500 and \$1,000.

9. Licensing system

TC received one submission suggesting that the program should move to a licensing system like the Commercial Driver's License Program in the U.S. to prompt that only tested and approved drivers are permitted to conduct DG activities and to build a user database at the same time.

No changes were made to the Regulations in response to this suggestion because the TDG program being multimodal, this approach is not feasible as other modes of transport could not be included in such a program. However, in terms of tested and approved drivers (or other mode-specific employees) involved in DG activities, TC is currently reviewing Part 6 of the TDGR which will update the training requirements for all modes of transport to enhance safe and secure transportation of DGs.

The following table summarizes the changes that were made to the Regulations after they were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I.

personnel existants. Si un inspecteur constate un cas de non-conformité à l'occasion d'une inspection spontanée, une lettre pourrait être transmise à l'entreprise en exigeant d'elle qu'elle s'enregistre dans un certain délai. Les inspecteurs du TMD qui constatent un manquement au Règlement peuvent appliquer des mesures progressives d'application de la loi en recourant notamment à l'éducation, à l'avertissement et à l'imposition d'amendes comprises entre 500 \$ et 1 000 \$.

9. Système de délivrance de permis

TC a reçu une soumission suggérant que le programme passe à un système de délivrance de permis comme le programme de permis de routier professionnel (« Commercial Driver's License Program ») aux États-Unis pour inciter à ce que seuls les conducteurs testés et approuvés soient autorisés à mener des activités liées aux MD et à créer simultanément une base de données d'utilisateurs.

Aucune modification n'a été apportée au Règlement en réponse à cette suggestion. Le programme du TMD étant multimodal, cette approche n'est pas réalisable, car d'autres modes de transport ne pourraient pas être inclus dans un tel programme. Toutefois, en ce qui concerne les conducteurs testés et approuvés (ou d'autres employés affectés à des modes de transport précis) qui sont impliqués dans des activités liées aux MD, TC examine actuellement la partie 6 du RTMD qui mettra à jour les exigences en matière de formation pour tous les modes de transport afin d'améliorer la sécurité et la sûreté du TMD.

Le tableau suivant résume les modifications apportées au Règlement après leur publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Table 1: Changes made after prepublication

Provision of the TDGR	Prepublication	Final Regulations
Section 1.22, Agriculture: 3 000 kg Gross Mass Farm Retail Exemption	Farms were not expressly excluded from the Site registration requirements.	Farms are now explicitly excluded from the Site registration requirements.
Section 17.1, Definition	The definition of site required more clarity for importers, freight forwarders, end users or third-party companies.	The definition of "site" has been updated to specify that importers, end users, or freight forwarders / third-party companies (who are never physically handling the DGs) are not included and to specify that a site must be a permanent location.
Subsection 17.2(1), Application	The registration requirements did not specify who needed to register a Site.	The registration requirements have been updated to specify that the owner or operator of a Site is the person required to register that Site.
Subsection 17.2(2)	This subsection did not specify that Sites where dangerous goods are necessary to carry out duties with respect to the enforcement of federal, provincial or municipal law were exempted.	This subsection has been updated to specify that Sites where dangerous goods are necessary to carry out duties with respect to the enforcement of federal, provincial or municipal law are exempted.
	This subsection also contained unnecessary text related to self-employed commercial truck owner operator.	The exemption related to self-employed commercial truck owner operator have been repealed as the "site" definition clearly indicates that a Site is a location, not a person.

Provision of the TDGR	Prepublication	Final Regulations
Section 17.3, Registration	This section contained the provisions for the following: the extended data requirements; the contact person and their replacement for each site; the yearly reporting timeframe; and the transition period to comply with the regulation.	 The section has been modified as follows: the provisions related to the extended data requirements are repealed; the contact person and replacement requirement is now at the business level instead of at the site level; the yearly reporting timeframe has been modified from the year preceding the registration date to the previous fiscal year; and the transition period can now be found in section 17.3.1.
Section 17.3.1, Exception — 12 months after coming into force	This section was not in the prepublication.	This section was added for the final publication to simplify the regulatory text regarding the transition period, which consists of completing the registration within 12 months after the coming into force of the Regulations.
Section 17.4, Renewal	This section included a fixed date for the yearly renewal.	This section now includes a 30-day period for the yearly renewal.
Section 17.5, Changes to Information	This section required that administrative changes be completed within 30 days of the change.	This section now includes a 60-day period to update administrative changes.

Tableau 1 : Modifications apportées après la publication préalable

Disposition du RTMD	Publication préalable	Règlement définitif
Article 1.22, Agriculture : exemption relative à une masse brute de 3 000 kg, pour la vente au détail	Les fermes n'étaient pas explicitement exclues des exigences en matière d'enregistrement de site.	Les fermes sont maintenant explicitement exclues des exigences en matière d'enregistrement de site.
Article 17.1, Définition	La définition de « site » méritait d'être précisée pour les importateurs, les transitaires, les utilisateurs finaux ou les entreprises tierces.	La définition du terme « site » a été mise à jour pour préciser que les importateurs, les utilisateurs finaux ou les transitaires ou les entreprises tierces (qui ne manutentionnent jamais physiquement les marchandises dangereuses) ne sont pas inclus et pour préciser qu'un site doit être un lieu permanent.
Paragraphe 17.2(1), Application	Les exigences d'enregistrement ne précisaient pas qui devait enregistrer un site.	Les exigences d'enregistrement ont été mises à jour pour préciser que le propriétaire ou l'exploitant d'un site est la personne tenue d'enregistrer ce site.
Paragraphe 17.2(2)	Ce paragraphe ne précisait pas que les sites où des marchandises dangereuses sont nécessaires pour exécuter des fonctions liées à l'application des lois fédérales, provinciales ou municipales étaient exemptés.	Ce paragraphe a été mis à jour afin de préciser que les sites où des marchandises dangereuses sont nécessaires pour exécuter des fonctions liées à l'application des lois fédérales, provinciales ou municipales sont exemptés.
	Il contenait également du texte inutile concernant les propriétaires-exploitants d'un camion commercial à titre de travailleurs autonomes.	L'exemption relative aux propriétaires-exploitants d'un camion commercial à titre de travailleurs autonomes a été abrogée, car la définition de « site » indique clairement qu'un site est un endroit et non une personne.
Article 17.3,	Cet article contenait les dispositions suivantes :	Cet article a été modifié comme suit :
Enregistrement	les exigences étendues en matière de données;	 les dispositions relatives aux exigences étendues en matière de données sont abrogées; la personne-ressource et l'exigence en matière de remplacement sont maintenant au niveau administratif plutôt qu'au niveau du site; la période de déclaration annuelle a été modifiée de l'année précédant la date d'enregistrement à l'exercice précédent;
	la personne-ressource et son remplaçant pour chaque site;	
	la période de déclaration annuelle;	
	la période de transition pour se conformer au Règlement.	
		la période de transition figure maintenant à l'article 17.3.1.

Disposition du RTMD	Publication préalable	Règlement définitif
Article 17.3.1, Exception — 12 mois après l'entrée en vigueur	Cet article ne figurait pas dans la publication préalable.	Cet article a été ajouté pour la publication finale afin de simplifier le texte réglementaire concernant la période de transition, qui consiste à effectuer l'enregistrement dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du Règlement.
Article 17.4, Renouvellement	Cet article comprenait une date fixe pour le renouvellement annuel.	Cet article comprend maintenant une période de 30 jours pour le renouvellement annuel.
Article 17.5, Modification des renseignements	Cet article exigeait que les renseignements administratifs soient modifiés dans les 30 jours à la suite d'un changement.	Cet article comprend maintenant une période de 60 jours pour mettre à jour les renseignements administratifs à la suite d'un changement.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the proposal is likely to give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect and, after examination, no implications or impacts on modern treaties were identified.

Instrument choice

TC's ability to mitigate dangerous goods incidents and to protect public safety in the transportation sector depends on its knowledge of who is involved in DG activities in Canada, which dangerous goods are involved, how much dangerous goods are involved and the conditions under which these DG activities are taking place. The lack of a registration requirement for the transportation of dangerous goods has repeatedly been identified as a critical program and public safety risk. TC has limited, inaccurate and/or out-of-date information about persons involved in the transportation of dangerous goods in Canada. TC has attempted to address the issue through non-regulatory means.

TC has gathered relevant information using a patchwork of data sources; however, the information available through these sources is incomplete and not sufficient to support consistent and effective risk assessment, inspection, and/or enforcement. A registration requirement established in the Regulations will promote complete, accurate and upto-date information, which will allow TC to identify and evaluate risks and prioritize inspection and enforcement activities. A registration database will also address fundamental concerns raised in the 2011 and 2020 CESD reports on TC's lack of information on the regulated transportation of dangerous goods community.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes, une analyse a été réalisée pour déterminer si la proposition pouvait faire naître des obligations découlant des traités modernes. Cette évaluation a permis d'examiner la portée géographique et l'objet de la proposition en ce qui concerne les traités modernes en vigueur et, après examen, de conclure qu'aucune incidence ni conséquence négative sur les traités modernes n'a été constatée.

Choix de l'instrument

La capacité de TC à atténuer les incidents mettant en cause des marchandises dangereuses et à protéger la sécurité publique dans le secteur des transports dépend de sa connaissance des personnes impliquées dans des activités liées aux MD au Canada, des marchandises dangereuses impliquées et de leur quantité, et des conditions dans lesquelles se déroulent ces activités. L'absence d'exigence d'enregistrement pour le transport des marchandises dangereuses a été reconnue à plusieurs reprises comme faisant courir un risque critique au programme et à la sécurité publique. TC a des renseignements limités, inexacts ou périmés sur les personnes impliquées dans le transport des marchandises dangereuses au Canada. Le Ministère a voulu régler le problème par des moyens non réglementaires.

TC a réuni des renseignements pertinents à l'aide d'un ensemble disparate de sources de données, mais l'information émanant de ces sources est incomplète et n'est pas suffisante pour une évaluation, un ciblage et/ou un contrôle de conformité permettant une prise en charge cohérente et efficace des risques. Une exigence d'enregistrement établie dans le Règlement favorisera des renseignements complets, exacts et à jour à la disposition de TC, qui lui permettront de déterminer et d'évaluer les risques, et de juger de la priorité des activités d'inspection et d'application de la loi. Une base de données d'enregistrement répondra aussi aux préoccupations fondamentales que soulèvent les rapports de 2011 et de 2020 du CEDD au sujet du manque d'information de TC sur le milieu réglementé du transport des marchandises dangereuses.

If the status quo were maintained, TC would not be able to adequately deliver a risk-based oversight regime that promotes compliance with the TDGR to maintain public safety. Given that non-regulatory options have been tried and have not worked, regulatory intervention is needed to promote the ongoing integrity and success of TC's TDG Program.

Regulatory analysis

The Regulations will introduce a registration requirement for persons involved in DG activities and who are subject to these Regulations, when applicable. Amending the Regulations will see that TC has the information required to effectively identify Sites. The Regulations would result in an incremental cost of \$7.66 million in present value (2021 Canadian dollars, discounted to the first 12-month period starting in September 2023 at a 7% discount rate) to persons involved in DG activities between 2023-2024 and 2032–2033. In addition, the Regulations would result in an incremental cost of \$2.98 million to the Government of Canada associated with reporting, as well as implementing and maintaining the registration database between 2023-2024 and 2032-2033. The total cost of the Regulations is an estimated \$10.64 million for the same period.

The Regulations will enable TC to close the data gap and therefore develop comprehensive knowledge of active Sites across Canada. In the longer term, information collected through the Regulations will better inform TC's decision-making, enhance the Department's capacity of the existing oversight framework, and strengthen the effectiveness of the risk-based inspection program to address the CESD's 2020 recommendation, which is ultimately expected to reduce the likelihood or the severity of incidents on Sites and better protect employees conducting DG activities on Sites and Canadians at large. Even though these longer-term benefits cannot be presently assessed in a quantitative manner, it is strongly believed that they will outweigh the monetized costs associated with the Regulations.

Following comments received during prepublication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, the costbenefit analysis was modified to reflect several changes.

First, the proposed extended information reporting requirement was removed, which eliminated estimated reporting costs on some affected stakeholders (i.e. businesses involved in DG activities of higher-risk dangerous goods previously defined under the proposed Regulations). As a result of the change, all businesses subject to the Regulations will report the same information as that

Si le statu quo était maintenu, TC serait incapable d'assurer de manière adéquate un régime de surveillance fondé sur les risques qui favorise le respect du RTMD pour la sécurité publique. Comme des moyens non réglementaires ont été essayés sans donner de résultats, une intervention réglementaire est nécessaire pour promouvoir l'intégrité et veiller au succès continu du programme du TMD à TC.

Analyse de la réglementation

Le Règlement introduira une exigence d'enregistrement pour les personnes qui sont impliquées dans des activités liées aux MD et assujetties au Règlement, le cas échéant. La modification du Règlement veillera à ce que TC dispose des renseignements nécessaires pour identifier efficacement les sites. Le Règlement entraînerait des coûts supplémentaires de 7,66 millions de dollars en valeur actualisée (dollars canadiens de 2021 actualisés à la première période de 12 mois débutant en septembre 2023 à un taux d'actualisation de 7 %) pour les personnes impliquées dans des activités liées aux MD entre 2023-2024 et 2032-2033. De plus, le Règlement entraînerait des coûts supplémentaires de 2,98 millions de dollars pour le gouvernement du Canada associés à la déclaration, ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'entretien de la base de données d'enregistrement entre 2023-2024 et 2032-2033. Le coût total du Règlement est estimé à 10,64 millions de dollars pour la même période.

Le Règlement permettra à TC de combler les lacunes en matière de données et, par conséquent, d'acquérir une connaissance approfondie des sites actifs partout au Canada. À plus long terme, les renseignements recueillis au moyen du Règlement éclaireront mieux la prise de décisions de TC, amélioreront la capacité du Ministère à l'égard du cadre de surveillance existant et renforceront l'efficacité du programme d'inspection fondé sur les risques pour donner suite à la recommandation de 2020 du CEDD, qui devrait ultimement réduire la probabilité ou la gravité des incidents sur les sites et mieux protéger les employés qui mènent des activités liées aux MD sur les sites et la population canadienne en général. Même si ces avantages à plus long terme ne peuvent actuellement pas être évalués de façon quantitative, on croit fermement qu'ils l'emporteront sur les coûts monétisés associés au Règlement.

À la suite des commentaires reçus pendant la publication préalable du Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, l'analyse coûts-avantages a été modifiée pour tenir compte de plusieurs changements.

Premièrement, l'exigence de déclaration étendue proposée a été supprimée, ce qui a éliminé les coûts de déclaration estimatifs pour certains intervenants touchés (c'est-à-dire les entreprises qui sont impliquées dans des activités liées aux MD à plus haut risque définies précédemment dans le Règlement proposé). À la suite de ce changement, toutes les entreprises assujetties au Règlement déclareront les

required for businesses involved in "lower-risk" DG activities as defined in the proposed Regulations.

Based on TC's registration database testing with business users (following prepublication of the Regulations), the time required to complete the initial registration was adjusted as follows: two hours for a medium/large-sized business, and one hour for a small-sized business, compared to the previously estimated hour and a half. The time required to complete the annual registration renewal was kept at 25 minutes for all businesses.

The number of affected businesses was revised to be 52 190, compared to the previous estimate of 57 020, due to

- a decrease of 727 Sites (from 63 356 to 62 629) associated with the addition of section 1.22 — Agriculture: 3 000 kg Gross Mass Farm Retail Exemption to the list of exemptions; and
- the correction of an error in estimating the number of affected businesses.

Second, costs to the Government of Canada associated with implementing and maintaining the registration database were revised due to updated estimated level of effort. In addition, new costs associated with initial registration and yearly renewal of affected Government of Canada owned Sites were added. As such, there is an increase in estimated costs to the Government of Canada.

While other levels of governments would also incur costs associated with Site registrations, such costs cannot be estimated due to insufficient data. However, a qualitative cost analysis was presented.

Lastly, the base period of discounting was adjusted to the first 12-month period starting in September 2023 to align with the coming into force date.

As a result, the total estimated cost was adjusted from \$15.07 million (presented in the RIAS published in the Canada Gazette, Part I) to \$10.64 million.

Analytical framework

The costs and benefits for the Regulations have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat's (TBS) Policy on Cost-Benefit Analysis. Where possible, impacts are quantified and monetized, with only the direct costs and benefits for stakeholders being considered in the cost-benefit analysis.

mêmes renseignements que ceux qui sont requis pour les entreprises impliquées dans des activités liées aux MD « à plus faible risque », telles qu'elles sont définies dans le projet de règlement.

Selon la mise à l'essai de la base de données d'enregistrement de TC auprès des utilisateurs opérationnels (à la suite de la publication préalable du Règlement), le temps requis pour effectuer l'enregistrement initial a été rajusté comme suit : deux heures pour une moyenne ou une grande entreprise, et une heure pour une petite entreprise, l'estimation antérieure étant d'une heure et demie. Le temps requis pour effectuer le renouvellement de l'inscription annuelle a été maintenu à 25 minutes pour toutes les entreprises.

Le nombre d'entreprises concernées a été révisé à 52 190, comparativement à l'estimation précédente de 57 020, pour les raisons suivantes :

- une diminution de 727 sites (de 63 356 à 62 629) associée à l'ajout de l'article 1.22 — Agriculture : exemption relative à une masse brute de 3 000 kg, pour la vente au détail à la liste des exemptions;
- la correction d'une erreur dans l'estimation du nombre d'entreprises concernées.

Deuxièmement, les coûts pour le gouvernement du Canada associés à la mise en œuvre et à l'entretien de la base de données d'enregistrement ont été révisés en raison du niveau d'effort estimé mis à jour. De plus, de nouveaux coûts associés à l'enregistrement initial et au renouvellement annuel des sites appartenant au gouvernement du Canada ont été ajoutés. Par conséquent, il y a une augmentation des coûts estimatifs pour le gouvernement du Canada.

Alors que d'autres ordres de gouvernement assumeraient également des coûts associés à l'enregistrement des sites, ces coûts ne peuvent pas être estimés en raison du manque de données. Toutefois, une analyse qualitative des coûts a été présentée.

Enfin, la période d'actualisation de base a été rajustée en fonction de la première période de 12 mois débutant en septembre 2023 afin de correspondre à la date d'entrée en vigueur.

Par conséquent, le coût total estimé est passé de 15.07 millions de dollars (présenté dans le REIR publié dans la Partie I de la Gazette du Canada) à 10,64 millions de dollars.

Cadre d'analyse

Les coûts et les avantages du Règlement ont fait l'objet d'une évaluation conformément à la Politique sur l'analyse coûts-avantages du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Dans la mesure du possible, les répercussions sont quantifiées et monétisées, et seuls les coûts et les avantages directs pour les intervenants sont pris en compte dans l'analyse coûts-avantages.

Benefits and costs associated with the Regulations are assessed based on comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the Government of Canada does not implement the Regulations. The regulatory scenario provides information on the expected outcomes of the Regulations.

The analysis estimated the impact of the Regulations over a 10-year period from 2023–2024 to 2032–2033. Unless otherwise stated, all costs are expressed in present value 2021 Canadian dollars, discounted to the first 12-month period starting in September 2023 (2023–2024) at a 7% discount rate.

A detailed cost-benefit analysis report is available upon request.

Affected stakeholders

The Regulations will introduce requirements to persons that import, offer for transport, handle or transport dangerous goods to register themselves and the Sites they own or manage in an online database. Based on consultations with subject matter experts at TC, it is expected that the majority of those impacted will be businesses. In this analysis, all affected stakeholders are assumed to be businesses involved in DG activities at a Site located in Canada that they own or operate, if applicable.

TC's internal analysis estimated that about 52 190 businesses, owning 62 629 Sites, would be impacted, approximately 80% of which are assumed to be small-sized businesses and 20% are medium/large-sized businesses. The number of Sites is higher than the number of businesses, as larger businesses likely own more than one Site. Subject matter experts at TC assume that the transportation of dangerous goods industry is stable; therefore, the analysis does not include a business growth rate.

The Regulations will also likely affect all levels of government departments/agencies that own laboratories, testing facilities, water treatment facilities and health-related facilities. In addition, the Government of Canada (represented by TC) will need to implement and maintain the registration database.

Cette analyse a estimé l'incidence du Règlement sur une période de 10 ans, soit de 2023-2024 à 2032-2033¹⁰. Sauf avis contraire, tous les coûts sont exprimés en dollars canadiens de 2021, actualisés à la première période de 12 mois débutant en septembre 2023 (2023-2024) à un taux d'actualisation de 7 %.

Un rapport de l'analyse des coûts-avantages détaillé est disponible sur demande.

Intervenants touchés

Le Règlement imposera aux personnes qui importent, présentent au transport, manutentionnent ou transportent des marchandises dangereuses l'obligation de s'enregistrer elles-mêmes et les sites dont elles sont propriétaires ou qu'elles exploitent dans une base de données en ligne. Suivant les consultations menées auprès des experts en la matière de TC, on peut prévoir que la majorité des personnes touchées seront des entreprises. Dans cette analyse, nous considérons que tous les intervenants touchés sont des entreprises qui sont impliquées dans des activités liées aux MD sur un site situé au Canada dont ils sont propriétaires ou exploitants, le cas échéant.

Dans son analyse interne, TC a estimé qu'environ 52 190 entreprises, qui possèdent 62 629 sites, seraient touchées, dont environ 80 % seraient de petites entreprises et 20 % de moyennes et grandes entreprises. Le nombre de sites est supérieur au nombre d'entreprises, puisque les entreprises de plus grande taille seront sans doute propriétaires de plusieurs sites. Les experts en la matière de TC supposent que l'industrie du transport des marchandises dangereuses est stable. C'est pourquoi notre analyse ne fait pas intervenir de taux de croissance des entreprises.

Le Règlement visera probablement aussi des ministères ou des organismes de tous les ordres de gouvernement qui possèdent des laboratoires, des installations d'essai, des installations de traitement des eaux et des installations liées à la santé. De plus, le gouvernement du Canada (représenté par TC) devra mettre en œuvre et tenir à jour la base de données d'enregistrement.

Les avantages et les coûts associés au Règlement sont évalués en comparant le scénario de référence au scénario réglementaire. Le scénario de référence décrit ce qui est susceptible de se produire à l'avenir si le gouvernement du Canada ne met pas en œuvre le Règlement. Quant au scénario réglementaire, il précise les résultats attendus du Règlement.

The analytical time frame is 10-year period from September 2023 to August 2033. Each period consists of 12 months from September to the following August. The first period is from September 2023 to August 2024 and the last period is from September 2032 to August 2033.

¹⁰ La période d'analyse est de 10 ans, de septembre 2023 à août 2033. Chaque période est de 12 mois, du mois de septembre au mois d'août de l'année suivante. La première période va de septembre 2023 à août 2024 et la dernière période de septembre 2032 à août 2033.

Baseline and regulatory scenarios

In the baseline scenario, persons¹¹ involved in DG activities would not be required to register their Sites in the registration database. Therefore, TC's dangerous goods enforcement would continue to be based on the existing narrow scope of information on businesses and Sites involved in DG activities.

In the regulatory scenario, the Regulations will require persons involved in DG activities that are subject to these Regulations to register their business and Sites located in Canada, which they own or operate in the registration database. This will result in an incremental administrative burden cost for affected stakeholders, as well as the database implementation and maintenance costs for TC. The Regulations will be added under Part 17 of the TDGR and will set out the requirements for the information needed to register and the frequency with which the information needs to be updated. The information collected from the database will allow TC to develop a comprehensive view of the regulated community, which will help better inform decision-making at TC that could enhance program efficiency, regulatory compliance, and the protection of employees conducting DG activities and Canadians at large.

Benefits and costs

Benefits

TC's Dangerous Goods Accidents Information System (DGAIS) collects annual data on incidents related to the transportation of dangerous goods. The data collected shows that, between 2014 and 2018, a total of 1 879 accidents were reported — 42 of these accidents resulted in 49 fatalities; 312 accidents resulted in 507 injuries.¹²

Currently, TC categorizes known Sites based on risk levels (i.e. low, medium, high, and very high); however, TC still does not have sufficient risk-related information to accurately determine risk levels on approximately 12% of these known Sites. ¹³ This information gap on known Sites highlights present risks in the TDG industry. More comprehensive data collected from Sites will help TC more accurately identify and assess risks and, thereby, better inform decisions on compliance and enforcement strategies.

Scénarios de référence et réglementaire

Dans le scénario de référence, les personnes¹¹ impliquées dans des activités liées aux MD ne seraient pas tenus d'enregistrer leurs sites dans la base de données d'enregistrement. Ainsi, TC continuerait sa mise en application concernant les marchandises dangereuses d'après l'étendue restreinte des renseignements au sujet des entreprises et des sites impliqués dans des activités liées aux MD.

Selon le scénario réglementaire, le Règlement imposera aux personnes impliquées dans des activités liées aux MD et assujetties au Règlement d'enregistrer les entreprises et les sites situés au Canada dont elles sont propriétaires ou qu'elles exploitent dans la base de données d'enregistrement. Les intervenants touchés seront ainsi assujettis à un fardeau administratif supplémentaire et TC à des coûts de mise en œuvre et d'entretien de la base de données. Le Règlement sera ajouté à la partie 17 du RTMD et établira les exigences liées aux renseignements nécessaires à l'enregistrement et la fréquence de leur mise à jour. Les renseignements recueillis dans cette base de données permettront à TC de brosser un tableau complet du milieu réglementé, ce qui l'aidera à améliorer ses décisions pour l'efficacité de son programme, le respect de la réglementation et la protection des employés qui mènent des activités liées aux MD et de la population canadienne en général.

Avantages et coûts

Avantages

Le Système d'information sur les accidents concernant les marchandises dangereuses (SIACMD) de TC recueille des données annuelles sur les incidents liés au transport des marchandises dangereuses. Les données recueillies montrent qu'entre 2014 et 2018, 1 879 accidents ont été signalés, dont 42 ont entraîné 49 décès; 312 accidents ont fait 507 blessés¹².

À l'heure actuelle, TC classe les sites connus en fonction des cotes de risque (c'est-à-dire faible, moyen, élevé et très élevé); cependant, TC ne dispose toujours pas de suf-fisamment de renseignements sur les risques pour déterminer avec précision les cotes de risque d'environ 12 % de ces sites ¹³. Ce manque d'information sur les sites connus met en évidence les risques actuels dans l'industrie du TMD. Des données plus complètes recueillies auprès des sites aideront TC à cerner et à évaluer les risques avec plus de précision et, par conséquent, à mieux éclairer les décisions sur les stratégies de conformité et d'application de la loi.

¹¹ The term "person" refers to an individual or an organization, as defined in the TDG Act.

The data used is from Statistics Canada. Table 38-10-0254-01: Number of reportable dangerous goods accidents, by mode, deaths, injuries and accident severity, Transport Canada

¹³ Risk levels are published to Open TC of TDG's Oversight Program Description and Delivery (OPPD) 2021–2022.

¹¹ Le terme « personne » désigne une personne physique ou une organisation, comme défini dans la LTMD.

Les données utilisées proviennent de Statistique Canada. Tableau 38-10-0254-01: Nombre d'accidents concernant des marchandises dangereuses à déclarer, selon le mode, décès, blessés et la gravité de l'accident, Transports Canada

¹³ Les niveaux de risque sont publiés dans TC ouvert – Prestation et description du programme de surveillance (PDPS) 2021-2022.

Between 2009 and 2021, TC was notified of approximately 2 500 reportable on-site dangerous goods incidents and only 84 of them happened on a Site included in TC's oversight system. In other words, 96.6% of these reported incidents occurred in Sites that were unknown to TC.¹⁴ Such a data gap hinders TC's ability to effectively regulate the TDG sector and protect employees handing dangerous goods and the Canadian public.

The Transportation Safety Board of Canada (TSB) has identified improperly classified and documented information of highly volatile petroleum crude oil to be a potential risk causing serious accidents when it is transported by train in large volumes. ¹⁵ The railway investigation report into the runaway and main-track derailment at Lac-Mégantic in 2013 cited that if information on classification and documentation were properly reported to TC, it would have helped draw the attention of officials to assess risks in a timely manner and take more proactive actions, such as targeted inspections, which could reduce the likelihood or the severity of potential accidents. The Regulations will require this information to be reported which will enhance the focus of TC's oversight.

In the longer term, data collected through the Regulations will provide TC with a comprehensive view of active Sites across Canada. Such information will better inform TC's decision-making, enhance the effectiveness of the existing risk-based inspection program at TC, allow TC to more effectively identify and inspect higher-risk Sites, and support TC in raising awareness and promoting compliance. This collection of information is ultimately expected to reduce the likelihood or the severity of incidents on Sites and better protect employees conducting DG activities and the Canadian public. While these benefits cannot be presently assessed in a quantitative manner, it is strongly believed that they outweigh the costs associated with the Regulations.

Overall, the Government of Canada is adopting datadriven decisions in its daily operations, not only to react to stakeholder demands and concerns, but also to proactively identify and even prevent issues before they develop into crises. ¹⁶

¹⁴ The number of reportable incidents is estimated using the Dangerous Goods Accident Information System (DGAIS) and includes incidents involving the release of dangerous goods on Sites. Entre 2009 et 2021, TC s'est vu signaler environ 2 500 incidents impliquant des marchandises dangereuses sur des sites; seuls 84 d'entre eux sont survenus sur un site inclus dans le système de surveillance de TC. Autrement dit, 96,6 % de ces incidents se sont produits sur des sites inconnus de TC¹⁴. Une telle lacune en matière de données nuit à la capacité de TC de réglementer efficacement le secteur du TMD et de protéger les employés qui transportent des marchandises dangereuses et le public canadien.

Le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) a jugé que les failles de classification et de documentation dans le cas du pétrole brut hautement volatil risquaient de causer de graves accidents lorsque transporté en grand volume par voie ferroviaire¹⁵. Le rapport d'enquête ferroviaire sur le train parti à la dérive et le déraillement en voie principale de Lac-Mégantic en 2013 indiquait que si les renseignements sur la classification et la documentation avaient été correctement communiqués à TC, cela aurait aidé à attirer l'attention des fonctionnaires sur l'évaluation des risques en temps opportun et sur la prise de mesures plus proactives, comme des inspections ciblées, ce qui pourrait réduire la probabilité ou la gravité des accidents potentiels. Le Règlement exigera que ces renseignements soient déclarés, ce qui permettra de mieux cibler la surveillance de TC.

À plus long terme, les données recueillies dans le cadre du Règlement fourniront à TC une vue d'ensemble des sites actifs au Canada. Ces renseignements éclaireront davantage la prise de décisions de TC, amélioreront l'efficacité du programme d'inspection fondé sur les risques existant de TC, permettront à TC de cerner et d'inspecter plus efficacement les sites à plus haut risque, et aideront TC à accroître la sensibilisation et à promouvoir la conformité. On s'attend à ce que cette collecte de renseignements réduise la probabilité ou la gravité des incidents dans les sites et protège mieux les employés menant des activités liées aux MD et le public canadien. Bien que ces avantages ne puissent actuellement pas être évalués de façon quantitative, on croit fermement qu'ils l'emportent sur les coûts associés au Règlement.

Dans l'ensemble, le gouvernement du Canada prend des décisions fondées sur des données dans ses activités quotidiennes non seulement pour répondre aux demandes et aux préoccupations des intervenants, mais aussi pour identifier de manière proactive et voire même prévenir les problèmes avant qu'ils ne dégénèrent en crise ¹⁶.

¹⁵ This example refers to the tragic incident of Lac-Mégantic. The railway investigation report released detailed findings from the incident along with risks, causes and contributing factors leading up to the incident.

¹⁶ For example, the Government of Canada has published the [ARCHIVED] Digital Operations Strategic Plan: 2018–2022.

¹⁴ Le nombre d'incidents à déclarer est estimé à l'aide du Système d'information sur les accidents concernant les marchandises dangereuses (SIACMD) et vise les incidents avec rejet de marchandises dangereuses par les sites.

¹⁵ Cet exemple fait référence à l'accident tragique survenu à Lac-Mégantic. Le rapport d'enquête ferroviaire a livré les détails nécessaires sur cet accident ainsi que ses risques, ses causes et ses facteurs aggravants.

Par exemple, le gouvernement du Canada a rendu public le [ARCHIVÉE] Plan stratégique des opérations numériques de 2018 à 2022.

Costs

Compliance with the Regulations is expected to result in incremental costs of approximately \$7.66 million to 52 190 businesses involved in DG activities over the 10-year analytical time frame. Furthermore, the Regulations would result in a cost of \$2.98 million to the Government of Canada for reporting, as well as implementing and maintaining the registration database. Together, the Regulations would result in an estimated cost of \$10.64 million between 2023–2024 and 2032–2033.

The estimated costs to businesses are based on an assumption that, on average, a small-sized business owns one Site and a medium/large-sized business owns two Sites. It is acknowledged that the actual number of Sites owned by a business may vary; therefore, the compliance costs to individual businesses may differ from those presented in this analysis.

Provincial, territorial and municipal governments will also incur reporting costs if their Sites will be subject to the Regulations. Due to insufficient data, the total reporting costs to each of these affected governments cannot be reasonably estimated. However, such costs to each of these government organizations are expected to be insignificant.

It should also be noted that TC, provincial and territorial governments, will incur costs associated with training inspectors on the Regulations. However, since such training will take place prior to when the Regulations are registered, those training costs are not included in this analysis. Similarly, the cost of updating the training materials developed for regular ongoing training is not included in the analysis as the update will also be completed prior to when the Regulations are registered. Inspectors who attend the ongoing training are not expected to incur additional opportunity costs since the length of training will remain unchanged (generally such training lasts for one week).

Cost to industry

Initial registration requirement

Businesses involved in DG activities at a site that they own or operate in Canada will be required to provide information on their dangerous goods activities. The information that will be required includes the business number assigned to them by the CRA, if any; their name and the address of their headquarters; the phone numbers and email addresses of both a contact person and their replacement when absent; the addresses of all sites where

Coûts

On s'attend à ce que la conformité au Règlement entraîne des coûts supplémentaires d'environ 7,66 millions de dollars pour 52 190 entreprises impliquées dans des activités liées aux MD au cours de la période de 10 ans visée par l'analyse. De plus, le Règlement occasionnerait au gouvernement canadien des coûts de 2,98 millions de dollars pour la déclaration ainsi que pour la mise en œuvre et l'entretien de la base de données d'enregistrement. Dans l'ensemble, le Règlement entraînerait un coût estimatif de 10,64 millions de dollars entre 2023-2024 et 2032-2033.

Les coûts estimatifs pour les entreprises sont basés sur l'hypothèse selon laquelle, en moyenne, une petite entreprise possède un site et une moyenne ou grande entreprise en possède deux. Il est reconnu que le nombre réel de sites appartenant à une entreprise peut varier; par conséquent, les coûts de conformité pour les entreprises individuelles peuvent différer de ceux présentés dans la présente analyse.

Les différents ordres de gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux devront également assumer des coûts de déclaration puisque leurs sites seront assujettis au Règlement. En raison de l'insuffisance des données, le total des coûts de déclaration pour chaque gouvernement touché ne peut pas être estimé de façon raisonnable. Toutefois, on s'attend à ce que les coûts unitaires pour chaque organisation gouvernementale qui déclare un site soient négligeables.

Il convient également de noter que TC et les gouvernements provinciaux et territoriaux assumeront des coûts associés à la formation des inspecteurs sur le Règlement. Toutefois, étant donné que cette formation aura lieu avant l'enregistrement du Règlement, ces coûts de formation ne sont pas inclus dans la présente analyse. De même, le coût de la mise à jour du matériel pédagogique élaboré pour la formation continue habituelle n'est pas inclus dans la présente analyse, car la mise à jour sera également effectuée avant l'enregistrement du Règlement. Les inspecteurs qui suivent cette formation continue ne devraient pas subir de coûts de renonciation supplémentaires puisque la durée de la formation demeurera inchangée (en général, cette formation dure une semaine).

Coût pour l'industrie

Exigence pour l'enregistrement initial

Les entreprises qui sont impliquées dans des activités liées aux MD sur un site qu'elles possèdent ou exploitent au Canada seront tenues de fournir des renseignements sur ces activités. Les renseignements requis incluent notamment le numéro d'entreprise de l'ARC, le cas échéant; son nom et l'adresse de son siège social; les numéro de téléphone et adresse courriel d'une personne-ressource ainsi que ceux de son remplaçant en cas d'absence de celle-ci;

DG activities are conducted; the mode of transport of dangerous goods used at each site; for each site, the classes and divisions of dangerous goods that were involved in DG activities within the previous fiscal year, if any; and for each site, the type of DG activities.

Businesses will be required to register through the online registration database application developed by TC. It is estimated that, on average, a small-sized business involved in DG activities would require one hour to complete the registration, and that a medium/large-sized business would require two hours. ¹⁷ Businesses operating an existing Site will need to complete the initial registration within one year after the coming into force date of the Regulations. This requirement is expected to result in an initial registration cost to business of \$2.35 million in 2023–2024.

Requirement for yearly renewal of registration

The Regulations will also require businesses to renew their registration on an annual basis by reviewing and updating all business information in the database as needed. It is estimated that businesses conducting DG activities (regardless of their business size) would require an average of 25 minutes to review and update information. This requirement is expected to result in a total cost of \$5.31 million on businesses between 2024–2025 and 2032–2033.

Requirement to update the information

Businesses will be required to maintain up-to-date administrative information in the registration database by providing updates within 60 calendar days of a change related to activities or dangerous goods in their profile. This requirement sees that administrative information, such as the CRA business number if any, business name and addresses, contact information for a contact person and a replacement, and site address, is updated in a timely manner in the database if it is changed. Subject matter experts at TC expect that very few businesses will change such information during the analytical period because the cost of the initial infrastructure setup for businesses conducting DG activities is normally considerable, and therefore business owners will be unlikely to change such administrative information. Therefore, this requirement is not quantified for the central analysis. However, in the Les entreprises devront s'enregistrer au moyen de l'application en ligne, comprenant la base de données d'enregistrement, élaborée par TC. On estime qu'en moyenne une petite entreprise qui mène des activités liées aux MD aura besoin d'une heure pour s'enregistrer, et qu'une moyenne ou une grande entreprise aura besoin de deux heures¹⁷. Les entreprises exploitant un site existant devront effectuer l'enregistrement initial dans l'année suivant la date d'entrée en vigueur du Règlement. On s'attend à ce que la présente exigence entraîne un coût d'enregistrement initial de 2,35 millions de dollars pour les entreprises en 2023-2024.

Exigence de renouvellement annuel de l'enregistrement

Le Règlement exigera également des entreprises qu'elles renouvellent annuellement leur enregistrement en révisant et mettant à jour, si nécessaire, tous les renseignements les concernant dans la base de données. On estime que les entreprises qui mènent des activités liées aux MD (peu importe leur taille) auront besoin en moyenne de 25 minutes pour réviser et mettre à jour les renseignements. On s'attend à ce que la présente exigence entraîne un coût total de 5,31 millions de dollars pour les entreprises entre 2024-2025 et 2032-2033.

Exigence de mise à jour des renseignements

Les entreprises devront maintenir à jour les renseignements administratifs de leur profil dans la base de données d'enregistrement en transmettant tout changement lié à leurs activités ou aux marchandises dangereuses dans les 60 jours civils suivant ledit changement. Grâce à cette exigence, on verra à ce que les renseignements administratifs des entreprises tels que le numéro d'entreprise de l'ARC s'il y a lieu, le nom et l'adresse de l'entreprise, les coordonnées d'une personne-ressource ainsi que celles de son remplaçant ainsi que l'adresse des sites soient mis à jour en temps opportun dans la base de données s'ils sont modifiés. Les experts en la matière de TC s'attendent à ce que très peu d'entreprises modifient leurs renseignements pendant la période d'analyse. Comme le coût d'implantation de l'infrastructure initiale est normalement considérable pour les entreprises qui mènent des activités liées

l'adresse de chaque site où se déroulent les activités liées aux MD; le mode de transport des marchandises dangereuses utilisé à chaque site; s'il y a lieu, pour chaque site, les classes et divisions des marchandises dangereuses qui ont été qui ont été impliquées dans les activités liées aux MD dans l'année fiscale précédente; et pour chaque site, le type des activités liées aux MD.

¹⁷ It is expected that registration will be completed by an administrative level employee in the business. In this analysis, an average industry hourly wage of \$30 an hour plus a 25% overhead is used. These wages were determined through consultation with industry. It is also assumed that the administrative level employee would need one hour to complete the initial registration for each Site.

¹⁷ On s'attend à ce qu'un employé administratif de l'entreprise se charge de l'enregistrement. Dans la présente analyse, nous avons posé un salaire horaire moyen de 30 \$, plus des frais généraux à 25 % dans l'industrie. Ces valeurs ont été établies à la suite de consultations auprès de l'industrie. On suppose également que l'employé administratif aura besoin d'une heure pour effectuer l'enregistrement initial pour chaque site.

unlikely case a business does need to update administrative information, it is expected to take 10 minutes and would be done by an administrative level employee. ¹⁸ This would result in an estimated \$6.25 cost per update required to businesses.

Cost to Government of Canada

Implementation and maintenance of the registration database

The registration database was developed prior to the registration date of the Regulations and, therefore, the cost to develop the database was excluded from the analysis. ¹⁹ However, TC is expected to incur the initial implementation and ongoing maintenance costs. It is assumed that in 2023-2024, TC would require four employees, two at the AS-01 level, one at the EC-02 level and one at the PM-04 level, ²⁰ who would be responsible for the implementation of the database. In 2024–2025, it is expected that TC would require one full-time employee at the PM-05 level, one full-time employee at the EC-02 level and five part-time employees at the AS-03 level who would be responsible for ongoing maintenance of the database. This requirement would result in a total government cost of \$2.94 million for implementation and maintenance.

The Regulations will not change the way inspections are done on Sites. Even though the number of actual Sites may exceed the estimation used in this analysis, the information collected from the database, especially that from newly identified Sites, will allow TC to make evidence-based decisions to prioritize existing oversight measures (awareness campaigns, inspections, etc.) based on risk. The Regulations are expected to make the existing oversight framework more efficient. The changes are not related to how oversight is performed, but rather where oversight will be focused by better informing the existing risk-based framework and allocating existing resources. Therefore, TC does not intend to hire additional resources.

TC's TDG Safety Awareness Program regularly informs stakeholders of updates to the TDGR through education and awareness campaigns. Through the development of information documents and by doing presentations, TC will prompt dissemination of information on new

aux MD, les experts croient que leurs exploitants seront peu enclins à modifier leurs renseignements administratifs. C'est pourquoi cette exigence n'est pas quantifiée dans l'analyse centrale. Toutefois, dans le cas, peu probable, où une entreprise devait mettre ses renseignements administratifs à jour, cette opération devrait prendre 10 minutes et serait confiée à un employé de niveau administratif¹⁸. Le coût estimatif pour les entreprises serait de 6,25 \$ par mise à jour.

Coût pour le gouvernement du Canada

Mise en œuvre et entretien de la base de données d'enregistrement

L'élaboration de la base de données d'enregistrement a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur du Règlement et est donc exclue de la présente analyse¹⁹. Toutefois, TC devrait assumer les coûts de mise en œuvre initiale et d'entretien continu. On suppose qu'en 2023-2024, TC aurait besoin de quatre employés, deux au niveau AS-01, un au niveau EC-02 et un au niveau PM-04²⁰, qui seraient responsables de la mise en œuvre de la base de données. En 2024-2025, on s'attend à ce que TC ait besoin d'un employé à temps plein au niveau PM-05, d'un employé à temps plein au niveau EC-02 et de cinq employés à temps partiel au niveau AS-03 qui seraient responsables de la maintenance continue de la base de données. La présente exigence se traduirait par un coût gouvernemental total de mise en œuvre et d'entretien de 2,94 millions de dollars.

Le Règlement ne modifiera pas la manière dont les inspections sont effectuées sur les sites. Même si le nombre de sites réels peut dépasser l'estimation utilisée dans cette analyse, les informations collectées dans la base de données, en particulier celles concernant les sites nouvellement identifiés, permettront à TC de prendre des décisions fondées sur des preuves afin de donner la priorité aux mesures de surveillance existantes (campagnes de sensibilisation, inspections, etc.) en fonction des risques. Le Règlement devrait rendre le cadre de surveillance existant plus efficace. Les changements ne sont pas liés à la manière dont la surveillance est effectuée, mais plutôt à l'endroit où la surveillance sera concentrée en informant mieux le cadre existant basé sur le risque et en allouant les ressources existantes. TC n'a donc pas l'intention d'engager des ressources supplémentaires.

Le programme de sensibilisation à la sécurité du TMD de TC informe régulièrement les intervenants des mises à jour du RTMD par le biais de campagnes d'éducation et de sensibilisation. Grâce à l'élaboration de documents d'information et à des présentations, TC favorisera la

¹⁸ Ibid.

¹⁹ The total development cost for the registration database is \$1,702,951

The pay rates are based on the highest TBS rates of pay for public service employees and include a 30% overhead for each employee.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Le coût total d'élaboration de la base de données d'enregistrement s'élève à 1 702 951 \$.

²⁰ Les taux de rémunération sont fondés sur les taux salariaux les plus élevés du SCT pour les employés de la fonction publique et comportent des frais généraux de 30 % par employé.

requirements and timelines to targeted audiences. It is expected that the Regulations would not add additional financial cost to the program. Any effort associated with outreach and awareness with respect to the Regulations is expected to be minimal and would be absorbed under the normal operating costs to administer the TDGR.

Initial registration and yearly renewal

Using the Directory of Federal Real Property, it is estimated that 358 Sites owned by the Government of Canada would be affected by the Regulations.^{21,22} For the initial registration, it is assumed that, for each Site, employees at the AS-02 level and the EC-07 level²³ would need one hour and 0.1 hour,²⁴ respectively, to complete the initial registration in the period of 2023–2024. Therefore, the total cost associated with initial registration is estimated to be \$18,761.

For the yearly renewal of registration, it is assumed that, in every period following 2023–2024, employees at the AS-02 level and the EC-07 level would need a total of 74.58 hours²⁵ and 7.46 hours,²⁶ respectively, to complete the renewal of registration for all Sites. As a result, the total cost associate with yearly registration renewal is estimated to be \$25,465 over the periods between 2024–2025 and 2032–2033.

In total, the cost associated with the initial registration and yearly renewal of registration to the Government of Canada would be \$44,226.

Cost to other governments in Canada

Using Statistics Canada's Census subdivision (CSD) and provincial and territorial government websites, it is expected that Sites owned by 40 provincial and territorial departments and approximately 900 municipalities

²¹ The estimated 358 Sites include 121 laboratories and research facilities, and 237 Sites that very likely handle dangerous goods.

²⁴ It is assumed that the employee at the EC-07 level would need one tenth of the effort of the employee at the AS-02 level to review and approve the registration. diffusion d'informations sur les nouvelles exigences et les nouveaux délais auprès de publics ciblés. On s'attend à ce que le Règlement n'entraîne pas de coûts financiers supplémentaires pour le programme. Tout effort associé à l'information et à la sensibilisation en ce qui concerne le Règlement devrait être minime et serait absorbé dans les coûts de fonctionnement normaux de l'administration du RTMD.

Enregistrement initial et renouvellement annuel

À l'aide du Répertoire des biens immobiliers fédéraux, on estime que 358 sites appartenant au gouvernement du Canada seraient touchés par le Règlement^{21,22}. Pour l'enregistrement initial, on suppose que, pour chaque site, les employés au niveau AS-02 et au niveau EC-07²³ auraient besoin d'une heure et de 0,1 heure²⁴, respectivement, pour effectuer l'enregistrement initial au cours de la période 2023-2024. Par conséquent, le coût total associé à l'enregistrement initial est estimé à 18 761 \$.

Pour le renouvellement annuel de l'enregistrement, on suppose que, pour chaque période suivant 2023-2024, les employés au niveau AS-02 et au niveau EC-07 auraient besoin d'un total de 74,58 heures²⁵ et de 7,46 heures²⁶, respectivement, pour effectuer le renouvellement de l'enregistrement pour tous les sites. Par conséquent, le coût total associé au renouvellement annuel des enregistrements est estimé à 25 465 \$ pour les périodes de 2024-2025 à 2032-2033.

Au total, le coût associé à l'enregistrement initial et au renouvellement annuel de l'enregistrement pour le gouvernement du Canada serait de 44 226 \$.

Coût pour les autres gouvernements au Canada

À l'aide de la subdivision de recensement (SDR) de Statistique Canada et des sites Web des gouvernements provinciaux et territoriaux, on s'attend à ce que les sites appartenant à 40 ministères provinciaux et territoriaux et

Affected federal departments/agencies are likely Agriculture and Agri-Food Canada, Atomic Energy of Canada Limited, Canadian Food Inspection Agency, Environment and Climate Change Canada, Fisheries and Oceans Canada, Health Canada, National Research Council Canada, Natural Resources Canada, and Public Services and Procurement Canada.

²³ Ibid.

²⁵ It is estimated by dividing the total number of hours required for the Government of Canada to complete the initial registration (i.e. 358 hours) by the ratio of effort required by a medium/ large-size business to complete the initial (i.e. 2 hours or 120 minutes) and yearly renewal of registration (25 minutes), which is 24/5.

²⁶ Ibid.

²¹ Les quelque 358 sites comprennent 121 laboratoires et installations de recherche et 237 sites qui manipulent fort probablement des marchandises dangereuses.

Les ministères et organismes fédéraux touchés sont probablement Agriculture et Agroalimentaire Canada, Énergie atomique du Canada limitée, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada, Santé Canada, le Conseil national de recherches du Canada, Ressources naturelles Canada, et Services publics et Approvisionnement Canada.

²³ Ibid.

On suppose que l'employé au niveau EC-07 aurait besoin d'un dixième des efforts de l'employé au niveau AS-02 pour examiner et approuver l'enregistrement.

On l'estime en divisant le nombre total d'heures nécessaires pour que le gouvernement du Canada effectue l'enregistrement initial (c'est-à-dire 358 heures) par le ratio d'effort requis par une moyenne ou une grande entreprise pour effectuer l'enregistrement initial (c'est-à-dire 2 heures ou 120 minutes) et le renouvellement annuel de l'enregistrement (25 minutes), soit 24/5.

²⁶ Ibid.

would be affected by the Regulations. However, the costs of initial registration and yearly renewal of registration to these governments cannot be estimated as there is insufficient data to determine the number of Sites: unlike the Directory of Federal Real Property, a comprehensive list of building addresses for other levels of governments in Canada is not available.

Nevertheless, if assumptions and data used to estimate the reporting costs to the Government of Canada are also applied to evaluate the reporting costs to other levels of governments in Canada, it is then expected that such costs to each of these government organizations are insignificant.

Cost-benefit statement

Number of periods: 10 (September 2023 – August 2024 to September 2032 – August 2033) [2023–2024 to 2032–2033] Price year: 2021

Present value base period: first 12-month period starting

in September 2023 (2023-2024)

Discount rate: 7%

à environ 900 municipalités soient touchés par le Règlement. Toutefois, les coûts de l'enregistrement initial et du renouvellement annuel pour ces gouvernements ne peuvent pas être estimés, car les données sont insuffisantes pour déterminer le nombre de sites. Contrairement au Répertoire des biens immobiliers fédéraux, une liste exhaustive des adresses des immeubles des autres ordres de gouvernement au Canada n'est pas disponible.

Néanmoins, si les hypothèses et les données utilisées pour estimer les coûts de déclaration au gouvernement du Canada sont également utilisées pour évaluer les coûts de déclaration aux autres ordres de gouvernement au Canada, on s'attend à ce que ces coûts pour chacune de ces organisations gouvernementales soient négligeables.

Énoncé des coûts et avantages

Nombre de périodes : 10 (septembre 2023 - août 2024 à septembre 2032 – août 2033) [2023-2024 à 2032-2033]

Année d'établissement des prix : 2021

Période de base de la valeur actualisée : première période de 12 mois débutant en septembre 2023 (2023-2024)

Taux d'actualisation: 7 %

Table 2: Monetized costs (present values in millions)

Impacted stakeholder	Description of cost	Period 1 (2023–2024)	Period 2 (2024–2025)	Periods 3 to 9 (2025–2026 to 2031–2032)	Period 10 (2032–2033)	Total ^a (present value)	Annualized value
Businesses involved	Initial registration	\$2.35	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$2.35	\$0.33
in DG activities	Yearly renewal of registration	\$0.00	\$0.76	\$4.11	\$0.44	\$5.31	\$0.76
Government of	Initial registration	\$0.02	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.02	\$0.00
Canada	Yearly renewal of registration	\$0.00	\$0.00	\$0.02	\$0.00	\$0.03	\$0.00
	Database implementation	\$0.35	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.35	\$0.05
	Ongoing database maintenance	\$0.00	\$0.37	\$2.00	\$0.22	\$2.58	\$0.37
All stakeholders	Total costs ^a	\$2.72	\$1.14	\$6.12	\$0.66	\$10.64	\$1.52

Numbers may not add up to totals due to rounding.

Tableau 2 : Coûts monétisés (valeur actualisée en millions)

Intervenant touché	Description des coûts	Période 1 (2023-2024)	Période 2 (2024-2025)	Périodes 3 à 9 (2025-2026 à 2031-2032)	Période 10 (2032-2033)	Total ^a (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Entreprises	Enregistrement initial	2,35 \$	0,00\$	0,00\$	0,00 \$	2,35 \$	0,33\$
impliquées dans des activités liées aux MD	Renouvellement annuel de l'enregistrement	0,00 \$	0,76\$	4,11\$	0,44 \$	5,31 \$	0,76\$

Intervenant touché	Description des coûts	Période 1 (2023-2024)	Période 2 (2024-2025)	Périodes 3 à 9 (2025-2026 à 2031-2032)	Période 10 (2032-2033)	Total ^a (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Gouvernement du Canada	Enregistrement initial	0,02 \$	0,00\$	0,00 \$	0,00\$	0,02 \$	0,00\$
	Renouvellement annuel de l'enregistrement	0,00\$	0,00 \$	0,02\$	0,00 \$	0,03\$	0,00 \$
	Mise en œuvre de la base de données	0,35 \$	0,00\$	0,00\$	0,00 \$	0,35 \$	0,05 \$
	Entretien permanent de la base de données	0,00 \$	0,37 \$	2,00 \$	0,22 \$	2,58 \$	0,37 \$
Ensemble des intervenants	Total des coûts ^a	2,72 \$	1,14 \$	6,12 \$	0,66 \$	10,64 \$	1,52 \$

^a Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux.

Quantified and qualitative impacts

Positive impact

Collected information will allow TC to develop a comprehensive view of the regulated community, which will help better inform decision-making to enhance program efficiency, regulatory compliance, and the protection of employees conducting DG activities and Canadians at large.

Negative impact

Forty provincial and territorial departments and approximately 900 municipalities in Canada would incur costs associated with initial registration and yearly renewal of registration; however, these costs to each of these government organizations are expected to be insignificant.

Sensitivity analysis

As previously described, a number of assumptions have been made to estimate the costs of the Regulations. To address the effect of uncertainty and variability on these assumptions, a sensitivity analysis was conducted, where variables are assigned different values, and outcomes are re-evaluated. A sensitivity analysis was performed on the following variables: analytical time frame, discount rates, and the number of Sites.

Analytical time frame

A 10-year period analytical time frame was used for the central analysis, whereas the sensitivity analysis presents the results should a 15-year period or 20-year period time frame have been used.

Discount rate

The central analysis used a 7% discount rate as recommended by TBS. The sensitivity analysis presents the

Répercussions quantifiées et qualitatives

Répercussions positives

Les renseignements recueillis permettront à TC d'avoir une vision globale du milieu réglementé, ce qui contribuera à mieux éclairer la prise de décisions afin d'améliorer l'efficacité du programme, la conformité réglementaire et la protection des employés qui mènent des activités liées aux MD et de la population canadienne en général.

Répercussions négatives

Quarante ministères provinciaux et territoriaux et environ 900 municipalités au Canada assumeraient des coûts associés à l'enregistrement initial et au renouvellement annuel de l'enregistrement; cependant, ces coûts pour chacune de ces organisations gouvernementales devraient être négligeables.

Analyse de sensibilité

Comme nous l'avons décrit précédemment, nous avons posé un certain nombre d'hypothèses d'estimation des coûts du Règlement. Pour tenir compte de l'effet d'incertitude et de variabilité sur ces hypothèses, nous avons procédé à une analyse de sensibilité où les variables reçoivent des valeurs différentes et où les résultats sont réévalués. Une telle analyse a porté sur certaines variables, à savoir la période d'analyse et le taux d'actualisation et le nombre de sites.

Période d'analyse

Une période d'analyse de 10 ans a été retenue pour l'analyse centrale, tandis que l'analyse de sensibilité présente les résultats si une période de 15 ans ou de 20 ans avait été utilisée.

Taux d'actualisation

L'analyse centrale emploie un taux d'actualisation de 7 % selon la recommandation du SCT. L'analyse de sensibilité

results should a 3% discount rate have been used, as well as if there was no discounting.

Number of Sites

The central analysis was based on an estimated 62 629 Sites owned by business across Canada. The sensitivity analysis presents the results should the number of Sites be 42 000 or 82 000.

Table 3: Sensitivity analysis results (present value in millions)

	Parameter	Total cost
Analytical time	10-year period ^a	\$10.64
frame	15-year period	\$13.35
	20-year period	\$15.29
Discount Rates	Undiscounted	\$13.66
	3%	\$12.19
	7%ª	\$10.64
Number of	42 000	\$8.12
Sites	62 629 ^a	\$10.64
	82 000	\$13.01

^a Central scenario used in main analysis

Distributional analysis

The Regulations will impact all four transportation sectors (air, rail, marine and road); however, businesses in the road sector will be impacted more greatly than the other transportation sectors as the majority of businesses involved in DG activities are in the road sector. It is estimated that approximately 70% of the costs would be carried by businesses in the road sector, for a total of \$5.36 million. The three other transportation sectors (air, marine and rail) would carry the remaining 30%, for a total of \$2.30 million.²⁷

Table 4: Costs by transportation sector (present value in millions)

Transportation sector	Percentage	Total cost
Road Sector	70%	\$5.36
Other transportation sectors (air, rail and marine)	30%	\$2.30
Total	100%	\$7.66

présente les résultats si un taux d'actualisation de 3 % avait été utilisé et s'il n'y avait pas eu d'actualisation.

Nombre de sites

L'analyse centrale était fondée sur une estimation de 62 629 sites appartenant à des entreprises partout au Canada. L'analyse de sensibilité présente les résultats si le nombre de sites est 42 000 ou 82 000.

Tableau 3 : Résultats de l'analyse de sensibilité (valeur actualisée en millions)

	Paramètre	Coût total
Période	10 ans ^a	10,64 \$
d'analyse	15 ans	13,35 \$
	20 ans	15,29 \$
Taux	Non actualisé	13,66 \$
d'actualisation	3 %	12,19 \$
	7 %ª	10,64 \$
Nombre de	42 000	8,12 \$
sites	62 629 ^a	10,64 \$
	82 000	13,01 \$

^a Scénario central employé dans l'analyse principale

Analyse de répartition

Le Règlement influera sur les quatre modes de transport (aérien, ferroviaire, maritime et routier). Étant donné que la majorité des entreprises impliquées dans les activités liées aux MD sont dans le secteur routier, celui-ci sera plus touché que les autres secteurs. Nous estimons qu'environ 70 % des coûts seraient supportés par les entreprises du secteur routier pour un total de 5,36 millions de dollars. Les trois autres secteurs (aérien, maritime et ferroviaire) prendraient en charge les 30 % restant, pour un total de 2,30 millions de dollars²⁷.

Tableau 4 : Coûts par secteur de transport (valeur actualisée en millions)

Secteur des transports	Pourcentage	Coût total
Secteur routier	70 %	5,36 \$
Autres secteurs (aérien, ferroviaire et maritime)	30 %	2,30 \$
Total	100 %	7,66 \$

²⁷ These percentages were estimated by reviewing the businesses included under various industry associations and determining the number of businesses under each mode that are members of each of the industry associations and using these percentages as a proxy.

Nous avons estimé ces pourcentages en examinant les entreprises relevant des diverses associations de l'industrie et en dénombrant les entreprises de chaque moyen de transport qui sont membres de chacune des associations, les pourcentages en question nous servant de valeurs de substitution.

Small business lens

The small business lens applies as there are impacts on small businesses associated with the proposal. It is estimated that industries involved in DG activities are made up of approximately 80% small businesses, where a small business is defined by having 1–99 employees, or less than \$5 million in annual gross revenues. The Regulations would result in an incremental cost of \$5.82 million over the 10-year analytical period to small businesses, with an incremental cost of \$139.30 per business, annualized to \$19.83 per business (Table 5).

TC has not considered more flexible approaches to minimize the cost impact on small businesses as the Regulations aim to mitigate the risk of incidents on Sites conducting DG activities. Since a small business does not necessarily equate to conducting low risk DG activities, it is important to require consistent information from all businesses impacted.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 41 752

Number of periods: 10 (September 2023 – August 2024 to September 2032 – August 2033) [2023–2024 to 2032–2033]

Price year: 2021

Present value base period: first 12-month period starting

in September 2023 (2023-2024)

Discount rate: 7%

Table 5: Total administrative costs

Activity	Annualized value	Present value
Initial registration requirement (in millions)	\$0.22	\$1.57
Yearly requirement of registration (in millions)	\$0.61	\$4.25
Total administrative costs ^a (all impacted small businesses, in millions)	\$0.83	\$5.82
Cost per impacted small business ^a	\$19.83	\$139.30

^a Numbers may not add up to totals due to rounding.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there will be an incremental increase in administrative burden on businesses.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises est applicable, car la proposition a une incidence sur la petite entreprise. Nous estimons que les industries qui mènent des activités liées aux MD sont constituées à environ 80 % de petites entreprises²⁸. Une petite entreprise se définit comme ayant de 1 à 99 employés, ou moins de 5 millions de dollars en revenu brut annuel. Le Règlement entraînerait des coûts supplémentaires de 5,82 millions de dollars au cours de la période d'analyse de 10 ans pour les petites entreprises, avec un coût supplémentaire de 139,30 \$ par entreprise, annualisé à 19,83 \$ par entreprise (tableau 5).

TC n'a pas envisagé adopter des approches plus souples pour réduire au minimum les répercussions financières sur les petites entreprises, car le Règlement vise à atténuer le risque d'incidents sur les sites qui mènent des activités liées aux MD. Comme une petite entreprise n'est pas nécessairement synonyme de mener des activités liées aux MD à faible risque, il importe d'exiger des renseignements uniformes de toutes les entreprises touchées.

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 41 752

Nombre de périodes : 10 (septembre 2023 – août 2024 à septembre 2032 – août 2033) [2023-2024 à 2032-2033]

Année d'établissement des prix : 2021

Période de base de la valeur actualisée : première période de 12 mois débutant en septembre 2023 (2023-2024)

Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 5 : Total des coûts administratifs

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Exigence d'enregistrement initial (en millions)	0,22 \$	1,57 \$
Exigence d'enregistrement annuel (en millions)	0,61 \$	4,25 \$
Total des coûts administratifs ^a (toutes les petites entreprises touchées, en millions)	0,83 \$	5,82 \$
Coût pour chaque petite entreprise touchée ^a	19,83 \$	139,30 \$

^a Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre aux totaux.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, puisqu'il y aura un alourdissement du fardeau administratif des entreprises.

²⁸ This was estimated by taking a subset of businesses involved in DG activities from TC's International Harmonization Updates database and calculating the percentages of those businesses that were considered small.

²⁸ Ce nombre a été estimé en prenant un sous-ensemble d'entreprises impliquées dans des activités liées aux MD à partir de la base de données de la mise à jour visant l'harmonisation internationale de TC et en calculant les pourcentages d'entreprises en question qui étaient considérées comme petites.

Therefore, the Regulations are considered burden "IN" under the rule. The Regulations will impose additional administrative requirements on businesses to register and renew registration for each Site. Using the methodology developed in the *Red Tape Reduction Regulations*, it is estimated that the annualized additional administrative costs imposed would be \$366,461 for all affected businesses, or an annualized cost of \$7.02 per business (present value in 2012 Canadian dollars, discounted to the year 2012 with a 7% discount rate for a 10-year period between 2023–2024 and 2032–2033).

No regulatory titles will be repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

In the U.S., the transportation of dangerous goods is governed by the Pipeline and Hazardous Materials Safety Administration (PHMSA). To fulfill its mandate, the PHMSA establishes national policy, sets and enforces standards, educates, and conducts research to prevent incidents and prepares the public and first responders to reduce consequences if an incident does occur.

Since 1992, PHMSA has required those who offer for transport or transport in commerce certain quantities and types of dangerous goods, including hazardous waste, to file an annual registration statement with the U.S. Department of Transportation (DOT). U.S. departments and agencies, however, are exempted from registration. In addition, all registrants are required to pay a fee on an annual basis.²⁹

The Regulations to require registration in Canada will therefore align to some extent with what is currently being done in the U.S. However, the programs will differ as TC's registration requirement will (i) apply to all persons that are subject to these Regulations who import, offer for transport, handle or transport dangerous goods within Canada; (ii) not apply fees for those who register with TC; and (iii) apply these requirements to federal departments and agencies that are subject to these Regulations. Despite the differences between these programs, the intent of both initiatives remains the same: to gather information to manage program activities based on risk.

The Regulations will not apply to U.S. persons involved in DG activities in Canada unless they are operating a Site or have their headquarters in Canada.

Par conséquent, le Règlement est considéré comme ajoutant au fardeau en vertu de cette règle. Le Règlement imposera des exigences administratives supplémentaires pour les entreprises ayant à s'enregistrer et à renouveler leur enregistrement. Selon la méthode conçue dans le cadre du *Règlement sur la réduction de la paperasse*, on estime, en valeur annualisée, que cette surcharge serait de 366 461 \$ pour toutes les entreprises touchées, ou de 7,02 \$ par entreprise (dollars canadiens de 2012, actualisés à un taux de 7 % en 2012 pour une période de 10 ans comprise entre 2023-2024 et 2032-2033).

Aucun titre réglementaire ne sera abrogé ni introduit.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Aux États-Unis, le transport des marchandises dangereuses est régi par la Pipeline and Hazardous Materials Safety Administration (PHMSA). Dans l'exécution de son mandat, la PHMSA établit une politique nationale, conçoit et applique des normes, éduque et mène des recherches pour prévenir les incidents en préparant le public et les premiers intervenants à atténuer les conséquences de tout incident.

Depuis 1992, la PHMSA oblige les personnes qui présentent au transport ou qui transportent dans le commerce certaines quantités et certains types de marchandises dangereuses, y compris de déchets dangereux, à déposer une déclaration annuelle d'enregistrement auprès du ministère des Transports des États-Unis. Toutefois, les ministères et organismes publics américains sont exemptés de cette obligation d'enregistrement. De plus, toutes les personnes enregistrées sont tenues d'acquitter des droits annuels²⁹.

Le Règlement imposant l'enregistrement au Canada s'accordera donc dans une certaine mesure avec ce qui se fait déjà aux États-Unis. Il y aurait néanmoins des différences entre les programmes, puisque l'exigence d'enregistrement de TC: (i) s'applique à toutes les personnes assujetties au Règlement qui importent, présentent au transport, manutentionnent ou transportent des marchandises dangereuses au Canada; (ii) n'appliquent pas de frais pour les personnes qui s'enregistrent auprès de TC; (iii) applique les mêmes exigences aux ministères et organismes fédéraux assujettis au Règlement. Quelles que soient les différences, l'intention est la même dans les deux initiatives, soit de recueillir des renseignements pour gérer les activités de programme en fonction des risques.

Le Règlement ne s'appliquera pas aux Américains qui sont impliqués dans des activités liées aux MD au Canada sauf s'ils exploitent un site ou ont leur siège social au Canada.

²⁹ See Title 49 of the Code of Federal Regulations Part 107, Subpart G (107.601–107.620).

²⁹ Voir le titre 49 du Code of Federal Regulations, partie 107, souspartie G (107.601 à 107.620).

Strategic environmental assessment

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, and the Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental Assessment (2013), the strategic environmental assessment (SEA) process was followed for this proposal and a Sustainable Transportation Assessment was completed. Although no important environmental effects are anticipated, the Regulations may have an environmental benefit because they are expected to reduce the likelihood, frequency, and potential damage — including environmental damage — that can result from dangerous goods incidents and accidents. The assessment considered potential effects to the environmental goals and targets of the Federal Sustainable Development Strategy (FSDS).

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) review was completed, and the results of the analysis determined that the Regulations will not benefit or disadvantage any groups based on biological, social, economic, or cultural factors. The Regulations will affect businesses involved in DG activities, which are legal entities, rather than individuals; therefore, no differential impacts are expected based on identity factors, such as gender, race, ethnicity, sexuality, religion, etc. TC further consulted stakeholders, including the Assembly of First Nations, regarding potential differential impacts on diverse groups of people, but no specific concerns were raised.

While TC does not have comprehensive data on the gender composition of the transportation of dangerous goods industry, it should be noted that, in general, women are underrepresented in the transportation industry. The Regulations are not expected to create, perpetuate, or reinforce any barriers to access for women within the transportation industry.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations come into force upon their publication in the *Canada Gazette*, Part II. However, existing businesses will have one year from the coming into force to complete their registration.

TC will use the following tools, among others, to facilitate the implementation of the Regulations:

• **TC website:** The TC Web pages are updated on a regular basis with various communication products, as well

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes et à l'énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique (2013), le processus d'évaluation environnementale stratégique (EES) a été suivi pour cette proposition, et une évaluation du transport durable a été réalisée. Bien qu'aucun effet environnemental important ne soit prévu, le Règlement pourrait avoir un certain avantage environnemental puisqu'on s'attend à ce qu'il entraîne une réduction de la probabilité, de la fréquence et des dommages potentiels, y compris des dommages environnementaux, qui peuvent résulter d'incidents et d'accidents mettant en cause des marchandises dangereuses. Dans cette évaluation, nous avons tenu compte des effets possibles sur les objectifs et les cibles de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD).

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a permis d'établir que le Règlement ne sera ni avantageux ni désavantageux pour quelque groupe que ce soit en raison de facteurs biologiques, sociaux, économiques ou culturels. Le Règlement touchera les entreprises qui sont impliquées dans des activités liées aux MD et qui sont des personnes morales plutôt que des personnes physiques. On ne s'attend donc à aucune différence d'incidence selon des facteurs identitaires, comme le sexe, la race, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la religion, etc. TC a en outre consulté les intervenants, dont l'Assemblée des Premières Nations, au sujet des différences possibles d'incidence sur divers groupes de personnes, mais aucune préoccupation particulière n'a été soulevée.

Bien que TC ne dispose pas de données complètes sur la composition selon le sexe de l'industrie du transport des marchandises dangereuses, il convient de noter que, en général, les femmes sont sous-représentées dans cette industrie. Le Règlement ne devrait pas créer, perpétuer ou renforcer des entraves en matière d'accès pour les femmes au sein de l'industrie des transports.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entre en vigueur dès sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Toutefois, les entreprises existantes auront un an à compter de l'entrée en vigueur pour s'enregistrer.

TC se servira des outils suivants, entres autres, pour faciliter la mise en œuvre du Règlement :

• **Site Web de TC :** Les pages Web de TC sont mises à jour régulièrement avec divers produits de

as specific sections for awareness material (e.g. Frequently Asked Questions, Alerts, Advisory Notices and Bulletins). Notices with respect to the Regulations will be placed on the relevant pages of the TC website the day after final publication in the *Canada Gazette*, Part II.

- **TDG website:** In relation to the new requirements, the TDG website will be updated to include a notice of the Regulations the day after publication in the *Canada Gazette*, Part II. A video on "how to register" will be available on the TDG website as part of the awareness campaign the day after final publication in the *Canada Gazette*, Part II. If needed, TC may also develop additional safety awareness materials for stakeholders.
- The TDG GPAC: During GPAC meetings, TC consults and provides information and updates on research and regulatory amendments and their coming-into-force dates. TC will use these meetings to promote awareness of and compliance with the Regulations by educating the industry on the new database tool. TC will also share the video on "how to register" at these meetings.
- The TDG Newsletter: The TDG Newsletter, published semi-annually since 1980, is distributed to over 15 000 readers in Canada and abroad. It is free of charge and available electronically on the TDG website. Regulatory amendments and updates are published in the TDG Newsletter regularly. An article highlighting the addition of the Part 17 requirements to the Regulations will be prepared for the TDG Newsletter and published in the issue following the coming into force of the Regulations.

Implementation of the database

The registration database will be fully operational and accessible through the TC website on the day the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

TC operates a risk-based oversight program and takes into consideration important factors before taking any enforcement action. In the unlikely event of a system failure, a registration or update could be completed as soon as the issue is resolved. As such, renewal registration requirements could be delayed by a few days only under these circumstances.

In the event that a business is located in a place where Internet access is limited or impossible, the business could request a paper form from TC in writing, which they

- communication, tout comme certaines sections pour la diffusion de matériel de sensibilisation (foire aux questions, alertes, avis consultatifs et bulletins, etc.). Les avis relatifs au Règlement seront affichés sur les pages pertinentes du site Web de TC le lendemain de la publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.
- Site Web du TMD: En ce qui concerne les nouvelles exigences, le site Web du TMD sera mis à jour pour inclure un avis de Règlement le lendemain de la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Une vidéo expliquant « comment s'enregistrer » sera disponible sur le site Web du TMD dans le cadre de la campagne de sensibilisation le lendemain de la publication finale dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Au besoin, TC pourrait également élaborer d'autres documents de sensibilisation à la sécurité à l'intention des intervenants.
- CCPG du TMD: À l'occasion des réunions du CCPG, TC tient des consultations et fournit des renseignements et des mises à jour sur les recherches et les modifications réglementaires avec leurs dates d'entrée en vigueur. Le Ministère profitera de ces réunions pour promouvoir la sensibilisation et la conformité au Règlement en renseignant l'industrie sur le nouvel outil de base de données. Il fera en outre connaître la vidéo expliquant « comment s'enregistrer » à cette même occasion.
- Bulletin de nouvelles du TMD: Ce bulletin publié semestriellement depuis 1980 parvient à plus de 15 000 lecteurs au Canada et à l'étranger. Il est gratuit et disponible sur support électronique sur le site Web du TMD. Il diffuse régulièrement les modifications et les mises à jour réglementaires. Nous préparerons un article sur les exigences ajoutées à la partie 17 du Règlement dans le Bulletin de nouvelles du TMD et le publierons dans un numéro à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement.

Mise en œuvre de la base de données

La base de données d'enregistrement sera entièrement opérationnelle et accessible sur le site Web de TC le jour de publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

TC gère un programme de surveillance fondé sur les risques et tient compte de facteurs importants avant de prendre des mesures d'application de la loi. Dans le cas peu probable d'une défaillance du système, un enregistrement ou une mise à jour pourrait se faire dès que le problème est résolu. À ce titre, et seulement dans ces circonstances, les exigences de renouvellement de l'enregistrement pourraient être retardées de quelques jours.

Si une entreprise se trouvait dans un lieu où l'accès à Internet est limité ou impossible, elle pourrait demander par écrit un formulaire papier à TC, qu'elle remplira et

will complete and return by fax or by mail.

Corrections or administrative changes³⁰ will be required to be made by providing updates within 60 calendar days of a change and will be made directly in the database, except for businesses located in places with limited or no Internet access.

For all completed registrations that are saved and sent in the application database, a confirmation message, including a registration number for each Site, will be provided from TC.

Costs associated with the ongoing operation and maintenance of the database will be managed by TC within existing resources.

Compliance and enforcement

Training on the new requirements will be provided to TC TDG inspectors and provincial and territorial inspectors prior to the coming into force of the Regulations. This training may include a combination of classroom instruction, Web-based learning, advisory notes, bulletins, Frequently Asked Questions (FAQ) and enforcement instructions. Costs for such training will be managed within TC's existing resources and training curriculum.

Following the transition period and after the first registrations come in, the system will be able to identify the types of businesses who are registering. TC will put in place targeted awareness campaigns to see that all businesses that could potentially be conducting DG activities, provided they are not under any exemptions, are prompted to register in the registration database within a specific time frame.

Compliance with the registration database requirements will be addressed using existing enforcement measures and personnel. Should an inspector identify non-compliance through an opportunity inspection, ³¹ a letter will be sent to the company requiring that the company register within a specified time frame. When non-compliance to the TDG Act is detected, an inspector may issue a contravention under the *Contraventions Act* (\$500 to \$1,000) where an agreement exists between the Province and TC. In extreme or repetitive cases, a criminal prosecution can be considered with a summary conviction not exceeding \$50,000 for a first offence.

³⁰ Such as changes to CRA business number or name, addresses (headquarters or Sites), contact information, classes of dangerous goods or modes of transportation. renverra par télécopieur ou par la poste.

Les corrections ou les changements administratifs³⁰ devront être apportés en fournissant des mises à jour dans les 60 jours civils suivant un changement et seront effectués directement dans la base de données, sauf pour les entreprises situées dans des endroits où l'accès à Internet est limité ou inexistant.

Pour tous les enregistrements complets qui sont sauvegardés et envoyés dans la base de données de l'application, un message de confirmation, comprenant un numéro d'enregistrement pour chaque site, sera fourni par TC.

Les coûts associés au fonctionnement et à la maintenance de la base de données seront gérés par TC avec les ressources existantes.

Conformité et application

Une formation visant l'application des nouvelles exigences sera donnée aux inspecteurs du TMD de TC et aux inspecteurs provinciaux et territoriaux avant l'entrée en vigueur du Règlement. Cette formation combinerait l'enseignement en classe, l'apprentissage Web, les notes d'information, les bulletins, les foires aux questions (FAQ) et les instructions d'application de la loi. Les coûts en seront gérés dans le cadre des ressources et du programme de formation existants de TC.

Après la période de transition et les premiers enregistrements, le système sera en mesure de reconnaître les types d'entreprises qui s'enregistrent. Le Ministère mettra en place des campagnes ciblées de sensibilisation pour veiller à ce que toutes les entreprises qui mènent potentiellement des activités liées aux MD et qui ne sont pas exemptées soient invitées à s'enregistrer dans la base de données d'enregistrement dans un délai précis.

La conformité aux exigences de la base de données d'enregistrement sera assurée à l'aide des mesures d'application de la loi et du personnel existants. Si un inspecteur constatait un cas de non-conformité à l'occasion d'une inspection³¹, une lettre parviendrait à l'entreprise en exigeant d'elle qu'elle s'enregistre dans un certain délai. En cas de constatation d'un manquement à la LTMD, un inspecteur peut remettre une contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions* (valeur de 500 \$ à 1 000 \$) si une entente existe entre la Province et TC. En cas de manquement extrême ou de récidive, des poursuites pénales peuvent être envisagées. La peine prévue pour une procédure sommaire est une amende maximale de 50 000 \$ pour une première infraction.

³¹ An inspection conducted when the inspector has reasonable grounds to believe that the business is conducting DG activities.

³⁰ Il s'agit de changements comme le nom ou le numéro d'entreprise de l'ARC, les adresses (du siège social ou des sites), les coordonnées, les classes de marchandises dangereuses et les modes de transport.

³¹ Une inspection effectuée lorsque l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que l'entreprise mène des activités liées aux MD.

Contact

Farrah Fleurimond **Executive Director** Regulatory Frameworks and International Engagement Branch Transportation of Dangerous Goods Directorate Department of Transport Esplanade Laurier (ASDD) 300 Laurier Avenue West Ottawa, Ontario K1A 0N5

Email: TC.TDGRegulatoryProposal-

TMDPropositionReglementaire.TC@tc.gc.ca

Personne-ressource

Farrah Fleurimond Directrice exécutive Direction des cadres réglementaires et de l'engagement international Direction générale du transport des marchandises dangereuses Ministère des Transports Esplanade Laurier (ASDD) 300, avenue Laurier Ouest

Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Courriel: TC.TDGRegulatoryProposal-

TMDPropositionReglementaire.TC@tc.gc.ca

Registration SOR/2023-207 October 6, 2023

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2023-1013 October 6, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that Lebanon and Tunisia are developing countries;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *General Preferential Tariff Withdrawal and Extension (2023 GPT Review) Order* under paragraphs 34(1)(a)^a and (b)^a of the *Customs Tariff*^b.

General Preferential Tariff Withdrawal and Extension (2023 GPT Review) Order

Withdrawal of Entitlement

1 Entitlement to the benefit of the General Preferential Tariff is withdrawn in respect of all goods that originate in the following countries:

Armenia, Belize, British Virgin Islands, Fiji, Georgia, Guatemala, Guyana, Iraq, Marshall Islands, Moldova, Nauru, Paraguay, Tonga, Turkmenistan, Tuvalu and Vietnam.

Extension of Entitlement

2 Entitlement to the benefit of the General Preferential Tariff is extended in respect of all goods that originate in the following countries:

Lebanon and Tunisia.

Exemption

3 Section 1 does not apply to goods that were in transit to Canada before January 1, 2025.

Amendments to the Customs Tariff Schedule

4 (1) The List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the *Customs*

Enregistrement DORS/2023-207 Le 6 octobre 2023

TARIF DES DOUANES

C.P. 2023-1013 Le 6 octobre 2023

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le Liban et la Tunisie sont des pays en développement,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des alinéas 34(1)a)^a et b)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de retrait et d'octroi du bénéfice du tarif de préférence général (examen du TPG de 2023)*, ci-après.

Décret de retrait et d'octroi du bénéfice du tarif de préférence général (examen du TPG de 2023)

Retrait du bénéfice

1 Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré à l'égard de toutes les marchandises originaires des pays suivants :

Arménie, Belize, Fidji, Géorgie, Guatemala, Guyana, Îles Marshall, Îles Vierges britanniques, Iraq, Moldova, Nauru, Paraguay, Tonga, Turkménistan, Tuvalu et Vietnam.

Octroi du bénéfice

2 Le bénéfice du tarif de préférence général est accordé à l'égard de toutes les marchandises originaires des pays suivants :

Liban et Tunisie.

Exemption

3 L'article 1 ne s'applique pas aux marchandises qui étaient en transit vers le Canada avant le 1^{er} janvier 2025.

Modifications à l'annexe du Tarif des douanes

4 (1) La Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du *Tarif*

^a S.C. 2011, c. 24, s. 118

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2011, ch. 24, art. 118

^b L.C. 1997, ch. 36

Tariff¹ is amended by deleting, in the column "GPT", the symbol "X" opposite the references in the column "Country Name" to "Armenia", "Fiji", "Georgia", "Guatemala", "Belize", "Marshall Islands", "Mol-"Guyana", "Iraq", dova", "Nauru", "Paraguay", "Tonga", "Turkmenistan", "Tuvalu", "Vietnam" and "Virgin Islands, British".

(2) The List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the Act is amended by adding, in the column "GPT", the symbol "X" opposite the references in the column "Country Name" to "Lebanon" and "Tunisia".

Coming into Force

5 This Order comes into force on January 1, 2025.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders nor the regulations.)

Issues

Canada maintains non-reciprocal tariff preference programs for goods imported from developing countries under the Customs Tariff, including the General Preferential Tariff (GPT) and Least Developed Country Tariff (LDCT), for which legislative authority was renewed to December 31, 2034, through the Budget Implementation Act, 2023, No. 1 (BIA 2023, No. 1). The new General Preferential Tariff Plus (GPTP) program was also created through the BIA 2023, No. 1. The Commonwealth Caribbean Country Tariff (CCCT) is Canada's regional program that does not expire in legislation.

As part of the renewal process, updates to program terms are necessary to ensure that the programs are accessible and align with Canada's broader trade and development agenda. As the previous set of updates came into force in 2015, several areas of the programs warranted updating to better reflect beneficiary countries' current economic status as well as to improve utilization of the programs.

Once they take effect, these orders and regulations will address four key issues:

The beneficiary countries eligible for the GPT and LDCT programs have not been updated since 2015.

des douanes¹ est modifiée par suppression, dans la colonne intitulée « TPG », de la mention « X » en regard des dénominations « Arménie », « Belize », « Fidji », « Géorgie », « Guatemala », « Guyana », « Îles Marshall », « Îles Vierges britanniques », « Iraq », « Moldova », « Nauru », « Paraguay », « Tonga », « Turkménistan », « Tuvalu » et « Vietnam » dans la colonne intitulée « Nom du pays ».

(2) La Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, dans la colonne intitulée « TPG », de la mention « X » en regard des dénominations « Liban » et « Tunisie » dans la colonne intitulée « Nom du pays ».

Entrée en vigueur

5 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des décrets ni des règlements.)

Enjeux

Le Canada administre des programmes de préférence tarifaire non réciproques pour les marchandises importées des pays en développement en vertu du Tarif des douanes, dont le tarif de préférence général (TPG) et le tarif des pays les moins développés (TPMD), pour lesquels l'autorisation législative a été renouvelée jusqu'au 31 décembre 2034 en vertu de la Loi nº 1 d'exécution du budget de 2023 (LEB nº 1 2023). Le nouveau programme de tarif de préférence général plus (TPGP) a aussi été créé en vertu de la LEB nº 1 2023. Le tarif des pays antillais du Commonwealth (TPAC) est un programme régional du Canada qui n'expire pas dans la loi.

Dans le processus de renouvellement, les modalités des programmes doivent être actualisées pour garantir que les programmes sont accessibles et cadrent avec le programme de commerce et de développement général du Canada. Comme la précédente série de mises à jour est entrée en vigueur en 2015, plusieurs sections des programmes devaient être actualisées pour mieux refléter la situation économique actuelle des pays bénéficiaires et pour améliorer la participation aux programmes.

Une fois en vigueur, ces décrets et règlements régleront quatre principales questions:

Les pays bénéficiaires admissibles aux programmes de TPG et de TPMD n'ont pas été mis à jour

¹ S.C. 1997, c. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

As such, the eligibility of certain countries is out of date and not aligned with Canada's economic criteria for the GPT or the international status of least developed countries (LDCs) based on the United Nations (UN) List of LDCs.

- 2. The CCCT program does not offer tariff benefits for apparel products that could help to promote potential growth for Commonwealth Caribbean partners in this sector.
- 3. The rules of origin for apparel products for all the non-reciprocal tariff preference programs, which determine the extent of production needed for these goods to be eligible for tariff benefits, are not aligned with current production processes in developing countries, making it more difficult for them to benefit from tariff preferences. In addition, these rules do not reflect Canada's approach in several of its free trade agreements and are more restrictive than those under major developed partners' equivalent programs, namely the European Union (EU) and Japan.
- The shipment requirements, currently set in the 4. Customs Tariff, will need to be immediately reestablished in regulations once removed from legislation by the relevant provisions of the BIA 2023, No. 1. Further, the direct shipment requirements can only be satisfied through one type of shipping document, a through bill of lading, which has become less common over the last several decades. As a result, the programs have become more difficult to access over time simply due to acceptable proof of compliance. In addition, current transhipment requirements limit the time that goods can remain in storage in an intermediary country to six months, which may disqualify shipments that need to remain in storage for longer periods from preferential tariff treatment and is not aligned with Canada's standard practice under its free trade agreements. These requirements also apply to the Most-Favoured-Nation Tariff, the Australia Tariff and the New Zealand Tariff.

Background

Since the 1970s, along with other developed countries, Canada has maintained non-reciprocal tariff preference programs — the GPT, the LDCT and the CCCT — benefitting imports from developing countries. These programs aim to support the export-driven industrialization and economic growth of developing countries, while lowering

- depuis 2015. L'admissibilité de certains pays n'est donc plus valide et ne répond plus aux critères économiques du Canada en ce qui concerne le TPG ou la situation internationale des pays les moins développés d'après la liste de ces pays tenue par l'Organisation des Nations Unies (ONU).
- Le programme de TPAC n'offre pas d'avantages tarifaires pour les produits vestimentaires qui pourraient aider à promouvoir la croissance potentielle des partenaires antillais du Commonwealth dans ce secteur.
- 3. Les règles d'origine applicables aux produits vestimentaires pour tous les programmes de préférence tarifaire non réciproques, qui déterminent l'étendue de la production requise pour que ces marchandises soient admissibles aux avantages tarifaires, ne sont pas alignées avec les processus de production actuels des pays en développement, ce qui fait que ces derniers ont encore plus de difficulté à bénéficier des préférences tarifaires. En outre, ces règles ne sont pas harmonisées avec l'approche du Canada dans plusieurs de ses accords de libre-échange et sont plus restrictives que celles des programmes équivalents d'autres grands partenaires développés, à savoir l'Union européenne et le Japon.
- 4. Les exigences relatives à l'expédition, actuellement établies dans le Tarif des douanes, devraient être immédiatement rétablies dans la réglementation quand elles seront retirées de la loi en vertu des dispositions pertinentes de la LEB nº 1 2023. De plus, les exigences relatives à l'expédition directe ne peuvent être satisfaites qu'avec un seul type de document d'expédition, un connaissement direct, qui est devenu moins courant au fil des dernières décennies. Les programmes sont ainsi devenus plus difficiles d'accès, simplement à cause du type de preuve de conformité accepté. De plus, les exigences qui s'appliquent actuellement au transbordement limitent à six mois le temps que les marchandises peuvent passer entreposées dans un pays intermédiaire, ce qui est susceptible de rendre inadmissibles aux tarifs préférentiels les marchandises qui doivent rester entreposées plus longtemps, et ne correspond pas à la pratique standard du Canada aux termes de ses accords de libre-échange. Ces exigences s'appliquent également au tarif de la nation la plus favorisée, au tarif de l'Australie et au tarif de la Nouvelle-Zélande.

Contexte

Depuis les années 1970, à l'instar d'autres pays développés, le Canada administre des programmes de préférence tarifaire non réciproques (le TPG, le TPMD et le TPAC), bénéficiant des importations de pays en développement. Ces programmes visent à favoriser l'industrialisation et la croissance économique axées sur les exportations des costs for Canadian importers. The GPT and LDCT programs were set to expire under the *Customs Tariff* on December 31, 2024.

The GPT program extends duty-free treatment or reduced tariffs to eligible developing countries based on Canada's standard criteria of income classification (i.e. economy below upper-middle income) and export performance (i.e. global export share below 1%). The GPT program covers the majority of goods, but excludes apparel, footwear, certain textiles and sensitive agricultural products. The LDCT program offers duty-free treatment for essentially all goods of countries categorized by the UN as LDCs, excluding only over-access, supply-managed dairy, poultry and egg products. The CCCT is a regional program extending duty-free treatment to 18 Commonwealth countries in the Caribbean, with product coverage currently similar to the GPT.

The BIA 2023, No. 1 renewed the GPT and LDCT programs until December 31, 2034, and created the new GPTP program with the same end date under the Customs Tariff. This program, which will be operationalized as its product coverage and other parameters are scoped out in the coming years, would provide expanded tariff benefits for GPT countries that adhere to international norms relating to sustainable development and labour and human rights. Once given effect, the relevant provisions of the BIA 2023, No. 1 will also amend the direct shipment and transhipment provisions in the Customs Tariff to allow for the requirements to be set by regulation, which can be updated in a more timely fashion in the future to reflect changing shipping practices, as necessary. Goods produced in Haiti may continue to satisfy the less stringent direct shipment requirements contained in the Haiti Deemed Direct Shipment (General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff) Regulations.

The shipment provisions set out in sections 17 and 18 of the *Customs Tariff* also apply to the Most-Favoured-Nation (MFN) Tariff, which is extended to all countries other than North Korea, Russia and Belarus, as well as the Australia Tariff and the New Zealand Tariff, which are extended to those respective countries for a small subset of goods.

Objective

The measures in this package complete the renewal process, while improving program terms to liberalize

pays en développement, tout en faisant diminuer les coûts des importateurs canadiens. Les programmes de TPG et de TPMD devaient expirer en vertu du *Tarif des douanes* le 31 décembre 2024.

Le programme de TPG offre un traitement en franchise de droits ou des tarifs réduits aux pays en développement admissibles en fonction des critères standards du Canada pour la classification des revenus (c'est-à-dire une économie sous le revenu moyen supérieur) et les résultats à l'exportation (c'est-à-dire une part des exportations mondiales inférieure à 1 %). Le programme de TPG couvre la majorité des marchandises, mais exclut les vêtements, les chaussures, certains textiles et les produits agricoles sensibles. Le programme de TPMD offre un traitement en franchise de droits pour pratiquement toutes les marchandises des pays classés par l'ONU parmi les pays les moins développés. Seuls sont exclus les produits laitiers, la volaille et les œufs soumis à la gestion de l'offre qui sont au-dessus des limites de l'engagement d'accès. Le TPAC est un programme régional qui offre un traitement en franchise de droits à 18 pays du Commonwealth dans les Antilles. Les produits qu'il couvre sont semblables à ceux couverts par le TPG.

La LEB nº 1 2023 a renouvelé les programmes de TPG et de TPMD jusqu'au 31 décembre 2034 et a créé le nouveau programme de TPGP avec la même date d'expiration en vertu du Tarif des douanes. Ce programme, qui deviendra opérationnel quand les produits qu'il couvre et d'autres paramètres seront définis au cours des prochaines années, offrirait des avantages tarifaires élargis aux pays admissibles au TPG qui respectent les normes internationales relatives au développement durable et aux droits du travail et de la personne. Une fois en vigueur, les dispositions pertinentes de la LEB nº 1 2023 modifieront aussi les dispositions relatives à l'expédition directe et au transbordement du *Tarif des douanes* pour permettre l'établissement des exigences par un règlement, qui pourra être actualisé plus rapidement en fonction des changements dans les pratiques d'expédition, s'il y a lieu. Les marchandises produites à Haïti pourraient continuer de satisfaire aux exigences relatives à l'expédition directe moins restrictives contenues dans le Règlement sur l'assimilation à l'expédition directe d'Haïti (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés).

Les dispositions relatives à l'expédition énoncées aux articles 17 et 18 du *Tarif des douanes* s'appliquent également au tarif de la nation la plus favorisée (NPF), qui est étendu à tous les pays autres que la Corée du Nord, la Russie et le Bélarus, ainsi qu'au tarif de l'Australie et au tarif de la Nouvelle-Zélande, qui sont étendus à ces pays respectifs pour un petit sous-ensemble de marchandises.

Objectif

Les mesures présentées dans ce dossier complètent le processus de renouvellement et améliorent les modalités certain requirements, facilitate access to tariff benefits, and advance trade and development among beneficiary countries in line with Canada's broader objectives. While these program changes are set to come into force on January 1, 2025, the relevant regulations are made to provide Canadian importers reliant on Canada's non-reciprocal tariff preferences with advance notice and lead time to adjust their supply chains, operations or practices, as necessary.

More specifically, the measures address the four key issues above and achieve the following:

- Updating beneficiaries eligible for the GPT and LDCT programs, in order to ensure that eligibility meets Canadian and international criteria, and that the programs benefit those countries whose economic and development needs align with Canada's wider trade and development objectives;
- 2. Expanding CCCT benefits to cover apparel products, in order to advance trade and investment opportunities in the Caribbean and further encourage industrial growth in the region;
- 3. Liberalizing and harmonizing the rules of origin for apparel products across all of Canada's programs, in order to reduce issues of compliance identified by stakeholders and thereby maximize utilization of benefits across all programs, as well as to increase policy consistency for beneficiaries by aligning with the rules of origin under equivalent programs in the EU and Japan; and
- 4. Broadening the types of documentation that can be used to prove direct shipment and eliminating the time limit on the storage of goods in an intermediary country, in order to reflect the way that companies currently do business when shipping goods, ensure that access to Canada's programs is not restricted by administrative or logistical issues, and align with Canada's shipment requirements under its free trade agreements.

Description

This package contains measures that would come into force on January 1, 2025, in order to

 Withdraw and reinstate eligibility of certain countries with respect to the GPT program based upon Canada's standard criteria. The countries for which des programmes pour libéraliser certaines exigences, faciliter l'accès aux avantages tarifaires et promouvoir le commerce et le développement des pays bénéficiaires conformément aux objectifs plus vastes du Canada. Ces changements apportés aux programmes doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025, mais les règlements pertinents sont pris en vue de fournir aux importateurs canadiens qui dépendent des préférences tarifaires non réciproques du Canada un préavis et le temps nécessaire pour adapter leurs chaînes d'approvisionnement, leurs activités ou leurs pratiques, s'il y a lieu.

Plus précisément, les mesures s'attaquent aux quatre principales questions ci-dessus et produisent les résultats suivants :

- L'actualisation des bénéficiaires admissibles aux programmes de TPG et de TPMD, pour garantir que l'admissibilité répond aux critères canadiens et internationaux et que les programmes profitent aux pays dont les besoins économiques et les besoins en matière de développement cadrent avec les objectifs de commerce et de développement généraux du Canada;
- L'élargissement des avantages tarifaires du TPAC pour couvrir les produits vestimentaires, afin de promouvoir les occasions de commerce et d'investissement dans les Antilles et d'encourager la croissance industrielle dans la région;
- 3. La libéralisation et l'harmonisation des règles d'origine applicables aux produits vestimentaires dans tous les programmes du Canada, afin de réduire les problèmes de conformité indiqués par les intervenants et ainsi de maximiser l'utilisation des avantages dans tous les programmes, et aussi d'améliorer la cohérence des politiques pour les bénéficiaires en s'alignant sur les règles d'origine des programmes équivalents de l'Union européenne et du Japon;
- 4. L'élargissement des types de documents qui peuvent être utilisés pour prouver l'expédition directe, et l'élimination de la limite de temps pour l'entreposage de marchandises dans un pays intermédiaire, afin de refléter les pratiques d'expédition de marchandises actuelles des entreprises, de garantir que l'accès aux programmes du Canada n'est pas restreint par des problèmes administratifs ou logistiques et de s'aligner sur les exigences du Canada relatives à l'expédition en vertu de ses accords de libre-échange.

Description

Le présent dossier contient des mesures qui entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour :

 Retirer ou rétablir l'admissibilité de certains pays au programme de TPG en fonction des critères standards du Canada. Les pays dont l'admissibilité au GPT preferences are to be withdrawn are Armenia, Belize, British Virgin Islands, Fiji, Georgia, Guatemala, Guyana, Iraq, Marshall Islands, Moldova, Nauru, Paraguay, Tonga, Turkmenistan, Tuvalu and Vietnam. The countries to be reinstated are Tunisia and Lebanon;

- 2. Withdraw eligibility of Cape Verde, Samoa and Vanuatu with respect to the LDCT program given their previous graduation from the UN List of LDCs;
- 3. Expand the CCCT program's duty-free coverage to cover all apparel products;
- 4. Simplify the rules of origin for apparel products under the LDCT program and harmonize them with new rules of origin for apparel products under the GPT, GPTP and CCCT programs, allowing for the cutting and sewing of non-originating fabrics in developing countries to confer origin; and
- 5. Reinstate direct shipment and transhipment requirements in regulations, amending the requirements to broaden the types of documentation that can serve as proof that goods were shipped directly to Canada, as well as to remove the time limit on the storage of goods in an intermediary country.

Regulatory development

Consultation

In the context of the renewal of Canada's programs, the Government held public consultations over 60 days in fall 2022 that informed legislative changes in the BIA 2023, No. 1 and the program updates in this package.

Specifically, the Government published a consultation paper outlining potential program amendments, held stakeholder meetings, and accepted written input from all interested stakeholders on all of the updates. The Government heard from Canadian importers, retailers, and industry associations, including those in the apparel and agricultural sectors, labour and human rights groups, and civil society groups. In total, 12 submissions were received, including from all key implicated industries, and the Government held several targeted discussions to further solicit and clarify feedback. Stakeholders were supportive of each of the program changes, and provided views and suggestions that have been reflected in these regulations. They agreed with the proposed changes to country eligibility under the GPT and LDCT programs as well as the future expansion of tariff preferences, providing feedback on potential benefits and conditions that could shape the new GPTP. This program was highlighted

- TPG va être retirée sont les suivants : Arménie, Belize, îles Vierges britanniques, Fidji, Géorgie, Guatemala, Guyana, Iraq, Îles Marshall, Moldova, Nauru, Paraguay, Tonga, Turkménistan, Tuvalu et Vietnam. Les pays dont l'admissibilité va être rétablie sont la Tunisie et le Liban;
- Retirer l'admissibilité du Cabo Verde, de Samoa et de Vanuatu au programme de TPMD parce qu'ils ont été retirés de la liste des pays les moins développés de l'ONU;
- 3. Élargir la couverture du traitement en franchise de droits du programme de TPAC pour couvrir tous les produits vestimentaires;
- 4. Simplifier les règles d'origine applicables aux produits vestimentaires du programme de TPMD et les harmoniser avec les nouvelles règles d'origine applicables aux produits vestimentaires des programmes de TPG, de TPGP et de TPAC, qui permettent le découpage et la couture de tissus non originaires dans les pays en développement pour conférer le caractère originaire;
- 5. Rétablir les exigences relatives à l'expédition directe et au transbordement dans les règlements, en les modifiant pour élargir les types de documents qui peuvent être utilisés pour prouver que les marchandises ont été expédiées directement au Canada, et retirer la limite de temps sur l'entreposage de marchandises dans un pays intermédiaire.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans le contexte du renouvellement des programmes du Canada, le gouvernement a tenu des consultations publiques pendant 60 jours à l'automne 2022 qui ont orienté les changements législatifs dans la LEB $n^{\rm o}$ 1 2023 et l'actualisation des programmes dans ce dossier.

Plus particulièrement, le gouvernement a publié un document de consultation décrivant les modifications qui pouvaient être apportées aux programmes, a organisé des rencontres avec les intervenants et a accepté les commentaires écrits de tous les intervenants intéressés au sujet de toutes les mises à jour. Il a écouté des importateurs canadiens, des détaillants et des associations de l'industrie, y compris dans les secteurs vestimentaires et agricoles, des groupes de défense des droits du travail et de la personne et des groupes de la société civile. Au total, 12 mémoires ont été reçus, notamment de toutes les principales industries concernées, et le gouvernement a organisé plusieurs discussions ciblées pour obtenir plus de rétroaction. Les intervenants ont appuyé chacun des changements apportés aux programmes et ont formulé des opinions et des suggestions qui ont été prises en compte dans les règlements. Ils étaient d'accord avec les changements proposés à l'admissibilité de certains pays au titre des programmes as potentially beneficial to the transition of certain developing countries, as well as in advancing Canada's inclusive trade agenda on labour rights, human rights, and environmental protection.

Stakeholders also emphasized the need to improve access to program benefits by updating certain technical program requirements. In particular, they strongly supported simplified rules of origin for apparel products and more facilitative shipment conditions, stressing that harmonization of these requirements across all of Canada's programs, including the new GPTP, would provide a consistent policy environment and certainty for their future operations under the programs.

The direct shipment requirements for the Most-Favoured-Nation Tariff, the Australia Tariff and the New Zealand Tariff were not consulted on, as they are not expected to generate significant interest and would align with the requirements of other tariff treatments.

Based on the consultations, extensive input received and wide-ranging support for the updates, these measures were granted an exemption from the requirement to prepublish in the *Canada Gazette*, Part I.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The orders and regulations are not expected to impact potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act*, 1982.

Instrument choice

Making orders and regulations as provided for under sections 16, 17, 34, 38, and 42 of the *Customs Tariff* is the most appropriate mechanism to update Canada's non-reciprocal tariff preference programs, which are governed by these legislative authorities. Section 234 of the BIA 2023, No. 1 provides for the amendments to the *Customs Tariff* direct shipment and transhipment provisions contained in section 229 to come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

de TPG et de TPMD et avec l'élargissement futur des préférences tarifaires, et ils ont commenté les avantages et les conditions possibles qui pourraient orienter le nouveau TPGP. Ce programme a été présenté comme ayant le potentiel de favoriser la transition de certains pays en développement et de faire avancer le programme de commerce inclusif du Canada relativement aux droits du travail, aux droits de la personne et à la protection de l'environnement.

Les intervenants ont aussi souligné le besoin d'améliorer l'accès aux avantages tarifaires des programmes en actualisant certaines exigences techniques de ces derniers. En particulier, ils ont fortement soutenu les règles d'origine simplifiées pour les produits vestimentaires et les conditions d'expédition moins restrictives, insistant sur le fait que l'harmonisation de ces exigences dans tous les programmes du Canada, y compris le nouveau TPGP, apporterait un environnement de politiques cohérent et une certitude pour leurs futures activités au titre des programmes.

Les exigences relatives à l'expédition directe pour le tarif de la nation la plus favorisée, le tarif de l'Australie et le tarif de la Nouvelle-Zélande n'ont pas fait l'objet d'une consultation, car elles ne devraient pas susciter un intérêt significatif et s'aligneraient sur les exigences d'autres traitements tarifaires.

D'après les consultations, les vastes commentaires reçus et le large soutien aux mises à jour, ces mesures ont fait l'objet d'une exemption de l'exigence de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les décrets et les règlements ne devraient pas avoir d'effets préjudiciables sur des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

La prise de décrets et de règlements comme le prévoient les articles 16, 17, 34, 38 et 42 du *Tarif des douanes* est le mécanisme le plus approprié pour actualiser les programmes de préférence tarifaire non réciproques du Canada, qui sont régis par ces autorisations législatives. L'article 234 de la LEB n° 1 2023 stipule que les modifications apportées aux dispositions relatives à l'expédition et au transbordement du *Tarif des douanes* contenues dans l'article 229 entrent en vigueur à la date fixée par décret de la Gouverneure générale en conseil.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Over the period from 2025 to 2029, these measures will account for annual foregone tariff revenues estimated at net \$40.1 million, driven almost entirely by the anticipated increase in LDCT program uptake for apparel imports benefitting from simplified and liberalized rules of origin (\$40.7 million foregone). This is balanced out by \$0.6 million in tariff revenue collected on imports of former GPT beneficiaries to which MFN tariffs will apply. The expansion of duty-free treatment to apparel products under the CCCT program represents \$0.03 million foregone.

All of these are net zero transfer payments. Costs in terms of lower revenue collected by the Government will be offset by benefits to importers of products and Canadian consumers, and will result in zero net change in welfare.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the orders and regulations will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced. These measures do not make changes to the importing and exporting of goods, nor to the burden of the required customs forms. No change for Canadian importers in the level of effort required to obtain and retain documents related to proof of origin is anticipated to occur because of these regulations.

Regulatory cooperation and alignment

Although there is no formal regulatory cooperation component to these regulations, the updated rules of origin for apparel products under Canada's LDCT program are harmonized with those of equivalent programs maintained by the EU and Japan, in order to increase policy consistency for beneficiary countries.

Strategic environmental assessment

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Sur la période de 2025 à 2029, ces mesures entraîneront la perte de recettes douanières annuelles estimées à 40,1 millions de dollars nets, causée presque entièrement par la hausse anticipée de l'utilisation des avantages du programme de TPMD pour les importations de vêtements bénéficiant des règles d'origine simplifiées et libéralisées (perte de 40,7 millions de dollars). Ce montant est compensé par 0,6 million de dollars de recettes tarifaires perçues sur les importations d'anciens bénéficiaires du TPG auxquels les tarifs de la NPF s'appliqueront. L'application du traitement en franchise de droits aux produits vestimentaires au titre du programme de TPAC représente une perte de 0,03 million de dollars.

Tous ces montants sont des paiements de transfert nets zéros. Les coûts, mesurés en recettes inférieures perçues par le gouvernement, seront compensés par les avantages dont profiteront les importateurs de produits et les consommateurs canadiens, et ils produiront un changement net zéro sur le bien-être.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que les décrets et les règlements n'auraient pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement progressif du fardeau administratif pesant sur les entreprises et aucun titre de règlement n'est abrogé ou introduit. Ces mesures ne changent rien à l'importation et à l'exportation de marchandises, ni au fardeau que représentent les formulaires de douane requis. Ces règlements ne devraient rien changer non plus aux efforts que les importateurs canadiens doivent consacrer à l'obtention et à la conservation des documents relatifs à la preuve d'origine.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que ces règlements ne comprennent pas de composante de coopération réglementaire officielle, les règles d'origine actualisées pour les produits vestimentaires du programme de TPMD du Canada sont harmonisées avec celles des programmes équivalents de l'Union européenne et du Japon afin d'accroître la cohérence des politiques pour les pays bénéficiaires.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et *Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these orders and regulations. The amendments are not expected to create any impacts from a gender or distributional perspective.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

These updates will come into force on January 1, 2025. In particular, the coming into force date of the Order triggering the amendments to the direct shipment and transhipment provisions in the *Customs Tariff* is set to coincide with the incorporation of these updated requirements in regulations on January 1, 2025. Based on stakeholder interests, new rules of origin and shipment conditions will also be established for the GPTP program starting on this date, in order to ensure harmonization of these requirements across all of Canada's programs. This will provide consistency and certainty in support of the operations of Canadian importers sourcing from various developing countries under the different programs, including those that may benefit from the GPTP in the future.

The lead time on program updates is necessary to provide importers with advance notice of the upcoming changes well ahead of time. As may be needed to account for the updates to country eligibility, program benefits and technical requirements, importers require notification well in advance to adjust their supply chains, operations and practices. The Government will continue to engage with relevant stakeholders in the period prior to the coming into force of the updates. The Canada Border Services Agency (CBSA) will monitor utilization of the programs and compliance with the terms and conditions of the orders and regulations in the normal course of its administration of customs and tariff-related legislation and regulations. The CBSA will inform importers of these updates through the publication of a Customs Notice.

Contact

Mike Mosier Director Trade and Tariff Policy International Trade Policy Division Department of Finance Ottawa, Ontario K1A 0G5

Email: tariff-tarif@fin.gc.ca

de programmes, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée dans le cadre des présents décrets et règlements. On ne s'attend pas à ce que les modifications aient des répercussions du point de vue du genre ou de la distribution.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Ces mises à jour entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Plus précisément, la date d'entrée en vigueur du Décret déclenchant les modifications apportées aux dispositions relatives à l'expédition directe et au transbordement dans le Tarif des douanes doit coïncider avec l'intégration de ces exigences actualisées dans les règlements le 1er janvier 2025. Selon les intérêts des intervenants, de nouvelles règles d'origine et conditions d'expédition seront aussi établies pour le programme de TPGP à compter de cette date, afin d'assurer l'harmonisation de ces exigences dans tous les programmes du Canada. Cela apportera une cohérence et une certitude en soutien aux activités des importateurs canadiens qui s'approvisionnent dans divers pays en développement au titre des différents programmes, y compris ceux qui bénéficieront possiblement du TPGP à l'avenir.

En ce qui concerne les mises à jour des programmes, il est nécessaire de donner un long préavis aux importateurs pour leur laisser le temps de s'adapter. Comme ils peuvent devoir prendre en compte les modifications apportées à l'admissibilité des pays, aux avantages des programmes et aux exigences techniques, les importateurs ont besoin d'être avisés longtemps à l'avance pour adapter leurs chaînes d'approvisionnement, leurs activités ou leurs pratiques. Le gouvernement continuera de consulter les intervenants concernés pendant la période précédant l'entrée en vigueur des mises à jour. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) surveillera la participation aux programmes et la conformité aux modalités et aux conditions des décrets et des règlements dans le cours habituel de son administration des lois et des règlements sur les douanes et les tarifs. L'ASFC informera les importateurs de ces mises à jour en publiant un avis des douanes.

Personne-ressource

Mike Mosier Directeur Politique commerciale et tarifaire Division de la politique commerciale internationale Ministère des Finances Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Courriel: tariff-tarif@fin.gc.ca

Registration SOR/2023-208 October 6, 2023

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2023-1014 October 6, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Least Developed Country Tariff Withdrawal (2023 LDCT Review) Order* under paragraph 38(1)(b) of the *Customs Tariff* ^a.

Least Developed Country Tariff Withdrawal (2023 LDCT Review) Order

Withdrawal of Entitlement

1 Entitlement to the benefit of the Least Developed Country Tariff is withdrawn in respect of all goods that originate in the following countries:

Cape Verde, Samoa, Tuvalu and Vanuatu.

Exemption

2 Section 1 does not apply to goods that were in transit to Canada before January 1, 2025.

Amendment to the Customs Tariff Schedule

3 The List of Countries and Applicable Tariff Treatments set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended by deleting, in the column "LDCT", the symbol "X" opposite the references in the column "Country Name" to "Cape Verde", "Samoa", "Tuvalu" and "Vanuatu".

Coming into Force

4 This Order comes into force on January 1, 2025.

Enregistrement DORS/2023-208 Le 6 octobre 2023

TARIF DES DOUANES

C.P. 2023-1014 Le 6 octobre 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 38(1)b) du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de retrait du bénéfice du tarif des pays les moins développés (examen du TPMD de 2023)*, ci-après.

Décret de retrait du bénéfice du tarif des pays les moins développés (examen du TPMD de 2023)

Retrait du bénéfice

1 Le bénéfice du tarif des pays les moins développés est retiré à l'égard de toutes les marchandises originaires des pays suivants :

Cap-Vert, Samoa, Tuvalu et Vanuatu.

Exemption

2 L'article 1 ne s'applique pas aux marchandises qui étaient en transit vers le Canada avant le 1^{er} janvier 2025.

Modification de l'annexe du Tarif des douanes

3 La Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés figurant à l'annexe du *Tarif des douanes* lest modifiée par suppression, dans la colonne intitulée « TPMD », de la mention « X » en regard des dénominations « Cap-Vert », « Samoa », « Tuvalu » et « Vanuatu » dans la colonne intitulée « Nom du pays ».

Entrée en vigueur

4 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

- N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2023-207, General Preferential Tariff Withdrawal and Extension (2023 GPT Review) Order.
- N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la suite du DORS/2023-207, Décret de retrait et d'octroi du bénéfice du tarif de préférence général (examen du TPG de 2023).

Registration SOR/2023-209 October 6, 2023

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2023-1015 October 6, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Commonwealth Caribbean Countries Tariff) under subsection 42(1)^a of the Customs Tariff^b.

Order Amending the Schedule to the **Customs Tariff (Commonwealth Caribbean Countries Tariff)**

Amendments

- 1 (1) The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Customs Tariff¹ is amended by adding, in the column "Preferential Tariff / Initial Rate", a reference to "Free" after the abbreviation "CCCT" for the tariff item numbers set out in the schedule to this Order.
- (2) The List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by adding, in the column "Preferential Tariff / Final Rate", a reference to "Free (A)" after the abbreviation "CCCT" for the tariff item numbers set out in the schedule to this Order.

Coming into Force

2 This Order comes into force on January 1, 2025.

Enregistrement DORS/2023-209 Le 6 octobre 2023

TARIF DES DOUANES

C.P. 2023-1015 Le 6 octobre 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 42(1)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (tarif des pays antillais du Commonwealth), ci-après.

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (tarif des pays antillais du Commonwealth)

Modifications

- 1 (1) La liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du Tarif des douanes 1 est modifiée par adjonction, dans la colonne intitulée « Tarif de préférence / Taux initial », de la mention « En fr. » après l'abréviation « TPAC » en regard des numéros tarifaires figurant à l'annexe du présent décret.
- (2) La liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, dans la colonne intitulée « Tarif de préférence / Taux final », de la mention « En fr. (A) » après l'abréviation « TPAC » en regard des numéros tarifaires figurant à l'annexe du présent décret.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

SCHEDULE ANNEXE

(Section 1)

(article 1)

Tariff Item Numbers

5001.00.00	5207.90.00	5402.32.00	5509.12.00	5603.92.00	5901.90.90	6103.43.00	6117.90.20	6211.32.00
5002.00.00	5208.11.00	5402.33.00	5509.21.00	5603.93.00	5902.10.00	6103.49.00	6117.90.90	6211.33.00
5003.00.00	5208.12.00	5402.34.00	5509.22.00	5603.94.00	5902.20.00	6104.13.00	6201.20.00	6211.39.10

S.C. 2011, c. 24, s. 120

S.C. 1997, c. 36

S.C. 1997, c. 36

L.C. 2011, ch. 24, art. 120

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

5004.00.00	5208.13.00	5402.39.00	5509.31.00	5604.10.00	5902.90.00	6104.19.00	6201.30.10	6211.39.90	
5005.00.00	5208.19.00	5402.44.00	5509.32.00	5604.90.00	5903.10.10	6104.22.00	6201.30.90	6211.42.00	
5006.00.00	5208.21.00	5402.45.00	5509.41.00	5606.00.00	5903.10.20	6104.23.00	6201.40.10	6211.43.10	
5007.10.00	5208.22.00	5402.46.00	5509.42.00	5607.21.00	5903.20.10	6104.29.00	6201.40.90	6211.43.90	
5007.20.00	5208.23.00	5402.47.00	5509.51.00	5607.29.10	5903.20.20	6104.31.00	6201.90.00	6211.49.10	
5007.90.00	5208.29.00	5402.48.00	5509.52.00	5607.29.20	5903.90.10	6104.32.00	6202.20.00	6211.49.91	
5101.11.00	5208.31.00	5402.49.00	5509.53.00	5607.29.90	5903.90.20	6104.33.00	6202.30.00	6211.49.99	
5101.19.00	5208.32.00	5402.51.00	5509.59.00	5607.41.00	5904.10.00	6104.39.10	6202.40.00	6212.10.00	
5101.21.00	5208.33.00	5402.52.10	5509.61.00	5607.49.10	5904.90.10	6104.39.90	6202.90.10	6212.20.00	
5101.29.00	5208.39.00	5402.52.91	5509.62.00	5607.49.20	5904.90.90	6104.41.00	6202.90.90	6212.30.00	
5101.30.00	5208.41.00	5402.52.99	5509.69.00	5607.49.90	5905.00.10	6104.42.00	6203.11.00	6212.90.00	
5102.11.00	5208.42.00	5402.53.00	5509.91.00	5607.50.10	5905.00.90	6104.43.00	6203.12.00	6213.20.00	
5102.19.00	5208.43.00	5402.59.00	5509.92.00	5607.50.20	5906.10.00	6104.44.00	6203.19.10	6213.90.10	
5102.20.00	5208.49.00	5402.61.00	5509.99.00	5607.50.90	5906.91.00	6104.49.00	6203.19.90	6213.90.90	
5103.10.00	5208.51.00	5402.62.00	5510.11.00	5607.90.10	5906.99.10	6104.51.00	6203.22.00	6214.10.10	
5103.20.00	5208.52.00	5402.63.00	5510.12.00	5607.90.20	5906.99.20	6104.52.00	6203.23.00	6214.10.90	
5103.30.00	5208.59.00	5402.69.00	5510.20.00	5607.90.90	5907.00.10	6104.53.00	6203.29.10	6214.20.10	
5104.00.00	5209.11.00	5403.10.00	5510.30.00	5608.11.10	5907.00.21	6104.59.10	6203.29.90	6214.20.90	
5105.10.00	5209.12.00	5403.31.00	5510.90.00	5608.11.90	5907.00.29	6104.59.90	6203.31.00	6214.30.10	
5105.21.00	5209.19.00	5403.32.00	5511.10.00	5608.19.10	5908.00.10	6104.61.00	6203.32.00	6214.30.90	
5105.29.00	5209.21.00	5403.33.00	5511.20.00	5608.19.20	5908.00.90	6104.62.00	6203.33.00	6214.40.00	
5105.31.00	5209.22.00	5403.39.00	5511.30.00	5608.19.90	5909.00.10	6104.63.00	6203.39.10	6214.90.00	
5105.39.00	5209.29.00	5403.41.00	5512.11.00	5608.90.10	5909.00.90	6104.69.00	6203.39.90	6215.10.00	
5105.40.00	5209.31.00	5403.42.00	5512.19.00	5608.90.90	5910.00.00	6105.10.00	6203.41.00	6215.20.00	
5106.10.00	5209.32.00	5403.49.00	5512.21.00	5609.00.00	5911.10.00	6105.20.00	6203.42.00	6215.90.00	
5106.20.00	5209.39.00	5404.11.00	5512.29.00	5701.10.10	5911.20.00	6105.90.00	6203.43.00	6216.00.00	
5107.10.00	5209.41.00	5404.12.00	5512.91.00	5701.10.90	5911.31.00	6106.10.00	6203.49.00	6217.10.00	
5107.20.00	5209.42.00	5404.19.00	5512.99.00	5701.90.10	5911.32.00	6106.20.00	6204.11.00	6217.90.00	
5108.10.00	5209.43.00	5404.90.00	5513.11.00	5701.90.90	5911.40.00	6106.90.00	6204.12.00	6301.10.00	
5108.20.00	5209.49.00	5405.00.00	5513.12.00	5702.10.00	5911.90.00	6107.11.00	6204.13.00	6301.20.00	
5109.10.00	5209.51.00	5406.00.10	5513.13.00	5702.20.00	6001.10.00	6107.12.00	6204.19.10	6301.30.00	
5109.90.00	5209.52.00	5406.00.90	5513.19.00	5702.31.00	6001.21.00	6107.19.00	6204.19.90	6301.40.00	
5110.00.00	5209.59.00	5407.10.00	5513.21.00	5702.32.00	6001.22.00	6107.21.00	6204.21.00	6301.90.00	
5111.11.00	5210.11.00	5407.20.00	5513.23.00	5702.39.00	6001.29.00	6107.22.00	6204.22.00	6302.10.00	
5111.19.00	5210.19.00	5407.30.00	5513.29.00	5702.41.00	6001.91.00	6107.29.00	6204.23.00	6302.21.00	
5111.20.00	5210.21.00	5407.41.00	5513.31.00	5702.42.00	6001.92.00	6107.91.00	6204.29.00	6302.22.00	
5111.30.00	5210.29.00	5407.42.00	5513.39.00	5702.49.00	6001.99.00	6107.99.00	6204.31.00	6302.29.00	
5111.90.00	5210.31.00	5407.43.00	5513.41.00	5702.50.10	6002.40.00	6108.11.00	6204.32.00	6302.31.00	
5112.11.00	5210.32.00	5407.44.00	5513.49.00	5702.50.90	6002.90.00	6108.19.00	6204.33.00	6302.32.00	
5112.19.00	5210.39.00	5407.51.00	5514.11.00	5702.91.00	6003.10.00	6108.21.00	6204.39.10	6302.39.00	
5112.20.00	5210.41.00	5407.52.00	5514.12.00	5702.92.00	6003.20.00	6108.22.00	6204.39.90	6302.40.00	
5112.30.00	5210.49.00	5407.53.00	5514.19.00	5702.99.10	6003.30.00	6108.29.00	6204.41.00	6302.51.00	

5112.90.00	5210.51.00	5407.54.00	5514.21.00	5702.99.90	6003.40.00	6108.31.00	6204.42.00	6302.53.00
5113.00.00	5210.59.00	5407.61.10	5514.22.00	5703.10.10	6003.90.00	6108.32.00	6204.43.00	6302.59.10
5201.00.00	5211.11.00	5407.61.90	5514.23.00	5703.10.90	6004.10.00	6108.39.00	6204.44.00	6302.59.90
5202.10.00	5211.12.00	5407.69.00	5514.29.00	5703.21.00	6004.90.00	6108.91.00	6204.49.00	6302.60.00
5202.91.00	5211.19.00	5407.71.00	5514.30.00	5703.29.10	6005.21.00	6108.92.00	6204.51.00	6302.91.00
5202.99.00	5211.20.00	5407.72.00	5514.41.00	5703.29.90	6005.22.00	6108.99.00	6204.52.00	6302.93.00
5203.00.00	5211.31.00	5407.73.00	5514.42.00	5703.31.00	6005.23.00	6109.10.00	6204.53.00	6302.99.10
5204.11.00	5211.32.00	5407.74.00	5514.43.00	5703.39.10	6005.24.00	6109.90.00	6204.59.10	6302.99.90
5204.19.00	5211.39.00	5407.81.00	5514.49.00	5703.39.90	6005.35.00	6110.11.10	6204.59.90	6303.12.00
5204.20.00	5211.41.00	5407.82.00	5515.11.00	5703.90.10	6005.36.00	6110.11.90	6204.61.00	6303.19.00
5205.11.00	5211.42.00	5407.83.00	5515.12.00	5703.90.90	6005.37.00	6110.12.10	6204.62.00	6303.91.00
5205.12.00	5211.43.00	5407.84.00	5515.13.00	5704.10.00	6005.38.00	6110.12.90	6204.63.00	6303.92.10
5205.13.00	5211.49.00	5407.91.00	5515.19.00	5704.20.00	6005.39.00	6110.19.10	6204.69.00	6303.92.90
5205.14.00	5211.51.00	5407.92.00	5515.21.00	5704.90.00	6005.41.00	6110.19.90	6205.20.00	6303.99.00
5205.15.00	5211.52.00	5407.93.00	5515.22.00	5705.00.00	6005.42.00	6110.20.00	6205.30.00	6304.11.00
5205.21.00	5211.59.00	5407.94.00	5515.29.00	5801.10.00	6005.43.00	6110.30.00	6205.90.10	6304.19.00
5205.22.00	5212.11.00	5408.10.00	5515.91.00	5801.21.00	6005.44.00	6110.90.00	6205.90.90	6304.20.00
5205.23.00	5212.12.00	5408.21.00	5515.99.00	5801.22.00	6005.90.00	6111.20.00	6206.10.00	6304.91.90
5205.24.00	5212.13.00	5408.22.20	5516.11.00	5801.23.00	6006.10.00	6111.30.00	6206.20.00	6304.92.90
5205.26.00	5212.14.00	5408.22.90	5516.12.00	5801.26.00	6006.21.10	6111.90.00	6206.30.00	6304.93.90
5205.27.00	5212.15.00	5408.23.10	5516.13.00	5801.27.00	6006.21.90	6112.11.00	6206.40.00	6304.99.90
5205.28.00	5212.21.00	5408.23.90	5516.14.00	5801.31.00	6006.22.10	6112.12.00	6206.90.00	6305.10.00
5205.31.00	5212.22.00	5408.24.10	5516.21.00	5801.32.00	6006.22.90	6112.19.00	6207.11.00	6305.20.00
5205.32.00	5212.23.00	5408.24.90	5516.22.00	5801.33.00	6006.23.20	6112.20.00	6207.19.00	6305.32.00
5205.33.00	5212.24.00	5408.31.00	5516.23.00	5801.36.00	6006.23.90	6112.31.00	6207.21.00	6305.33.00
5205.34.00	5212.25.00	5408.32.00	5516.24.00	5801.37.00	6006.24.10	6112.39.00	6207.22.00	6305.39.00
5205.35.00	5301.10.00	5408.33.00	5516.31.00	5801.90.00	6006.24.90	6112.41.00	6207.29.00	6305.90.00
5205.41.00	5301.21.00	5408.34.00	5516.32.00	5802.10.00	6006.31.00	6112.49.00	6207.91.00	6306.12.00
5205.42.00	5301.29.00	5501.11.00	5516.33.00	5802.20.00	6006.32.00	6113.00.10	6207.99.10	6306.19.00
5205.43.00	5301.30.00	5501.19.00	5516.34.00	5802.30.00	6006.33.00	6113.00.20	6207.99.90	6306.22.00
5205.44.00	5302.10.00	5501.20.00	5516.41.00	5803.00.00	6006.34.00	6113.00.90	6208.11.00	6306.29.00
5205.46.00	5302.90.00	5501.30.00	5516.42.00	5804.10.00	6006.41.00	6114.20.00	6208.19.00	6306.30.00
5205.47.00	5303.10.00	5501.40.00	5516.43.00	5804.21.00	6006.42.00	6114.30.00	6208.21.00	6306.40.00
5205.48.00	5303.90.00	5501.90.00	5516.44.00	5804.29.00	6006.43.00	6114.90.00	6208.22.00	6306.90.10
5206.11.00	5305.00.00	5502.10.00	5516.91.00	5804.30.00	6006.44.00	6115.10.10	6208.29.00	6306.90.90
5206.12.00	5306.10.00	5502.90.00	5516.92.00	5805.00.10	6006.90.00	6115.10.91	6208.91.00	6307.10.10
5206.13.00	5306.20.00	5503.11.00	5516.93.00	5805.00.90	6101.20.00	6115.10.99	6208.92.00	6307.10.90
5206.14.00	5307.10.00	5503.19.00	5516.94.00	5806.10.00	6101.30.00	6115.21.00	6208.99.00	6307.20.00
5206.15.00	5307.20.00	5503.20.00	5601.21.10	5806.20.00	6101.90.00	6115.22.00	6209.20.00	6307.90.10
5206.21.00	5308.10.00	5503.30.00	5601.21.21	5806.31.00	6102.10.00	6115.29.00	6209.30.00	6307.90.30
5206.22.00	5308.20.00	5503.40.00	5601.21.29	5806.32.00	6102.20.00	6115.30.00	6209.90.00	6307.90.40
5206.23.00	5308.90.00	5503.90.00	5601.21.30	5806.39.00	6102.30.00	6115.94.00	6210.10.10	6307.90.91

202	3-10-25	25 Canada Gazette Part II, Vol. 157, No. 22			Gazette du Canada Partie II, vol. 157, nº 22 SOR/DORS/2023-209 289				
520	6.24.00	5309.11.00	5504.10.00	5601.22.40	5806.40.00	6102.90.00	6115.95.00	6210.10.90	6307.90.92
520	6.25.00	5309.19.00	5504.90.00	5601.22.50	5807.10.00	6103.10.10	6115.96.00	6210.20.10	6307.90.93
520	6.31.00	5309.21.00	5505.10.00	5601.29.00	5807.90.00	6103.10.90	6115.99.00	6210.20.90	6307.90.99
520	6.32.00	5309.29.00	5505.20.00	5601.30.00	5808.10.00	6103.22.00	6116.10.00	6210.30.10	6308.00.00
520	6.33.00	5310.10.00	5506.10.00	5602.10.00	5808.90.00	6103.23.00	6116.91.00	6210.30.90	6309.00.10
520	6.34.00	5310.90.00	5506.20.00	5602.21.00	5809.00.00	6103.29.00	6116.92.00	6210.40.10	6309.00.90
520	6.35.00	5311.00.00	5506.30.00	5602.29.00	5810.10.00	6103.31.00	6116.93.00	6210.40.90	6310.10.00
520	6.41.00	5401.10.00	5506.40.00	5602.90.00	5810.91.00	6103.32.00	6116.99.00	6210.50.10	6310.90.00
520	6.42.00	5401.20.00	5506.90.00	5603.11.00	5810.92.00	6103.33.00	6117.10.10	6210.50.90	
520	6.43.00	5402.11.00	5507.00.00	5603.12.00	5810.99.00	6103.39.10	6117.10.90	6211.11.00	
520	6.44.00	5402.19.00	5508.10.00	5603.13.00	5811.00.00	6103.39.90	6117.80.10	6211.12.10	
520	6.45.00	5402.20.00	5508.20.00	5603.14.00	5901.10.00	6103.41.00	6117.80.90	6211.12.90	
520	7.10.00	5402.31.00	5509.11.00	5603.91.00	5901.90.10	6103.42.00	6117.90.10	6211.20.00	
Numéros tarifaires									
500	1.00.00	5207.90.00	5402.32.00	5509.12.00	5603.92.00	5901.90.90	6103.43.00	6117.90.20	6211.32.00
500	2.00.00	5208.11.00	5402.33.00	5509.21.00	5603.93.00	5902.10.00	6103.49.00	6117.90.90	6211.33.00
500	3.00.00	5208.12.00	5402.34.00	5509.22.00	5603.94.00	5902.20.00	6104.13.00	6201.20.00	6211.39.10
500	4.00.00	5208.13.00	5402.39.00	5509.31.00	5604.10.00	5902.90.00	6104.19.00	6201.30.10	6211.39.90
500	5.00.00	5208.19.00	5402.44.00	5509.32.00	5604.90.00	5903.10.10	6104.22.00	6201.30.90	6211.42.00
500	6.00.00	5208.21.00	5402.45.00	5509.41.00	5606.00.00	5903.10.20	6104.23.00	6201.40.10	6211.43.10
500	7.10.00	5208.22.00	5402.46.00	5509.42.00	5607.21.00	5903.20.10	6104.29.00	6201.40.90	6211.43.90
500	7.20.00	5208.23.00	5402.47.00	5509.51.00	5607.29.10	5903.20.20	6104.31.00	6201.90.00	6211.49.10

5607.29.20

5607.29.90

5607.41.00

5607.49.10

5607.49.20

5607.49.90

5607.50.10

5607.50.20

5607.50.90

5607.90.10

5607.90.20

5607.90.90

5608.11.10

5608.11.90

5608.19.10

5608.19.20

5608.19.90

5608.90.10

5608.90.90

5903.90.10

5903.90.20

5904.10.00

5904.90.10

5904.90.90

5905.00.10

5905.00.90

5906.10.00

5906.91.00

5906.99.10

5906.99.20

5907.00.10

5907.00.21

5907.00.29

5908.00.10

5908.00.90

5909.00.10

5909.00.90

5910.00.00

6104.32.00

6104.33.00

6104.39.10

6104.39.90

6104.41.00

6104.42.00

6104.43.00

6104.44.00

6104.49.00

6104.51.00

6104.52.00

6104.53.00

6104.59.10

6104.59.90

6104.61.00

6104.62.00

6104.63.00

6104.69.00

6105.10.00

6202.20.00

6202.30.00

6202.40.00

6202.90.10

6202.90.90

6203.11.00

6203.12.00

6203.19.10

6203.19.90

6203.22.00

6203.23.00

6203.29.10

6203.29.90

6203.31.00

6203.32.00

6203.33.00

6203.39.10

6203.39.90

6203.41.00

6211.49.91

6211.49.99

6212.10.00

6212.20.00

6212.30.00

6212.90.00

6213.20.00

6213.90.10

6213.90.90

6214.10.10

6214.10.90

6214.20.10

6214.20.90

6214.30.10

6214.30.90

6214.40.00

6214.90.00

6215.10.00

6215.20.00

5007.90.00

5101.11.00

5101.19.00

5101.21.00

5101.29.00

5101.30.00

5102.11.00

5102.19.00

5102.20.00

5103.10.00

5103.20.00

5103.30.00

5104.00.00

5105.10.00

5105.21.00

5105.29.00

5105.31.00

5105.39.00

5105.40.00

5208.29.00

5208.31.00

5208.32.00

5208.33.00

5208.39.00

5208.41.00

5208.42.00

5208.43.00

5208.49.00

5208.51.00

5208.52.00

5208.59.00

5209.11.00

5209.12.00

5209.19.00

5209.21.00

5209.22.00

5209.29.00

5209.31.00

5402.48.00

5402.49.00

5402.51.00

5402.52.10

5402.52.91

5402.52.99

5402.53.00

5402.59.00

5402.61.00

5402.62.00

5402.63.00

5402.69.00

5403.10.00

5403.31.00

5403.32.00

5403.33.00

5403.39.00

5403.41.00

5403.42.00

5509.52.00

5509.53.00

5509.59.00

5509.61.00

5509.62.00

5509.69.00

5509.91.00

5509.92.00

5509.99.00

5510.11.00

5510.12.00

5510.20.00

5510.30.00

5510.90.00

5511.10.00

5511.20.00

5511.30.00

5512.11.00

5512.19.00

5106.10.00	5209.32.00	5403.49.00	5512.21.00	5609.00.00	5911.10.00	6105.20.00	6203.42.00	6215.90.00
5106.20.00	5209.39.00	5404.11.00	5512.29.00	5701.10.10	5911.20.00	6105.90.00	6203.43.00	6216.00.00
5107.10.00	5209.41.00	5404.12.00	5512.91.00	5701.10.90	5911.31.00	6106.10.00	6203.49.00	6217.10.00
5107.20.00	5209.42.00	5404.19.00	5512.99.00	5701.90.10	5911.32.00	6106.20.00	6204.11.00	6217.90.00
5108.10.00	5209.43.00	5404.90.00	5513.11.00	5701.90.90	5911.40.00	6106.90.00	6204.12.00	6301.10.00
5108.20.00	5209.49.00	5405.00.00	5513.12.00	5702.10.00	5911.90.00	6107.11.00	6204.13.00	6301.20.00
5109.10.00	5209.51.00	5406.00.10	5513.13.00	5702.20.00	6001.10.00	6107.12.00	6204.19.10	6301.30.00
5109.90.00	5209.52.00	5406.00.90	5513.19.00	5702.31.00	6001.21.00	6107.19.00	6204.19.90	6301.40.00
5110.00.00	5209.59.00	5407.10.00	5513.21.00	5702.32.00	6001.22.00	6107.21.00	6204.21.00	6301.90.00
5111.11.00	5210.11.00	5407.20.00	5513.23.00	5702.39.00	6001.29.00	6107.22.00	6204.22.00	6302.10.00
5111.19.00	5210.19.00	5407.30.00	5513.29.00	5702.41.00	6001.91.00	6107.29.00	6204.23.00	6302.21.00
5111.20.00	5210.21.00	5407.41.00	5513.31.00	5702.42.00	6001.92.00	6107.91.00	6204.29.00	6302.22.00
5111.30.00	5210.29.00	5407.42.00	5513.39.00	5702.49.00	6001.99.00	6107.99.00	6204.31.00	6302.29.00
5111.90.00	5210.31.00	5407.43.00	5513.41.00	5702.50.10	6002.40.00	6108.11.00	6204.32.00	6302.31.00
5112.11.00	5210.32.00	5407.44.00	5513.49.00	5702.50.90	6002.90.00	6108.19.00	6204.33.00	6302.32.00
5112.19.00	5210.39.00	5407.51.00	5514.11.00	5702.91.00	6003.10.00	6108.21.00	6204.39.10	6302.39.00
5112.20.00	5210.41.00	5407.52.00	5514.12.00	5702.92.00	6003.20.00	6108.22.00	6204.39.90	6302.40.00
5112.30.00	5210.49.00	5407.53.00	5514.19.00	5702.99.10	6003.30.00	6108.29.00	6204.41.00	6302.51.00
5112.90.00	5210.51.00	5407.54.00	5514.21.00	5702.99.90	6003.40.00	6108.31.00	6204.42.00	6302.53.00
5113.00.00	5210.59.00	5407.61.10	5514.22.00	5703.10.10	6003.90.00	6108.32.00	6204.43.00	6302.59.10
5201.00.00	5211.11.00	5407.61.90	5514.23.00	5703.10.90	6004.10.00	6108.39.00	6204.44.00	6302.59.90
5202.10.00	5211.12.00	5407.69.00	5514.29.00	5703.21.00	6004.90.00	6108.91.00	6204.49.00	6302.60.00
5202.91.00	5211.19.00	5407.71.00	5514.30.00	5703.29.10	6005.21.00	6108.92.00	6204.51.00	6302.91.00
5202.99.00	5211.20.00	5407.72.00	5514.41.00	5703.29.90	6005.22.00	6108.99.00	6204.52.00	6302.93.00
5203.00.00	5211.31.00	5407.73.00	5514.42.00	5703.31.00	6005.23.00	6109.10.00	6204.53.00	6302.99.10
5204.11.00	5211.32.00	5407.74.00	5514.43.00	5703.39.10	6005.24.00	6109.90.00	6204.59.10	6302.99.90
5204.19.00	5211.39.00	5407.81.00	5514.49.00	5703.39.90	6005.35.00	6110.11.10	6204.59.90	6303.12.00
5204.20.00	5211.41.00	5407.82.00	5515.11.00	5703.90.10	6005.36.00	6110.11.90	6204.61.00	6303.19.00
5205.11.00	5211.42.00	5407.83.00	5515.12.00	5703.90.90	6005.37.00	6110.12.10	6204.62.00	6303.91.00
5205.12.00	5211.43.00	5407.84.00	5515.13.00	5704.10.00	6005.38.00	6110.12.90	6204.63.00	6303.92.10
5205.13.00	5211.49.00	5407.91.00	5515.19.00	5704.20.00	6005.39.00	6110.19.10	6204.69.00	6303.92.90
5205.14.00	5211.51.00	5407.92.00	5515.21.00	5704.90.00	6005.41.00	6110.19.90	6205.20.00	6303.99.00
5205.15.00	5211.52.00	5407.93.00	5515.22.00	5705.00.00	6005.42.00	6110.20.00	6205.30.00	6304.11.00
5205.21.00	5211.59.00	5407.94.00	5515.29.00	5801.10.00	6005.43.00	6110.30.00	6205.90.10	6304.19.00
5205.22.00	5212.11.00	5408.10.00	5515.91.00	5801.21.00	6005.44.00	6110.90.00	6205.90.90	6304.20.00
5205.23.00	5212.12.00	5408.21.00	5515.99.00	5801.22.00	6005.90.00	6111.20.00	6206.10.00	6304.91.90
5205.24.00	5212.13.00	5408.22.20	5516.11.00	5801.23.00	6006.10.00	6111.30.00	6206.20.00	6304.92.90
5205.26.00	5212.14.00	5408.22.90	5516.12.00	5801.26.00	6006.21.10	6111.90.00	6206.30.00	6304.93.90
5205.27.00	5212.15.00	5408.23.10	5516.13.00	5801.27.00	6006.21.90	6112.11.00	6206.40.00	6304.99.90
5205.28.00	5212.21.00	5408.23.90	5516.14.00	5801.31.00	6006.22.10	6112.12.00	6206.90.00	6305.10.00
5205.31.00	5212.22.00	5408.24.10	5516.21.00	5801.32.00	6006.22.90	6112.19.00	6207.11.00	6305.20.00
5205.32.00	5212.23.00	5408.24.90	5516.22.00	5801.33.00	6006.23.20	6112.20.00	6207.19.00	6305.32.00

5205.33.0	5212.24.00	5408.31.00	5516.23.00	5801.36.00	6006.23.90	6112.31.00	6207.21.00	6305.33.00
5205.34.0	5212.25.00	5408.32.00	5516.24.00	5801.37.00	6006.24.10	6112.39.00	6207.22.00	6305.39.00
5205.35.0	5301.10.00	5408.33.00	5516.31.00	5801.90.00	6006.24.90	6112.41.00	6207.29.00	6305.90.00
5205.41.0	5301.21.00	5408.34.00	5516.32.00	5802.10.00	6006.31.00	6112.49.00	6207.91.00	6306.12.00
5205.42.0	5301.29.00	5501.11.00	5516.33.00	5802.20.00	6006.32.00	6113.00.10	6207.99.10	6306.19.00
5205.43.0	5301.30.00	5501.19.00	5516.34.00	5802.30.00	6006.33.00	6113.00.20	6207.99.90	6306.22.00
5205.44.0	5302.10.00	5501.20.00	5516.41.00	5803.00.00	6006.34.00	6113.00.90	6208.11.00	6306.29.00
5205.46.0	5302.90.00	5501.30.00	5516.42.00	5804.10.00	6006.41.00	6114.20.00	6208.19.00	6306.30.00
5205.47.0	5303.10.00	5501.40.00	5516.43.00	5804.21.00	6006.42.00	6114.30.00	6208.21.00	6306.40.00
5205.48.0	5303.90.00	5501.90.00	5516.44.00	5804.29.00	6006.43.00	6114.90.00	6208.22.00	6306.90.10
5206.11.0	5305.00.00	5502.10.00	5516.91.00	5804.30.00	6006.44.00	6115.10.10	6208.29.00	6306.90.90
5206.12.0	5306.10.00	5502.90.00	5516.92.00	5805.00.10	6006.90.00	6115.10.91	6208.91.00	6307.10.10
5206.13.0	5306.20.00	5503.11.00	5516.93.00	5805.00.90	6101.20.00	6115.10.99	6208.92.00	6307.10.90
5206.14.0	5307.10.00	5503.19.00	5516.94.00	5806.10.00	6101.30.00	6115.21.00	6208.99.00	6307.20.00
5206.15.0	5307.20.00	5503.20.00	5601.21.10	5806.20.00	6101.90.00	6115.22.00	6209.20.00	6307.90.10
5206.21.0	5308.10.00	5503.30.00	5601.21.21	5806.31.00	6102.10.00	6115.29.00	6209.30.00	6307.90.30
5206.22.0	5308.20.00	5503.40.00	5601.21.29	5806.32.00	6102.20.00	6115.30.00	6209.90.00	6307.90.40
5206.23.0	5308.90.00	5503.90.00	5601.21.30	5806.39.00	6102.30.00	6115.94.00	6210.10.10	6307.90.91
5206.24.0	5309.11.00	5504.10.00	5601.22.40	5806.40.00	6102.90.00	6115.95.00	6210.10.90	6307.90.92
5206.25.0	5309.19.00	5504.90.00	5601.22.50	5807.10.00	6103.10.10	6115.96.00	6210.20.10	6307.90.93
5206.31.0	5309.21.00	5505.10.00	5601.29.00	5807.90.00	6103.10.90	6115.99.00	6210.20.90	6307.90.99
5206.32.0	5309.29.00	5505.20.00	5601.30.00	5808.10.00	6103.22.00	6116.10.00	6210.30.10	6308.00.00
5206.33.0	5310.10.00	5506.10.00	5602.10.00	5808.90.00	6103.23.00	6116.91.00	6210.30.90	6309.00.10
5206.34.0	5310.90.00	5506.20.00	5602.21.00	5809.00.00	6103.29.00	6116.92.00	6210.40.10	6309.00.90
5206.35.0	5311.00.00	5506.30.00	5602.29.00	5810.10.00	6103.31.00	6116.93.00	6210.40.90	6310.10.00
5206.41.0	5401.10.00	5506.40.00	5602.90.00	5810.91.00	6103.32.00	6116.99.00	6210.50.10	6310.90.00
5206.42.0	5401.20.00	5506.90.00	5603.11.00	5810.92.00	6103.33.00	6117.10.10	6210.50.90	
5206.43.0	5402.11.00	5507.00.00	5603.12.00	5810.99.00	6103.39.10	6117.10.90	6211.11.00	
5206.44.0	5402.19.00	5508.10.00	5603.13.00	5811.00.00	6103.39.90	6117.80.10	6211.12.10	
5206.45.0	5402.20.00	5508.20.00	5603.14.00	5901.10.00	6103.41.00	6117.80.90	6211.12.90	
5207.10.0	00 5402.31.00	5509.11.00	5603.91.00	5901.90.10	6103.42.00	6117.90.10	6211.20.00	

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2023-207, General Preferential Tariff Withdrawal and Extension (2023 GPT Review) Order.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la suite du DORS/2023-207, Décret de retrait et d'octroi du bénéfice du tarif de préférence général (examen du TPG de 2023).

Registration SOR/2023-210 October 6, 2023

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2023-1016 October 6, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *General Preferential Tariff, General Preferential Tariff Plus and Least Developed Country Tariff Rules of Origin Regulations* under subsection 16(2)^a of the *Customs Tariff* ^b.

General Preferential Tariff, General Preferential Tariff Plus and Least Developed Country Tariff Rules of Origin Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

beneficiary country means a country or territory that is a beneficiary of the General Preferential Tariff. (pays bénéficiaire)

beneficiary-plus country means a country or territory that is a beneficiary of the General Preferential Tariff Plus. (pays bénéficiaire plus)

fabric means any good referred to in heading 50.07, 51.11 through 51.13, 52.08 through 52.12, 53.09 through 53.11, 54.07 through 54.08, 55.12 through 55.16, 58.01 through 58.07, 58.09 through 58.11, 59.01 through 59.11 or 60.01 through 60.06 of the List of Tariff Provisions. (*tissu*)

least developed country means a country or territory that is a beneficiary of the Least Developed Country Tariff. (pays parmi les moins développés)

Origin of Goods

General

- **2** A good originates in a beneficiary country, beneficiaryplus country or least developed country if the good is
 - **(a)** a mineral product extracted from the soil or the seabed of the country;
 - **(b)** a vegetable product harvested in the country;

Enregistrement DORS/2023-210 Le 6 octobre 2023

TARIF DES DOUANES

C.P. 2023-1016 Le 6 octobre 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général, tarif de préférence général plus et tarif des pays les moins développés), ci-après.*

Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général, tarif de préférence général plus et tarif des pays les moins développés)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

pays bénéficiaire Pays ou territoire bénéficiant du tarif de préférence général. (beneficiary country)

pays bénéficiaire plus Pays ou territoire bénéficiant du tarif de préférence général plus. (beneficiary-plus country)

pays parmi les moins développés Pays ou territoire bénéficiant du tarif des pays les moins développés. (least developed country)

tissu Marchandise visée aux positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.07, 58.09 à 58.11, 59.01 à 59.11 ou 60.01 à 60.06 de la liste des dispositions tarifaires. (*fabric*)

Origine des marchandises

Règle générale

- **2** Sont des marchandises originaires d'un pays bénéficiaire, d'un pays bénéficiaire plus ou d'un pays parmi les moins développés :
 - **a)** les produits minéraux extraits du sol ou du fond marin du pays;

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

- (c) a live animal born and raised in the country;
- (d) a good obtained in the country from a live animal;
- **(e)** a good obtained from hunting or fishing in the country;
- **(f)** a good obtained from sea fishing or any other marine good taken from the sea by a vessel of the country;
- **(g)** a good produced on board a factory ship of the country exclusively from a good referred to in paragraph (f);
- **(h)** waste and scrap derived from manufacturing operations of the country;
- (i) a used good of the country imported into Canada for use only for the recovery of raw materials; or
- (j) a good produced in the country exclusively from a product or good referred to in any of paragraphs (a) to (h).

Beneficiary country or beneficiary-plus country

3 (1) Goods, other than those set out in Chapters 61 to 63 of the List of Tariff Provisions, originate in a beneficiary country or beneficiary-plus country if the value of the materials, parts or products originating outside that country or in an undetermined location and used in the manufacture or production of the goods is no more than 40% of the ex-factory price of the goods as packed for shipment to Canada.

Deemed origin

- (2) For the purpose of subsection (1),
 - **(a)** the following are deemed to have originated in the beneficiary country:
 - (i) any materials, parts or products that were used in the manufacture or production of the goods referred to in that subsection and that originated in any other beneficiary country or Canada, and
 - (ii) any packing required for the transportation of the goods referred to in that subsection, not including packing in which the goods are ordinarily sold for consumption in the beneficiary country; and
 - **(b)** the following are deemed to have originated in the beneficiary-plus country:
 - (i) any materials, parts or products that were used in the manufacture or production of the goods referred to in that subsection and that originated in any other

- **b)** les produits végétaux récoltés dans le pays;
- c) les animaux vivants nés et élevés dans le pays;
- d) les produits du pays tirés d'animaux vivants;
- **e)** les produits tirés de la chasse ou de la pêche dans le pays;
- f) les produits tirés de la pêche en mer et autres produits tirés de la mer par des bateaux du pays;
- **g)** les produits fabriqués à bord de navires-usines du pays exclusivement à partir de produits visés à l'alinéa f);
- **h)** les déchets et rebuts provenant des opérations de fabrication du pays;
- i) les marchandises usagées du pays importées au Canada à seule fin d'en récupérer les matières premières;
- j) les marchandises produites dans le pays exclusivement à partir de produits visés à l'un ou l'autre des alinéas a) à h).

Pays bénéficiaire ou pays bénéficiaire plus

3 (1) Exception faite des marchandises visées aux chapitres 61 à 63 de la liste des dispositions tarifaires, sont des marchandises originaires d'un pays bénéficiaire ou d'un pays bénéficiaire plus celles dont la valeur des matières, parties ou produits qui sont originaires de l'extérieur du pays ou d'origine indéterminée et qui ont été utilisés dans leur fabrication ou leur production représente au plus 40 % du prix ex-usine de celles-ci, emballées et prêtes à être expédiées au Canada.

Origine réputée

- (2) Pour l'application du paragraphe (1):
 - **a)** sont réputés être des marchandises originaires du pays bénéficiaire :
 - (i) les matières, parties ou produits qui ont été utilisés dans la fabrication ou la production des marchandises visées à ce paragraphe et qui sont originaires d'un autre pays bénéficiaire ou du Canada,
 - (ii) tout emballage nécessaire au transport des marchandises visées à ce paragraphe, sauf l'emballage dans lequel elles sont habituellement vendues pour consommation dans le pays bénéficiaire;
 - **b)** sont réputés être des marchandises originaires du pays bénéficiaire plus :
 - (i) les matières, parties ou produits qui ont été utilisés dans la fabrication ou la production des marchandises visées à ce paragraphe et qui sont

beneficiary-plus country, any beneficiary country or Canada, and

(ii) any packing required for the transportation of the goods referred to in that subsection, not including packing in which the goods are ordinarily sold for consumption in the beneficiary-plus country.

Chapter 61 and 62 goods

(3) Goods set out in Chapters 61 and 62 of the List of Tariff Provisions originate in a beneficiary country or in a beneficiary-plus country if they are cut, or knit to shape, and sewn or otherwise assembled in that beneficiary country or beneficiary-plus country.

Chapter 63 goods

(4) Goods set out in Chapter 63 of the List of Tariff Provisions originate in a beneficiary country or in a beneficiary-plus country if they are cut, or knit to shape, and sewn or otherwise assembled in that beneficiary country or beneficiary-plus country from fabric produced in any beneficiary country, beneficiary-plus country or Canada.

Fabric or parts that determine tariff classification

(5) For the purpose of determining whether a good set out in Chapters 61 to 63 of the List of Tariff Provisions originates in a beneficiary country or in a beneficiary-plus country, subsections (3) and (4) apply only to the fabric or the parts knit to shape that determine the tariff classification of the good, identified in accordance with the General Rules for the Interpretation of the Harmonized System set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

Least developed country

4 (1) Goods, other than those set out in Part A1, A3 or B of the schedule, originate in a least developed country if the value of the materials, parts or products originating outside that country or in an undetermined location and used in the manufacture or production of the goods is no more than 80% of the ex-factory price of the goods as packed for shipment to Canada.

Deemed origin

- **(2)** For the purpose of subsection (1), the following are deemed to have originated in the least developed country:
 - (a) any materials, parts or products that were used in the manufacture or production of the goods referred to in that subsection and that originated in any other least developed country or Canada; and
 - **(b)** any packing required for the transportation of the goods referred to in that subsection, not including packing in which the goods are ordinarily sold for consumption in the least developed country.

originaires d'un autre pays bénéficiaire plus, d'un pays bénéficiaire ou du Canada,

(ii) tout emballage nécessaire au transport des marchandises visées à ce paragraphe, sauf l'emballage dans lequel elles sont habituellement vendues pour consommation dans le pays bénéficiaire plus.

Marchandises — chapitres 61 et 62

(3) Sont des marchandises originaires d'un pays bénéficiaire ou d'un pays bénéficiaire plus celles qui sont visées aux chapitres 61 et 62 de la liste des dispositions tarifaires et qui sont taillées ou façonnées, et cousues ou autrement assemblées dans ce pays.

Marchandises — chapitre 63

(4) Sont des marchandises originaires d'un pays bénéficiaire ou d'un pays bénéficiaire plus celles qui sont visées au chapitre 63 de la liste des dispositions tarifaires et qui sont taillées ou façonnées, et cousues ou autrement assemblées dans ce pays à partir de tissu produit dans un pays bénéficiaire ou un pays bénéficiaire plus ou au Canada.

Détermination du classement tarifaire — tissu ou pièces

(5) Afin qu'il soit déterminé si les marchandises qui sont visées aux chapitres 61 à 63 de la liste des dispositions tarifaires sont originaires d'un pays bénéficiaire ou d'un pays bénéficiaire plus, les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent qu'au tissu ou pièces façonnées qui déterminent le classement tarifaire de la marchandise, établi en conformité avec les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*.

Pays parmi les moins développés

4 (1) Exception faite des marchandises visées aux parties A1, A3 ou B de l'annexe, sont des marchandises originaires d'un pays parmi les moins développés celles dont la valeur des matières, parties ou produits qui sont originaires de l'extérieur du pays ou d'origine indéterminée et qui ont été utilisés dans leur fabrication ou leur production représente au plus 80 % du prix ex-usine de celles-ci, emballées et prêtes à être expédiées au Canada.

Origine réputée

- **(2)** Pour l'application du paragraphe (1), sont réputés être des marchandises originaires du pays parmi les moins développés :
 - **a)** les matières, parties ou produits qui ont été utilisés dans la fabrication ou la production des marchandises visées à ce paragraphe et qui sont originaires d'un autre pays parmi les moins développés ou du Canada;
 - **b)** tout emballage nécessaire au transport des marchandises visées à ce paragraphe, sauf l'emballage dans lequel elles sont habituellement vendues pour consommation dans le pays parmi les moins développés.

Part A1 or A2 goods

(3) Goods set out in Part A1 or A2 of the schedule originate in a least developed country if they are cut, or knit to shape, and sewn or otherwise assembled in that least developed country.

Part A3 goods

(4) Goods set out in Part A3 of the schedule originate in a least developed country if they are sewn or otherwise assembled in that least developed country.

Part B goods

(5) Goods set out in Part B of the schedule originate in a least developed country if they are cut, or knit to shape, and sewn or otherwise assembled in that least developed country from fabric produced in any least developed country or Canada.

Fabric or parts that determine tariff classification

(6) For the purpose of determining whether a good set out in Part A1, A2, A3 or B of the schedule originates in a least developed country, subsections (3) to (5) apply only to the fabric or the parts knit to shape that determine the tariff classification of the good, identified in accordance with the General Rules for the Interpretation of the Harmonized System set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

Retention of originating status

- **5** When a good that qualifies as originating is transported outside a beneficiary country, beneficiary-plus country or least developed country, the good retains its originating status only if
 - (a) the good remains under customs control outside the beneficiary country, beneficiary-plus country or least developed country; and
 - **(b)** the good does not undergo any further production or other operation outside the beneficiary country, beneficiary-plus country or least developed country, other than unloading, reloading, separation from a bulk shipment, storing or any other operation necessary to transport the good to Canada or to preserve it in good condition.

Separate consideration

- **6 (1)** For the purpose of determining the origin of goods, each good in a shipment must be considered separately, except that
 - (a) if a group, set or assembly of goods is classified in one tariff item, the group, set or assembly is considered to be one good; and

Marchandises — parties A1 ou A2

(3) Sont des marchandises originaires d'un pays parmi les moins développés celles qui sont visées aux parties A1 ou A2 de l'annexe et qui sont taillées ou façonnées, et cousues ou autrement assemblées dans ce pays.

Marchandises — partie A3

(4) Sont des marchandises originaires d'un pays parmi les moins développés celles qui sont visées à la partie A3 de l'annexe et qui sont cousues ou autrement assemblées dans ce pays.

Marchandises — partie B

(5) Sont des marchandises originaires d'un pays parmi les moins développés celles qui sont visées à la partie B de l'annexe et qui sont taillées ou façonnées, et cousues ou autrement assemblées dans ce pays à partir de tissu produit dans un tel pays ou au Canada.

Détermination du classement tarifaire — tissu ou pièces

(6) Afin qu'il soit déterminé si les marchandises qui sont visées aux parties A1, A2, A3 ou B de l'annexe sont originaires d'un pays parmi les moins développés, les paragraphes (3) à (5) ne s'appliquent qu'au tissu ou pièces façonnées qui déterminent le classement tarifaire de la marchandise, établi en conformité avec les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*.

Conservation du caractère originaire

- **5** Lorsqu'elle est transportée à l'extérieur d'un pays bénéficiaire, d'un pays bénéficiaire plus ou d'un pays parmi les moins développés, la marchandise qui est admissible à titre originaire ne conserve son caractère originaire que si :
 - **a)** d'une part, elle demeure sous contrôle douanier à l'extérieur du pays bénéficiaire, du pays bénéficiaire plus ou du pays parmi les moins développés;
 - **b)** d'autre part, elle ne fait pas l'objet d'une production supplémentaire ou d'une autre opération à l'extérieur du pays bénéficiaire, du pays bénéficiaire plus ou du pays parmi les moins développés, à l'exception d'un déchargement, d'un rechargement, d'un prélèvement sur une expédition en vrac, d'un entreposage ou de toute autre opération nécessaire à son transport au Canada ou à son maintien en bon état.

Considération distincte

- **6 (1)** Pour la détermination de leur origine, chaque marchandise faisant partie d'un envoi est considérée séparément, sous réserve des conditions suivantes :
 - **a)** si un groupe, une série ou un ensemble de marchandises est classé dans un même numéro tarifaire, ce groupe, cette série ou cet ensemble est considéré comme une seule marchandise;

- **(b)** tools, parts and accessories are considered to form a whole with a good if
 - (i) they are imported with the good,
 - (ii) they constitute the equipment customarily included in the sale of a good of that kind, and
 - (iii) their price is included in that of the good and no separate charge is made.

Unassembled goods

(2) An unassembled good whose components are imported in more than one shipment because it is not feasible for transport or production reasons to import them in one shipment is considered to be one good.

Direct Shipment

General Preferential Tariff

7 (1) Goods are entitled to the General Preferential Tariff only if they are shipped directly to Canada, with or without transhipment, from a beneficiary country.

General Preferential Tariff Plus

(2) Goods are entitled to the General Preferential Tariff Plus only if they are shipped directly to Canada, with or without transhipment, from a beneficiary-plus country.

Least Developed Country Tariff

(3) Goods are entitled to the Least Developed Country Tariff only if they are shipped directly to Canada, with or without transhipment, from a least developed country.

Repeal

8 The General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff Rules of Origin Regulations¹ are repealed.

Coming into Force

January 1, 2025

9 These Regulations come into force on January 1, 2025.

- **b)** sont considérés comme formant un tout avec une marchandise les outils, parties et accessoires qui présentent les caractéristiques suivantes :
 - (i) ils sont importés avec la marchandise,
 - (ii) ils constituent le matériel habituellement vendu avec une telle marchandise.
 - (iii) leur prix est inclus dans celui de la marchandise et ils n'entraînent aucuns frais distincts.

Marchandise non montée

(2) La marchandise non montée dont les éléments ne sont pas tous importés dans le même envoi pour des raisons de transport ou de production est considérée comme une seule marchandise.

Expédition directe

Tarif de préférence général

7 (1) Les marchandises ne bénéficient du tarif de préférence général que si elles sont expédiées directement au Canada, avec ou sans transbordement, à partir d'un pays bénéficiaire.

Tarif de préférence général plus

(2) Les marchandises ne bénéficient du tarif de préférence général plus que si elles sont expédiées directement au Canada, avec ou sans transbordement, à partir d'un pays bénéficiaire plus.

Tarif des pays les moins développés

(3) Les marchandises ne bénéficient du tarif des pays les moins développés que si elles sont expédiées directement au Canada, avec ou sans transbordement, à partir d'un pays parmi les moins développés.

Abrogation

8 Le Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général et tarif des pays les moins développés)¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

1er janvier 2025

9 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

¹ SOR/2013-165

¹ DORS/2013-165

SCHEDULE

(Section 4)

PART A1

Apparel

Goods referred to in headings 61.01 and 61.02, subheadings 6103.10, 6103.22, 6103.23, 6103.29, 6103.31, 6103.32, 6103.33, 6103.39, 6103.41, 6103.49, 6104.13, 6104.19, 6104.22, 6104.23, 6104.29, 6104.31, 6104.32, 6104.33, 6104.39, 6104.41, 6104.42, 6104.43, 6104.44, 6104.49, 6104.51, 6104.52, 6104.53, 6104.59, 6104.61 and 6104.69, headings 61.05, 61.06, 61.07 and 61.08, tariff item Nos. 6110.11.90, 6110.12.90 and 6110.19.90, subheadings 6110.20, 6110.30 and 6110.90, heading 61.12, tariff item No. 6113.00.90, heading 61.14, tariff item Nos. 6115.10.10 and 6115.10.99, subheadings 6115.21, 6115.22, 6115.30, 6115.95, 6115.96 and 6115.99, tariff item Nos. 6117.10.90 and 6117.80.90, heading 62.01, subheadings 6202.20, 6202.30 and 6202.40, tariff item No. 6202.90.90, subheadings 6203.11, 6203.12, 6203.19, 6203.22, 6203.23, 6203.29, 6203.31, 6203.32, 6203.33, 6203.39, 6203.41, 6203.49, 6204.11, 6204.12, 6204.13, 6204.19, 6204.21, 6204.22, 6204.23, 6204.29, 6204.31, 6204.32, 6204.33, 6204.39, 6204.41, 6204.42, 6204.43, 6204.44, 6204.51, 6204.52, 6204.53, 6204.59, 6204.61, 6204.69, 6205.20, 6205.30, 6206.20, 6206.30, 6206.40, 6206.90, 6207.11, 6207.19, 6207.21, 6207.22, 6207.91, 6207.99, 6208.11, 6208.19, 6208.21, 6208.22, 6208.91 and 6208.92, tariff item Nos. 6210.10.90, 6210.20.90, 6210.30.90, 6210.40.90 and 6210.50.90, subheading 6211.11, tariff item No. 6211.12.90, subheadings 6211.20, 6211.32 and 6211.33, tariff item No. 6211.39.10, subheading 6211.42, tariff Nos. 6211.43.90 and 6211.49.99, heading 62.12, tariff item Nos. 6213.90.90, 6214.20.90 and 6214.30.90, subheadings 6214.40, 6214.90, 6215.20, 6215.90, 6217.10 and 6217.90 and tariff item Nos. 9619.00.23, 9619.00.24, 9619.00.25 and 9619.00.29.

PART A2

Other Apparel

Goods referred to in tariff item Nos. 6110.11.10, 6110.12.10 and 6110.19.10, heading 61.11, tariff item Nos. 6113.00.10 and 6113.00.20, subheadings 6115.94, 6116.10, 6116.91, 6116.92, 6116.93 and 6116.99, tariffitem Nos. 6117.10.10 and 6117.80.10, subheading 6117.90, tariff item No. 6202.90.10, subheadings 6204.49, 6205.90, 6206.10, 6207.29, 6208.29 and 6208.99, heading 62.09, tariff item Nos. 6210.10.10, 6210.20.10, 6210.30.10, 6210.40.10, 6210.50.10, 6211.12.10, 6211.43.10 and 6211.49.10, subheading 6213.20, tariff item No. 6213.90.10, subheading 6214.10, tariff item Nos. 6214.20.10 and 6214.30.10, subheadings 6215.10 and

ANNEXE

(article 4)

PARTIE A1

Vêtements

Marchandises visées aux positions 61.01 et 61.02, aux sous-positions 6103.10, 6103.22, 6103.23, 6103.29, 6103.31, 6103.32, 6103.33, 6103.39, 6103.41, 6103.49, 6104.13, 6104.19, 6104.22, 6104.23, 6104.29, 6104.31, 6104.32, 6104.33, 6104.39, 6104.41, 6104.42, 6104.43, 6104.44, 6104.49, 6104.51, 6104.52, 6104.53, 6104.59, 6104.61 et 6104.69, aux positions 61.05, 61.06, 61.07 et 61.08, aux numéros tarifaires 6110.11.90, 6110.12.90 et 6110.19.90, aux sous-positions 6110.20, 6110.30 et 6110.90, à la position 61.12, au numéro tarifaire 6113.00.90, à la position 61.14, aux numéros tarifaires 6115.10.10 et 6115.10.99, aux sous-positions 6115.21, 6115.22, 6115.30, 6115.95, 6115.96 et 6115.99, aux numéros tarifaires 6117.10.90 et 6117.80.90, à la position 62.01, aux sous-positions 6202.20, 6202.30 et 6202.40, au numéro tarifaire 6202.90.90, aux sous-positions 6203.11, 6203.12, 6203.19, 6203.22, 6203.23, 6203.29, 6203.31, 6203.32, 6203.33, 6203.39, 6203.41, 6203.49, 6204.11, 6204.12, 6204.13, 6204.19, 6204.21, 6204.22, 6204.23, 6204.29, 6204.31, 6204.32, 6204.33, 6204.39, 6204.41, 6204.42, 6204.43, 6204.44, 6204.51, 6204.52, 6204.53, 6204.59, 6204.61, 6204.69, 6205.20, 6205.30, 6206.20, 6206.30, 6206.40, 6206.90, 6207.11, 6207.19, 6207.21, 6207.22, 6207.91, 6207.99, 6208.11, 6208.19, 6208.21, 6208.22, 6208.91 et 6208.92, aux numéros tarifaires 6210.10.90, 6210.20.90, 6210.30.90, 6210.40.90 et 6210.50.90, à la sous-position 6211.11, au numéro tarifaire 6211.12.90, aux sous-positions 6211.20, 6211.32 et 6211.33, au numéro tarifaire 6211.39.10, à la sous-position 6211.42, aux numéros tarifaires 6211.43.90 et 6211.49.99, à la position 62.12, aux numéros tarifaires 6213.90.90, 6214.20.90 et 6214.30.90, positions 6214.40, 6214.90, 6215.20, 6215.90, 6217.10 et 6217.90 et aux numéros tarifaires 9619.00.23, 9619.00.24, 9619.00.25 et 9619.00.29.

PARTIE A2

Autres vêtements

Marchandises visées aux numéros tarifaires 6110.11.10, 6110.12.10 et 6110.19.10, à la position 61.11, aux numéros tarifaires 6113.00.10 et 6113.00.20, aux souspositions 6115.94, 6116.10, 6116.91, 6116.92, 6116.93 et 6116.99, aux numéros tarifaires 6117.10.10 et 6117.80.10, à la sous-position 6117.90, au numéro tarifaire 6202.90.10, aux sous-positions 6204.49, 6205.90, 6206.10, 6207.29, 6208.29 et 6208.99, à la position 62.09, aux numéros tarifaires 6210.10.10, 6210.20.10, 6210.30.10, 6210.40.10, 6210.50.10, 6211.12.10, 6211.43.10 et 6211.49.10, à la sousposition 6213.20, au numéro tarifaire 6213.90.10, à la

6216.00, tariff item No. 9619.00.10 and heading 99.85, as it pertains to clerical or ecclesiastical garments, vestments or accessories (not including footwear and headgear).

PART A3

T-Shirts and Certain Pants

Goods referred to in subheadings 6103.42, 6103.43, 6104.62, 6104.63, 6109.10, 6109.90, 6203.42, 6203.43, 6204.62 and 6204.63.

PART B

Made Up Textile Articles

Goods referred to in subheadings 6301.10, 6301.30, 6302.10, 6302.21, 6302.22, 6302.29, 6302.31, 6302.32, 6302.39, 6302.40, 6302.51, 6302.53, 6302.59, 6302.60, 6302.91, 6302.93 and 6302.99, heading 63.03, subheadings 6304.11, 6304.19 and 6304.20, tariff item Nos. 6304.91.90, 6304.92.90. 6304.93.90 and 6304.99.90, subheadings 6305.20, 6305.32, 6305.33 and 6305.39, tariff item Nos. 6307.10.90, 6307.90.40, 6307.90.93 and 6307.90.99, heading 63.08 and tariff item No. 6309.00.90.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2023-207, General Preferential Tariff Withdrawal and Extension (2023 GPT Review) Order.

sous-position 6214.10, aux numéros tarifaires 6214.20.10 et 6214.30.10, aux sous-positions 6215.10 et 6216.00, aux numéros tarifaires 9619.00.10 et à la position 99.85 (en ce qui a trait aux vêtements ou aux accessoires ecclésiastiques ou de clergé, à l'exclusion des chaussures et des couvre-chefs).

PARTIE A3

T-shirts et certains pantalons

Marchandises visées aux sous-positions 6103.42, 6103.43. 6104.62, 6104.63, 6109.10, 6109.90, 6203.42, 6203.43, 6204.62 et 6204.63.

PARTIE B

Articles textiles confectionnés

Marchandises visées aux sous-positions 6301.10, 6301.30, 6302.10, 6302.21, 6302.22, 6302.29, 6302.31, 6302.32, 6302.39, 6302.40, 6302.51, 6302.53, 6302.59, 6302.60, 6302.91, 6302.93 et 6302.99, à la position 63.03, aux souspositions 6304.11, 6304.19 et 6304.20, aux numéros tarifaires 6304.91.90, 6304.92.90, 6304.93.90 et 6304.99.90, aux sous-positions 6305.20, 6305.32, 6305.33 et 6305.39, aux numéros tarifaires 6307.10.90, 6307.90.40, 6307.90.93 et 6307.90.99, à la position 63.08 et au numéro tarifaire 6309.00.90.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2023-207, Décret de retrait et d'octroi du bénéfice du tarif de préférence général (examen du TPG de 2023).

Registration SOR/2023-211 October 6, 2023

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2023-1017 October 6, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Common*wealth Caribbean Countries Tariff Rules of Origin Regulations under subsection 16(2)^a of the Customs Tariff^b.

Regulations Amending the Commonwealth Caribbean Countries Tariff Rules of Origin Regulations

Amendments

- 1 (1) Subsection 2(2) of the Commonwealth Caribbean Countries Tariff Rules of Origin Regulations¹ is replaced by the following:
- (2) Goods, other than those set out in Chapters 61 to 63 of the List of Tariff Provisions, originate in a beneficiary country if the value of the materials, parts or products originating outside the beneficiary country or in an undetermined location and used in the manufacture or production of the goods is no more than 40% of the ex-factory price of the goods as packed for shipment to Canada.
- (2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):
- **(4)** Goods set out in Chapters 61 and 62 of the List of Tariff Provisions originate in a beneficiary country if they are cut, or knit to shape, and sewn or otherwise assembled in that beneficiary country.
- **(5)** Goods set out in Chapter 63 of the List of Tariff Provisions originate in a beneficiary country if they are cut, or knit to shape, and sewn or otherwise assembled in that beneficiary country from fabric produced in any beneficiary country or Canada.
- **(6)** For the purpose of determining whether a good set out in Chapters 61 to 63 of the List of Tariff Provisions originates in a beneficiary country, subsections (4) and (5) apply only to the fabric or the parts knit to shape that determine

TARIF DES DOUANES

C.P. 2023-1017 Le 6 octobre 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 16(2)^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine (tarif des pays antillais du Commonwealth)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine (tarif des pays antillais du Commonwealth)

Modifications

- 1 (1) Le paragraphe 2(2) du Règlement sur les règles d'origine (tarif des pays antillais du Commonwealth)¹ est remplacé par ce qui suit :
- (2) Exception faite des marchandises visées aux chapitres 61 à 63 de la liste des dispositions tarifaires, sont des marchandises originaires d'un pays bénéficiaire celles dont la valeur des matières, parties ou produits qui sont originaires de l'extérieur du pays bénéficiaire ou d'origine indéterminée et qui ont été utilisés dans leur fabrication ou leur production représente au plus 40 % du prix exusine de celles-ci, emballées et prêtes à être expédiées au Canada.
- (2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :
- (4) Sont des marchandises originaires d'un pays bénéficiaire celles qui sont visées aux chapitres 61 et 62 de la liste des dispositions tarifaires et qui sont taillées ou façonnées, et cousues ou autrement assemblées dans ce pays.
- **(5)** Sont des marchandises originaires d'un pays bénéficiaire celles qui sont visées au chapitre 63 de la liste des dispositions tarifaires et qui sont taillées ou façonnées, et cousues ou autrement assemblées dans ce pays à partir de tissu produit dans un tel pays ou au Canada.
- **(6)** Afin qu'il soit déterminé si les marchandises qui sont visées aux chapitres 61 à 63 de la liste des dispositions tarifaires sont originaires d'un pays bénéficiaire, les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent qu'au tissu ou pièces

Enregistrement DORS/2023-211 Le 6 octobre 2023

^a S.C. 2001, c. 28, s. 34(1)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/98-36

^a L.C. 2001, ch. 28, par. 34(1)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/98-36

the tariff classification of the good, identified in accordance with the General Rules for the Interpretation of the Harmonized System set out in the schedule to the *Customs Tariff*.

- **(7)** When a good that qualifies as originating is transported outside a beneficiary country, the good retains its originating status only if
 - (a) the good remains under customs control outside the beneficiary country; and
 - **(b)** the good does not undergo any further production or other operation outside the beneficiary country, other than unloading, reloading, separation from a bulk shipment, storing or any other operation necessary to transport the good to Canada or to preserve it in good condition.

Coming into Force

- 2 These Regulations come into force on January 1, 2025.
- N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2023-207, General Preferential Tariff Withdrawal and Extension (2023 GPT Review) Order.

- façonnées qui déterminent le classement tarifaire de la marchandise, établi en conformité avec les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*.
- (7) Lorsqu'elle est transportée à l'extérieur d'un pays bénéficiaire, la marchandise qui est admissible à titre originaire ne conserve son caractère originaire que si :
 - **a)** d'une part, elle demeure sous contrôle douanier à l'extérieur du pays bénéficiaire;
 - **b)** d'autre part, elle ne fait pas l'objet d'une production supplémentaire ou d'une autre opération à l'extérieur du pays bénéficiaire, à l'exception d'un déchargement, d'un rechargement, d'un prélèvement sur une expédition en vrac, d'un entreposage ou de toute autre opération nécessaire à son transport au Canada ou à son maintien en bon état.

Entrée en vigueur

- 2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
- N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2023-207, Décret de retrait et d'octroi du bénéfice du tarif de préférence général (examen du TPG de 2023).

2906

Registration SOR/2023-212 October 6, 2023

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2023-1018 October 6, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Direct Shipment (Most-Favoured-Nation Tariff, General Preferential Tariff, General Preferential Tariff Plus, Least Developed Country Tariff, Commonwealth Caribbean Countries Tariff, Australia Tariff and New Zealand Tariff) Regulations* under subsection 17(2) of the *Customs Tariff*^a.

Direct Shipment (Most-Favoured-Nation Tariff, General Preferential Tariff, General Preferential Tariff Plus, Least Developed Country Tariff, Commonwealth Caribbean Countries Tariff, Australia Tariff and New Zealand Tariff) Regulations

Conditions

Definition

1 In these Regulations, *beneficiary country* means a country or territory that is a beneficiary of the Most-Favoured-Nation Tariff, General Preferential Tariff, General Preferential Tariff Plus, Least Developed Country Tariff, Commonwealth Caribbean Countries Tariff, Australia Tariff or New Zealand Tariff.

Direct shipment

- **2** For the purposes of subsection 17(1) of the *Customs Tariff*, goods are shipped directly to Canada from a beneficiary country if
 - (a) in the case where they are shipped without shipment through another country,
 - (i) they are shipped on a through bill of lading, or
 - (ii) they are shipped without a through bill of lading and the importer provides, when requested by an officer, documentary evidence that indicates the shipping route and all points of shipment and transhipment prior to the importation of the goods; or

Enregistrement DORS/2023-212 Le 6 octobre 2023

TARIF DES DOUANES

C.P. 2023-1018 Le 6 octobre 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 17(2) du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Règlement sur l'expédition directe (tarif de la nation la plus favorisée, tarif de préférence général, tarif de préférence général plus, tarif des pays les moins développés, tarif des pays antillais du Commonwealth, tarif de l'Australie et tarif de la Nouvelle-Zélande), ci-après.

Règlement sur l'expédition directe (tarif de la nation la plus favorisée, tarif de préférence général, tarif de préférence général plus, tarif des pays les moins développés, tarif des pays antillais du Commonwealth, tarif de l'Australie et tarif de la Nouvelle-Zélande)

Conditions

Définition

1 Dans le présent règlement, *pays bénéficiaire* s'entend d'un pays ou d'un territoire bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée, du tarif de préférence général, du tarif de préférence général plus, du tarif des pays les moins développés, du tarif des pays antillais du Commonwealth, du tarif de l'Australie ou du tarif de la Nouvelle-Zélande.

Expédition directe

- **2** Pour l'application du paragraphe 17(1) du *Tarif des douanes*, les marchandises sont expédiées directement au Canada à partir d'un pays bénéficiaire si :
 - **a)** dans le cas où elles sont expédiées au Canada sans transiter par un autre pays :
 - (i) soit elles sont expédiées sous le couvert d'un connaissement direct,
 - (ii) soit elles sont expédiées sans connaissement direct et l'importateur fournit, à la demande de l'agent des douanes, des preuves documentaires faisant état de l'itinéraire et de tous les points d'expédition et de transbordement avant leur importation;

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

- **(b)** in the case where they are shipped through another country, the importer provides, when requested by an officer,
 - (i) documentary evidence that indicates the shipping route and all points of shipment and transhipment prior to the importation of the goods, and
 - (ii) a copy of the customs control documents that establish that the goods remained under customs control while in that other country.

Repeal

3 The Mexico Deemed Direct Shipment (General Preferential Tariff) Regulations are repealed.

Coming into Force

January 1, 2025

- 4 These Regulations come into force on January 1, 2025.
- N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears following SOR/2023-207, General Preferential Tariff Withdrawal and Extension (2023 GPT Review) Order.

- b) dans le cas où elles sont expédiées au Canada et transitent par un autre pays, l'importateur fournit, à la demande de l'agent des douanes :
 - (i) des preuves documentaires faisant état de l'itinéraire et de tous les points d'expédition et de transbordement avant leur importation,
 - (ii) une copie des documents de contrôle douanier établissant qu'elles sont demeurées sous contrôle douanier pendant leur transit dans l'autre pays.

Abrogation

3 Le Règlement sur l'assimilation à l'expédition directe du Mexique (Tarif de préférence général)¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

- 1^{er} janvier 2025
- 4 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025.
- N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la suite du DORS/2023-207, Décret de retrait et d'octroi du bénéfice du tarif de préférence général (examen du TPG de 2023).

SOR/98-37 DORS/98-37

Registration

SOR/2023-213 October 6, 2023

CANADIAN NAVIGABLE WATERS ACT

P.C. 2023-1019 October 6, 2023

Whereas the Minister of Transport has received an application to exempt the navigable waters listed in the schedule to the annexed Order from the application of section 23^a of the *Canadian Navigable Waters Act*^b;

And whereas the Governor in Council is satisfied that this exemption would be in the public interest;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, makes the annexed *Order Exempting Certain Navigable Waters Located in Quebec from the Application of Section 23 of the Canadian Navigable Waters Act* under subsection 24(1)^a of the *Canadian Navigable Waters Act*^b.

Order Exempting Certain Navigable Waters Located in Quebec from the Application of Section 23 of the Canadian Navigable Waters Act

Exemption

Navigable waters

1 The navigable waters listed in the schedule to this Order are exempt from the application of section 23 of the *Canadian Navigable Waters Act*.

Coming into Force

Publication

2 This Order comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II.

Enregistrement DORS/2023-213 Le 6 octobre 2023

LOI SUR LES EAUX NAVIGABLES CANADIENNES

C.P. 2023-1019 Le 6 octobre 2023

Attendu que le ministre des Transports a reçu une demande d'exemption de l'application de l'article 23^a de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*^b à l'égard des eaux navigables mentionnées à l'annexe du décret ci-après;

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que l'intérêt public serait servi par cette exemption,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 24(1)^a de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret d'exemption de l'application de l'article 23 de la Loi sur les eaux navigables canadiennes à l'égard de certaines eaux navigables situées au Québec, ci-après.*

Décret d'exemption de l'application de l'article 23 de la Loi sur les eaux navigables canadiennes à l'égard de certaines eaux navigables situées au Québec

Exemption

Eaux navigables

1 Les eaux navigables mentionnées à l'annexe du présent décret sont exemptées de l'application de l'article 23 de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*.

Entrée en vigueur

Publication

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

^a S.C. 2019, c. 28, s. 57

^b R.S., c. N-22; S.C. 2012, c. 31, s. 316; S.C. 2019, c. 28, s. 46

^a L.C. 2019, ch. 28, art. 57

^b L.R., ch. N-22; L.C. 2012, ch. 31, art. 316; L.C. 2019, ch. 28, art. 46

SCHEDULE

(Section 1)

Navigable Waters

PART 1

Lakes

	Column 1	Column 2
Item	Name	Approximate Location
1	Lake 1	52°0'48.389" N, 76°9'31.116" W
2	Lake 2	52°1′7.887″ N, 76°9′57.273″ W
3	Lake 8	52°0'7.870" N, 76°8'49.116" W
4	Lake 11	52°2'22.837" N, 76°9'21.343" W
5	Lake 12	52°2'27.181" N, 76°10'14.411" W
6	Lake 13	52°2'11.181" N, 76°10'4.115" W
7	Lake 15	52°1'28.632" N, 76°10'46.573" W
8	Lake 18	52°0'49.049" N, 76°12'16.238" W
9	Lake 19	52°0'42.308" N, 76°11'46.619" W

Note: The water boundary of each lake includes the mouths of all connecting waterways.

PART 2 Other Navigable Waters

	Column 1	Column 2	Column 3	
Item	Name	Approximate Downstream Point	Approximate Upstream Point	
1	CE-A	51°59′36.103″ N, 76°12′48.336″ W	52°0'40.627" N, 76°9'43.253" W	
2	CE-B	52°1'9.571" N, 76°9'21.027" W	52°1'7.969" N, 76°9'45.108" W	
3	CE-C'	52°1′28.492″ N, 76°11′21.667″ W	52°1'31.343" N, 76°10'48.583" W	
4	CE-G	52°1′54.045″ N, 76°8′38.190″ W	52°1′57.255″ N, 76°8′37.565″ W	
5	CE-H	52°1′59.437″ N, 76°8′20.860″ W	52°2'4.602" N, 76°8'23.133" W	
6	CE-I	52°1′51.073″ N, 76°8′55.292″ W	52°1′51.391″ N, 76°8′56.868″ W	
7	CE-J	52°1′57.562″ N, 76°8′11.468″ W	52°1′58.044″ N, 76°8′6.947″ W	
8	CE-K	52°1′5.593″ N, 76°10′9.130″ W	52°1′5.150″ N, 76°10′13.428″ W	
9	CE-L	52°0′55.033″ N, 76°9′16.833″ W	52°0′56.136″ N, 76°9′14.482″ W	
10	CE-M	51°59′35.273″ N, 76°12′45.456″ W	52°0'36.569" N, 76°11'50.726" W	

ANNEXE

(article 1)

Eaux navigables

PARTIE 1

Lacs

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Nom	Emplacement approximatif
1	Lac 1	52°0'48,389" N., 76°9'31,116" O.
2	Lac 2	52°1′7,887″ N., 76°9′57,273″ O.
3	Lac 8	52°0′7,870″ N., 76°8′49,116″ O.
4	Lac 11	52°2′22,837″ N., 76°9′21,343″ O.
5	Lac 12	52°2′27,181″ N., 76°10′14,411″ O.
6	Lac 13	52°2′11,181″ N., 76°10′4,115″ O.
7	Lac 15	52°1′28,632″ N., 76°10′46,573″ O.
8	Lac 18	52°0'49,049" N., 76°12'16,238" O.
9	Lac 19	52°0'42,308" N., 76°11'46,619" O.

Note : sont incluses dans la limite des eaux de chaque lac les embouchures de tous les cours d'eau communicants.

PARTIE 2 Autres eaux navigables

		•		
	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	
Article Nom		Point en aval approximatif	Point en amont approximatif	
1	CE-A	51°59′36,103″ N., 76°12′48,336″ O.	52°0'40,627" N., 76°9'43,253" O.	
2	CE-B	52°1'9,571" N., 76°9'21,027" O.	52°1′7,969″ N., 76°9′45,108″ O.	
3	CE-C'	52°1′28,492″ N., 76°11′21,667″ O.	52°1'31,343" N., 76°10'48,583" O.	
4	CE-G	52°1'54,045" N., 76°8'38,190" O.	52°1′57,255″ N., 76°8′37,565″ O.	
5	CE-H	52°1′59,437″ N., 76°8′20,860″ O.	52°2′4,602″ N., 76°8′23,133″ O.	
6	CE-I	52°1′51,073″ N., 76°8′55,292″ O.	52°1′51,391″ N., 76°8′56,868″ O.	
7	CE-J	52°1′57,562″ N., 76°8′11,468″ O.	52°1′58,044″ N., 76°8′6,947″ O.	
8	CE-K	52°1′5,593″ N., 76°10′9,130″ O.	52°1′5,150″ N., 76°10′13,428″ O.	
9	CE-L	52°0′55,033″ N., 76°9′16,833″ O.	52°0′56,136″ N., 76°9′14,482″ O.	
10	CE-M	51°59′35,273″ N., 76°12′45,456″ O.	52°0′36,569″ N., 76°11′50,726″ O.	

	Column 1	Column 2	Column 3		Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Item	Name	Approximate Downstream Point	Approximate Upstream Point	Article	Nom	Point en aval approximatif	Point en amont approximatif
11	CE-N	52°0′14.386″ N, 76°14′33.932″ W	52°0'45.945" N, 76°12'23.289" W	11	CE-N	52°0'14,386" N., 76°14'33,932" O.	52°0'45,945" N., 76°12'23,289" O.
12	Lake 7-CE-1	52°0′24.239″ N, 76°8′55.378″ W	52°0'22.668" N, 76°8'54.999" W	12	Lac 7-CE-1	52°0'24,239" N., 76°8'55,378" O.	52°0'22,668" N., 76°8'54,999" O.
13	Lake 8-CE-1	52°0′6.277″ N, 76°9′1.281″ W	52°0′7.076″ N, 76°8′53.230″ W	13	Lac 8-CE-1	52°0'6,277" N., 76°9'1,281" O.	52°0′7,076″ N., 76°8′53,230″ O.
14	Lake 11-CE-1	52°2′11.008″ N, 76°10′0.237″ W	52°2'19.031" N, 76°9'42.186" W	14	Lac 11-CE-1	52°2'11,008" N., 76°10'0,237" O.	52°2'19,031" N., 76°9'42,186" O.
15	Lake 12-CE-1	52°2'4.920" N, 76°10'22.041" W	52°2′23.969″ N, 76°10′17.888″ W	15	Lac 12-CE-1	52°2'4,920" N., 76°10'22,041" O.	52°2'23,969" N., 76°10'17,888" O.
16	Lake 13-CE-1	52°2′11.021″ N, 76°10′7.216″ W	52°2'4.026" N, 76°10'12.560" W	16	Lac 13-CE-1	52°2'11,021" N., 76°10'7,216" O.	52°2'4,026" N., 76°10'12,560" O.
17	Lake 15-CE-1	52°1′27.086″ N, 76°10′52.835″ W	52°1'27.192" N, 76°10'54.063" W	17	Lac 15-CE-1	52°1′27,086″ N., 76°10′52,835″ O.	52°1'27,192" N., 76°10'54,063" O.
18	Lake 15-CE-2	52°1′26.382″ N, 76°10′44.684″ W	52°1'24.766" N, 76°10'42.762" W	18	Lac 15-CE-2	52°1′26,382″ N., 76°10′44,684″ O.	52°1'24,766" N., 76°10'42,762" O.
19	Lake 18-CE-1	52°0′50.776″ N, 76°12′10.098″ W	52°0′51.264″ N, 76°12′9.248″ W	19	Lac 18-CE-1	52°0′50,776″ N., 76°12′10,098″ O.	52°0'51,264" N., 76°12'9,248" O.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Critical Elements Lithium Corporation (the proponent) is engaged in the construction, operation and eventual decommissioning of an open pit lithium and tantalum mine in Quebec, in the James Bay region. There are 28 navigable waters located either on top of or around the perimeter of the open pit mine site that will be directly impacted. To facilitate mining operations, water will need to be pumped out of, and away from, the open pit and surrounding work site. This will result in the dewatering of a total of 28 navigable waters.

Subsection 23(1) of the *Canadian Navigable Waters Act* (CNWA) prohibits taking any action, such as dewatering, that lowers the water level of a navigable water or any part of a navigable water to a level that extinguishes navigation for vessels of any class that navigate, or are likely to navigate, the navigable water in question. Under the CNWA, dewatering that extinguishes navigation is prohibited unless the Minister of Transport receives an application for an exemption and the Governor in Council (GIC) is satisfied that it would be in the public interest to permit the dewatering that extinguishes navigation. The GIC may then, by order, exempt the dewatering that extinguishes navigation.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Critical Elements Lithium Corporation (le promoteur) participe à la construction, à l'exploitation et au déclassement éventuels d'une mine de lithium et de tantale à ciel ouvert au Québec, dans la région de la baie James. Il y a 28 eaux navigables situées au-dessus ou autour du périmètre du site qui seront directement touchées. Pour faciliter l'exploitation minière, il faudra pomper l'eau à l'extérieur de la mine à ciel ouvert et du lieu de travail environnant. Il en résultera l'assèchement d'un total de 28 eaux navigables.

Le paragraphe 23(1) de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC) interdit de prendre toute mesure, comme l'assèchement, qui réduit le niveau d'eau d'eaux navigables, ou toutes parties de celles-ci, à un niveau qui entraînerait la fin de la navigation de bâtiments d'une quelconque catégorie qui naviguent — ou navigueront vraisemblablement — dans les eaux navigables en cause. Conformément à la LENC, l'assèchement qui entraîne la fin de la navigation est interdit, à moins que le ministre des Transports reçoive une demande d'exemption et que le gouverneur en conseil soit convaincu qu'il serait dans l'intérêt public de permettre l'assèchement qui entraînerait la fin de la navigation. Le gouverneur en conseil peut alors, par décret, exempter l'assèchement qui entraîne la fin de la navigation.

Through a detailed review and analysis of the proponent's request for an exemption from the application of subsection 23(1) of the CNWA, Transport Canada (TC) is of the view that it would be in the public interest to permit the dewatering, thereby reducing water levels in the 28 navigable waters and making navigation impracticable.

First, between 2011 and 2021, local Indigenous communities that will be directly impacted were consulted on the overall project. The concerns expressed were about the project's effects on current use of traditional lands and resources. The dewatering is relevant to traditional lands and resources use because the navigable waters can be used to navigate through the territory for beaver trapping.

However, despite the dewatering, mitigation measures relevant to navigation have been implemented to assist in safeguarding Indigenous trapping rights, such as relocation of a camp used for trapping and a beaver management plan. Furthermore, navigation is not the main means of transportation to access the territory. Access to the territory can and is being achieved by additional methods such as snowmobiles, all-terrain vehicles and/or snowshoes/foot.

Second, the anticipated creation of 580 jobs from the mining project in an area with a population of only 760 people is expected to be a significant benefit to the local economy.

Finally, the mining project itself would help facilitate obtaining the raw materials needed in the manufacture of the essential parts of zero-emission vehicles (ZEV), thereby contributing to ZEV availability to improve air quality.

Pursuant to subsection 24(1) of the CNWA, an exemption order is required to allow for dewatering of the 28 navigable waters, thereby extinguishing navigation. The foregoing considerations examined in the above-described review and analysis demonstrate that the exemption order would be in the public interest.

Background

Canadian Navigable Waters Act

Canada's waterways support many critical functions, including the shipment of goods, transportation, and various recreational activities. Consequently, protecting the public right to navigate on Canada's waterways is important to facilitate safe business and recreational transportation.

Navigable waters are defined in the CNWA as a "body of water . . . that is used or where there is a reasonable

Après un examen et une analyse détaillés de la demande d'exemption de l'application du paragraphe 23(1) de la LENC présentée par le promoteur, Transports Canada (TC) est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de permettre l'assèchement, réduisant ainsi les niveaux d'eau dans les 28 eaux navigables et rendant la navigation impraticable.

Premièrement, entre 2011 et 2021, les communautés autochtones locales qui seront directement touchées ont été consultées sur l'ensemble du projet. Les préoccupations exprimées concernaient les effets du projet sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources traditionnelles. L'assèchement a une incidence sur les terres traditionnelles et l'utilisation des ressources puisque les eaux navigables peuvent être utilisées pour naviguer sur le territoire pour le piégeage des castors.

Cependant, malgré l'assèchement, des mesures d'atténuation pertinentes pour la navigation ont été mises en œuvre pour aider à protéger les droits de piégeage des Autochtones, comme la relocalisation d'un campement utilisé pour le piégeage et un plan de gestion des castors. De plus, la navigation n'est pas le principal moyen de transport pour accéder au territoire. L'accès au territoire peut se faire et se fait grâce à d'autres méthodes comme la motoneige, le véhicule tout-terrain, la raquette et la marche.

Deuxièmement, la création prévue de 580 emplois découlant du projet minier dans une région de seulement 760 habitants devrait être un avantage important pour l'économie locale.

Enfin, le projet minier lui-même contribuerait à faciliter l'obtention des matières premières nécessaires à la fabrication des pièces essentielles des véhicules à zéro émission (VZE), contribuant ainsi à la disponibilité des VZE pour améliorer la qualité de l'air.

Conformément au paragraphe 24(1) de la LENC, un décret d'exemption est requis pour permettre l'assèchement des 28 eaux navigables, entraînant la fin de la navigation. Les considérations susmentionnées examinées dans l'examen et l'analyse démontrent que le décret d'exemption serait dans l'intérêt public.

Contexte

Loi sur les eaux navigables canadiennes

Les voies navigables du Canada soutiennent de nombreuses fonctions essentielles, y compris l'expédition de marchandises, le transport et diverses activités récréatives. Par conséquent, il est important de protéger le droit du public de naviguer sur les voies navigables du Canada pour faciliter la sécurité du transport commercial et récréatif.

Les eaux navigables sont définies dans la LENC comme des « plans d'eau [...] qui sont utilisés ou vraisemblablement

likelihood that it will be used by vessels, in full or in part, for any part of the year as a means of transport . . . or as a means of transport or travel for Indigenous peoples of Canada exercising rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act*, 1982 . . . ". The 28 navigable waters were determined to be navigable under the CNWA because they have been used, are being used, or will be used by small craft vessels to access a camp site and where traditional Indigenous activities, including beaver trapping, occur.

The CNWA protects the public's common law right to navigation by prohibiting the construction, placement, alteration, rebuilding, removal, or decommissioning of a "work" (such as a dam or bridge) in, on, over, under, through or across any navigable water. However, these construction activities may be permitted when done in accordance with the requirements of the CNWA.

The CNWA also prohibits, among other things, the dewatering of any navigable waters, when navigation is extinguished, unless the Minister of Transport receives a request for an exemption from the application of section 23 of the CNWA and, pursuant to subsection 24(1), the GIC is satisfied that an exemption from the application of section 23 to permit the dewatering of any rivers, streams, or waters, in whole or in part, would be in the public interest. The GIC may then exempt, by order, the dewatering that extinguishes navigation.

The proponent of a proposed prohibited activity is required under the CNWA to apply to the Minister of Transport for, and obtain, a GIC exemption before engaging in that prohibited activity, such as dewatering that extinguishes navigation.

Transport Canada — Navigation Protection Program

TC's Navigation Protection Program (NPP) is responsible for keeping navigable waters open for transport and recreation through administering and enforcing the CNWA and its regulations. Under the CNWA, the TC NPP approves and sets terms and conditions for proposed "works" in navigable waters.

A "work" includes any structure, device, or thing — temporary or permanent — made by humans that is in, on, over, under, through or across any navigable waters. They can be small works, like docks, or large works, like dams.

In practical terms, the TC NPP is responsible for the intake of an application for an exemption that would permit dewatering a navigable water. After receiving this

susceptibles d'être utilisés, intégralement ou partiellement, par des bâtiments, pendant tout ou partie de l'année comme moyen de transport [...] ou comme moyen de transport ou de déplacement des peuples autochtones du Canada exerçant des droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [...] ». Les 28 eaux navigables ont été jugées navigables en application de la LENC parce qu'elles ont été utilisées, sont utilisées ou seront utilisées par de petits bâtiments pour accéder à un campement où se déroulent des activités autochtones traditionnelles, notamment le piégeage de castors.

La LENC protège le droit du public de naviguer en vertu de la common law en interdisant la construction, la mise en place, la modification, la reconstruction, l'enlèvement ou le déclassement d'un « ouvrage » (comme un barrage ou un pont) dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables ou au-dessus de celles-ci. Toutefois, ces activités de construction peuvent être autorisées lorsqu'elles sont effectuées conformément aux exigences de la LENC.

La LENC interdit également, entre autres, l'assèchement des eaux navigables lorsque cela entraîne la fin de la navigation, à moins que le ministre des Transports reçoive une demande d'exemption de l'application de l'article 23 de la LENC et, conformément au paragraphe 24(1), le gouverneur en conseil est convaincu qu'une exemption de l'application de l'article 23 pour permettre l'assèchement des rivières, des ruisseaux ou des eaux, en tout ou en partie, serait dans l'intérêt public. Le gouverneur en conseil peut alors, par décret, exempter l'assèchement qui entraîne la fin de la navigation.

Le promoteur d'une activité interdite proposée est tenu, en vertu de la LENC, de demander au ministre des Transports une exemption du gouverneur en conseil avant de se livrer à cette activité interdite, comme l'assèchement qui entraîne la fin de la navigation.

Transports Canada — Programme de protection de la navigation

Le Programme de protection de la navigation (PPN) de TC est chargé de garder les eaux navigables ouvertes pour le transport et les loisirs par l'administration et l'application de la LENC et de ses règlements. Conformément à la LENC, le PPN de TC approuve et établit les modalités des « ouvrages » proposés dans les eaux navigables.

Un « ouvrage » comprend les constructions, dispositifs ou autres choses d'origine humaine, qu'ils soient temporaires ou permanents, dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables ou au-dessus de celles-ci. Il peut s'agir d'ouvrages mineurs, comme des quais, ou d'ouvrages majeurs, comme des barrages.

En pratique, le PPN de TC est responsable de la réception d'une demande d'exemption qui permettrait l'assèchement des eaux navigables. Après avoir reçu cette demande application for an exemption, the TC NPP assesses the navigation impacts that could result from the proposed prohibited activity, such as dewatering that extinguishes navigation.

Rose Lithium-Tantalum Mining Project

The proponent is engaged in the construction, operation and eventual decommissioning of an open-pit lithium and tantalum mine in a remote area 38 kilometres north of the village of the Cree Nation of Nemaska (population: 760), in Quebec, near James Bay. It would be located approximately 240 kilometres northwest of Chibougamau, Quebec, and 300 kilometres northeast of Matagami, Quebec. Lithium and tantalum are raw materials used in the production of zero-emission vehicles, such as electric or hybrid cars. The mining project is anticipated to create 580 jobs over a 21-year period.

There are 28 navigable waters that will be directly impacted. To facilitate mining operations, water will need to be pumped out of, and away from, the open pit and surrounding work site. This will result in the dewatering of a total of 28 navigable waters, extinguishing navigation.

A full environmental assessment (PDF) was conducted in accordance with the *Canadian Environmental Assessment Act*, *2012* (CEAA 2012) and an environmental impact statement for technical and public review was prepared.

On August 10, 2021, the Minister of the Environment determined that the proposed mining project is not likely to cause significant adverse environmental effects, subject to conditions with which the proponent must comply. The Minister of the Environment's decision statement established 221 legally binding conditions with which the proponent must comply throughout the life of the project. Of the 221 conditions, two mitigation measures were to be imposed relevant to navigation: a beaver management plan and relocation of a camp used for trapping.

Objective

The purpose of this initiative is to exempt, by order, the 28 navigable waters from the application of subsection 23(1) of the CNWA. Once the exemption order is in force, the proponent will have authorization to dewater the 28 navigable waters identified in the exemption order, thereby enabling and facilitating the proponent's mining operations.

Description

An order in council, pursuant to subsection 24(1) of the CNWA, exempts the 28 navigable waters, located in Quebec, from the application of subsection 23(1) of the CNWA.

d'exemption, le PPN de TC évalue les répercussions sur la navigation qui pourraient découler de l'activité interdite proposée, comme l'assèchement qui entraîne la fin de la navigation.

Projet minier Rose lithium-tantale

Le promoteur est engagé dans la construction, l'exploitation et le déclassement éventuel d'une mine de lithium et de tantale à ciel ouvert dans une région éloignée située à 38 kilomètres au nord du village de la Nation crie de Nemaska (population : 760), au Québec, près de la baie James. Elle serait située à environ 240 kilomètres au nordouest de Chibougamau, au Québec, et à 300 kilomètres au nord-est de Matagami, au Québec. Le lithium et le tantale sont des matières premières utilisées dans la production de véhicules à zéro émission, comme les voitures électriques ou hybrides. Le projet minier devrait créer 580 emplois sur une période de 21 ans.

Il y a 28 eaux navigables qui seront directement touchées. Pour faciliter l'exploitation minière, il faudra pomper l'eau à l'extérieur de la mine à ciel ouvert et du lieu de travail environnant. Il en résultera l'assèchement d'un total de 28 eaux navigables et la fin de la navigation.

Une évaluation environnementale (PDF) complète a été effectuée conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) [LCEE 2012] et une étude d'impact environnemental pour examen technique et public a été préparée.

Le 10 août 2021, le ministre de l'Environnement a déterminé que le projet minier proposé n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, sous réserve des conditions auxquelles le promoteur doit se conformer. La déclaration de décision du ministre de l'Environnement a établi 221 conditions juridiquement contraignantes auxquelles le promoteur doit se conformer pendant toute la durée du projet. Sur les 221 conditions, deux mesures d'atténuation applicables à la navigation devaient être imposées, soit un plan de gestion des castors et la relocalisation d'un campement de piégeage.

Objectif

Cette initiative vise à exempter, par décret, les 28 eaux navigables de l'application du paragraphe 23(1) de la LENC. Une fois que le décret d'exemption sera en vigueur, le promoteur aura l'autorisation d'assécher les 28 eaux navigables indiquées dans le décret d'exemption, ce qui permettra et facilitera les activités minières du promoteur.

Description

Un décret, aux termes du paragraphe 24(1) de la LENC, exempte les 28 eaux navigables situées au Québec de l'application du paragraphe 23(1) de la LENC. Par conséquent,

As a result, this exemption order will permit dewatering to reduce water levels in the 28 navigable waters to facilitate mining operations. The dewatering will result in making navigation impracticable in the 28 bodies of water.

A map identifying the waterbodies is publicly available on TC's NPP external submission website, with general information about the mining project.

Regulatory development

Consultation

Indigenous and public consultations were carried out; however, Indigenous communities were the primary impacted communities and were the primary focus of consultations. The Cree Nation in the James Bay region is directly impacted by the exemption order. The Cree Nation has exclusive trapping rights of fur-bearing animals, and exclusive hunting rights for certain species of animals.

Several consultations with the Cree Nation occurred between 2011 and 2021, including (1) Project consultations by the proponent; (2) TC direct consultation with the Cree Nation; and (3) Indigenous/public consultations through the federal environmental assessment process.

During the environmental assessment process, the concerns expressed were related mainly to the cumulative effects of the project on the current land and resources use for traditional purposes. The proposed dewatering was relevant to the use of lands and resources for traditional purposes because the navigable waters can be used to navigate through the territory for beaver trapping. However, mitigation measures, such as relocating a camp used for trapping and a beaver management plan, will assist in safeguarding Indigenous trapping rights.

Since Indigenous communities were the primary impacted communities and were the primary focus of consultations, consultation details relevant to the exemption order are outlined below under the "Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation" section.

During the environmental assessment, the Impact Assessment Agency of Canada (IAAC) took into account the advice of government experts. Through the environmental assessment process, TC collaborated with IAAC, Environment and Climate Change Canada (ECCC), Fisheries and Oceans Canada, Health Canada, Natural Resources Canada, the Cree Board of Health and Social Services of James Bay, and the ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec through providing advice in evaluating public

ce décret d'exemption permettra l'assèchement afin de réduire les niveaux d'eau dans les 28 eaux navigables et de faciliter l'exploitation minière. L'assèchement rendra la navigation impossible dans les 28 plans d'eau.

Une carte indiquant les plans d'eau est accessible au public sur le site Web de soumission externe du PPN de TC, avec des renseignements généraux sur le projet minier.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Des consultations auprès des Autochtones et du public ont été menées; toutefois, les communautés autochtones étaient les principales communautés touchées et étaient la priorité lors des consultations. La Nation crie de la région de la baie James est directement touchée par le décret d'exemption. Elle possède des droits exclusifs de piégeage des animaux à fourrure et des droits de chasse exclusifs pour certaines espèces d'animaux.

Plusieurs consultations avec la Nation crie ont eu lieu entre 2011 et 2021, notamment les suivantes : (1) consultations du projet menées par le promoteur; (2) consultation directe de TC auprès de la Nation crie; (3) consultations des Autochtones et du public dans le cadre du processus fédéral d'évaluation environnementale.

Au cours du processus d'évaluation environnementale, les préoccupations exprimées étaient principalement liées aux effets cumulatifs du projet sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles. L'assèchement proposé a une incidence sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles puisque les eaux navigables peuvent être utilisées pour naviguer sur le territoire pour le piégeage des castors. Toutefois, des mesures d'atténuation, comme la relocalisation d'un campement utilisé pour le piégeage et un plan de gestion des castors, aideront à protéger les droits de piégeage des Autochtones.

Étant donné que les communautés autochtones étaient les principales communautés touchées et qu'elles étaient la priorité lors des consultations, les détails de la consultation concernant le décret d'exemption sont décrits ci-dessous dans la section « Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones ».

Au cours de l'évaluation environnementale, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) a tenu compte des conseils des experts du gouvernement. Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, TC a collaboré avec l'AEIC, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), Pêches et Océans Canada, Santé Canada, Ressources naturelles Canada, le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la baie James et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec en fournissant

interest considerations and by providing input on mitigation measures generated. This advice and collaboration with other government experts were taken into account and used to establish the 221 legally binding conditions that will ensure that the project will unlikely cause significant adverse environmental effects. During this process, no other government departments expressed concerns with respect to this exemption order.

Exemption from prepublication in the Canada Gazette, Part I

Under the exemption order, a mining project proponent will be permitted to dewater 28 navigable waters in the James Bay region of Quebec to extract lithium and tantalum, which are raw materials used in the production of zero-emission vehicles, such as electric or hybrid cars.

Prepublication is intended to provide a final opportunity to obtain comments on a proposal, determine whether any stakeholders were missed in the consultative process, and examine the extent to which the proposal is in keeping with the original consultations. Local communities are those most directly impacted by mining projects and, as a result, those most in need of being engaged through consultations.

Between 2011 and 2021, local Indigenous communities, being those directly impacted, have been consulted by the project proponent, the Impact Assessment Agency of Canada (including through a panel comprised of members selected by the Indigenous communities impacted), and by TC, on the overall proposed project, including on the dewatering that is the subject of the exemption order.

In addition, measures that mitigate navigation impacts already exist (e.g. alternative means of transportation) or will be implemented, including those that will maintain traditional Indigenous activities in the local area.

Finally, the regulatory text that would have been published in the *Canada Gazette*, Part I, would have consisted only of the list of waterbodies that would be exempted. It is assumed that such a list of waterbodies would have been unlikely to provide any details that could be misinterpreted or that could present implementation challenges for stakeholders.

Considering all of the above, the Order was not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I.

des conseils sur l'évaluation des considérations d'intérêt public et en fournissant des commentaires sur les mesures d'atténuation générées. Ces conseils et cette collaboration avec d'autres experts gouvernementaux ont été pris en compte et ont servi à établir les 221 conditions juridiquement contraignantes qui feront en sorte que le projet ne causera probablement pas d'effets environnementaux négatifs importants. Au cours de ce processus, aucun autre ministère n'a exprimé de préoccupations au sujet de ce décret d'exemption.

Exemption de publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada

Conformément au décret d'exemption, un promoteur de projet minier sera autorisé à assécher 28 eaux navigables dans la région de la baie James, au Québec, pour extraire le lithium et le tantale, qui sont des matières premières utilisées dans la production de véhicules à émission zéro, comme les voitures électriques ou hybrides.

La publication préalable vise à fournir une dernière occasion d'obtenir des commentaires sur une proposition, de déterminer si des intervenants ont été oubliés dans le processus de consultation et d'examiner dans quelle mesure la proposition est conforme aux consultations initiales. Les collectivités locales sont celles qui sont les plus directement touchées par les projets miniers et, par conséquent, celles qui ont le plus besoin d'être consultées.

Entre 2011 et 2021, les communautés autochtones locales, qui sont directement touchées, ont été consultées par le promoteur du projet, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (y compris par l'intermédiaire d'un comité composé de membres choisis par les communautés autochtones touchées), et par TC, sur l'ensemble du projet proposé, notamment sur l'assèchement qui fait l'objet du décret d'exemption.

De plus, des mesures qui atténuent les répercussions sur la navigation existent déjà (par exemple d'autres moyens de transport) ou seront mises en œuvre, notamment celles qui permettront de maintenir les activités autochtones traditionnelles dans la région.

Enfin, le texte réglementaire qui aurait été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* n'aurait constitué que la liste des plans d'eau qui seraient exemptés. On suppose qu'une telle liste de plans d'eau aurait été peu susceptible de fournir des détails qui pourraient être mal interprétés ou qui pourraient présenter des défis de mise en œuvre pour les intervenants.

Compte tenu de tout ce qui précède, le Décret n'a pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The project site is located on land that is the subject of the James Bay and Northern Quebec Agreement (JBNQA). Under the JBNQA, mining projects are automatically subject to an assessment and review process to ensure the protection of the Cree, their hunting, fishing and trapping rights, and the wildlife and environmental resources on which they depend.

As part of the Minister of the Environment's approval, for the purposes of Indigenous activities related to fishing, the proponent must mitigate the effect on the fish habitat and on Indigenous communities by working with the Indigenous communities to recover the fish, offering them to the Indigenous communities, and relocating any fish not used.

Furthermore, as part of the Minister of the Environment's approval, the proponent will be required to develop and implement an offsetting plan related to the alteration, destruction or disturbance of fish habitat, and the death of fish associated with the mining project's implementation. As a result, no significant adverse effects on fish habitat are expected.

The navigable waters located at the project site, which will be dewatered in accordance with the exemption order, are used for navigation occasionally and for traditional Indigenous animal trapping activities, specifically beaver trapping.

Through consultations, it was determined that beaver dams and seasonal climatic variations affect the navigability of several watercourses. As a result, the watercourses can only be used occasionally for travel by boat. More importantly, access to the territory, where traditional activities are conducted, also occurs by snowmobile, all-terrain vehicle, or snowshoes/foot.

Through the environmental assessment process, two mitigation measures were imposed, relevant to navigation and Indigenous activities, such as beaver trapping:

- Beaver management plan intensive beaver trapping would be allowed within the project's safety perimeter, at least one winter before the beginning of mine construction; and
- Camp relocation to avoid the project's effects, and in consultation and collaboration with the Indigenous community, a camp that is used in the practice of traditional Indigenous activities in the area would be relocated by the proponent such that practice of Indigenous traditional activities can continue.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le site du projet est situé sur un terrain visé par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). En vertu de l'entente de la CBJNQ, les projets miniers sont automatiquement soumis à un processus d'évaluation et d'examen pour assurer la protection des Cris, de leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage, ainsi que des ressources fauniques et environnementales dont ils dépendent.

Dans le cadre de l'approbation du ministre de l'Environnement, aux fins des activités autochtones liées à la pêche, le promoteur doit atténuer les effets sur l'habitat du poisson et sur les communautés autochtones en collaborant avec elles pour récupérer le poisson, l'offrir aux communautés autochtones, et déplacer tout poisson qui n'est pas utilisé par les communautés autochtones.

De plus, dans le cadre de l'approbation du ministre de l'Environnement, le promoteur devra élaborer et mettre en œuvre un plan de compensation lié à la modification, à la destruction ou à la perturbation de l'habitat du poisson et à la mort de poissons associée à la mise en œuvre du projet minier. Par conséquent, aucun effet négatif important sur l'habitat du poisson n'est prévu.

Les eaux navigables situées sur le site du projet, qui seront asséchées conformément au décret d'exemption, sont utilisées à l'occasion pour la navigation et pour les activités traditionnelles autochtones de piégeage d'animaux, en particulier le piégeage de castors.

Des consultations ont permis de déterminer que les barrages de castors et les variations climatiques saisonnières ont une incidence sur la navigabilité de plusieurs cours d'eau. Par conséquent, les cours d'eau ne peuvent être utilisés qu'occasionnellement pour les déplacements en bateau. Plus important encore, l'accès au territoire, où se déroulent des activités traditionnelles, se fait également par motoneige, par véhicule tout-terrain, en raquettes ou à pied.

Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, deux mesures d'atténuation pertinentes pour la navigation et les activités autochtones, comme le piégeage des castors, ont été imposées :

- Plan de gestion du castor le piégeage intensif du castor serait permis dans le périmètre de sécurité du projet, au moins un hiver avant le début de la construction de la mine;
- Relocalisation du campement pour éviter les effets du projet, et en consultation et en collaboration avec la communauté autochtone, un campement utilisé dans la pratique d'activités autochtones traditionnelles dans la région serait relocalisé par le promoteur de façon à ce que la pratique de ces activités puisse se poursuivre.

Instrument choice

Two different instrument choices were relevant in these circumstances: (1) maintain the CNWA's legislative prohibition against dewatering to a point that extinguishes navigation; or (2) provide an exemption by order in council to the CNWA's prohibition against dewatering to a point when navigation is extinguished. These two different instrument choices correspond with two different mining methods considered for the project: (1) underground extraction; or (2) open-pit extraction.

Underground extraction

If the CNWA's legislative prohibition against dewatering when navigation is extinguished were maintained, then occasional use for navigation could continue but only the underground extraction method would be available. However, the underground extraction method was not considered economically viable by the proponent due to the prohibitive operating costs and the considerable volume of resources that would remain in the form of surface pillars. Consequently, if the prohibition were maintained, and only the underground extraction method was available, then the mining project would not proceed.

Assuming the mining project did not proceed, the minerals needed to manufacture essential ZEV parts would not be extracted. ZEVs can contribute to improving air quality. Consequently, without the mining project, fewer ZEVs would be available, thereby undermining improvements that could be made to air quality.

In addition, assuming the mining project did not proceed, then jobs would not be created for mine construction and operations.

Open-pit extraction

Under the exemption order, an exemption to the CNWA prohibition against dewatering will be created. As a result of the exemption order, dewatering the waterbodies located in the pit's footprint and consequent dewatering impacts on the neighbouring waterbodies (28 in total) can occur, extinguishing navigation. Consequently, the openpit extraction method can proceed.

Using the open-pit extraction method to proceed with the mining project, the raw materials needed to manufacture essential ZEV parts will be obtained, thereby contributing to ZEV availability to improve air quality.

Moreover, the anticipated creation of 580 jobs in a remote area with a population of only 760 people is expected to be a significant benefit to the local economy.

Choix de l'instrument

Deux choix d'instruments différents étaient pertinents dans ces circonstances : (1) maintenir l'interdiction législative de la LENC de procéder à l'assèchement à un point qui entraîne la fin de la navigation; (2) accorder une exemption par décret à l'interdiction de l'assèchement de la LENC à un point qui entraîne la fin de la navigation. Ces deux choix d'instruments distincts correspondent à deux méthodes minières différentes envisagées pour le projet : (1) extraction souterraine; (2) extraction à ciel ouvert.

Extraction souterraine

Si l'interdiction législative de la LENC contre l'assèchement à un point qui entraîne la fin de la navigation était maintenue, l'utilisation occasionnelle pour la navigation pourrait se poursuivre, mais seule la méthode d'extraction souterraine serait disponible. Toutefois, la méthode d'extraction souterraine n'a pas été jugée économiquement viable par le promoteur en raison des coûts d'exploitation prohibitifs et du volume considérable de ressources qui resteraient sous forme de piliers de surface. Par conséquent, si l'interdiction était maintenue et que seule la méthode d'extraction souterraine était disponible, le projet minier n'irait pas de l'avant.

En supposant que le projet minier n'ait pas été réalisé, les minéraux nécessaires à la fabrication de pièces essentielles de VZE ne seraient pas extraits. Les VZE peuvent contribuer à améliorer la qualité de l'air. Par conséquent, sans le projet minier, moins de VZE seraient disponibles, nuisant ainsi aux améliorations qui pourraient être apportées à la qualité de l'air.

De plus, en supposant que le projet minier n'aille pas de l'avant, il n'y aurait pas d'emplois créés pour la construction et l'exploitation de la mine.

Extraction à ciel ouvert

En vertu du décret d'exemption, une exemption à l'interdiction de l'assèchement de la LENC sera accordée. À la suite du décret d'exemption, l'assèchement des plans d'eau situés dans l'environnement de la mine et les effets de cet assèchement sur les plans d'eau voisins (28 au total) peuvent se produire, entraînant la fin de la navigation. Par conséquent, la méthode d'extraction à ciel ouvert peut être utilisée.

En utilisant la méthode d'extraction à ciel ouvert pour aller de l'avant avec le projet minier, on obtiendra les matières premières nécessaires à la fabrication de pièces de VZE essentielles, contribuant ainsi à la disponibilité de VZE pour améliorer la qualité de l'air.

De plus, la création prévue de 580 emplois dans une région éloignée comptant seulement 760 habitants devrait être un avantage important pour l'économie locale. Under the CNWA, the only way to exempt the prohibition against dewatering, which will result in navigation being extinguished, is an exemption order. Although navigation will be extinguished, access to the territory is primarily achieved by all-terrain vehicle, snowmobile, and/or snowshoes/foot, not by water vessels. Consequently, the dewatering is not expected to significantly disrupt access to the territory.

Given that the mining operation would likely not proceed in the absence of the exemption order, and that the impacts to navigation of dewatering the 28 waterbodies are expected to be minimal, it has been determined that the most appropriate mechanism to support the mining operation is to provide the exemption.

Regulatory analysis

The exemption order will permit dewatering, extinguishing navigation for vessels of any class that navigate, or are likely to navigate, the navigable water in question, to occur without the proponent contravening the prohibition against dewatering under the CNWA. The costs and benefits identified below only pertain to the exemption order and related dewatering of the 28 navigable waters and do not consider impacts associated with the mine as they are out of the scope of the exemption order. ¹

Analytical framework

Benefits and costs associated with the exemption order are assessed by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if the exemption order were not made. The regulatory scenario provides information on the expected outcomes of the exemption order.

In August 2021, the Minister of the Environment approved the mining project. This approval was contingent on the proponent meeting mitigation measures outlined in the environmental assessment report (PDF) that was developed by the Impact Assessment Agency of Canada for the project. The mitigation measures are part of the conditions for project approval — not this exemption order — and will offset the impacts of dewatering on the environment and Indigenous communities in the region. As a result, the costs associated with the exemption order and the related dewatering are expected to be minimal and have been presented qualitatively.

Following TBS's Policy on Cost-Benefit Analysis, the scope of this analysis is at the societal level, analyzing costs and benefits attributed to Canadians.

En vertu de la LENC, la seule façon d'exempter l'interdiction de l'assèchement, qui entraînera la fin de la navigation, est un décret d'exemption. Bien que la navigation soit impossible par navire, l'accès au territoire demeure possible en véhicule tout-terrain, en motoneige, en raquettes ou à pied. Par conséquent, l'assèchement ne devrait pas perturber considérablement l'accès au territoire.

Étant donné que l'exploitation minière n'aurait probablement pas lieu en l'absence de décret d'exemption et que les répercussions sur la navigation de l'assèchement des 28 plans d'eau devraient être minimes, il a été déterminé que le mécanisme le plus approprié pour appuyer l'exploitation minière consiste à accorder l'exemption.

Analyse de la réglementation

Le décret d'exemption permettra l'assèchement et la fin de la navigation pour les navires de toute classe qui naviguent ou qui sont susceptibles de naviguer dans les eaux navigables en question, sans que le promoteur contrevienne à l'interdiction d'assèchement en vertu de la LENC. Les coûts et les avantages indiqués ci-dessous ne concernent que le décret d'exemption et l'assèchement connexe des 28 eaux navigables et ne tiennent pas compte des répercussions associées à la mine, car elles ne sont pas visées par le décret d'exemption¹.

Cadre analytique

Les avantages et les coûts associés au décret d'exemption sont évalués en comparant le scénario de référence au scénario réglementaire. Le premier décrit ce qui est susceptible de se produire à l'avenir si le gouvernement du Canada n'accorde pas le décret d'exemption. Quant au scénario réglementaire, il précise les résultats attendus du décret d'exemption.

En août 2021, le ministre de l'Environnement a approuvé le projet minier. Cette approbation était conditionnelle à ce que le promoteur respecte les mesures d'atténuation décrites dans le rapport d'évaluation environnementale (PDF) élaboré par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada pour le projet. Les mesures d'atténuation font partie des conditions d'approbation du projet — et non de ce décret d'exemption — et compenseront les effets de l'assèchement sur l'environnement et les communautés autochtones de la région. Par conséquent, les coûts associés au décret d'exemption et à l'assèchement connexe devraient être minimes et ont été présentés de façon qualitative.

Conformément à la Politique sur l'analyse coûtsavantages du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, la portée de cette analyse se situe au niveau social, en analysant les coûts et les avantages attribués aux Canadiens.

The costs to the proponent of dewatering are considered part of the overall mining project and are excluded from the analysis.

Les coûts de l'assèchement pour le promoteur sont considérés comme faisant partie de l'ensemble du projet minier et sont exclus de l'analyse.

Affected stakeholders

The Cree communities in the James Bay Region, represented by the Cree Nation Government, are those directly impacted by the exemption order. The proponent is required to implement several mitigation measures to offset the impacts of dewatering. As a result, the impacts on the affected Indigenous communities in the region are expected to be minimal.

The proponent is the other impacted stakeholder of the exemption order. The proponent will directly benefit from the exemption order as they will be able to move the project forward in an economically feasible way.

Baseline and regulatory scenarios

Under the baseline scenario, the exemption order is not in place. The mine would not be developed as the only other mining method would be underground extraction, which was not considered economically feasible for the proponent due to the prohibitive operating costs associated with it and the considerable volume of resources to be left in place in the form of surface pillars.

The baseline scenario also includes the approval of the project by the Minister of the Environment as well as the mitigation measures that must be met by the proponent to reduce the impacts on the environment and Indigenous communities. However, mitigation strategies that have not already been implemented or committed to through financial contracts would not proceed if the exemption order was not in place, as the project would not proceed without it.

Under the regulatory scenario, the exemption order is made. As a result, the mining project would be able to advance, and there would be impacts from dewatering on the environment and Indigenous communities.

Under the regulatory scenario, the project remains approved by the Minister of the Environment, and the mitigation measures that must be met by the proponent to reduce the impacts on the environment and Indigenous communities continue to apply, and work to implement them continues by the proponent.

Costs

The CNWA requires that an application for exemption be submitted by the proponent. However, these application costs are excluded since they were incurred prior to registration of the Order and are considered sunk costs.

Dewatering will result in impacts on the environment and Indigenous communities. Specifically, it will impact a trapline used by the Indigenous communities in the

Intervenants touchés

Les communautés cries de la région de la baie James, représentées par le gouvernement de la Nation crie, sont directement touchées par le décret d'exemption. Le promoteur doit mettre en œuvre plusieurs mesures d'atténuation pour compenser les effets de l'assèchement. Par conséquent, les répercussions sur les communautés autochtones touchées dans la région devraient être minimes.

Le promoteur est l'autre partie touchée par le décret d'exemption. Le promoteur bénéficiera directement du décret d'exemption, car il sera en mesure de faire avancer le projet d'une manière économiquement réalisable.

Scénario de référence et scénario réglementaire

Dans le scénario de référence, le décret d'exemption n'est pas en place. La mine ne serait pas exploitée, car la seule autre méthode d'extraction serait l'extraction souterraine, ce qui n'a pas été jugé économiquement faisable pour le promoteur en raison des coûts d'exploitation prohibitifs qui y sont associés et du volume considérable de ressources à laisser en place sous forme de piliers de surface.

Le scénario de référence comprend également l'approbation du projet par le ministre de l'Environnement ainsi que les mesures d'atténuation que le promoteur doit respecter pour réduire les répercussions sur l'environnement et les communautés autochtones. Toutefois, les stratégies d'atténuation qui n'ont pas déjà été mises en œuvre ou engagées dans le cadre de contrats financiers ne seraient pas mises en œuvre si le décret d'exemption n'était pas en place, car le projet ne pourrait pas aller de l'avant sans lui.

Dans le scénario réglementaire, le décret d'exemption est accordé. Par conséquent, le projet minier pourrait progresser, et l'assèchement entraînerait des répercussions sur l'environnement et sur les communautés autochtones.

Selon le scénario réglementaire, le projet demeure approuvé par le ministre de l'Environnement, et les mesures d'atténuation que le promoteur doit respecter pour réduire les répercussions sur l'environnement et les communautés autochtones continuent de s'appliquer et les travaux de mise en œuvre se poursuivent par le promoteur.

Coûts

La LENC exige que le promoteur présente une demande d'exemption. Toutefois, ces coûts de demande sont exclus puisqu'ils ont été engagés avant l'enregistrement du Décret et sont considérés comme des coûts irrécupérables.

L'assèchement entraînera des répercussions sur l'environnement et les communautés autochtones. Plus précisément, il aura une incidence sur un territoire de piégeage region for beaver trapping, fish habitat in two of the lakes to be dewatered, navigation, and recreation. To offset the impacts of the dewatering, and as conditions of the Minister of the Environment's approval for the project, the proponent has agreed to several mitigation measures. The costs to the proponent for these mitigation measures are not included in this analysis as they are not considered direct costs of the exemption order. Those costs reflect the remedial actions which were determined in consultation with those affected by the negative consequences of dewatering and are part of the existing conditions of the mining project.²

Dewatering will affect a trapline used by the Indigenous communities. The affected trapline mainly involves trapping beaver, and the Indigenous community members that use this trapline have a camp that will be impacted by the dewatering. As part of the Minister of the Environment's approval and to mitigate the effects on the Indigenous communities, the proponent has confirmed that the camp has already been moved to an area that is accessible and a beaver management plan has been developed and implemented. As a result, no significant adverse effects on Indigenous communities are expected.

In addition, dewatering of two lakes will affect the fish habitat for these waterbodies. As part of the Minister of the Environment's approval, and to mitigate the effect on the fish habitat and on Indigenous communities, the proponent must work with the Indigenous communities to recover the fish, offer them to the Indigenous communities, and relocate any fish not used by the Indigenous communities. The second lake has a very low abundance of fish and mitigation of the first lake is considered sufficient to minimize impacts to the fish habitat in the area. Furthermore, the proponent will be required to develop and implement an offsetting plan related to the alteration, destruction or disturbance of fish habitat, and the death of fish associated with the mining project's implementation. As a result, no significant adverse effects on fish habitat are expected.

While the 28 navigable waters are occasionally used for navigational purposes, they are not the main source of transportation through or around the territory; therefore, dewatering is expected to have only a minimal impact. Access to the area can be achieved, and is being achieved,

utilisé par les communautés autochtones de la région pour le piégeage des castors, sur l'habitat du poisson dans deux des lacs à assécher, sur la navigation et sur les loisirs. Afin de compenser les effets de l'assèchement, et comme conditions de l'approbation du projet par le ministre de l'Environnement, le promoteur a accepté plusieurs mesures d'atténuation. Les coûts de ces mesures d'atténuation pour le promoteur ne sont pas inclus dans cette analyse, car ils ne sont pas considérés comme des coûts directs du décret d'exemption. Ces coûts reflètent les mesures correctives qui ont été déterminées en consultation avec les personnes touchées par les conséquences négatives de l'assèchement et font partie des conditions existantes du projet minier².

L'assèchement touchera un territoire de piégeage utilisé par les communautés autochtones. Le territoire de piégeage touché concerne principalement le castor, et les membres de la communauté autochtone qui utilisent ce territoire ont un campement qui sera touché par l'assèchement. Dans le cadre de l'approbation du ministre de l'Environnement et pour atténuer les effets sur les communautés autochtones, le promoteur a confirmé que le campement a déjà été relocalisé dans une zone accessible et qu'un plan de gestion des castors a été élaboré et mis en œuvre. Par conséquent, aucun effet négatif important sur les communautés autochtones n'est prévu.

De plus, l'assèchement de deux lacs aura une incidence sur l'habitat du poisson de ces plans d'eau. Dans le cadre de l'approbation du ministre de l'Environnement, et pour atténuer les effets sur l'habitat du poisson et sur les communautés autochtones, le promoteur doit travailler avec les communautés autochtones pour récupérer le poisson, l'offrir aux communautés autochtones, et déplacer tout poisson qui n'est pas utilisé par les communautés autochtones. Le deuxième lac a une très faible abondance de poissons et les mesures d'atténuation du premier lac sont jugées suffisantes pour minimiser les répercussions sur l'habitat du poisson dans la région. De plus, le promoteur devra élaborer et mettre en œuvre un plan de compensation lié à la modification, à la destruction ou à la perturbation de l'habitat du poisson et à la mort de poissons associée à la mise en œuvre du projet minier. Par conséquent, aucun effet négatif important sur l'habitat du poisson n'est prévu.

Bien que les 28 eaux navigables soient parfois utilisées à des fins de navigation, elles ne sont pas le moyen principal de transport à travers ou autour du territoire; par conséquent, l'assèchement ne devrait avoir qu'un impact minime. L'accès à la zone peut se faire par d'autres moyens,

In addition to the mitigation measures related to dewatering, there are other mitigation measures that the proponent would need to undertake as conditions of the mining project approval. Those mitigation measures aim to offset the impacts of the mining project on the environment and Indigenous communities and have also been excluded from this analysis as they are not directly related to the exemption order.

² En plus des mesures d'atténuation liées à l'assèchement, le promoteur devra prendre d'autres mesures d'atténuation comme conditions de l'approbation du projet minier. Ces mesures d'atténuation visent à compenser les répercussions du projet minier sur l'environnement et les communautés autochtones et ont également été exclues de la présente analyse, car elles ne sont pas directement liées au décret d'exemption.

by other methods such as snowmobiles, all-terrain vehicles, and snowshoes/foot. Furthermore, the Government of Quebec works with the Canoe Kayak Québec to ensure Quebec's waterbodies are accessible to paddlers for recreational purposes. However, the 28 navigable waters that will be affected by dewatering are not widely used for recreational purposes and are not classified as canoe routes by this organization. As a result, no significant adverse effects on navigation or recreation are expected.

Benefits

The exemption order will allow the proponent to advance the mining project in an economically feasible manner. While the exemption order will not directly result in economic benefits to the local economy from the mining project, it will support the implementation of the project. For additional information on the anticipated economic benefits of the project, please refer to the "Rationale" section below.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that no small businesses would be impacted.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there would be no incremental change in the administrative burden on business as a result of the exemption order.

Regulatory cooperation and alignment

The exemption order is not related to any commitment under a formal regulatory cooperation forum nor is it intended to address non-alignment with other jurisdictions. The exemption order is confined to a geographic location within Canada, and specifically confined to the 28 navigable waters within this location.

The exemption order is not a rule of general application. It permits the proponent to dewater the 28 navigable waters, extinguishing navigation.

Strategic environmental assessment

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

notamment en motoneige, en véhicule tout-terrain, en raquettes et à pied. De plus, le gouvernement du Québec travaille avec Canoe Kayak Québec pour s'assurer que les plans d'eau du Québec sont accessibles aux pagayeurs à des fins récréatives. Cependant, les 28 eaux navigables qui seront touchées par l'assèchement ne sont pas largement utilisées à des fins récréatives et ne sont pas considérées comme des parcours de canotage par cet organisme. Par conséquent, aucun effet négatif important sur la navigation ou les loisirs n'est prévu.

Avantages

Le décret d'exemption permettra au promoteur de faire avancer le projet minier d'une manière économiquement réalisable. Bien que le décret d'exemption ne se traduira pas directement par des avantages économiques pour l'économie locale découlant du projet minier, elle appuiera la mise en œuvre du projet. Pour de plus amples renseignements sur les avantages économiques prévus du projet, veuillez consulter la section « Justification » ci-dessous.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure qu'aucune petite entreprise ne serait touchée.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y aurait pas de changement graduel du fardeau administratif pour les entreprises à la suite du décret d'exemption.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le décret d'exemption n'est lié à aucun engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire et ne vise pas à traiter de l'absence d'harmonisation avec d'autres secteurs de compétence. Le décret d'exemption se limite à un emplacement géographique au Canada et se limite spécifiquement aux 28 eaux navigables de cet emplacement.

Le décret d'exemption n'est pas une règle d'application générale. Il permet au promoteur d'assécher les 28 eaux navigables et de mettre fin à la navigation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, un examen préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

A full environmental assessment was conducted in accordance with CEAA 2012 and an environmental impact statement for technical and public review was prepared.

Following the assessment, it was concluded that, taking into account the implementation of mitigation measures, the project is unlikely to cause significant adverse environmental effects for the purposes of the CEAA 2012.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The Cree communities in the James Bay Region are those potentially subject to negative impacts of the exemption order in that the navigable waters located at the proposed project site are occasionally used for traditional Indigenous activities, such as beaver trapping. However, measures that mitigate navigation being extinguished, a beaver management plan and the relocation of a camp used in trapping have already been implemented. Furthermore, the mining project, not the exemption order itself, is anticipated to create 580 jobs over a 21-year period. Construction industry work experience is transferable to the mining industry.

Gender

In Canada's construction industry, there is a larger percentage of men than women. It is anticipated that the mining project may benefit men more than women in terms of job opportunities.

Indigenous community

The Cree Nation unemployment rate is generally higher than the area's general population. Several Cree Nations near the mine site may have a workforce with construction industry experience who could be hired for the mining project. In addition, the proponent is hoping to generate interest among Cree Nations' young people to take up employment in the mining sector through job matching, information and job preparation workshops, and working with local skill development and training centres. Therefore, it is anticipated that the mining project may benefit Indigenous construction workers and Indigenous youth that live within the vicinity in terms of job opportunities.

Rationale

As a result of a detailed review and analysis of the proponent's request for an exemption from the application of section 23 of the CNWA of any rivers, streams, or waters, in whole or in part, TC is of the view to permit dewatering on the basis that it would be in the public interest to do so, thereby reducing water levels in the 28 navigable waters and making navigation impracticable.

Une évaluation environnementale complète a été effectuée conformément à la LCEE 2012 et une étude d'impact environnemental pour examen technique et public a été préparée.

À la suite de l'évaluation, il a été conclu que, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation, il est peu probable que le projet entraîne des effets environnementaux négatifs importants aux fins de la LCEE 2012.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Les communautés cries de la région de la baie James sont celles qui pourraient subir les effets négatifs du décret d'exemption, en ce sens que les eaux navigables situées sur le site du projet proposé sont utilisées à l'occasion pour des activités traditionnelles autochtones, comme le piégeage des castors. Toutefois, des mesures visant à atténuer la fin de la navigation, un plan de gestion des castors et la relocalisation d'un campement de piégeage ont déjà été mis en œuvre. De plus, le projet minier, et non le décret d'exemption lui-même, devrait créer 580 emplois sur une période de 21 ans. L'expérience de travail dans l'industrie de la construction est transférable à l'industrie minière.

Sexe

Dans l'industrie de la construction au Canada, il y a un plus grand pourcentage d'hommes que de femmes. On s'attend à ce que le projet minier profite davantage aux hommes qu'aux femmes sur le plan des possibilités d'emploi.

Communauté autochtone

Le taux de chômage de la Nation crie est généralement plus élevé que celui de la population générale de la région. Plusieurs Nations cries près du site minier peuvent avoir une main-d'œuvre possédant une expérience dans l'industrie de la construction qui pourrait être embauchée pour le projet minier. De plus, le promoteur espère susciter l'intérêt des jeunes des Nations cries pour un emploi dans le secteur minier en organisant des ateliers de jumelage d'emploi, d'information et de préparation à l'emploi, et en collaborant avec des centres locaux de formation et de développement des compétences. Par conséquent, on prévoit que le projet minier pourrait profiter aux travailleurs de la construction autochtones et aux jeunes Autochtones qui vivent à proximité en termes de possibilités d'emploi.

Justification

À la suite d'un examen et d'une analyse détaillée de la demande du promoteur d'une exemption de l'application de l'article 23 de la LENC à l'égard des fleuves, rivières, cours d'eau ou autres eaux, en tout ou en partie, TC est d'avis qu'il serait dans l'intérêt public de permettre l'assèchement, réduisant ainsi les niveaux d'eau dans les 28 eaux navigables et rendant la navigation impraticable.

Navigation has been confined to small craft vessels only, such as canoes. In addition, any past or present navigation that has occurred, or does occur, is on an occasional basis only as a result of beaver dams and seasonal climatic variations.

More importantly, navigation is not the main means of transportation used to move within this area because access to the area can be achieved, and is being achieved, by additional methods such as snowmobiles, all-terrain vehicles, or snowshoes/foot.

Moreover, no navigable waters at the mine site are classified as a canoe route by Canoe Kayak Québec, an organization recognized by the Government of Quebec, which works to make Quebec's waterbodies accessible to paddlers and preserve them in their natural state. Consequently, this demonstrates that the 28 navigable waters are not used widely for recreational purposes.

The mining project will likely be a benefit to the local economy. It is anticipated to create 580 jobs over a 21-year period.

Furthermore, this exemption order will help facilitate the mining project in obtaining the raw materials needed in the manufacture of the essential parts of ZEVs, thereby contributing to ZEV availability to improve air quality.

In addition, the mitigation measures of the beaver management plan and camp relocation that were generated through the environmental assessment have been implemented. These mitigation measures informed the recommendation that the dewatering of the 28 navigable waters would be acceptable.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The exemption order declares that the 28 navigable waters located in Quebec, near the James Bay area, are exempt from the prohibition against dewatering that extinguishes navigation, under subsection 23(1) of the CNWA. The exemption order will come into force upon publication in the Canada Gazette. Following publication, the proponent and the Cree Nation Government will be informed of the decision through written correspondence. Dewatering is permitted to proceed immediately once the exemption order is in force.

Unless the Order is repealed, the exemption order remains in force.

Once the mining project is completed, the proponent intends to recover the mine area by flooding and securing the open pit's perimeter. Only two of the 28 waterbodies are located in the proposed open pit's footprint. Consequently, the navigability effects on the waterbodies outside of the secured perimeter may be reversible.

La navigation s'est limitée aux petits bâtiments, comme les canots. De plus, toute navigation passée ou présente qui a eu lieu, ou qui a lieu, est occasionnellement le résultat de barrages de castors et de variations climatiques saisonnières.

Plus important encore, la navigation n'est pas le principal moyen de transport utilisé pour se déplacer dans cette zone, car l'accès peut être possible, et est en voie de l'être, par d'autres moyens, notamment en motoneige, en véhicule tout-terrain, en raquettes et à pied.

De plus, aucune voie navigable sur le site de la mine n'est classée comme parcours de canotage par Canoe Kayak Québec, un organisme reconnu par le gouvernement du Québec, qui travaille à rendre les plans d'eau du Québec accessibles aux pagayeurs et à les préserver dans leur état naturel. Par conséquent, cela démontre que les 28 eaux navigables ne sont pas largement utilisées à des fins récréatives.

Le projet minier sera probablement avantageux pour l'économie locale. Il devrait créer 580 emplois sur une période de 21 ans.

De plus, ce décret d'exemption aidera le projet minier à obtenir les matières premières nécessaires à la fabrication des pièces essentielles aux VZE, contribuant ainsi à la disponibilité des VZE pour améliorer la qualité de l'air.

De plus, les mesures d'atténuation du plan de gestion des castors et de la relocalisation du campement, qui ont été générées par l'évaluation environnementale, ont été mises en œuvre. Ces mesures d'atténuation ont éclairé la recommandation selon laquelle l'assèchement des 28 eaux navigables serait acceptable.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le décret d'exemption déclare que les 28 eaux navigables situées au Québec, près de la région de la baie James, sont exemptées de l'interdiction d'assèchement entraînant la fin de la navigation, en vertu du paragraphe 23(1) de la LENC. Le décret d'exemption entrera en vigueur au moment de sa publication dans la Gazette du Canada. Après la publication, le promoteur et le gouvernement de la Nation crie seront informés de la décision par écrit. L'assèchement est autorisé immédiatement une fois que le décret d'exemption entre en vigueur.

À moins qu'il ne soit abrogé, le décret d'exemption demeure en vigueur.

Une fois le projet minier terminé, le promoteur a l'intention de restaurer la zone en inondant et en sécurisant le périmètre de la mine à ciel ouvert. Seulement deux des 28 plans d'eau sont situés dans l'environnement de la mine à ciel ouvert proposée. Par conséquent, les effets de navigabilité sur les plans d'eau à l'extérieur du périmètre de sécurité peuvent être réversibles.

In addition, the bed and banks of aquatic environments affected by the mine are intended to be restored to their original state. Access to the territory would be partially restored once the mine is decommissioned, since the secured area around the open pit is only a small portion of the territory that would remain inaccessible. As a result, wildlife is anticipated to return to its current level of abundance.

The Cree Nation in the James Bay region are those directly impacted by the exemption order. Existing or implemented mitigation measures relevant to navigation to address dewatering impacts will facilitate Cree community member Indigenous practices in the territory adjacent to the mine. Consequently, Cree community members will be able to identify any adverse impacts that arise, if actions occur that are beyond the scope of what the exemption order allows.

The Cree communities in the James Bay region are represented by the Cree Nation Government. During consultations on the exemption order, TC established contact with the Cree Nation Government. TC intends that this relationship with the Cree Nation Government will function as a mechanism to conduct compliance verification of any adverse impacts that may be beyond the scope of the exemption order.

If there is evidence of an alleged CNWA contravention, enforcement personnel from TC would determine an appropriate enforcement action. Depending upon the circumstances and subject to the exercise of enforcement and prosecutorial discretion, the following instruments are available to respond to alleged contraventions under the CNWA:

- written/verbal warnings;
- · directions;
- orders by the Minister;
- · injunctions; and
- offences, which can result in fines and/or imprisonment.

Contact

Joanne Weiss Reid Director Operations and Regulatory Development Navigation Protection Program Transport Canada 330 Sparks Street, Tower C Ottawa, Ontario K1A 0N5 De plus, le lit et les berges des milieux aquatiques touchés par la mine doivent être remis dans leur état initial. L'accès au territoire serait partiellement rétabli une fois que la mine serait déclassée, puisque la zone protégée autour de la mine à ciel ouvert n'est qu'une petite partie du territoire qui demeurerait inaccessible. Par conséquent, la faune devrait retrouver son niveau d'abondance actuel.

La Nation crie de la région de la baie James est directement touchée par le décret d'exemption. Les mesures d'atténuation existantes ou mises en œuvre concernant la navigation pour contrer les effets de l'assèchement faciliteront les pratiques autochtones des membres de la communauté crie dans le territoire adjacent à la mine. Par conséquent, les membres de la communauté crie seront en mesure de déterminer les répercussions négatives qui pourraient survenir si des mesures dépassaient la portée du décret d'exemption.

Les communautés cries de la région de la baie James sont représentées par le gouvernement de la Nation crie. Au cours des consultations sur le décret d'exemption, TC a tissé des liens avec le gouvernement de la Nation crie. TC prévoit que cette relation avec le gouvernement de la Nation crie servira de mécanisme pour effectuer une vérification de la conformité de tout effet négatif qui pourrait dépasser la portée du décret d'exemption.

S'il y a des preuves d'une contravention présumée à la LENC, le personnel d'application de la loi de TC déterminera la mesure d'application de la loi appropriée. Selon les circonstances et sous réserve de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en matière d'application de la loi et de poursuites, les interventions suivantes sont possibles en cas de contraventions alléguées en vertu de la LENC:

- avertissements écrits et verbaux;
- directives;
- ordonnances du ministre;
- injonctions;
- infractions pouvant entraîner des amendes ou l'emprisonnement.

Personne-ressource

Joanne Weiss Reid Directrice Exploitation et élaboration de la réglementation Programme de protection de la navigation Transports Canada 330, rue Sparks, tour C Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Courriel: joanne.weissreid@tc.gc.ca

Email: joanne.weissreid@tc.gc.ca

Registration

SOR/2023-214 October 6, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-1022 October 6, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures* (*Russia*) *Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendment

1 Item 1063 of Part 1 of Schedule 1 to the Special Economic Measures (Russia) Regulations is repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Section 8 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) provide for designated persons to apply to the Minister of Foreign Affairs (the Minister) to have their name removed from the Regulations. The Minister has been provided evidence supporting the removal of one individual from Schedule 1 of the Regulations, who does not meet the criteria to be listed.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Government of

Enregistrement DORS/2023-214 Le 6 octobre 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-1022 Le 6 octobre 2023

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modification

1 L'article 1063 de la partie 1 de l'annexe 1 du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie 1 est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'article 8 du *Règlement sur les mesures économiques* spéciales visant la Russie (le Règlement) prévoit que les personnes désignées peuvent demander au ministre des Affaires étrangères (la ministre) de faire radier leur nom du Règlement. La ministre a reçu des preuves appuyant le retrait d'une personne de l'annexe 1 du Règlement. Cet individu ne répond plus aux critères d'inscription.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le

^a S.C. 2023, c. 26, s. 254(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, s. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

^a L.C. 2023, ch. 26, par. 254(1)

b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

[°] L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

Canada, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the Regulations under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

On February 24, 2022, Russian President Vladimir Putin announced a "special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory. The war has become a grinding war of attrition which sees little prospect of a quick victory for either side, and both continue to incur heavy losses. The Russian military has committed horrific atrocities against civilians, including in Izium, Bucha, Kharkiv and Mariupol. Experts, including the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and the United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. These studies have linked Russian external aggression with systematic repression and human rights abuses domestically, within Russia.

Since 2014, in coordination with its allies and partners, Canada has imposed sanctions on more than 2 700 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova who are complicit in the violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. In addition, Canada has implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition.

Conditions for lifting sanctions

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The United States, the United Kingdom, the

gouvernement canadien, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du Règlement pris en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions interdisent de faire des transactions (ce qui entraîne dans les faits un gel des avoirs) avec des particuliers et des entités désignées en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou facilitent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

Le 24 février 2022, le président russe Vladimir Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l'Ukraine à partir de la Russie et du Bélarus. L'invasion s'est transformée en une guerre d'usure qui rend peu probable une victoire rapide pour l'une ou l'autre des parties, qui continuent à subir de lourdes pertes. L'armée russe a commis de terribles atrocités contre des civils, notamment à Izioum, Boutcha, Kharkiv et Marioupol. Des experts, y compris les missions d'enquête du mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ont conclu que la Russie commet de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l'humanité et des violences sexuelles liées au conflit. Ces enquêtes ont établi un lien entre l'agression russe en Ukraine et la répression systématique et les atteintes aux droits de la personne qui se produisent sur le territoire de la Russie.

Depuis 2014, en coordination avec ses alliés et partenaires, le Canada a imposé des sanctions à plus de 2 700 particuliers et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldova qui sont complices de violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et de la Moldova. Le Canada applique aussi des restrictions ciblées visant la Russie et le Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Par ailleurs, le Canada fait partie de la coalition pour le plafonnement du prix du pétrole russe, qui interdit la fourniture de services de transport maritime pour le pétrole brut et les produits pétroliers vendus par la Russie au-delà du prix plafond fixé par la coalition.

Conditions pour lever des sanctions

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, y compris la Crimée, ainsi que de la mer territoriale de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et European Union and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia, including to delist persons when warranted, in accordance with their respective sanctions policies and legal frameworks.

The delisting recourse process is an integral part of Canada's robust sanctions framework and supports the fair and transparent application of sanctions. This includes ensuring that only persons that meet the criteria under the Regulations are listed.

Designated persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from Schedule 1, 2 or 3 of the Regulations. A detailed description of the relevant circumstances and reasons supporting an application for delisting are requested. Following receipt of an application, the Minister must decide within 90 days whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant's name be removed from the Regulations. Notice of the decision taken by the Minister must be provided to the applicant without delay. Information on the delisting application process is available on Global Affairs Canada's website (Listed persons).

Objective

To fairly respond to the evolving situation of designated individuals and safeguard the integrity of Canada's sanctions regime by ensuring that only persons that meet the criteria for listing under the Regulations remain listed.

Description

The Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations (the amendment) remove one individual from Schedule 1 of the Regulations who do not meet the criteria to be listed under these Regulations.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with other likeminded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to this amendment, public consultation would not have been appropriate.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of this amendment was conducted and did not identify any l'Australie ont continué de mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de personnes et d'entités en Ukraine et en Russie, notamment en radiant des personnes lorsque cela était justifié, conformément à leurs politiques de sanctions et à leurs cadres juridiques respectifs.

Le processus de recours en matière de radiation fait partie intégrale du régime de sanctions du Canada et soutient l'application juste et transparente de ce régime. Cela implique de veiller à ce que seules les personnes qui répondent aux critères du Règlement soient sanctionnées.

Les personnes désignées peuvent demander au ministre des Affaires étrangères de faire retirer leur nom des annexes 1, 2 ou 3 du Règlement. Une description détaillée des circonstances pertinentes et des raisons justifiant une demande de radiation est requise. Après réception d'une demande, la ministre doit décider dans les 90 jours s'il existe des motifs raisonnables pour recommander au gouverneur en conseil que le nom du demandeur soit radié du Règlement. Ensuite, un avis de la décision prise par la ministre doit être fourni sans délai au demandeur. Des informations sur le processus de demande de radiation sont disponibles sur le site web d'Affaires mondiales Canada (Personnes inscrites).

Objectif

Répondre de manière équitable à l'évolution de la situation des personnes désignées et préserver l'intégrité du régime de sanctions du Canada en veillant à ce que seules les personnes qui répondent aux critères d'inscription en vertu du Règlement soient inscrites.

Description

Le Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie (la modification) retire un particulier de l'annexe 1 du Règlement qui ne répond plus aux critères d'inscription en vertu du Règlement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est de cette modification, il n'est pas approprié d'y inclure des consultations publiques.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de la modification a été effectuée et n'a révélé aucune obligation

modern treaty obligations, as the amendment does not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to remove persons subject to sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

In the absence of this amendment, the individual would remain on Schedule 1 of the Regulations and be faced with restrictions from travelling to Canada and having business transactions with Canadians. This amendment will remove those restrictions providing a theoretical benefit to both the individual and any Canadian or Canadian entity that may wish to engage in dealings with the individual that would have otherwise been prohibited. There will be no direct costs to business or government because the delisting and the removal of these prohibitions are not considered a risk to Canada's security objectives.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendment will not impact Canadian small businesses. While the amendment will remove dealings prohibition on the individual, it is considered unlikely that any such activities will occur. In the unlikely event that they do, the change would be beneficial.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced. While the Regulations do contain a process to allow the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada or any Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity prohibited pursuant to the Regulations, it is not determined that this process would have ever been used for this individual and thus no savings in administrative burden are realized by their removal. The permitting process is provided to prevent unforeseen consequences of the listing of individuals, but it is not a process that is intended to be used under normal circumstances.

découlant des traités modernes, puisque la modification ne prendra pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant de retirer des individus qui font l'objet de sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

En l'absence de cette modification, la personne demeurerait inscrite à l'annexe 1 du Règlement et serait confrontée à des restrictions quant à ses déplacements au Canada et à ses transactions commerciales avec des Canadiens. Cette modification supprimera les restrictions procurant un avantage théorique à la fois au particulier et à tout Canadien ou entité canadienne qui souhaiteraient entreprendre des transactions avec le particulier qui auraient autrement été interdites. Il n'y aura aucun coût direct pour les entreprises ou le gouvernement, car la radiation de la liste et la suppression de ces interdictions ne sont pas considérées comme un risque pour les objectifs de sécurité du Canada.

Lentille des petites entreprises

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a conclu que la modification n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes. Même si la modification supprimera l'interdiction de transactions avec cet individu, il est peu probable que de telles activités se produisent. Dans le cas peu probable où de telles transactions se produiraient, la modification serait bénéfique.

Règle du «un pour un»

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement progressif dans la charge administrative pesant sur les entreprises et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit. Bien que le Règlement prévoie un processus permettant à la ministre des Affaires étrangères de livrer à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger un permis pour exercer une activité interdite en vertu du Règlement, il n'a pas été déterminé que ce processus d'autorisation aurait été mis en application pour permettre des activités interdites impliquant cet individu et donc aucune économie de charge administrative n'est réalisée par la radiation de son inscription. Le processus d'autorisation est prévu pour éviter les conséquences imprévues de l'inscription de personnes sur la liste, mais il ne s'agit pas d'un processus destiné à être utilisé dans des circonstances normales.

Regulatory cooperation and alignment

The amendment is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

Strategic environmental assessment

The amendment is unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive* on the *Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

Given the targeted nature of this amendment, no gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified.

Rationale

Section 8 of the Regulations provides for designated persons to apply to the Minister to have their name removed from the Regulations. The Minister has been provided with evidence supporting the removal of one individual from Schedule 1 of the Regulations, who does not meet the criteria to be listed. Canada considers the delisting recourse process, as outlined in section 8 of the Regulations, to be an integral part of a robust sanctions framework and crucial to the fair application of sanctions.

Based on the information the individual submitted as part of their delisting application, the Minister of Foreign Affairs determined that there were reasonable grounds to recommend that their name be removed from Schedule 1 of the Regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendment comes into force on the day it is registered.

The name of the individual will be removed from the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Contact

Sanctions Policy and Operations Division Global Affairs Canada 125 Sussex Drive Ottawa, Ontario K1A 0G2

Telephone: 343-203-3975 / 1-833-352-0769 Email: sanctions@international.gc.ca

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La modification n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que la modification entraîne des effets importants sur l'environnement. Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Puisque cette modification est ciblée, aucun impact relatif à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié.

Justification

L'article 8 du Règlement prévoit que les personnes désignées peuvent demander à la ministre de faire radier leur nom du Règlement. La ministre a reçu des preuves appuyant le retrait d'une personne de l'annexe 1 du Règlement, qui ne répond plus aux critères d'inscription. Le Canada considère que le processus de recours en matière de radiation, tel qu'il est décrit à l'article 8 du Règlement, fait partie intégrante du régime de sanctions du Canada et est crucial pour l'application équitable des sanctions.

Sur la base des informations soumises par la personne dans le cadre de sa demande de radiation, la ministre des Affaires étrangères a déterminé qu'il existait des motifs raisonnables de recommander que son nom soit retiré de l'annexe 1 du Règlement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La modification entre en vigueur le jour de son enregistrement.

Le nom du particulier sera retiré de la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Personne-ressource

Direction de la coordination des politiques et des opérations des sanctions Affaires mondiales Canada 125, promenade Sussex Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone: 343-203-3975/1-833-352-0769 Courriel: sanctions@international.gc.ca

Registration SOR/2023-215 October 11, 2023

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada ("CFC") under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

And whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, makes the annexed Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations under paragraph 22(1)(f) of the Farm Products Agencies Act^c and section 11^d of the schedule to the Chicken Farmers of Canada Proclamation^a.

Ottawa, October 10, 2023

Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations

Amendment

1 Schedule 4 of the Canadian Chicken Licensing Regulations¹ is replaced by Schedule 4 set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement DORS/2023-215 Le 11 octobre 2023

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi* sur les offices des produits agricoles^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la Loi sur les offices des produits agricoles^b et de l'article 11^d de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 10 octobre 2023

Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada

Modification

1 L'annexe 4 du Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada¹ est remplacé par l'annexe 4 figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s.1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

d SOR/2002-1 (Sch., ss. 12 and 16)

¹ SOR/2002-22

L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

d DORS/2002-1, ann., art. 12 et 16

¹ DORS/2002-22

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE 4

(Section 1)

Classes of Specialty Chicken

- Silkie Chicken
- 2 Hong Kong TC
- 3 Loong Kong TC
- 4 Bradner Long Cycle TC
- 5 Bradner Special Duals (Short Cycle TC)
- 6 VSB
- 7 Mt. Lehman
- 8 Blue Leg Taiwanese
- 9 Shondon TC
- 10 Frey's Special Dual Purpose
- 11 Alberta Filipino Special Dual
- 12 ISA Brown (female birds 19 to 21 weeks of age)

Note: Specialty chicken in classes 2 to 12 must be marketed with the head and feet attached.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment amends the list of classes of specialty chicken in the Regulations.

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE 4

(article 1)

Classes de poulet de spécialité

- 1 Poule-soie
- 2 Hong Kong TC
- 3 Loong Kong TC
- 4 Bradner Long Cycle TC
- 5 Bradner Special Duals (Short Cycle TC)
- 6 VSE
- 7 Mt. Lehman
- 8 Blue Leg Taiwanese
- 9 Shondon TC
- 10 Frey's Special Dual Purpose
- 11 Alberta Filipino Special Dual
- 12 ISA Brown (volaille femelle âgée de 19 à 21 semaines)

Note : Le poulet de spécialité qui relève de l'une des classes 2 à 12 est commercialisé avec la tête et les pattes.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à modifier la liste des classes de poulet de spécialité dans le Règlement.

Registration SOR/2023-216 October 11, 2023

BROADCASTING ACT

Whereas, under subsection 10(3)^a of the Broadcasting Actb, a copy of the proposed Regulations Amending Certain Regulations Made under the Broadcasting Act, substantially in the annexed form, was published in the Canada Gazette, Part I, on August 5, 2023 and a reasonable opportunity was given to persons carrying on broadcasting undertakings and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect to the proposed Regulations;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission makes the annexed Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Broadcasting Act under subsection 10(1)^c of the Broadcasting Actb.

Gatineau, October 11, 2023

Marc Morin

Secretary General, Canadian Radio-television and **Telecommunications Commission**

Regulations Amending Certain Regulations Made under the Broadcasting Act

Television Broadcasting Regulations, 1987

- 1 Subparagraphs (b)(i) and (ii) of the definition Canadian program in section 2 of the Television Broadcasting Regulations, 1987¹ are replaced by the following:
 - (i) Appendices 1 and 2 to Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2023-90, dated 23 March 2023 and entitled Change to the treatment of stock footage costs as part of the evaluation of applications for Canadian program certification, or

Enregistrement DORS/2023-216 Le 11 octobre 2023

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3)^a de la Loi sur la radiodiffusion^b, le projet de règlement intitulé Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la Partie I de la Gazette du Canada le 5 août 2023 et que les exploitants d'entreprises de radiodiffusion et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1)^c de la *Loi* sur la radiodiffusion^b, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, ci-après.

Gatineau, le 11 octobre 2023

Le secrétaire général du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes Marc Morin

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion

Règlement de 1987 sur la télédiffusion

- 1 Les sous-alinéas b)(i) et (ii) de la définition de émission canadienne, à l'article 2 du Règlement de 1987 sur la télédiffusion¹, sont remplacés par ce qui suit:
 - (i) soit aux annexes 1 et 2 de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2023-90 du 23 mars 2023 intitulée Modification du traitement des coûts de métrages d'archives lors de l'évaluation des demandes de certification des émissions canadiennes,

S.C. 2023, c. 8, s. 10(10)

S.C. 1991, c. 11 S.C. 2023, c. 8, ss. 10(1) to (9)

SOR/87-49

L.C. 2023, ch. 8, par. 10(10)

L.C. 1991, ch. 11
 L.C. 2023, ch. 8, par. 10(1) à (9)

DORS/87-49

2023-10-

2 The Regulations are amended by adding the following after section 18:

Transitional provision

19 A program that, before November 1, 2023, qualified as a Canadian program under subparagraph (b)(i) or (ii) of the definition *Canadian program* in section 2, as it read immediately before that day, continues to qualify as a Canadian program for the purposes of these Regulations.

Discretionary Services Regulations

3 Subparagraphs (b)(i) and (ii) of the definition Canadian program in section 1 of the Discretionary Services Regulations² are replaced by the following:

(i) Appendices 1 and 2 to Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2023-90, dated 23 March 2023 and entitled *Change to the treatment of stock footage costs as part of the evaluation of applications for Canadian program certification*, or

4 Section 18 of the Regulations is replaced by the following:

18 A program that, before November 1, 2023, qualified as a Canadian program under subparagraph (b)(i) or (ii) of the definition *Canadian program* in section 1, as it read immediately before that day, continues to qualify as a Canadian program for the purposes of these Regulations.

Coming into Force

5 These Regulations come into force on November 1, 2023.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The Regulations will update the definition of the term "Canadian program" in the *Television Broadcasting Regulations*, 1987 and the *Discretionary Services Regulations* to make reference to Broadcasting Regulatory Policy CRTC 2023-90, in which the Commission amended

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Disposition transitoire

19 Une émission qui, avant le 1^{er} novembre 2023, satisfait aux critères d'une émission canadienne visés à l'un des sous-alinéas b)(i) ou (ii) de la définition de *émission canadienne* à l'article 2, dans sa version antérieure à cette date, continue de satisfaire à ces critères pour l'application du présent règlement.

Règlement sur les services facultatifs

3 Les sous-alinéas b)(i) et (ii) de la définition de émission canadienne, à l'article 1 du Règlement sur les services facultatifs², sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit aux annexes 1 et 2 de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2023-90 du 23 mars 2023 intitulée *Modification du traitement des coûts de métrages d'archives lors de l'évaluation des demandes de certification des émissions canadiennes*,

4 L'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18 Une émission qui, avant le 1^{er} novembre 2023, satisfait aux critères d'une émission canadienne visés à l'un des sous-alinéas b)(i) ou (ii) de la définition de *émission canadienne* à l'article 1, dans sa version antérieure à cette date, continue de satisfaire à ces critères pour l'application du présent règlement.

Entrée en vigueur

5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

Le Règlement mettra à jour la définition d'« émission canadienne » dans le *Règlement de 1987 sur la télédif-fusion* et le *Règlement sur les services facultatifs* afin de faire référence à la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2023-90, dans laquelle le Conseil a modifié le

² SOR/2017-159

² DORS/2017-159

the treatment of stock footage costs. The Regulations will also grandfather productions that qualify as Canadian programs under subparagraphs (b)(i) or (ii) of the definition of "Canadian program," as currently set out in the Television Broadcasting Regulations, 1987 and the Discretionary Services Regulations.

traitement des coûts des métrages d'archives. Le Règlement prévoit également des droits acquis pour les productions qui satisfont aux critères d'une émission canadienne actuellement énoncés aux sous-alinéas b)(i) ou (ii) de la définition d'« émission canadienne » dans le Règlement de 1987 sur la télédiffusion et le Règlement sur les services facultatifs.

Registration

SOR/2023-217 October 11, 2023

CUSTOMS TARIFF

The Minister of Finance makes the annexed *Order Amending the List of Tariff Provisions Set Out in the Schedule to the Customs Tariff (Tariff Item No. 9984.00.00)* under section 13^a of the *Customs Tariff*^b.

Ottawa, October 10, 2023

Chrystia Freeland Minister of Finance

Order Amending the List of Tariff Provisions Set Out in the Schedule to the Customs Tariff (Tariff Item No. 9984.00.00)

Amendment

1 The Description of Goods of tariff item No. 9984.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended by replacing the reference to "True Sport Foundation" with a reference to "Canadian Olympic Committee".

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The True Sport Foundation and Canadian Olympic Committee have jointly requested that the certifying body named in tariff item No. 9984.00.00 be changed from the True Sport Foundation to the Canadian Olympic Committee.

Enregistrement DORS/2023-217 Le 11 octobre 2023

TARIF DES DOUANES

En vertu de l'article 13^a du *Tarif des douanes* ^b, la ministre des Finances prend le *Décret modifiant la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes (nº tarifaire 9984.00.00*), ci-après.

Ottawa, le 10 octobre 2023

La ministre des Finances Chrystia Freeland

Décret modifiant la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes (n° tarifaire 9984.00.00)

Modification

1 Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9984.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* ¹, « la Fondation Sport pur » est remplacée par « le Comité olympique canadien ».

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

La Fondation Sport pur et le Comité olympique canadien ont soumis une demande conjointe de remplacer l'organisme de certification nommé au numéro tarifaire 9984.00.00 de la Fondation Sport pur au Comité olympique canadien.

^a S.C. 2011, c. 24, s. 112

^b S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2011, ch. 24, art. 112

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

Background

Tariff item No. 9984.00.00 allows for the duty-free importation of goods used in high-level amateur sport competitions, under certain conditions, including that the goods are certified as (1) complying with the international competition standards applicable to the sport for which the goods are designed; and (2) being required by an athlete exclusively for the purpose of training for or competing in an amateur competition of international calibre. The True Sport Foundation has been the certifying body for the purposes of this tariff item since 2016.

Description and rationale

This Order changes the certifying body for the purposes of tariff item No. 9984.00.00 from the "True Sport Foundation" to the "Canadian Olympic Committee." There are no other changes to the tariff item. The amendment is technical in nature and does not have policy or financial implications.

The True Sport Foundation and the Canadian Olympic Committee have agreed that the Canadian Olympic Committee is better placed to undertake the certification process, which will continue to be done on a cost-recovery basis.

One-for-one rule and small business lens

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to businesses.

The small business lens does not apply to this Order, as there is no change in administrative or compliance costs to small businesses.

Consultation

The True Sport Foundation and the Canadian Olympic Committee were consulted and are supportive of the amendment.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Canada Border Services Agency (CBSA) is responsible for the administration of, and compliance with, customs and tariff legislation and regulations. In the course of its administration of this tariff amendment, CBSA will inform the importing community.

Contexte

Le numéro tarifaire 9984.00.00 permet l'importation en franchise de droits des marchandises utilisées dans des compétitions sportives amateur de haut niveau sous certaines conditions, y compris que les marchandises sont certifiées comme étant : (1) conformes aux normes des compétitions internationales applicables au sport pour lequel les marchandises sont conçues; (2) requises par un athlète exclusivement pour son entraînement ou sa participation à des compétitions de calibre international. La Fondation Sport pur a été l'organisme de certification aux fins du présent numéro tarifaire depuis 2016.

Description et justification

Le Décret remplace l'organisme de certification aux fins du numéro tarifaire 9984.00.00 « la Fondation Sport pur » par « le Comité olympique canadien ». Il n'y a pas d'autres changements à apporter au numéro tarifaire. Le changement est de nature technique, et il n'entraîne pas de répercussions stratégiques ou financières.

La Fondation Sport pur et le Comité olympique canadien ont convenu que le Comité olympique canadien est dans une meilleure position pour entreprendre le processus de certification, lequel continuera d'être effectué selon un système de recouvrement des coûts.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce décret, car il n'y a aucun changement aux coûts administratifs.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce décret, car il n'y a aucun changement aux coûts d'administration ou de conformité des petites entreprises.

Consultation

La Fondation Sport pur et le Comité olympique canadien ont été consultés et ils appuient le changement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est responsable de l'administration et de l'application des lois et des règlements sur les douanes et les tarifs. Dans le cadre de l'administration du changement de la position tarifaire, l'ASFC informera la collectivité d'importation.

Contact

Brad Norwood International Trade Policy Division Department of Finance Ottawa, Ontario K1A 0G5

Email: tariff-tarif@fin.gc.ca

Personne-ressource

Brad Norwood Division de la politique commerciale internationale Ministère des Finances Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Courriel: tariff-tarif@fin.gc.ca

Registration SOR/2023-218 October 16, 2023

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2023-1027 October 16, 2023

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in the Republic of Moldova constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Moldova) Regulations* under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Moldova) Regulations

Amendments

- 1 Part 1 of the schedule to the *Special Economic Measures (Moldova) Regulations* ¹ is amended by adding the following in numerical order:
- 8 Aleksandr Valeryevich Kalinin (born on February 16, 1977)
- 9 Grigore Ivanovich Caramalac (born on May 21, 1965)
- 10 Vera Plahotniuc
- 11 Valerii Klimenco (born on September 20, 1953)
- 12 Maria Albot (born on January 21, 1986)
- 13 Serghei Burgudji
- 14 Igor Himici (born on February 19, 1975)
- 15 Tatiana Platon
- 16 Arina Corşicova

Enregistrement DORS/2023-218 Le 16 octobre 2023

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2023-1027 Le 16 octobre 2023

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation dans la République de Moldova constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Moldova*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Moldova

Modifications

- 1 La partie 1 de l'annexe du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Moldova¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :
- 8 Aleksandr Valeryevich Kalinin (né le 16 février 1977)
- 9 Grigore Ivanovich Caramalac (né le 21 mai 1965)
- 10 Vera Plahotniuc
- 11 Valerii Klimenco (né le 20 septembre 1953)
- 12 Maria Albot (née le 21 janvier 1986)
- 13 Serghei Burgudji
- 14 Igor Himici (né le 19 février 1975)
- 15 Tatiana Platon
- 16 Arina Corşicova

^a S.C. 2023, c. 26, s. 254(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, s. 254(2) to (4)

d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2023-109

L.C. 2023, ch. 26, par. 254(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2023-109

2 Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

- 2 Perviy Kanal in Moldova
- 3 RTR Moldova
- 4 Accent TV
- 5 NTV Moldova
- 6 TV6
- 7 Orhei TV

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Russia hinders Moldova's democratic reform agenda through malign actors and destabilization campaigns. Russia violates Moldovan sovereignty and territorial integrity and threatens to bring Moldova into the war in Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Government of Canada, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Regulations) under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

2 La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 2 Perviy Kanal in Moldova
- 3 RTR Moldova
- 4 Accent TV
- 5 NTV Moldova
- 6 TV6
- 7 Orhei TV

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Russie fait obstacle au programme de réformes démocratiques de la Moldova par l'intermédiaire d'acteurs malveillants et de campagnes de déstabilisation. Elle viole la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Moldova et menace d'impliquer la Moldova dans la guerre en Ukraine.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie (le Règlement) pris en application de la Loi sur les mesures économiques spéciales (LMES). Ces sanctions interdisent de faire des transactions (ce qui entraîne dans les faits un gel des avoirs) avec des particuliers et des entités désignées en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou facilitent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger, à l'égard d'une personne désignée, d'effectuer une opération portant sur un bien lui appartenant, de conclure une transaction avec elle, de lui fournir des services ou par ailleurs de mettre des marchandises à sa disposition.

On February 24, 2022, Russian President Vladimir Putin announced "a special military operation" as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine from Russian and Belarusian territory. The war has become a grinding war of attrition which sees little prospect of a quick victory for either side, and both continue to incur heavy losses. The Russian military has committed horrific atrocities against civilians, including in Izium, Bucha, Kharkiv and Mariupol. Experts, including the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) Moscow Mechanism factfinding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence. These studies have linked Russian external aggression with systematic repression and human rights abuses domestically. According to Ukraine's State Emergency Department, 30% of Ukrainian territory (approximately the size of Austria) is mined. President Putin's military invasion has been paired with significant malicious cyber operations and disinformation campaigns that falsely portray the West as the aggressor; and claim Ukraine is developing chemical, biological, radiological and/or nuclear weapons with North Atlantic Treaty Organization's (NATO) support. The deterioration of Russia's relations with Ukraine has paralleled the worsening of its relations with NATO, which has led to heightened tensions.

Russia continues to threaten to draw Moldova further into the conflict in Ukraine. Pro-Russian officials in Transnistria have long-sought separation from Moldova. Russia has stationed so-called "peacekeepers" as part of a trilateral peacekeeping force there since 1992, as well as occupation troops guarding Russian ammunition depots in Transnistria. Russia has used its presence in Moldova to restrain the national government from exercising full sovereignty over Moldovan territory in Transnistria and has threatened military confrontation should Moldova seek to remove them.

Following the annexation of Crimea in 2014, pro-Russian officials in Transnistria openly applauded the Russian action and expressed their wish that Russia annex Transnistria. At the time, Ukraine built defences on its border with Transnistria, fearing that Russia would use Moldovan territory to invade mainland Ukraine. Since February 2022, Moldovan authorities have reported several instances in which Russian missiles have crossed Moldovan airspace to attack Ukraine. On at least two occasions, missile debris has landed in Moldovan territory. Senior Russian officials have suggested Russia's war aims to include taking a contiguous strip of land from Donetsk in eastern Ukraine, running along the Azov and

Le 24 février 2022, le président russe Vladimir Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » alors que les forces russes lançaient une invasion à grande échelle de l'Ukraine à partir de la Russie et du Bélarus. L'invasion s'est transformée en une guerre d'usure qui rend peu probable une victoire rapide pour l'une ou l'autre des parties, qui continuent à subir de lourdes pertes. L'armée russe a commis de terribles atrocités contre des civils, notamment à Izioum, Boutcha, Kharkiv et Marioupol. Des experts, y compris les missions d'enquête du mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ont conclu que la Russie commet de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l'humanité et des violences sexuelles liées au conflit. Ces enquêtes ont établi un lien entre l'agression russe en Ukraine et la répression systématique et les atteintes aux droits de la personne qui se produisent sur le territoire de la Russie. Selon le Service d'urgence d'État ukrainien, 30 % du territoire ukrainien (environ la taille de l'Autriche) est miné. L'invasion militaire du président Poutine s'est accompagnée d'importantes cyberopérations malveillantes et de campagnes de désinformation qui dépeignent faussement l'Occident comme l'agresseur et accusent l'Ukraine de développer des armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires avec le soutien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). La détérioration des relations de la Russie avec l'Ukraine a été suivie d'une détérioration de ses relations avec l'OTAN, ce qui a accru les tensions.

La Russie continue de menacer d'entraîner davantage la Moldova dans le conflit ukrainien. Les séparatistes de Transnistrie cherchent depuis longtemps à se séparer de la Moldova. Depuis 1992, la Russie y a stationné des « soldats de la paix » dans le cadre d'une force trilatérale de maintien de la paix, ainsi que des troupes d'occupation qui gardent les dépôts de munitions russes en Transnistrie. La Russie a utilisé sa présence en Moldova pour empêcher le gouvernement national d'exercer sa pleine souveraineté sur le territoire moldave en Transnistrie et a menacé d'une confrontation militaire si la Moldova cherchait à retirer ces soldats.

Après l'annexion de la Crimée en 2014, les séparatistes de Transnistrie ont ouvertement applaudi l'action russe et ont exprimé leur souhait que la Russie annexe la Transnistrie. À l'époque, l'Ukraine a construit des défenses à sa frontière avec la Transnistrie, craignant que la Russie n'utilise le territoire moldave pour envahir l'Ukraine continentale. Depuis février 2022, les autorités moldaves ont signalé plusieurs cas où des missiles russes ont traversé l'espace aérien moldave pour attaquer l'Ukraine. À deux reprises au moins, des débris de missiles ont atterri sur le territoire moldave. De hauts responsables russes ont laissé entendre que les objectifs de guerre de la Russie incluent la prise d'une bande de terre contiguë partant

Black Sea coast through Ukrainian Kherson and Odesa, and from there to Transnistria. In February 2023, Moldova's democratically elected President warned that Russia was planning a coup amid various protests and provocations that Moldovan and Ukrainian intelligence said were backed by the Kremlin.

These destabilization activities continued throughout the first half of 2023 and are made possible by the corrupting activities of Moldovan oligarchs. This has impacted several of Moldova's political and economic institutions, which have then been used as instruments of Russia's malign influence campaign in Moldova and beyond. Russia is hindering the democratic reforms that the current government of Moldova is pursuing as it seeks European Union (EU) membership. This includes ongoing violations of human rights.

International response

The coalition of countries supporting Ukraine includes, but is not limited to, G7 and European countries and some of Ukraine's neighbours. This group is working to support Ukraine across a number of areas, including energy security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combating Russian disinformation, sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability, recovery and reconstruction. Canada and other G7 countries are engaged in intense diplomacy with the broader international community to encourage support for Ukraine and counter false Russian narratives. Key votes in multilateral forums have effectively isolated Russia, including resolutions in the United Nations (UN) General Assembly condemning Russian aggression against Ukraine (March 2022), deploring the humanitarian consequences of Russian aggression against Ukraine (March 2022), suspending Russian membership in the UN Human Rights Council (April 2022) and condemning Russia's illegal annexation of Ukrainian territories (October 2022). Many developing countries have refrained from openly criticizing Russia or imposing penalties due to geopolitical considerations, commercial incentives, or simply fear of retaliation, with some also arguing the conflict is less of a priority for their regions. Russia continues to use its position as a permanent member of the UN Security Council (UNSC) to block UNSC action on its war on Ukraine and its corrosive disinformation policies.

The coalition of countries supporting Ukraine has also been vocal in their support for Moldova in the face of Russian attempts to destabilize and threaten Moldova's sovereignty and territorial integrity, including through de Donetsk, dans l'est de l'Ukraine, longeant la côte de la mer d'Azov et de la mer Noire, passant par les villes ukrainiennes de Kherson et d'Odessa, et allant ensuite jusqu'à la Transnistrie. En février 2023, le président démocratiquement élu de la Moldova a averti que la Russie préparait un coup d'État dans le contexte de diverses manifestations et provocations qui, selon les services de renseignement moldaves et ukrainiens, étaient soutenues par le Kremlin.

Ces activités de déstabilisation se sont poursuivies tout au long du premier semestre 2023 et ont été rendues possibles par les activités de corruption des oligarques moldaves. Elles ont eu une incidence sur plusieurs institutions politiques et économiques de la Moldova, qui ont ensuite été utilisées comme instruments de la campagne d'influence malveillante de la Russie en Moldova et au-delà. La Russie entrave les réformes démocratiques que le gouvernement actuel de Moldova poursuit alors qu'il cherche à adhérer à l'Union européenne (UE). Cela inclut les violations continues des droits de la personne.

Réponse internationale

La coalition des pays qui appuient l'Ukraine comprend, sans s'y limiter, le G7, des pays européens et certaines des nations voisines de l'Ukraine. Ce groupe agit sur différents plans pour soutenir l'Ukraine : sécurité énergétique, sûreté nucléaire, sécurité alimentaire, aide humanitaire, lutte contre la désinformation russe, application de sanctions et de mesures économiques, saisie et confiscation de biens, assistance militaire, imputabilité, redressement et reconstruction. Le Canada et les pays du G7 mènent des efforts diplomatiques intenses auprès du reste de la communauté internationale afin de rallier des appuis en faveur de l'Ukraine et de contrer les faux récits russes. Des votes clés au sein de cadres multilatéraux ont eu pour effet d'isoler la Russie, notamment l'adoption de résolutions à l'Assemblée générale des Nations Unies pour condamner l'agression russe contre l'Ukraine (mars 2022), déplorer les conséquences humanitaires de cette agression (mars 2022), suspendre la participation de la Russie au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (avril 2022) et condamner l'annexion illégale par la Russie de territoires ukrainiens (octobre 2022). De nombreux pays en développement se sont abstenus de critiquer ouvertement la Russie ou de punir ses agissements en raison de considérations géopolitiques ou commerciales ou tout simplement par crainte de représailles, certains affirmant également que le conflit n'est pas une priorité pour leurs régions. La Russie continue de se servir de son statut de membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) afin d'empêcher celui-ci d'agir pour mettre un terme à la guerre en Ukraine et aux politiques de désinformation nuisibles de la Russie.

La coalition des pays soutenant l'Ukraine a également exprimé son soutien à la Moldova face aux tentatives russes de déstabiliser et de menacer la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Moldova, notamment par la corruption,

corruption, disinformation, hybrid tactics, interference, and backing of the breakaway region of Transnistria. The EU has granted Moldova candidate status, as Moldova pursues a substantial domestic reform agenda as part of its path to EU integration. International support for Moldova has included the establishment of a Moldova Support Platform, where Canada has contributed \$8.2 million via the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) and co-chairs the Platform's Humanitarian Working Group with Germany. The Government of Moldova and its partners have established a number of thematic pillars guiding the Platform's work to address Moldova's current challenges, including humanitarian support, energy, combating corruption, border management and public administration and socio-economic support. Political support has included a June 2018 UN General Assembly Resolution for the complete and unconditional withdrawal of foreign military from the territory of the Republic of Moldova, which Canada co-sponsored. On October 8, 2020, Canada aligned with the EU at the OSCE reaffirming support for a peaceful and comprehensive settlement of the Transnistrian conflict on the basis of respect for the territorial integrity and sovereignty of the Republic of Moldova, and by highlighting the deterioration of the human rights situation in Transnistria.

Canada's response

Since February 2022, Canada has committed or delivered over Can\$9.5 billion in assistance to Ukraine. This includes military aid, cyber defence and training to Ukrainian troops in the United Kingdom and Poland under the aegis of Operation UNIFIER. Economic resilience support includes new loan resources, a loan guarantee, and Ukraine Sovereignty Bonds. Canada is helping Ukraine repair its energy infrastructure and has temporarily removed trade tariffs on Ukrainian imports. Canada has also committed development and humanitarian assistance, and is countering disinformation through the G7 Rapid Response Mechanism. Canada is also providing security and stabilization programming, including support for civil rights organizations and human rights defenders. Canada announced two new immigration streams for Ukrainians coming to Canada: the temporary Canada Ukraine Authorization for Emergency Travel and a special permanent residence stream for family reunification. In June 2023, Canada established the Special Economic Measures (Moldova) Regulations.

Since 2014, in coordination with its allies and partners, Canada has imposed sanctions on more than 2 700 individuals

la désinformation, des tactiques hybrides, l'ingérence et le soutien à la région sécessionniste de Transnistrie. L'UE a accordé à la Moldova le statut de candidat, car la Moldova poursuit un programme de réformes internes substantielles dans le cadre de son processus d'intégration à l'UE. Le soutien international à la Moldova comprend la mise en place d'une plateforme de soutien à ce pays, à laquelle le Canada a contribué 8,2 millions de dollars par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et dont il copréside le groupe de travail humanitaire avec l'Allemagne. Le gouvernement de la Moldova et ses partenaires ont établi un certain nombre de piliers thématiques orientant le travail de la plateforme pour relever les défis actuels de la Moldova, notamment l'aide humanitaire, l'énergie, la lutte contre la corruption, la gestion des frontières et l'administration publique, ainsi que le soutien socio-économique. Le soutien politique s'est traduit par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de juin 2018 en faveur du retrait complet et inconditionnel des forces militaires étrangères du territoire de la République de Moldova, que le Canada a coparrainée. Le 8 octobre 2020, le Canada s'est aligné sur l'UE à l'OSCE en réaffirmant son soutien à un règlement pacifique et global du conflit transnistrien sur la base du respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République de Moldova, et en soulignant la détérioration de la situation des droits de la personne en Transnistrie.

Réponse du Canada

Depuis février 2022, le Canada a versé ou s'est engagé à verser plus de 9,5 milliards de dollars canadiens d'aide à l'Ukraine. Ce montant englobe l'assistance militaire, la cyberdéfense et la formation des troupes ukrainiennes au Royaume-Uni et en Pologne dans le cadre de l'opération UNIFIER. Afin de renforcer la résilience économique de l'Ukraine, le Canada lui a accordé de nouvelles ressources au moyen de prêts et a émis une garantie de prêt et une obligation de souveraineté de l'Ukraine. Le Canada aide aussi l'Ukraine à réparer son infrastructure énergétique et a levé temporairement les droits de douane sur les importations en provenance de ce pays. De plus, le Canada a consacré des ressources pour apporter une aide humanitaire et une aide au développement, et il lutte contre la désinformation au moyen du Mécanisme de réponse rapide du G7. Le Canada mène également des programmes d'aide à la stabilisation et à la sécurité en Ukraine, qui procurent notamment un appui aux organisations de défense des droits civils et des droits de la personne. Le Canada a annoncé deux nouvelles voies d'immigration au Canada pour les Ukrainiens : l'Autorisation de voyage d'urgence Canada-Ukraine, qui leur procure un statut temporaire, et un volet spécial de résidence permanente pour la réunification des familles. En juin 2023, le Canada a mis en place le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Moldova.

Depuis 2014, en coordination avec ses alliés et partenaires, le Canada a imposé des sanctions à plus de

and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova who are complicit in the violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. In addition, Canada implemented targeted restrictions against Russia and Belarus in financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, which limits the provision of maritime services to Russian crude oil and petroleum products above a price set by the coalition. These amendments to the Regulations build upon Canada's existing sanctions. They impede dealings with Canada by Moldovans who have been involved in undermining the sovereignty and territorial integrity of Moldova and Ukraine. Canada seeks to align its measures with its partners, including the United States, the United Kingdom, the European Union, Australia, New Zealand, Japan and Ukraine.

Canada continues to condemn in the strongest possible terms Russia's actions against Ukraine. Canada has announced several contributions to support Ukraine, including humanitarian, development, resilience, security, human rights and stabilization programming. To support Ukraine's economic resilience, Canada also offered up to \$1.45 billion in additional loan resources to the Ukrainian government through a new Administered Account for Ukraine at the International Monetary Fund (IMF), which have been fully disbursed.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to SEMA, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, entities and individuals when a person has participated in gross and systematic human rights violations in Moldova; the situation in Moldova constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis; or a national of the Republic of Moldova who is a foreign public official, or an associate of such an official, is responsible for or complicit in ordering, controlling or otherwise directing acts of significant corruption.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The United States, the United Kingdom, the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in Ukraine, Russia, Belarus and Moldova.

2 700 particuliers et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldova qui sont complices de violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et de la Moldova. Le Canada applique aussi des restrictions ciblées visant la Russie et le Bélarus dans les secteurs des finances, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Par ailleurs, le Canada fait partie de la coalition pour le plafonnement du prix du pétrole russe, qui interdit la fourniture de services de transport maritime pour le pétrole brut et les produits pétroliers vendus par la Russie au-delà du prix plafond fixé par la coalition. Les modifications au Règlement s'appuient sur les sanctions existantes du Canada. Elles empêchent les Moldaves qui ont participé à l'atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Moldova et de l'Ukraine de traiter avec le Canada. Le Canada cherche à harmoniser ses mesures avec celles de ses partenaires, y compris les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon et l'Ukraine.

Le Canada continue de condamner avec la plus grande fermeté les actions de la Russie contre l'Ukraine. Le Canada a annoncé plusieurs contributions pour soutenir l'Ukraine, y compris des programmes humanitaires, de développement, de résilience, de sécurité, de droits de la personne et de stabilisation. Pour soutenir la résilience économique de l'Ukraine, le Canada a également offert jusqu'à 1,45 milliard de dollars en prêts supplémentaires au gouvernement ukrainien par l'intermédiaire d'un nouveau Compte administré pour l'Ukraine au Fonds monétaire international (FMI), qui ont été entièrement décaissés.

Conditions pour imposer et lever les sanctions

Conformément à la LMES, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques ou autres contre des États, des entités et des particuliers étrangers lorsque, entre autres, une personne a participé à des violations graves et systématiques des droits de la personne en Moldova; la situation en Moldova constitue une grave atteinte à la paix et à la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale; ou un ressortissant de la République de Moldova qui est un agent public étranger, ou un associé d'un tel agent, est responsable ou complice d'avoir ordonné, contrôlé ou dirigé d'une autre manière des actes de corruption importante.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée au règlement pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières reconnues à l'échelle internationale, ce qui inclut la Crimée et la mer territoriale de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'UE et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine, en Russie, au Bélarus et maintenant la Moldova.

294

Objective

- Support the democratically elected Government of Moldova in its efforts to implement democratic reforms, counter Russian malign activity and destabilization efforts and regain full sovereignty within its internationally recognized borders.
- 2. Impose further macroeconomic costs on Russiaaligned actors in Moldova.
- 3. Undermine Russia's ability to conduct its military aggression against Ukraine through Moldova.
- 4. Align Canada's measures with those taken by international partners.

Description

The Regulations will include nine individuals and six entities to the Schedule of the Regulations, who are subject to a broad dealings ban. They are Moldovans associated with corrupt oligarchs Vladimir Plahotniuc and Ilan Shor and the latter's political party, who have worked to corrupt and destabilize Moldova in coordination with Russia. The entities are television stations that spread Russian disinformation about the illegal invasion of Ukraine. Any individual or entity in Canada, and Canadians and Canadian entities outside Canada, are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation. Global Affairs Canada research also draws from analysis of pro-democracy movements inside and outside Russia as well as the democratically elected Government of Moldova.

With respect to the amendments targeting individuals and entities, a public consultation would not be appropriate, given the risk of asset flight and the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Objectif

- Soutenir le gouvernement démocratiquement élu de la Moldova dans ses efforts pour mettre en œuvre des réformes démocratiques, contrer les activités malveillantes et les efforts de déstabilisation de la Russie et retrouver sa pleine souveraineté à l'intérieur de ses frontières reconnues à l'échelle internationale.
- 2. Imposer des coûts macroéconomiques supplémentaires aux acteurs alignés sur la Russie en Moldova.
- Miner la capacité de la Russie à mener son agression militaire contre l'Ukraine par l'intermédiaire de la Moldova.
- 4. Aligner les mesures du Canada sur celles prises par les partenaires internationaux.

Description

Le Règlement inclura neuf personnes et six entités dans l'annexe du Règlement, lesquelles font l'objet d'une interdiction générale de faire des affaires. Il s'agit de Moldaves associés aux oligarques corrompus Vladimir Plahotniuc et Ilan Shor, ainsi qu'au parti politique de ce dernier, qui ont œuvré à la corruption et à la déstabilisation de la Moldova en coordination avec la Russie. Les entités sont des stations de télévision qui diffusent de la désinformation russe sur l'invasion illégale de l'Ukraine. Il est donc interdit à toute personne ou entité au Canada, ainsi qu'aux Canadiens et aux entités canadiennes à l'étranger, d'effectuer des opérations sur les biens des personnes figurant sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition de quelque manière que ce soit.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de la démarche suivie par le Canada pour appliquer des sanctions. Affaires mondiales Canada fonde son travail de recherche sur les analyses de mouvements prodémocratiques en Russie et à l'extérieur de ce pays ainsi que le gouvernement de Moldova élu de façon démocratique.

En ce qui concerne les modifications visant les particuliers et les entités, des consultations publiques ne seraient pas appropriées, compte tenu du risque de fuite des actifs et de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the Regulations was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific individuals and entities have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. It is unlikely that the newly listed individuals and entities have linkages with Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Small business lens

Likewise, the amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals and entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of "administrative burden" in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and are therefore exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des entités et des particuliers précis ont moins d'incidence sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques habituelles à grande échelle, et ont des répercussions limitées sur les citoyens du pays des entités et particuliers visés. Il est probable que les entités et les particuliers nouvellement visés aient des liens limités avec le Canada et, par conséquent, qu'ils n'aient pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles entités et les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Lentille des petites entreprises

De même, les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions précises qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les entités ou les particuliers nouvellement inscrits. Aucune perte notable d'occasions pour les petites entreprises n'est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Le processus d'autorisation pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d'urgence et, par conséquent, elles sont exemptées de l'obligation de compenser le fardeau administratif et la prise de règlement selon la règle du « un pour un ».

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the LMES can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Moldova as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine or Moldova. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The Regulations seek to impose a direct economic cost on Russia and Russia-backed actors and signal Canada's strong condemnation of Russia's violation of the sovereignty and territorial integrity of Ukraine and Moldova. They target individuals and entities who have engaged in acts that are destabilizing, corrupt and spread Russian disinformation in support of the ongoing breach of international peace and security in Ukraine. These individuals and entities and are closely connected with Russia and Kremlin-aligned individuals and groups. As the conflict in Ukraine continues in its second year, the Regulations seek to further degrade Russia's capabilities that are being used to invade Ukraine, which could include the use of Moldovan territory and assets to directly invade Ukraine or fund the invasion. The Regulations also align Canada's efforts with those of its international partners and expose

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d'un mécanisme officiel de coopération en matière de réglementation, elles sont harmonisées avec les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur l'égalité des genres et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et des entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Or, les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Moldova dans son ensemble, mais plutôt sur des individus soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine ou de la Moldova, ou y contribuent. Ainsi, par comparaison avec les sanctions économiques habituelles visant de manière générale un État étranger, les sanctions dont il est question ici n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des entités et des particuliers ciblés.

Justification

Le Règlement vise à imposer un coût économique direct à la Russie et aux acteurs soutenus par celle-ci et à signaler que le Canada condamne vivement la violation par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et de la Moldova. Il vise les personnes et les entités qui ont commis des actes de déstabilisation, de corruption et de désinformation russe à l'appui de la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine. Ces personnes et entités sont étroitement liées à la Russie et à des personnes et des groupes influencés par le Kremlin. Alors que le conflit en Ukraine entre dans sa deuxième année, le Règlement vise à dégrader davantage les capacités de la Russie utilisées pour envahir l'Ukraine, ce qui pourrait inclure l'utilisation du territoire et des biens moldaves pour envahir directement l'Ukraine ou financer l'invasion. Le Règlement permet également au

individuals and entities engaged in activities that undermine international peace and security.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day on which they are registered.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review, and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Under the SEMA, both Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and Canada Border Services Agency (CBSA) officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities, as defined under the Customs Act, the Excise Act or the Excise Act, 2001, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the Criminal Code.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Andreas Weichert Director Eastern Europe and Eurasia Relations Division Global Affairs Canada 125 Sussex Drive Ottawa, Ontario K1A 0G2

Telephone: 613-203-3603

Email: Andreas.Weichert@international.gc.ca

Canada d'aligner ses efforts sur ceux de ses partenaires internationaux et de dénoncer les personnes et les entités qui se livrent à des activités portant atteinte à la paix et à la sécurité internationales.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des entités et des individus inscrits seront accessibles en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Au titre de la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et ceux de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) peuvent imposer des sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les douanes, la Loi de 2001 sur l'accise ainsi que les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du Code criminel.

Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient sciemment au Règlement est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Personne-ressource

Andreas Weichert Directeur Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie Affaires mondiales Canada 125, promenade Sussex Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone: 613-203-3603

Courriel: Andreas. Weichert@international.gc.ca

Registration

SI/2023-64 October 25, 2023

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2023, NO. 1

Order Fixing January 1, 2025 as the Day on Which Section 229 of the Budget Implementation Act, 2023, No. 1 Comes into Force

P.C. 2023-1020 October 6, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under section 234 of the *Budget Implementation Act, 2023, No. 1*, chapter 26 of the Statutes of Canada, 2023, fixes January 1, 2025 as the day on which section 229 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order serves, pursuant to section 234 of the Budget Implementation Act, 2023, No. 1 (BIA), to bring into force section 229 of the BIA at the time that the *Direct Shipment* (Most-Favoured-Nation Tariff, General Preferential Tariff, General Preferential Tariff Plus, Least Developed Country Tariff, Commonwealth Caribbean Countries Tariff, Australia Tariff and New Zealand Tariff) Regulations come into force. This will remove the direct shipment and transhipment requirements that are currently set out in sections 17 and 18 of the Customs Tariff and enable the Governor in Council to set the requirements in regulations. Without this Order, the direct shipment and transhipment provisions currently set out in sections 17 and 18 of the Customs Tariff will continue to apply, contrary to the Government's intention announced in Budget 2023.

Objective

The objective of this Order is to bring into effect changes to the *Customs Tariff*, specifically removing the direct shipment and transhipment requirements from legislation and allowing for them to be set in regulation, where they can be updated to align with changing shipping practices in a more timely manner, per the feedback received during stakeholder consultations.

Background

Shipment requirements for Canada's non-reciprocal preferential tariff programs for developing countries, as well Enregistrement TR/2023-64 Le 25 octobre 2023

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2023

Décret fixant au 1^{er} janvier 2025 la date d'entrée en vigueur de l'article 229 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023

C.P. 2023-1020 Le 6 octobre 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 234 de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2023*, chapitre 26 des Lois du Canada (2023), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} janvier 2025 la date d'entrée en vigueur de l'article 229 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret sert, conformément à l'article 234 de la Loi nº 1 d'exécution du budget de 2023 (LEB), à donner effet à l'article 229 de la LEB au moment où le Règlement sur l'expédition directe (tarif de la nation la plus favorisée, tarif de préférence général, tarif de préférence général plus, tarif des pays les moins développés, tarif des pays antillais du Commonwealth, tarif de l'Australie et tarif de la Nouvelle-Zélande) entre en vigueur. Cela entraînera le retrait des exigences liées à l'expédition directe et au transbordement actuellement énoncées aux articles 17 et 18 du Tarif des douanes et permettra à la Gouverneure générale en conseil d'établir les exigences dans les règlements. Sans ce décret, les dispositions relatives à l'expédition directe et au transbordement actuellement établies aux articles 17 et 18 du Tarif des douanes continueront de s'appliquer, contrairement à l'intention du gouvernement annoncée dans le budget de 2023.

Objectif

Le présent décret a pour objectif de donner effet aux changements apportés au *Tarif des douanes*, plus particulièrement de retirer les exigences relatives à l'expédition directe et au transbordement de la loi et de permettre leur établissement dans la réglementation, où elles pourront être actualisées plus rapidement en fonction des pratiques d'expédition changeantes, conformément à la rétroaction reçue lors des consultations des parties intéressées.

Contexte

Les exigences relatives à l'expédition des programmes de préférence tarifaire non réciproques du Canada pour as for the Most-Favoured-Nation Tariff, Australia Tariff and New Zealand Tariff, have traditionally been set out in sections 17 and 18 of the *Customs Tariff*. The direct shipment provisions specified that goods are shipped directly to Canada from another country when the goods are conveyed to Canada from that other country on a specific document, called a "through bill of lading." During the public consultations on the renewal of the tariff preference programs held in fall 2022, stakeholders conveyed that this requirement is overly restrictive, as it only allows for one type of shipping document to be used as proof that the goods are shipped directly to Canada. As a result, Budget 2023 announced the Government's intention to simplify administrative requirements for Canadian importers.

Accordingly, section 229 of the BIA (which received royal assent on June 22, 2023), once brought into force by this Order, will repeal sections 17 and 18 of the *Customs Tariff* and instead (a) establish that, for the purposes of the *Customs Tariff*, goods are shipped directly to Canada from another country when the goods are shipped to Canada from that other country in accordance with the regulations; and (b) set out the ability for the Governor in Council to, on the recommendation of the Minister, make regulations specifying the requirements respecting the shipping of goods.

Implications

This Order will allow direct shipment and transhipment provisions to be set in regulation. The new direct shipment regulations will allow for more types of documentation to serve as proof that goods are shipped directly to Canada, ensuring that the programs are easier to access. The new regulations will also remove the six-month time limit on the storage of goods in an intermediary country, so that shipments that need to remain in storage for longer periods can still benefit under the programs. Both of these changes align with Canada's standard practice under its free trade agreements. There are no financial, environmental, social, or legal implications to this Order.

Consultation

In the fall of 2022, the Department of Finance held public consultations for 60 days on the potential renewal of the General Preferential Tariff and Least Developed Country Tariff programs, as well as several potential program updates, including the direct shipment and transhipment provisions. The public consultation paper is available here: Consultation on the Renewal of Canada's Tariff Preference Programs for Developing Countries.

les pays en développement, ainsi que pour le tarif de la nation la plus favorisée, le tarif de l'Australie et le tarif de la Nouvelle-Zélande, étaient habituellement établies dans les articles 17 et 18 du *Tarif des douanes*. Les dispositions concernant l'expédition directe stipulaient que les marchandises sont expédiées directement au Canada à partir d'un autre pays lorsque leur transport s'effectue avec un document appelé un « connaissement direct ». Pendant les consultations publiques sur le renouvellement des programmes de préférence tarifaire tenues à l'automne 2022, les intervenants ont fait savoir que cette exigence est trop restrictive, car elle ne permet l'utilisation que d'un seul type de document d'expédition comme preuve que les marchandises sont expédiées directement au Canada. Dans le budget de 2023, le gouvernement a donc annoncé son intention de simplifier les exigences administratives pour les importateurs canadiens.

Par conséquent, l'article 229 de la LEB (qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2023), lorsqu'il entrera en vigueur en vertu du présent décret, abrogera les articles 17 et 18 du *Tarif des douanes* et, à la place : a) établira que, pour l'application du *Tarif des douanes*, les marchandises sont expédiées directement au Canada à partir d'un autre pays lorsque leur transport s'effectue conformément aux règlements; et b) établira la capacité de la Gouverneure générale en conseil, sur recommandation du ministre, de prendre des règlements spécifiant les exigences concernant l'expédition de marchandises.

Répercussions

Le présent décret permettra l'établissement des dispositions relatives à l'expédition directe et au transbordement dans les règlements. Le nouveau règlement sur l'expédition directe permettra l'utilisation de plus de types de documents comme preuve que les marchandises sont expédiées directement au Canada, facilitant ainsi l'accès aux programmes. En outre, les nouveaux règlements retireront le délai de six mois pour l'entreposage de marchandises dans un pays intermédiaire, de sorte que les envois qui doivent rester entreposés plus longtemps puissent tout de même bénéficier des programmes. Ces deux changements cadrent avec la pratique standard du Canada en vertu de ses accords de libre-échange. Ce décret n'a pas de conséquences financières, environnementales, sociales ou juridiques.

Consultation

À l'automne 2022, le ministère des Finances a tenu des consultations publiques pendant 60 jours sur le renouvellement potentiel des programmes du tarif de préférence général et du tarif des pays les moins développés, ainsi que sur plusieurs mises à jour pouvant être apportées aux programmes, dont les dispositions relatives à l'expédition directe et au transbordement. Le document de consultation publique est accessible ici : Consultation sur le renouvellement des programmes de préférence tarifaire du Canada pour les pays en développement. In total, the government received 12 submissions from stakeholders, reflecting all key implicated industries — including labour groups, retailers, the apparel sector, and food and agriculture sectors. Stakeholders were supportive of all program updates proposed by the government, including the proposed updates to the direct shipment provisions. Specifically, stakeholder feedback repeatedly highlighted the existing direct shipment provisions in the *Customs Tariff* as being overly restrictive, with requirements only satisfiable by providing a single type of shipping document that was common in the 1970s and 1980s, but much less common today. As a result, the programs have gradually become more difficult to access, because this depends on providing a single type of shipping document.

Stakeholder feedback was in favour of updating these requirements to allow for a broader range of documentation to prove that goods are shipped directly to Canada, which reflects the way companies currently do business and aligns with the requirements in Canada's free trade agreements. This would maximize the programs' usage by allowing for other supporting documents that contain adequate information to serve as proof of direct shipment. Stakeholders were also in favour of requirements being set in regulation, rather than legislation, in order to ensure they can be updated in a more timely manner in the future to reflect changing shipping practices, as necessary.

The direct shipment requirements for the Most-Favoured-Nation Tariff, Australia Tariff and New Zealand Tariff were not consulted on, as they are not expected to generate significant interest and would align with the requirements of other tariff treatments.

Contact

Mike Mosier Director Trade and Tariff Policy International Trade Policy Division Department of Finance Ottawa, Ontario K1A 0G5

Email: tariff-tarif@fin.gc.ca

Au total, le gouvernement a reçu 12 mémoires d'intervenants représentant toutes les principales industries concernées, y compris des groupes ouvriers, des détaillants, le secteur vestimentaire et les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture. Les intervenants ont appuyé toutes les modifications que le gouvernement proposait d'apporter aux programmes, notamment les mises à jour proposées pour les dispositions relatives à l'expédition directe. Plus précisément, les intervenants ont été nombreux à affirmer que les dispositions actuelles concernant l'expédition directe dans le Tarif des douanes sont trop restrictives et ne peuvent être satisfaites qu'avec un seul type de document d'expédition qui était courant dans les années 1970 et 1980, mais qui l'est beaucoup moins aujourd'hui. Les programmes sont donc devenus graduellement plus difficiles d'accès, parce que cela dépend dans la soumission d'un seul type de document d'expédition.

Les intervenants étaient d'accord avec l'actualisation de ces exigences afin de permettre l'utilisation d'un plus large éventail de documents pour prouver que les marchandises sont expédiées directement au Canada, ce qui reflète la pratique actuelle des entreprises et cadre avec les exigences des accords de libre-échange du Canada. Cela maximiserait la participation aux programmes en permettant l'utilisation d'autres documents justificatifs comportant les renseignements pertinents comme preuve d'expédition directe. Les intervenants ont également soutenu l'établissement des exigences dans la réglementation, plutôt que dans la loi, de sorte qu'elles puissent être actualisées plus rapidement à l'avenir en fonction des changements dans les pratiques d'expédition, s'il y a lieu.

Les exigences relatives à l'expédition directe pour le tarif de la nation la plus favorisée, le tarif de l'Australie et le tarif de la Nouvelle-Zélande n'ont pas fait l'objet d'une consultation, car elles ne devraient pas susciter un intérêt significatif et s'aligneraient sur les exigences d'autres traitements tarifaires.

Personne-ressource

Mike Mosier Directeur Politique commerciale et tarifaire Division de la politique commerciale internationale Ministère des Finances Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Courriel: tariff-tarif@fin.gc.ca

TABLE OF CONTENTS

SOR:

Statutory Instruments (Regulations)
Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents SI:

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page	
SOR/2023-206	2023-1012	Transport	Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Site Registration Requirements)	2833	
SOR/2023-207	2023-1013	Finance	General Preferential Tariff Withdrawal and Extension (2023 GPT Review) Order		
SOR/2023-208	2023-1014	Finance	Least Developed Country Tariff Withdrawal (2023 LDCT Review) Order		
SOR/2023-209	2023-1015	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff (Commonwealth Caribbean Countries Tariff)		
SOR/2023-210	2023-1016	Finance	General Preferential Tariff, General Preferential Tariff Plus and Least Developed Country Tariff Rules of Origin Regulations		
SOR/2023-211	2023-1017	Finance	Regulations Amending the Commonwealth Caribbean Countries Tariff Rules of Origin Regulations		
SOR/2023-212	2023-1018	Finance	Direct Shipment (Most-Favoured-Nation Tariff, General Preferential Tariff, General Preferential Tariff Plus, Least Developed Country Tariff, Commonwealth Caribbean Countries Tariff, Australia Tariff and New Zealand Tariff) Regulations	2906	
SOR/2023-213	2023-1019	Transport	Order Exempting Certain Navigable Waters Located in Quebec from the Application of Section 23 of the Canadian Navigable Waters Act	2908	
SOR/2023-214	2023-1022	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations	2925	
SOR/2023-215		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Licensing Regulations	2930	
SOR/2023-216		Canadian Heritage	Regulations Amending Certain Regulations Made under the Broadcasting Act	2932	
SOR/2023-217		Finance	Order Amending the List of Tariff Provisions Set Out in the Schedule to the Customs Tariff (Tariff Item No. 9984.00.00)	2935	
SOR/2023-218	2023-1027	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Moldova) Regulations	2938	
SI/2023-64	2023-1020	Finance	Order Fixing January 1, 2025 as the Day on Which Section 229 of the Budget Implementation Act, 2023, No. 1 Comes into Force	2948	

SOR: Statutory Instruments (Regulations) INDEX

SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

 $\begin{array}{ll} \text{Abbreviations:} & \text{e} - \text{erratum} \\ \text{n} - \text{new} \\ \text{r} - \text{revises} \\ \text{x} - \text{revokes} \end{array}$

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Broadcasting Act — Regulations Amending Certain Regulations Made under the Broadcasting Act	SOR/2023-216	11/10/23	2932	
Canadian Chicken Licensing Regulations — Regulations Amending theFarm Products Agencies Act	SOR/2023-215	11/10/23	2930	
Commonwealth Caribbean Countries Tariff Rules of Origin Regulations — Regulations Amending the Customs Tariff	SOR/2023-211	06/10/23	2904	
Customs Tariff (Commonwealth Caribbean Countries Tariff) — Order Amending the Schedule to the	SOR/2023-209	06/10/23	2891	
Direct Shipment (Most-Favoured-Nation Tariff, General Preferential Tariff, General Preferential Tariff Plus, Least Developed Country Tariff, Commonwealth Caribbean Countries Tariff, Australia Tariff and New Zealand Tariff) Regulations	SOR/2023-212	06/10/23	2906	n
General Preferential Tariff, General Preferential Tariff Plus and Least Developed Country Tariff Rules of Origin Regulations Customs Tariff	SOR/2023-210	06/10/23	2897	n
General Preferential Tariff Withdrawal and Extension (2023 GPT Review) Order	SOR/2023-207	06/10/23	2880	n
Least Developed Country Tariff Withdrawal (2023 LDCT Review) Order Customs Tariff	SOR/2023-208	06/10/23	2889	n
List of Tariff Provisions Set Out in the Schedule to the Customs Tariff (Tariff Item No. 9984.00.00) — Order Amending the	SOR/2023-217	11/10/23	2935	
Navigable Waters Located in Quebec from the Application of Section 23 of the Canadian Navigable Waters Act — Order Exempting Certain Canadian Navigable Waters Act	SOR/2023-213	06/10/23	2908	n
Order Fixing January 1, 2025 as the Day on Which Section 229 of the Budget Implementation Act, 2023, No. 1 Comes into Force	SI/2023-64	25/10/23	2948	
Special Economic Measures (Moldova) Regulations — Regulations Amending the	SOR/2023-218	16/10/23	2938	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the	SOR/2023-214	06/10/23	2925	
Transportation of Dangerous Goods Regulations (Site Registration Requirements) — Regulations Amending the	SOR/2023-206	06/10/23	2833	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro Numéro d'enregistrement de C.P.		Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document		
DORS/2023-206	2023-1012	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (exigences en matière d'enregistrement de site)		
DORS/2023-207	2023-1013	Finances	Décret de retrait et d'octroi du bénéfice du tarif de préférence général (examen du TPG de 2023)		
DORS/2023-208	2023-1014	Finances	Décret de retrait du bénéfice du tarif des pays les moins développés (examen du TPMD de 2023)		
DORS/2023-209	2023-1015	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (tarif des pays antillais du Commonwealth)		
DORS/2023-210	2023-1016	Finances	Règlement sur les règles d'origine (tarif de préférence général, tarif de préférence général plus et tarif des pays les moins développés)	2897	
DORS/2023-211	2023-1017	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les règles d'origine (tarif des pays antillais du Commonwealth)	2904	
DORS/2023-212	2023-1018	Finances	Règlement sur l'expédition directe (tarif de la nation la plus favorisée, tarif de préférence général, tarif de préférence général plus, tarif des pays les moins développés, tarif des pays antillais du Commonwealth, tarif de l'Australie et tarif de la Nouvelle-Zélande)	2906	
DORS/2023-213	2023-1019	Transports	Décret d'exemption de l'application de l'article 23 de la Loi sur les eaux navigables canadiennes à l'égard de certaines eaux navigables situées au Québec	2908	
DORS/2023-214	2023-1022	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie	2925	
DORS/2023-215		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les poulets du Canada	2930	
DORS/2023-216		Patrimoine canadien	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la radiodiffusion	2932	
DORS/2023-217		Finances	Décret modifiant la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes (n° tarifaire 9984.00.00)	2935	
DORS/2023-218	2023-1027	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Moldova	2938	
TR/2023-64	2023-1020	Finances	Décret fixant au 1 ^{er} janvier 2025 la date d'entrée en vigueur de l'article 229 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023	2948	

Abréviations :

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)

2023-10-25 Gazette du Canada Partie II, vol. 157, nº 22

TR: Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

e — erratum n — nouveau r — révise a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Numéro d'enregistrement Date Page Commentaires Décret fixant au 1er janvier 2025 la date d'entrée en vigueur de l'article 229 de la Loi nº 1 d'exécution du budget de 2023...... TR/2023-64 25/10/23 2948 Exécution du budget de 2023 (Loi nº 1 d') Eaux navigables canadiennes à l'égard de certaines eaux navigables situées au Québec — Décret d'exemption de l'application de l'article 23 de la Loi sur les..... DORS/2023-213 06/10/23 2908 n Eaux navigables canadiennes (Loi sur les) Expédition directe (tarif de la nation la plus favorisée, tarif de préférence général, tarif de préférence général plus, tarif des pays les moins développés, tarif des pays antillais du Commonwealth, tarif de l'Australie et tarif de la Nouvelle-Zélande) — Règlement sur l'..... DORS/2023-212 06/10/23 2906 n Tarif des douanes Liste des dispositions tarifaires de l'annexe du Tarif des douanes (nº tarifaire 9984.00.00) — Décret modifiant la..... DORS/2023-217 11/10/23 2935 Tarif des douanes Mesures économiques spéciales visant la Moldova — Règlement modifiant le Règlement sur les..... DORS/2023-218 16/10/23 2938 Mesures économiques spéciales (Loi sur les) Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les..... 06/10/23 DORS/2023-214 2925 Mesures économiques spéciales (Loi sur les) Octroi de permis visant les poulets du Canada — Règlement modifiant le Règlement sur l' DORS/2023-215 11/10/23 2930 Offices des produits agricoles (Loi sur les) Radiodiffusion — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la DORS/2023-216 11/10/23 2932 Radiodiffusion (Loi sur la) Règles d'origine (tarif de préférence général, tarif de préférence général plus et tarif des pays les moins développés) - Règlement sur les DORS/2023-210 06/10/23 2897 n Tarif des douanes Règles d'origine (tarif des pays antillais du Commonwealth) — Règlement modifiant le Règlement sur les DORS/2023-211 06/10/23 2904 Tarif des douanes Retrait du bénéfice du tarif des pays les moins développés (examen du TPMD de 2023) — Décret de DORS/2023-208 06/10/23 2889 n Tarif des douanes Retrait et d'octroi du bénéfice du tarif de préférence général (examen duTPG de 2023) — Décret de DORS/2023-207 06/10/23 2880 n Tarif des douanes Tarif des douanes (tarif des pays antillais du Commonwealth) — Décret modifiant l'annexe du DORS/2023-209 06/10/23 2891 Tarif des douanes Transport des marchandises dangereuses (exigences en matière d'enregistrement de site) - Règlement modifiant le Règlement DORS/2023-206 06/10/23 2833 sur le..... Transport des marchandises dangereuses (Loi de 1992 sur le)